Digitized by Google

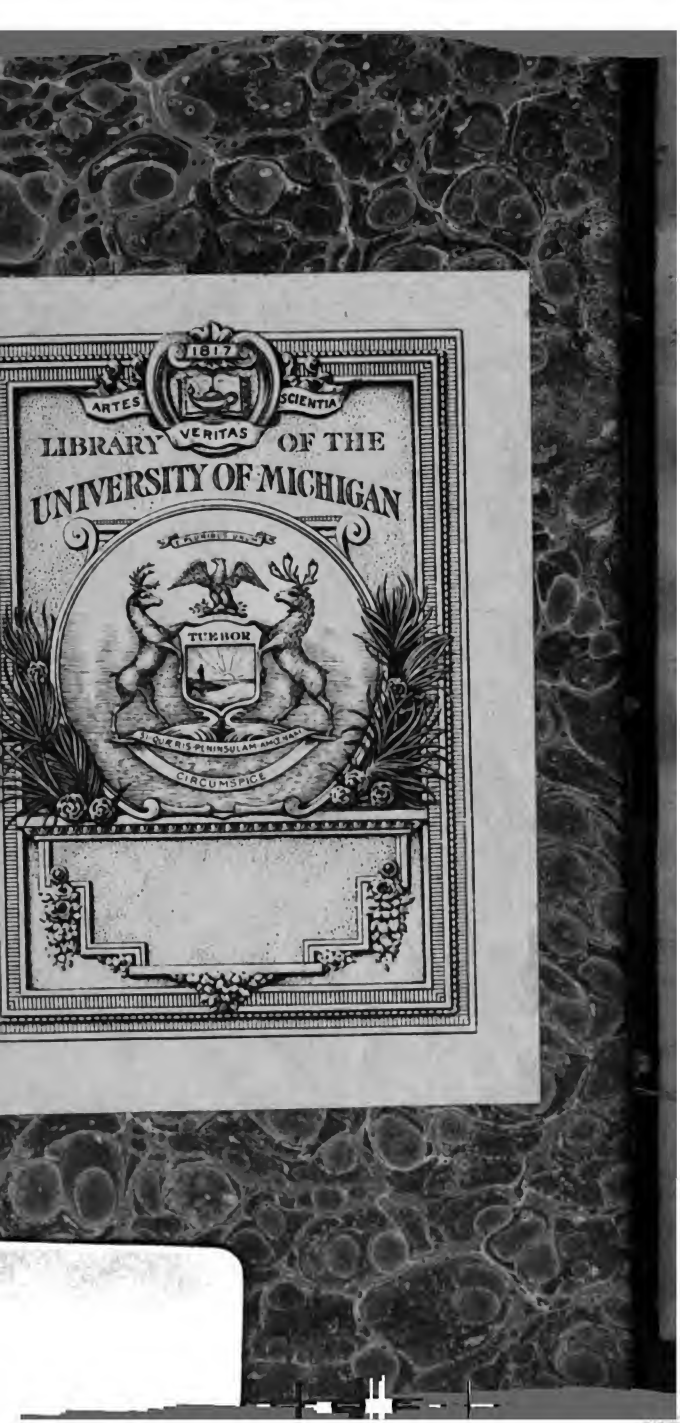
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

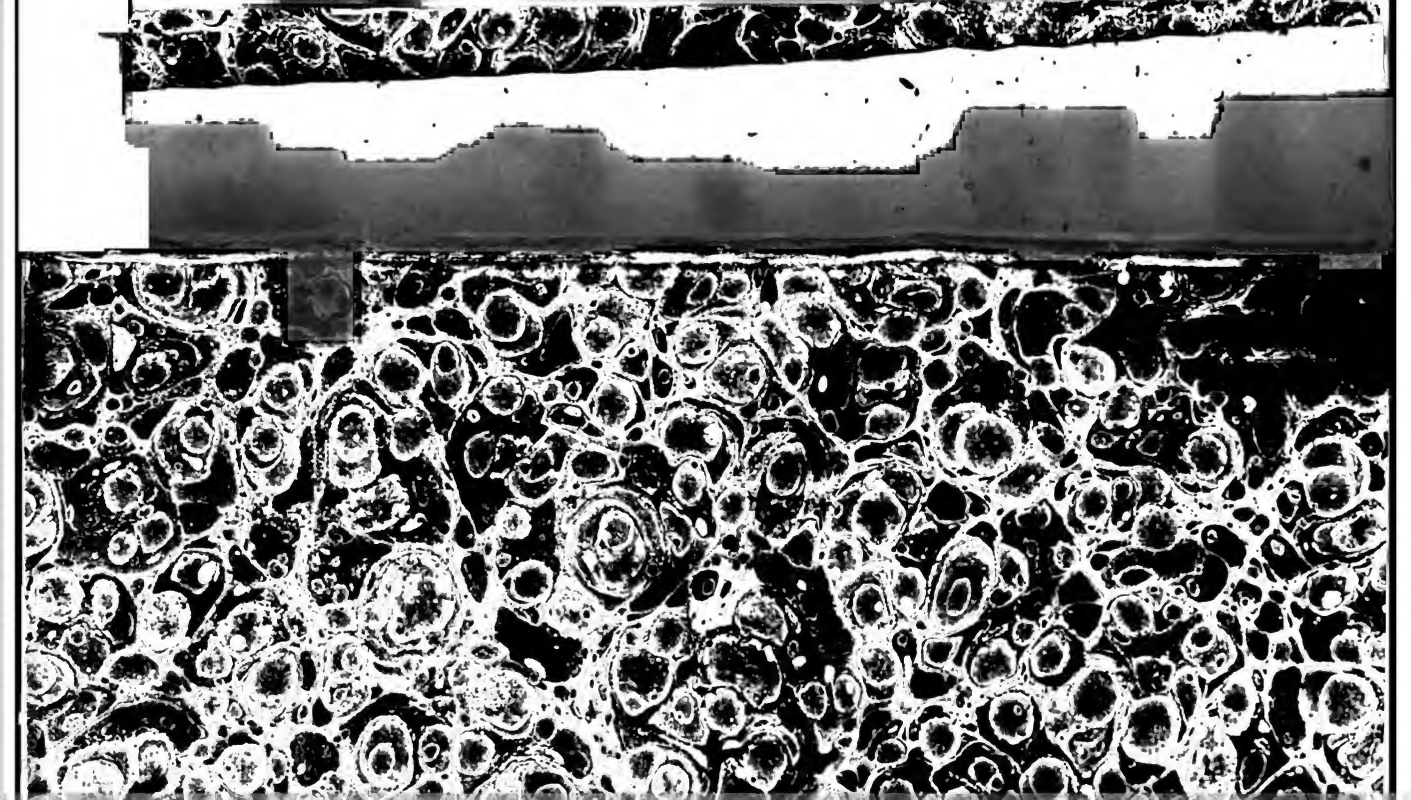

31

Digitized by Google

LF
2163
.C93

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.
TOME SIXIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, Professeur Emérite de Rhétorique en l'Université de Paris, au Collége de Beauvais.

TOME SIXIEME.

A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

Ry. St Wester 12-18-40 42218

HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LIVRE XI.

§. I.

IL ne s'agit point ici de faire une hiſtoire des Jéſuites. Je ne dois & ne prétens rendre compte que des rapports qu'ils ont eus avec l'Univerſité, qui eſt mon objet.

Naiſſance & progrès de la ſociété des Jéſuites.

Je dirai donc dabord que cette fameuſe ſociété a pris naiſſance dans

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 559–573.

Digitized by Google

l'Université de Paris. S. Ignace de Loyola y fit, âgé de plus de trente ans, ses études de Grammaire & de Philosophie dans les colléges de Montaigu & de sainte Barbe : & c'est durant ce cours d'études qu'il s'attacha ses premiers compagnons, dont le plus illustre est S. François Xavier, qui professoit alors la Philosophie au collége de Beauvais. Ils sont nommés dix, y compris Ignace leur chef, dans la bulle par laquelle le pape Paul III en 1540 approuva leur institut ; & tous, ils sont qualifiés maîtres ès Arts dans l'Université de Paris. Ils prirent le nom de société ou compagnie de Jesus.

Dès que cette société fut formée, elle songea à s'étendre. Ignace élû général ayant fixé sa résidence à Rome, distribua ses compagnons, dont le nombre n'étoit pas encore considérable, dans tous les pays de l'Europe, & même par toute la terre. Il souhaitoit singuliérement un établissement à Paris. Comme l'un des principaux objets de son institut étoit l'instruction de la jeunesse, la plus célébre école de l'univers avoit pour lui de grands attraits, & il se hâta d'y envoyer Pas-

Digitized by Google

quier Brouet, l'un de ſes premiers diſciples, accompagné de quelques proſélytes nouvellement aſſociés. Ils n'y furent pas fort accueillis, & ils y paſſérent quelque tems dans une aſſez grande obſcurité, logés dabord au collége des Lombards, & enſuite à l'hôtel de Clermont dans la rue de la Harpe. Cet hôtel appartenoit à Guillaume du Prat, évêque de Clermont, protecteur décidé de la ſociété naiſſante, & qui, pour premier bienfait, lui donna l'hoſpitalité.

Cependant les papes, auxquels elle s'eſt dévouée par un ſerment particulier, continuoient de la combler de leurs graces. Paul III accorda aux Jéſuites des priviléges énormes, par une bulle datée du 18 Octobre 1549: & Jules III ſon ſucceſſeur y ajouta en 1550 le pouvoir de conférer à leurs diſciples les dégrés de bacheliers, licenciés, & docteurs: transformant ainſi chacun de leurs colléges en Univerſité.

On ſent bien que ces priviléges exorbitans n'étoient pas pour eux une recommandation auprès des compagnies, qui en ſouffroient une notable diminution dans leurs droits. Ils ne devoient pas non plus leur mériter la

faveur des magiſtrats, qui, chargés par état de maintenir l'ordre public, ſe voyent, par une conſéquence néceſſaire, obligés de s'oppoſer à toutes les nouveautés qui peuvent le troubler. Mais le zéle déclaré des Jéſuites contre les opinions Calviniennes & Luthériennes, étoit tout-à-fait aſſorti à la façon de penſer du roi Henri II, pour qui elles furent toujours un objet de crainte & de haine. Ainſi, appuyés encore des ſollicitations du cardinal de Lorraine, ils n'eurent pas de peine à obtenir des lettres patentes, qui les autoriſoient à s'établir dans le royaume. Ces lettres furent adreſſées au parlement, dans le mois de Janvier 1551.

Ils obtiennent des lettres patentes de Henri II.

Les gens du roi en ayant pris communication, donnérent leurs concluſions pour en empêcher l'enregîtrement, ou du moins pour propoſer des remontrances. Leurs concluſions étoient motivées. Le nombre des Ordres religieux ne leur ſembloit déja que trop grand, & devoit, ſuivant leur avis, plutôt être reſtreint qu'augmenté. La léſion des droits du clergé faiſoit un ſecond moyen. Enfin ils remarquoient que cette nouvelle ſociété

Difficultés que le parlement oppoſe à l'enregîtrement de ces lettres.

annonçoit le désir & le dessein d'aller travailler à la conversion des Infidéles: & pour cette œuvre elle n'avoit pas besoin de s'établir en France. Il n'intervint point d'arrêt du parlement: mais on rendit aux Jésuites leurs lettres patentes, auxquelles se trouvérent jointes les conclusions.

Ils ne lâchérent pas prise pour ce mauvais succès. Ils retournérent au roi, & obtinrent de nouvelles lettres, qui portoient que le roi avoit bien entendu les remontrances qu'on se proposoit de lui faire, & que nonobstant ces remontrances il vouloit que ses premiéres lettres fussent enregîtrées: qu'il annulloit l'opposition de son procureur général, & lui ordonnoit, non pas de consentir, mais de requérir l'enregîtrement. Pierre Seguier, qui, en qualité d'avocat du roi, avoit eu part à ces conclusions si mal reçûes, présenta les nouvelles lettres du roi le vingt-six Janvier 1553. Il se plaignit dans son réquisitoire de ce que les conclusions des gens du roi avoient été mises entre les mains des parties intéressées, & il persista à demander qu'il fût fait au roi des remontrances. Le parlement, qui ne

penſoit pas autrement que les gens du roi ſur l'établiſſement des Jéſuites en France, arrêta que les bulles & les lettres patentes dont il s'agiſſoit, ſeroient communiquées à l'évêque de Paris & à la Faculté de Théologie, » pour, parties ouyes, eſtre ordonné » ce que de raiſon. » Il ne ſe preſſa pas même d'exécuter cet arrêté : mais enfin, ſur les inſtances réitérées des Jéſuites, il en ordonna l'exécution le trois Août 1554.

Avis de l'évêque de Paris.

La conſultation ne fut pas favorable aux Jeſuites. L'évêque de Paris Euſtache du Bellai, dans ſon avis raiſonné, remarque premiérement que le nom de compagnie de Jeſus eſt arrogant. Que ceux qui le prennent, s'attribuent à eux ſeuls ce qui convient à l'Egliſe univerſelle, vraie & unique ſociété dont Jeſus-Chriſt ſoit le chef : » Et ſemble, ajoute ce prélat, qu'ils » ſe veulent dire ſeuls faire & conſtituer l'Egliſe. » Viennent enſuite pluſieurs obſervations ſur la nature du gouvernement des Jéſuites ; ſur le tort qu'ils feront aux communautés pauvres & aux hôpitaux, en partageant les aumônes ; ſur leurs priviléges contraires aux droits des curés, des évêques,

Digitized by Google

& même du pape ; ſur leur pratique ſinguliére de ne point réciter ni chanter l'office divin en commun ; ſur le droit donné à leur général de commettre des profeſſeurs en Théologie par tout où bon lui ſemblera, ce qui tend à la ruine des Univerſités. Enfin l'évêque de Paris obſerve, comme avoient fait les gens du roi, que leur deſtination propre & ſpéciale étant d'aller prêcher les Infidéles, c'eſt dans le voiſinage & ſur les frontiéres des pays où Jeſus-Chriſt n'eſt pas connu, qu'ils doivent ſe chercher des établiſſemens.

La Faculté de Théologie procéda avec beaucoup de maturité à l'examen de la matiére, ſur laquelle le parlement la conſultoit. Elle s'aſſembla le premier Septembre pour en prendre connoiſſance. Après que lecture eut été faite des bulles des papes Paul III & Jules III en faveur des Jéſuites, la délibération fut remiſe à une autre aſſemblée : & en attendant, les docteurs furent exhortés à méditer ſérieuſement ſur une affaire de cette importance, & à ne prendre leur parti qu'après une diſcuſſion éxacte & réfléchie. La Faculté s'aſſembla quatre

Décret de la Faculté de Théologie. *D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 192-194.*

fois pour peſer ſcrupuleuſement tous les articles de ces bulles : & ce ne fut que le premier Décembre qu'elle ſe décida, & donna d'un conſentement unanime ſon décret définitif. Ce décret ſe trouve par tout : mais il appartient trop eſſentiellement à cette hiſtoire, pour ne pas être tranſcrit ici, & repréſenté fidélement.

Après les proteſtations convenables de reſpect & de ſoumiſſion pour le pontife romain, ſouverain & univerſel vicaire de Jeſus-Chriſt, & paſteur univerſel de l'Egliſe, la Faculté s'explique en ces termes ſur l'inſtitut des Jéſuites : » Cette nouvelle ſociété, qui » s'attribue comme un titre ſpécial la » dénomination inſolite de compa- » gnie de Jeſus ; qui admet* avec une » ſi pleine liberté & ſans aucun choix » des ſujets de toute eſpéce, crimi- » nels, illégitimes, infâmes ; qui ne

* La bulle de Paul III en 1549 permet au général de la ſociété, ou à ſes repréſentans, d'abſoudre de toute cenſure, interdit, excommunication, & d'affranchir de toute peine prononcée par le juge eccléſiaſtique ou ſéculier, quiconque ſe préſentera pour être admis dans la compagnie ; & elle veut auſſi que ceux que le vice de leur naiſſance excluroit des Ordres, puiſſent les recevoir s'ils ſont devenus membres de la ſociété.

Digitized by Google

» ſe diſtingue des eccléſiaſtiques ſécu-
» liers par aucune différence, ſoit pour
» l'habillement * & la tonſure, ſoit
» pour l'uſage de réciter en particu-
» lier, ou de chanter dans les temples
» en commun les Heures canoniales,
» ſoit pour les obſervances du cloître
» & du ſilence, de la diſtinction des
» nourritures & des jours, de la pra-
» tique des jeûnes, & des autres loix
» & cérémonies par leſquelles ſe di-
» ſtinguent & ſe conſervent les Or-
» dres religieux; qui eſt comblée d'u-
» ne ſi grande multitude & diverſité
» de priviléges, indults, & immuni-
» tés, ſurtout par rapport à l'admini-
» ſtration des Sacremens de Pénitence
» & d'Euchariſtie, ſans diſtinction des
» lieux & des perſonnes, & encore
» par rapport aux fonctions de prê-
» cher, de lire, & d'enſeigner, au
» préjudice des Ordinaires & de l'Or-
» dre hiérarchique, des autres Or-
» dres religieux, & même des prin-
» ces & ſeigneurs temporels, contre
» les priviléges des Univerſités, & à
» la grande foule du peuple: une telle

* L'habit que les Jéſuites ont conſervé, étoit, au tems de leur inſtitution, celui de tous les eccléſiaſtiques.

» ſociété nous paroît bleſſer l'hon-
» neur de l'état monaſtique : elle éner-
» ve le pieux & néceſſaire exercice des
» vertus, des abſtinences, des céré-
» monies, & de l'auſtérité : elle donne
» même occaſion & facilité de quitter
» en toute liberté par une ſorte d'apo-
» ſtaſie les autres ſociétés religieuſes :
» elle ſouſtrait aux Ordinaires l'obéiſ-
» ſance & la ſoumiſſion qui leur ſont
» dûes : elle prive de leurs droits les
» ſeigneurs eccléſiaſtiques & tempo-
» rels : elle introduit le déſordre dans
» l'une & l'autre police : elle engendre
» des plaintes parmi le peuple, des
» procès, des diſſenſions, des que-
» relles, des jalouſies, des rébellions,
» des ſchiſmes de différentes eſpéces.
» Ainſi après avoir mûrement peſé ces
» conſidérations & pluſieurs autres,
» il nous paroît que cette ſociété eſt
» dangereuſe en ce qui concerne la
» Foi, propre à troubler la paix de
» l'Egliſe, propre à ruiner l'ordre mo-
» naſtique, en un mot plus capable
» de détruire que d'édifier. »

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 296. 706. 716.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXX. p. 665.

Lorſqu'Ignace de Loyola fut inſtruit de ce décret, il penſa très prudemment qu'il devoit prendre patience, & attendre en ſilence un tems

plus opportun. Seulement, le cardinal de Lorraine étant venu l'année ſuivante à Rome, & y ayant amené quatre théologiens de Paris, Jean Benoît, Claude d'Eſpenſe, Jerôme de la Souchiére moine de Citeaux, & Criſpin de Brichanteau Bénédictin de S. Denys, le général des Jéſuites ménagea une conférence, dans laquelle quatre de ſes compagnons en préſence du cardinal firent l'apologie de leur ſociété contre les quatre docteurs de Paris. L'écrivain Jéſuite qui rapporte ce fait, attribue ſans doute la victoire à ſa ſociété. Il dit que le cardinal ſe déclara nettement pour cette cauſe, & que les théologiens eux-mêmes s'adoucirent beaucoup. Il eſt certain que le cardinal de Lorraine protégea toujours les Jéſuites. Mais j'ai peine à croire que les théologiens qui étoient entrés en lice, aient abandonné ſi aiſément leur poſte. Ce qui eſt indubitable, c'eſt que la Faculté de Théologie n'a jamais révoqué ſon décret *, qui fit un ſi grand effet lorſqu'il parut, que les Jéſuites de Paris,

* Nous la verrons en 1594 donner un décret qui s'accorde mal avec celui-ci: mais il ne le révoque pas, & n'en fait aucune mention.

mépriſés & déteſtés dans le public, ſe virent contraints de rentrer au moins pour un tems dans leur obſcurité, & ne hazardérent plus aucun mouvement pendant cinq ou ſix années.

Exercices littéraires dans l'Univerſité. Querelle au collége de Liſieux.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 481.

L'émulation des études étoit grande dans l'Univerſité, & entre les maîtres & entre les écoliers : mais elle dégénéroit quelquefois en animoſités & en querelles indécentes. Un uſage régnoit fort propre pour l'entretenir. Les claſſes ſemblables des différens colléges ſe provoquoient par des défis littéraires : & c'étoit une grande gloire que de vaincre dans ces combats. Suivant cet uſage, les écoliers de la Troiſiéme claſſe du collége de Liſieux ayant propoſé à la diſpute, le neuf Mai 1555 jour de S. Nicolas, des théſes dans leur genre, & ſur les matiéres qui étoient à leur portée ; le régent de Troiſiéme du cardinal le Moine y amena ſes écoliers, & la diſpute s'échauffa violemment. Elle avoit commencé par les écoliers, & les régens s'en mêlerent. Celui de Liſieux ne garda aucune meſure. Il prodigua à ſon confrére les épithétes les plus injurieuſes : des paroles on en

Digitized by Google

vint aux coups, & le régent du cardinal le Moine fut bien battu. Le Recteur, qui étoit alors du collége de Lisieux, entendant la querelle, descendit de son appartement pour y mettre ordre, & il n'y gagna que des insultes, dont l'accabla sans nul respect le régent qui étoit en faute. Il convoqua sur le champ un tribunal extraordinaire, & assembla chez lui les Doyens, les Procureurs, & * les Censeurs des Nations. Le régent du cardinal le Moine porta ses plaintes à ce tribunal, & il n'eut pas de peine à prouver les faits. Car, outre qu'ils étoient publics, le régent de Lisieux, jeune homme apparemment, que la fougue avoit emporté, mais qui n'avoit pas un mauvais fond, convint de tout. On le condamna à une amende d'un demi-écu d'or, au profit des deux colléges : & il lui fut ordonné de plus de demander pardon au Recteur. Le coupable se soumit à la satisfaction qui lui étoit imposée, & il remercia même ses juges, de ce qu'ils l'avoient plutôt châtié paternellement que traité à la rigueur.

* Le texte original porte *les Réformateurs de l'Université.* J'ai crû devoir entendre les censeurs.

Digitized by Google

Procès, & décret de la Faculté des Arts, au sujet des examinateurs.

Il y avoit alors de la mésintelligence entre les chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve : & il en résulta un avantage pour le rétablissement de la bonne discipline & des droits du Recteur & de la Faculté des Arts. Il étoit dit par la réforme d'Estouteville que les examinateurs de ceux qui aspiroient à la licence ès Arts, devoient avoir au moins six ans de maîtrise. Le chancelier de sainte Geneviéve ayant contrevenu à cette régle, & nommé pour éxaminateur un jeune régent qui ne faisoit que commencer, le chancelier de Notre-Dame, qui n'avoit point d'intérêt à la chose, lui intenta néantmoins procès à ce sujet, & le fit assigner au châtelet. C'étoit un procès de mauvaise humeur. Car l'accusateur ne se montroit pas plus exact que l'accusé à observer le statut : & de plus il violoit les prérogatives de la Faculté des Arts, en ce qu'il ne lui présentoit pas les examinateurs qu'il choisissoit, quoique le droit, au moins de les confirmer & instituer, appartienne aux Nations. L'action même intentée par lui contre son confrére blessoit la jurisdiction de la Faculté des Arts, parce que ce n'é-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 481–483.

Digitized by Google

toit point le prévôt de Paris qui devoit connoître d'une pareille matiére, mais le Recteur & la Faculté. C'eſt ce que le chancelier de ſainte Geneviéve fit repréſenter à la Faculté des Arts, aſſemblée à S. Julien le Pauvre le vingt-&-un Juin, lui ayant député à cet effet Pierre Guérard, maître ès Arts, licencié en Droit, & avocat en parlement. Guérard, après avoir expoſé les faits, demanda que la Faculté pourſuivît l'évocation de la cauſe au parlement, & que ſans attendre l'événement elle fît ſignifier aux deux chanceliers par l'un de ſes bedeaux, qu'ils euſſent à obſerver à la lettre le ſtatut qui concerne le choix des examinateurs. Ces demandes n'avoient, comme l'on voit, rien que de très convenable aux droits & à l'honneur de la compagnie. Le ſyndic de la Faculté des Arts, Philippe Louchard, les conſentit par ſon réquiſitoire : les Nations délibérérent en conformité, & le Recteur conclut.

Il paroît que l'affaire fut ſuivie au parlement par la Faculté des Arts, & qu'elle obtint l'évocation déſirée. Car je vois que l'année ſuivante, l'Univerſité étant aſſemblée le huit Mai,

Digitized by Google

Plainte du prévôt de Paris. Difficulté qui lui est faite, sur ce qu'il n'avoit pas prêté son serment.

le prévôt de Paris se présenta pour se plaindre d'un arrêt du parlement, qu'il disoit avoir été obtenu par le Recteur contre les priviléges de l'Université. Il entendoit sans doute, contre les priviléges de sa charge, auxquels il supposoit que l'on ne pouvoit porter atteinte sans blesser ceux de l'Université, dont il étoit conservateur. C'est ainsi que j'explique l'énoncé vague du prévôt, & je suppose qu'il se plaignoit d'un arrêt, qui interdisoit au châtelet la connoissance du procès entre les chanceliers. Duboullai propose une autre conjecture, qui me paroît moins bien appuyée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483. Priviléges de l'Université, p. 288.

Ce prévôt étoit Antoine du Prat, reçû au parlement le neuf Février 1554 en survivance de son pére. Il n'avoit point encore prêté serment à l'Université : ce qui donna lieu à un incident. Car le Recteur prétendit que le prévôt n'avoit droit de prendre place & séance dans les assemblées de la compagnie, qu'après le serment prêté: & toute l'Université suivit le même sentiment. Pour ce qui est du fond de l'affaire, il fut dit que l'on en délibéreroit plus mûrement une autre fois.

Digitized by Google

Une contestation entre le principal du collége d'Harcour & le régent de Septiéme au même collége, me donnera lieu de faire ici quelques observations.

Détails de police académique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483–485.

Premiérement ce régent ayant été destitué sur les plaintes de son principal par jugement du Recteur & des députés de la Faculté des Arts, en appella au parlement, & fut rétabli par arrêt. Ainsi ce régent de Septiéme jouissoit des mêmes droits que les autres régens de Grammaire, & comme eux il n'étoit pas amovible au gré du principal. Aujourdhui il n'y a plus dans nos colléges de régens de Septiéme en titre. La profession de la Grammaire ne descend pas au-dessous de la Sixiéme.

Je remarque en second lieu qu'alors un principal, muni surtout de l'autorité du Recteur & du tribunal académique, pouvoit instituer, suivant le besoin & les circonstances, une nouvelle classe dans son collége. Ainsi le substitut qui, durant l'intervalle entre la déposition & le rétablissement du régent de Septiéme dont je parle, avoit exercé la place, fut conservé lorsque le premier rentra. On rendit

à celui-ci la Septiéme classe, & une Huitiéme fut établie pour celui qui l'avoit remplacé.

J'observe enfin, qu'à l'occasion de cette affaire la résolution fut prise de présenter requête au parlement, pour affermir la juriſdiction de l'Université & de ses députés, par rapport à tout ce qui concerne la police & la discipline des colléges, & pour interdire à tout autre juge la connoissance des querelles & des procès de cette nature: & parmi les assesseurs du Recteur dans l'examen & le jugement des contestations, sont nommés les censeurs.

Opposition de l'Université à une nouvelle officialité, que le cardinal de Lorraine vouloit établir à Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483 & 485-487.

L'Université se crut obligée dans le même tems de prendre des précautions contre un nouveau tribunal qui s'érigeoit, & qu'elle regardoit comme rival de celui de son conservateur apostolique. Le cardinal de Lorraine, en sa qualité d'archevêque de Reims, jouissoit du titre de légat né du S. Siége. C'est un titre sans réalité. Il voulut lui donner de la vertu, & y attacher des droits & des fonctions. Pour mieux réussir dans son dessein, il prit une couleur de bien public, & sous prétexte de parer aux inconvéniens & aux frais des recours à Rome, il projetta d'établir

un official de sa légation à Reims & un à Paris, en telle sorte que leurs tribunaux représentassent ceux de Rome, & terminassent sur les lieux les difficultés, dont on alloit chercher si loin la décision. Il obtint des lettres apostoliques, qui l'y autorisoient : il obtint des lettres patentes du roi : & les unes & les autres furent portées au parlement.

Dès que l'Université en eut connoissance, elle sentit le contrecoup qu'en souffroit son tribunal de la conservation, qui étoit uniquement fondé sur des concessions apostoliques, & dont les fonctions alloient être envahies par l'official de nouvelle institution pour Paris. Le quinze Avril 1556 le Recteur assembla les députés ordinaires, qui jugérent que sur une affaire aussi grave, l'Université devoit être convoquée. Elle le fut le vingt-trois du même mois, & résolut de demander au parlement communication de la bulle obtenue par le cardinal de Lorraine. Ce cardinal avoit prévû la difficulté, & tâché de la prévenir, en faisant insérer dans les rescrits une clause qui portoit, que l'érection du nouveau tribunal ne pré-

judicieroit point à la juriſdiction des conſervateurs apoſtoliques de l'Univerſité de Paris. Mais l'Univerſité ne fut pas encore contente de cette exception trop générale, & elle forma ſon oppoſition à l'enregîtrement, ſouhaitant & demandant une explication plus préciſe & plus expreſſe. Le cardinal de Châtillon, conſervateur apoſtolique, fit la même démarche.

Les oppoſitions furent jugées le vingt-deux Juin, après que l'on eût entendu les plaidoyers des avocats. De * Thou parla pour le cardinal de Lorraine, Canaye pour le cardinal de Châtillon, & de la Vergne pour l'Univerſité. La cauſe fut traitée avec toute la décence & toute la modération poſſibles : le cardinal de Lorraine fut comblé d'éloges même par les avocats qui plaidoient contre lui, & l'Univerſité par la bouche du ſien ſe félicita » d'avoir produit un tel per» ſonnage, orné de telles lettres & » humanité, que chacun en ſçait l'e» ſtime. » Les gens du roi donnérent leurs concluſions pour l'enregîtrement

* Cet avocat de Thou ne pouvoit pas être Chriſtophle, qui étoit actuellement préſident du parlement. Ce pouvoit être Auguſtin, le plus jeune de ſes fréres.

pur & simple. Mais le parlement accorda quelque chose à la délicatesse de l'Université, & s'expliquant en termes très précis, il n'ordonna la vérification qu'avec cette clause énergique, » sans toutefois déroger aucune» ment à la juridiction des conserva» teurs apostoliques de * l'Université » de cette ville, dont ils jouiront » tout ainsi qu'ils ont fait par ci-de» vant. »

En la même année 1556 l'Université eut à faire l'élection de deux officiers, savoir d'un procureur au parlement pour ses causes, & d'un greffier de la compagnie : & dans l'une & l'autre occasion deux compétiteurs partagérent les suffrages. La Faculté des Arts, appuyée de celle de Médecine, en chacune des deux élections, se détermina pour l'un, & les Facultés de Décret & de Théologie pour l'autre. Le Recteur s'étant rangé au premier sentiment, toute difficulté devoit être levée. Cependant il y eut appel au parlement de la part des deux sujets qui se voyoient déchûs de leur espérance. L'affaire fut même

Elections d'officiers. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 487. 488.*

* Je retranche ici la conjonction *&*, qui me paroît de trop dans le texte que je transcris.

Digitized by Google

ſuivie juſqu'à un certain point par Denys Cordonnier, notaire apoſtolique, qui avoit diſputé la charge de greffier contre Simon Laffilé, frère du dernier poſſeſſeur. Après quelques procédures, Cordonnier comprit néantmoins que le titre de ſon rival étoit trop bon pour être attaqué : & de ſon conſentement fut paſſé arrêt qui confirmoit l'élection de Laffilé. Le quinze Janvier ſuivant, le nouveau greffier demanda l'approbation de toutes les Facultés, & il l'obtint.

Les deux concurrens pour l'office de procureur de l'Univerſité, avoient été Nicolas Malingre & Nicolas le Blois. Ce fut Malingre qui emporta la préférence, & je ne vois pas que l'appel interjetté par l'autre ait eu aucune ſuite.

Régens mariés. Régens non maîtres-ès-Arts.

Une affaire de diſcipline avoit été traitée, & décidée à l'unanimité dans l'aſſemblée du vingt-huit Novembre 1556. Un régent zélé pour le bon ordre repréſenta que les ſtatuts excluoient de la régence dans les colléges de la Faculté des Arts les gens mariés, & ceux qui n'avoient point encore acquis le dégré de maître. Qu'actuellement néantmoins au col-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 488. 489.

ſége de Bourgogne régentoit un homme marié, & que de prétendus profeſſeurs non maîtres ès Arts enſeignoient publiquement dans les colléges de Cocqueret & de ſainte Barbe. Il conclut à ce que l'on vengeât les ſtatuts violés, & que les principaux qui en avoient ſouffert ou même autoriſé l'infraction, fuſſent condamnés à une amende. Cette réquiſition fut applaudie univerſellement, & ſuivie de point en point. Cependant les deux cas qu'elle comprend & confond, ſont de nature différente. Il eſt ſans doute contre toute régle & tout principe, que qui que ce ſoit entreprenne d'enſeigner les Arts, ſans y avoir été reçû maître. Mais le mariage, étant honorable en ſoi, n'emporte point l'excluſion d'enſeigner. Auſſi Jacques Charpentier, principal du collége de Bourgogne, obtint quelque tems après, que la queſtion des régens mariés fût ſoumiſe à un nouvel examen : & l'uſage a depuis longtems décidé en leur faveur.

Mort de François le Picart.

L'Univerſité & la Faculté de Théologie perdirent en l'année 1556 un de leurs principaux ornemens par la mort de François le Picart, docteur

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 299 & ſeqq. p. 685 & ſeqq.

en Théologie, & doyen de l'Eglise de S. Germain l'Auxerrois. Cet illustre docteur étoit d'une naissance distinguée, & possédoit un bien considérable. Mais il est infiniment plus recommandable par son ardeur à l'étude, qui a mérité les éloges de Guillaume Budé, & par son zéle pour les fonctions de son ministére: prédicateur infatigable, qui, dans un style simple & proportionné à la portée du commun des esprits, cherchoit pour fruit de ses travaux, non une vaine réputation, mais l'instruction des peuples, & l'avancement de ses auditeurs dans la piété Chrétienne. Il fut le fléau des hérétiques, qui s'en vengérent bien par les invectives & les satyres, & qui lui attirérent même quelques disgraces. L'amour & la vénération des Catholiques le dédommagérent dès cette vie. Jamais ecclésiastique ne fut plus respecté & chéri. On admiroit & on aimoit en lui une piété exemplaire, une charité abondante en aumônes, un noble désintéressement, qui ne lui permettoit point de recevoir aucun honoraire pour ses prédications. Les sentimens dont on étoit pénétré pour lui, parurent

rent avec éclat à sa mort. Ses funérailles furent célébrées par un concours prodigieux. La Faculté de Théologie y assista, marchant à côté du chapitre de S. Germain. Plus de vingt mille bourgeois de Paris suivirent le corps, & ils avoient à leur tête le parlement, la chambre des comptes, & les magistrats de la ville. Il est enterré aux Blancs-manteaux dans le tombeau de sa famille.

Projets de réforme. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 489 & 517. 518.*

Nous avons vû qu'il a souvent été parlé de réforme par rapport à l'Université dans les années précédentes. Au commencement de 1557 il sembla que les choses se disposassent pour y travailler sérieusement. Le roi adressa le sept Janvier une commission à deux présidens aux enquêtes, Arnaud du Ferrier & Nicole Prévôt, à deux conseillers, René le Févre & Jacques Verjus, & à ses avocats & procureur général au parlement, par laquelle il leur donne pouvoir, & les charge de s'informer des abus qui se commettent dans l'Université, en ce qui regarde les études & les mœurs, de chercher les remédes que l'on peut & doit y apporter, & de lui en donner leur avis, pour y être pourvû par son

autorité. Il leur ordonne par les mêmes lettres d'aſſocier à leur travail * Jean Hennuyer ſon confeſſeur, Pierre Da-

* L'auteur de la nouvelle hiſtoire du collége royal tronque ce fait, & il y joint une réfléxion auſſi peu juſte qu'elle eſt offenſante pour l'Univerſité. De tous les commiſſaires aſſociés par le roi aux magiſtrats du parlement pour la réforme de l'Univerſité, il ne nomme que les trois qui étoient profeſſeurs royaux, Danès, Galland, & Ramus: & ſur cet expoſé peu fidéle il fonde l'obſervation que voici : » C'eſt ainſi que les profeſſeurs royaux, toujours vûs de mauvais » œil par l'Univerſité, » étoient cependant preſque les ſeuls que l'on » jugeoit capables de » connoître les défauts » de ce corps, & de les » réformer. » Il eſt difficile de relever tous les vices qui ſe trouvent dans ce peu de lignes. Premiérement l'auteur aſſûre gratuitement que *les profeſſeurs royaux* étoient *vûs de mauvais œil par l'Univerſité*. Depuis l'affaire ſuſcitée vingt-trois ans auparavant par Noel Beda aux profeſſeurs en Grec & en Hébreu, je ne vois point de querelle qui ait éclaté entre l'Univerſité & les profeſſeurs royaux : & quelques plaintes des principaux & profeſſeurs de la Faculté des Arts, qui craignoient que les leçons d'Eloquence Latine par les profeſſeurs royaux ne fiſſent déſerter les leurs, plaintes ſans effet & ſans ſuite, n'autoriſent pas à dire que *les profeſſeurs royaux* étoient *vûs de mauvais œil par l'Univerſité* en général. En ſecond lieu, il s'en faut bien que les profeſſeurs royaux fuſſent jugés *preſque ſeuls* capables de connoître & de réformer les *défauts* de l'Univerſité. Ils ne ſont nommés que trois dans la commiſſion : & le roi établit ſix autres commiſſaires, ſans compter les magiſtrats. Enfin par la maniére dont le fait eſt préſenté, il ſembleroit que les profeſſeurs royaux formaſſent un corps diſtinct & ſéparé de l'Univerſité, duquel elle fût obligée de recevoir des réformateurs. Mais outre que les profeſſeurs royaux appartenoient inconteſtablement à l'Uni-

Digitized by Google

nès confeſſeur du dauphin, l'abbé Duval, (que * je ne connois point) le grand-maître du collége de Navarre, (qui étoit alors Jean Pelletier) Jean Quintin, deux médecins, ſavoir Chapelain & Flexelles, Pierre Gallandius principal du collége de Boncour, & Pierre de la Ramée, (ou Ramus) principal du collége de Prêles. Il paroît que le cardinal de Lorraine devoit préſider à tout l'ouvrage. Car ce fut lui qui fit paſſer au Recteur les ordres du roi.

L'Univerſité s'aſſembla le vingt-huit Janvier, & ayant été inſtruite des intentions du roi, elle réſolut de s'y conformer. Elle voulut même entrer en part de la conduite & de la direction de cette affaire : & aux commiſſaires de ſon corps nommés par le roi, elle joignit quelques dé-

verſité, comme je l'ai obſervé ailleurs, ce n'eſt pas même ſous cette qualité que les trois dont il s'agit ici ſont nommés dans les lettres du roi. On n'y donne à Ramus que le titre de principal du collége de Prêles, & à Galland celui de principal de Boncour. Pour ce qui eſt de Danès, il avoit quitté longtems auparavant la chaire royale, & il ne paroît dans la commiſſion qu'avec la qualité de confeſſeur du dauphin.

* Je ſoupçonne néantmoins qu'il pourroit être le même que Pierre Duval évêque de Séez, dont il ſera parlé dans la ſuite, & qui avoit été précepteur de Henri II.

putés de chacune des Facultés.

Le tumulte & les excès qui se commirent dans le Pré aux Clercs au mois de Mai suivant, & dont je vais bientôt rendre compte, firent sentir de plus en plus la nécessité d'une réforme. Aussi le vingt-huit du même mois le roi adressa de nouvelles lettres aux mêmes commissaires, pour leur enjoindre d'assembler l'Université & les Facultés qui la composent, de prendre leurs délibérations, de recevoir même les avis par écrit que voudroient donner les particuliers.

La Faculté des Arts se prêta à ce louable dessein avec empressement: & le dix-neuf Juin chaque Nation nomma des députés pour y travailler. Les autres Facultés lui auroient sans doute disputé la gloire de concourir à l'exécution des volontés du roi. L'ouvrage se mettoit en train. Mais les malheurs de l'Etat attirérent sur des objets plus pressans l'attention du ministére. Cette année 1557 est celle de la funeste bataille de S. Quentin, qui jetta le royaume dans une horrible consternation. Deux ans après arriva la mort malheureuse de Henri II. Sous les régnes de ses enfans les troubles

de Religion achevérent de plonger la France dans le plus affreux déſordre. Les playes de l'Univerſité furent oubliées : & je ne vois point qu'il ſe ſoit rien fait de ſolide & de ſérieux pour y remédier avant les arrêts du parlement de 1575 & 1577, dont je parlerai en ſon lieu. S'il ſe préſente néantmoins ſur la route quelques particularités intéreſſantes par rapport aux projets de réforme, je ne négligerai point d'en faire part au lecteur.

Au mois de Mars 1557 mourut le cardinal Louis de Bourbon, archevêque de Sens. Il étoit proviſeur de Sorbonne, & cette maiſon ſe donna pour chef & ſupérieur en ſa place le cardinal de Lorraine. J'ai obſervé ailleurs que l'élection du proviſeur de Sorbonne eſt faite par ceux de la maiſon, & qu'elle doit être confirmée par le Recteur, aſſiſté des Doyens des Facultés & Procureurs des Nations. L'acte ou procès verbal de la confirmation de l'élection du cardinal de Lorraine ſe trouve ici dans l'hiſtoire de Duboullai.

Le cardinal de Lorraine élû proviſeur de Sorbonne. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 490.

Peu de tems après, l'Univerſité éprouva le plus triſte orage, dont jamais elle ait été battue : & elle y auroit ſuccombé, ſi le roi, que l'on

Emotion violente des écoliers, qui attire à l'Univerſité les

juſtice : le bruit même ſe répandit qu'il avoit été élargi. D'un autre côté le Recteur, les Procureurs des Nations, les principaux des colléges, avertis par le parlement de contenir leurs écoliers, ou ne s'acquittérent pas de ce ſoin avec diligence, ou ne purent y réuſſir. Le fait eſt que cette jeuneſſe animée par le déſir de venger la mort d'un camarade, ſe porta aux plus grands excès. Tous les jours depuis le meurtre du jeune Breton, c'étoient des attroupemens d'écoliers en armes ſur le Pré aux Clercs, auxquels ſe joignoit une multitude de gens du bas peuple, toujours prêts aux actions de violence. Ils attaquent les maiſons qui leur faiſoient ombrage, ils les détruiſent par le fer & par le feu, ſans que la préſence même du lieutenant criminel, accompagné de ſes archers, puiſſe arrêter cette fureur.

C'eſt alors que ſe manifeſta la ſévérité rigoureuſe du procureur général Bourdin. Le dix-ſept Mai il donna des concluſions foudroyantes, dans leſquelles il requéroit que le pré fût mis en la main du roi, que l'on défendît à quelque perſonne que ce fût d'y mettre le pied, & que l'on plantât

des potences aux quatre coins. Il reconnoiſſoit qu'entre les écoliers de l'Univerſité, il en étoit un grand nombre de la conduite deſquels elle ne pouvoit pas répondre. Ce ſont ceux que l'on appelloit *Martinets*, & que nous nommons aujourdhui *Externes*, qui n'étant enfermés dans aucun collége, ni dans aucune penſion, mais logeant en maiſon bourgeoiſe, ſortent de deſſous les yeux du maître dès que la leçon eſt finie, & par conſéquent ne peuvent plus être contenus par ſon autorité. Et cependant le procureur général vouloit qu'il fût » enjoint aux Recteur, maîtres & prin» cipaux des colléges, ſur peine de » privation de leurs priviléges & no» minations, de contenir leurs écoliers » & leurs ſuppôts, tant demeurans » dedans les colléges que dehors. » Le parlement même l'ordonna ainſi, & il adopta les concluſions du procureur général, hors la confiſcation du pré, & l'article ſouverainement odieux des potences. Pour aſſûrer l'éxécution de ſon arrêt, il enjoignit au prévôt de Paris & au prévôt des marchands, de mettre en mouvement les archers & ſergens qu'ils ont à leurs

ordres : & il informa de toutes choſes le roi, qui étoit alors à la Fére en Tardenois, occupé des ſoins de la guerre qui ſe préparoit ſur la frontiére de Picardie.

L'émotion & les violences ne ceſſant point, le parlement ſe crut obligé de faire un exemple. Baptiſte Coquaſtre, écolier âgé de 22 ans, s'étoit diſtingué entre les plus ſéditieux, & il avoit le premier mis le feu aux maiſons du pré. Ayant été arrêté avec pluſieurs autres, il fut condamné, comme le plus coupable, à être pendu & brûlé : & quoiqu'il réclamât ſon privilége de clerc tonſuré, quoique l'évêque de Paris eût préſenté requête pour le revendiquer comme ſon juſticiable, le parlement n'eut aucun égard à ces repréſentations, & fit exécuter ſon jugement le jour même, qui étoit le vingt Mai. Le jeune homme fut pendu à une potence au milieu du Pré aux Clercs, & ſon corps livré aux flammes.

Depuis cette terrible exécution, je ne vois point qu'aucun tumulte ſe ſoit excité dans le Pré aux Clercs. Les eſprits n'étoient pourtant pas encore calmés, & les écoliers exprimérent

Digitized by Google

leur indignation par des placards séditieux & menaçans, qu'ils affichérent de nuit aux carrefours du quartier de l'Université. Ils renverſérent même la barriére des ſergens, qui étoit près de la croix des Carmes. C'étoient les reſtes d'un feu qui s'éteignoit, & d'une colére impuiſſante, que l'on pouvoit mépriſer. Le procureur général n'en jugea pas ainſi. Il traitoit les placards de vrai crime de léſe-majeſté, les inſultes faites aux ſergens de rébellion à juſtice. Il provoqua le vingt-&-un Mai un nouvel arrêt plus ſévére contre l'Univerſité que les précédens, & dont l'éxécution opéra la continuation des mouvemens ſéditieux.

Cet arrêt, après l'injonction réitérée aux Recteur & Procureurs des Nations de faire ceſſer une émotion dont ils n'étoient point maîtres, & qui bravoit leur foible autorité, ordonnoit aux principaux des colléges de faire fermer les portes de leurs colléges dès ſix heures du ſoir; de murer ou de griller toutes les fenêtres des chambres baſſes, qui regardent ſur la rue; de viſiter toutes les chambres, & d'en enlever tout ce qu'ils y trouveroient d'armes offenſives, pour

les envoyer à l'hôtel de ville.

On conçoit combien ces précautions, très ſages en elles-mêmes, étoient de difficile exécution dans la circonſtance. Comment eſpérer qu'une jeuneſſe échauffée par les violences commiſes & ſouffertes depuis pluſieurs jours, effarouchée plus encore qu'intimidée par le ſupplice d'un camarade qui étoit dans la même cauſe, ſe ſoumettroit à une clôture rigoureuſe, à des viſites & à des perquiſitions qui tendoient à la déſarmer ? Auſſi lorſque le Recteur fit lire cet arrêt dans l'aſſemblée de l'Univerſité, les plus mutins des écoliers, qui s'étoient mêlés dans l'auditoire, élevérent leurs voix, déclarérent qu'ils n'obéiroient point, & répondirent aux exhortations du Recteur par des menaces contre ſa perſonne. Il voulut faire exécuter l'arrêt dans le collége du Pleſſis, où il demeuroit. Les écoliers menacérent d'y mettre le feu : & le principal, qui tenta de les ramener à l'obéiſſance, fut contraint de chercher ſa ſûreté dans la fuite. Les lieutenans civil & criminel, quoiqu'accompagnés de main forte, ne réuſſirent pas mieux. Ils allérent avec une troupe

Digitized by Google

de ſergens & d'archers, pour faire publier & éxécuter l'arrêt du parlement dans l'Univerſité. Un ſergent fut tué, & les autres ſe trouvérent heureux de pouvoir ſe retirer. Nouvelles plaintes des gens du roi : nouvel arrêt du parlement, qui, pour prévenir les attroupemens des écoliers, crut devoir même ordonner aux profeſſeurs royaux d'interrompre leurs leçons : & les ſupérieurs des colléges de Cambrai & des Lombards, où ſe faiſoient alors ces leçons, furent chargés de notifier aux profeſſeurs les défenſes du parlement, & l'ordre de fermer leurs claſſes. L'Univerſité obéit : mais en attendant que l'affaire fût diſcutée, & qu'un jugement définitif mît au jour ſon innocence, elle demanda au parlement qu'il lui fût permis de continuer les leçons publiques, & ſinguliérement celles des profeſſeurs royaux ; & elle ne pût l'obtenir.

Les choſes en étoient là, lorſqu'arrivérent les premiers ordres du roi, qui inſtruit par le parlement, prit dabord une très fâcheuſe impreſſion de la conduite de l'Univerſité. Il écrivit le vingt-deux Mai à cette cour,

approuvant les procédures qu'elle avoit faites, & lui enjoignant de les continuer jusqu'à ce que la sédition fût appaisée, & les coupables exemplairement punis. Il écrivit le lendemain à l'Université une lettre, qui fut apportée par le seigneur d'Angennes de Rambouillet, & lûe par le Recteur & les députés ordinaires assemblés aux Maturins le vingt-quatre. Cette lettre est mêlée de témoignages d'indignation & de bonté. Le roi y suppose que l'Université n'est point innocente. Il déclare qu'il a mis le Pré aux Clercs en sa main. Il ordonne à l'Université d'observer & éxécuter ses volontés, & les arrêts du parlement, & il annonce qu'il envoye des troupes pour forcer à l'obéissance ceux qui ne s'y soumettroient pas volontairement. Dans le cas où l'opiniâtreté se soutiendroit, il menace dabord de la privation de tous les priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs & par lui-même, & ensuite, si cela ne suffit pas, » d'une si » rude & si violente punition, que » l'exemple sera de perdurable mé» moire. » Tout ce langage est bien effrayant. Mais le commencement de la lettre exprimoit les sentimens d'e-

ſtime, dont le roi avoit toujours été rempli pour l'Univerſité, en qui il loue ſinguliérement la fidélité à maintenir les maximes de l'obéiſſance dûe au prince par ſes ſujets, & fondée ſur des principes de Religion. Il marquoit que ſa lettre étoit un avertiſſement qu'il donnoit *comme prince benin & débonnaire*, afin que l'on évitât les effets de ſon juſte mécontentement. Enfin il proteſtoit que ſi on le forçoit à en venir aux extrémités, ce ne ſeroit pas ſans un très grand regret de ſa part.

L'Univerſité n'avoit pas attendu ces lettres du roi, pour ſe mettre en devoir d'adoucir ſa colére, & de ſe le rendre favorable. Dès le vingt-deux le Recteur & les chefs des compagnies, après avoir enjoint à tous les principaux des colléges d'éxécuter le dernier arrêt du parlement, avoient écrit au cardinal de Lorraine pour le prier d'accorder ſa protection à l'Univerſité opprimée & maltraitée pour un fait qu'elle n'avoit ni autoriſé ni approuvé, qu'elle déteſtoit même, & auquel après tout avoit fourni quelque prétexte l'impunité des meurtriers d'un de ſes écoliers. Le vingt-quatre, lorſ-

qu'elle eut pris lecture de la lettre que le roi lui avoit adreſſée, elle ordonna une députation pour aller lui rendre compte de ſa conduite, & tâcher de le fléchir. Les députés, que l'on avoit eu ſoin de choiſir gens d'un mérite diſtingué & connus en cour, étoient Jean de * Salignac docteur en Théologie, Claude Dodier docteur en Droit, Philippe Alein médecin, Turnébe & Ramus profeſſeurs royaux. On les fit partir ſur le champ pour la Fére, où étoit le roi. Mais avant qu'ils euſſent pû être entendus, ſurvinrent de nouveaux ordres, qui marquoient de plus en plus la colére du roi, & qui amenérent encore un nouvel incident de diſgrace.

Le jour même de leur départ, vingt-quatre Mai, le roi, toujours prévenu de ſes premiéres impreſſions, & perſuadé que l'Univerſité ne faiſoit pas tout ce qu'elle auroit pû pour appaiſer les mouvemens ſéditieux de ſa jeuneſſe, avoit adreſſé une lettre au parlement, par laquelle approuvant de nouveau la conduite que ſa cour

*Je prens les noms de ces députés dans la harangue de Ramus. Il y a quelque différence dans le récit de Duboullai.

avoit tenue, il l'avertiſſoit qu'il avoit donné ſes ordres pour faire marcher vers Paris dix enſeignes de gens de pied & deux cens hommes d'armes, qui viendroient loger dans l'Univerſité; & en attendant il chargeoit le parlement de faire publier de ſa part & en ſon nom, dans toutes les places & carrefours de Paris, que le roi avoit mis le Pré aux Clercs en ſa main; qu'il défendoit à tout régent, écolier, & ſuppôt de l'Univerſité, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'aller & de ſe montrer ſur ce pré; qu'il vouloit que tous les écoliers martinets, ou externes, euſſent à ſe loger dans les colléges avant ſix jours, ou à vuider Paris; & que tous les étudians étrangers, de pays ennemis de la France, ſortiſſent du royaume dans l'eſpace de quinze jours, ſous peine d'être arrêtés & faits priſonniers de guerre, quelque privilége de ſcholarité qu'ils puſſent alléguer. Et ſous le terme d'*Etudians* étoient compris auſſi bien les * maîtres que les écoliers.

* C'eſt ce qui paroît par les lettres de mitigation & d'indulgence, qui furent accordées par le roi le 30 Mai, & dans leſquelles ſont exprimés *les Recteur, maiſtres, docteurs, régens, principaux, lecteurs.*

Le parlement reçut cette lettre du roi le vingt-cinq, & sur le champ il rendit un arrêt conforme aux ordres qui lui étoient envoyés, & enjoignit au lieutenant civil de le publier à son de trompe. Ce fut cette publication qui causa un nouveau malheur. Lorsque le lieutenant civil passa sur les neuf heures du soir dans la rue de la Harpe, devant les colléges de Bayeux & de Narbonne, il prétendit que de ces colléges on lui avoit jetté des pierres : en conséquence il y entra de force, & en enleva treize prisonniers, qu'il mena au châtelet. Cette exécution se fit avec beaucoup de violence : & c'est un des articles dont l'Université se plaignit le plus amérement au roi par ses députés. En effet il paroît bien que ce n'est pas la résistance qu'éprouva le lieutenant civil, qui le mit dans le cas de vexer ces deux colléges, puisqu'il n'étoit pas en force, & avoit seulement vingt ou vingt-cinq hommes avec lui.

Ce fut là le terme des infortunes de l'Université : & il étoit tems : car le parlement avoit encore condamné à mort quelquesuns de ceux qui étoient dans les prisons. Heureusement il ne

se hâta pas de les faire éxécuter.

Les députés de l'Université reçurent en cour l'accueil le plus favorable. Le cardinal de Lorraine, à qui ils s'adressérent dabord, se rendit attentif aux éclaircissemens qu'ils lui donnérent sur l'arrêt du parlement, qui traitoit l'Université avec une rigueur extrême, jusqu'à lui interdire les leçons publiques; sur l'ordonnance du roi, qui saisissoit le Pré aux Clercs, & qui contenoit par rapport aux écoliers des dispositions dont s'ensuivroit nécessairement la désertion des colléges, & la ruine de la compagnie. Le cardinal de Châtillon ne montra pas moins d'affection pour la cause de l'Université, & il procura aux députés accès & faveur auprès du connétable son oncle. La roi étoit, comme il le disoit lui-même dans sa lettre à l'Université, *prince benin & debonnaire*, facile à se laisser prévenir, facile aussi à revenir de ses préventions. Les seigneurs que je viens de nommer ayant adouci son esprit & calmé sa colére, il écouta avec bonté le discours de Jean de Salignac, chef de la députation de l'Université, qui lui protesta que ni la compagnie, ni même aucun de ceux

Le roi se laisse fléchir, & accorde à l'Université la révocation des ordres rigoureux donnés contre elle.

qui y tenoient quelque rang d'autorité, n'avoient pris part aux mouvemens qui excitoient la juſte indignation du roi; & que l'on ne pouvoit point non plus reprocher à l'Univerſité dans un cas ſi important aucune négligence, mais ſeulement la plaindre de ce que le pouvoir lui manquoit pour réprimer par des peines convenables l'audace & les excès d'enfans indignes d'elle. » Si en un ſi grand » nombre d'eſtudiantz, dit ce ſage » orateur, il y en a eu quelques uns, » qui prenantz faulſement le nom d'eſ» choliers ayent eu le cœur rebelle & » meſchant, qu'ils ſoient punis de » leur rebellion & meſchanceté : les » bons, qui n'en peuvent mais, ſoient » maintenus en leur repos & tranquil» lité. Mais aujourd'huy toute l'Uni» verſité, ſans qu'on face aucune dif» férence des bons & des mauvais, » comme déclarée ennemye, eſt op» preſſée & tourmentée. On ne cher» che pas, pour en faire la punition, » ceux-là qui ont faict quelque eſmeute » au Pré aux Clercs : mais les colléges » meſmes, qui ſont les temples du » repos & de la paix, ſont enfoncez » à force d'armes, ſont pillez & ſac-

Digitized by Google

» cagez : les pauvres eſtudiantz dans
» leurs eſtudes ſont aſſommez, &
» liez comme brigantz ou ennemis,
» menez & jectez au fond des pri-
» ſons. Parquoy au nom de Dieu très
» bon & très puiſſant, au nom très
» ſacré des bonnes lettres, Sire, ayez
» pitié de voſtre Univerſité ainſi affli-
» gée ; & de la meſme affection re-
» mettez la ſus & la reſtaurez, que
» vos devanciers les Roys de France
» l'ont eſtablie, augmentée, & ho-
» norée. »

Le roi étoit bien diſpoſé, & ce diſcours fit ſur lui toute l'impreſſion que l'on pouvoit ſouhaiter. Il répondit, qu'il n'avoit pas été poſſible de lui faire un plus grand plaiſir, que de lui manifeſter l'innocence de l'Univerſité. Qu'il avoit toujours fait du bien aux gens de Lettres, & qu'il continueroit & augmenteroit ſes bienfaits, pourvû qu'ils ſe tinſſent paiſiblement renfermés dans leurs études, & qu'ils euſſent ſoin de contenir leur jeuneſſe dans le devoir.

Les députés de l'Univerſité avoient charge de demander la révocation de tout ce qui avoit été ordonné contre elle. Un article preſſoit. C'étoit celui

des prisonniers, à qui l'on faisoit actuellement le procès, & dont quelquesuns même étoient déja condamnés. Le roi eut la bonté de se prêter à cette considération : & sur le champ, avant que de décider avec son conseil ce qui pouvoit demander quelque discussion, il fit expédier ses ordres au parlement, pour surseoir au jugement des procès commencés contre ces prisonniers, & à l'éxécution des arrêts qui pourroient être déja prononcés. La lettre du roi est du vingt-neuf Mai, & elle fut lûe au parlement le trente-&-un.

L'éxamen de tous les objets différens qu'embrassoit la requête de l'Université, & parmi lesquels n'étoient pas oubliés ses droits & prétentions sur le Pré aux Clercs, n'occupa pas longtems le conseil du roi. Dès le 30 Mai cette requête fut répondue favorablement, & il fut dit par arrêt du conseil, que le roi évoquoit à soi la connoissance de toutes les affaires concernant le Pré aux Clercs, soit pour le civil, soit pour le criminel. Que les prisonniers seroient élargis, & que le roi faisoit grace à ceux mêmes qui se trouveroient chargés par

Digitized by Google

les informations. Qu'*attendu le dommage ineſtimable que la ceſſation des lectures porteroit non ſeulement aux eſcholiers & ſuppoſts de l'Univerſité, mais auſſi par conſéquent à la choſe publique de ce Royaume, voire à toute la Chreſtienté*, les lecteurs publics reprendroient leurs fonctions. Que * les ordres donnés aux étudians étrangers de ſortir de Paris, ne ſeroient exécutés que par rapport à ceux des pays ennemis, auxquels étoit même accordé un plus long délai, afin qu'ils puſſent plus commodément prendre leurs arrangemens. Encore par arrêt interprétatif du 4 Juin ſuivant, rendu ſur les repréſentations du cardinal de Lorraine, les jeunes écoliers, ſujets d'Eſpagne ou d'Angleterre, qui réſidoient dans les colléges, furent-ils exceptés de la loi. L'arrêt du 30 Mai portoit de plus, que les ordres ſévéres qui changeoient les colléges en priſons, en exigeant que les portes

* Ces ordres n'exprimoient que les étudians des pays ennemis. Mais il paroît qu'ils avoient été interprétés de maniére qu'ils comprenoient tous les étrangers indiſtinctement: en ſorte que l'Univerſité ſe crut obligée de demander, & le roi voulut bien accorder la modification qui eſt ici exprimée.

fuſſent fermées à ſix heures du ſoir, & les fenêtres baſſes murées, demeureroient ſans éxécution. Que les armes qui pourroient ſe trouver entre les mains des écoliers ſeroient, non pas portées à l'hôtel de ville, mais remiſes au pouvoir des principaux & ſupérieurs. Que les écoliers externes, qu'il n'étoit pas poſſible d'obliger à ſe renfermer dans les colléges, ſans forcer pluſieurs d'entre eux, dont les facultés étoient trop modiques, à interrompre leurs études, pourroient comme auparavant demeurer dans des maiſons particuliéres.

Je ne vois point que cet arrêt ſi favorable léve la ſaiſie & confiſcation du pré. Apparemment on vouloit juger enſemble tous les intérêts civils de l'Univerſité en cette partie. Mais les prétentions à vuider avec les moines de S. Germain, & avec divers particuliers, faiſoient de cette affaire priſe dans ſa totalité une hydre de procès & de chicanes. On prit ſans doute le parti de rétablir l'Univerſité dans tous les droits dont elle étoit en poſſeſſion avant la ſaiſie. Il eſt certain qu'elle en a toujours joui depuis : & dès l'année ſuivante le Recteur alla

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 521.

au

au pré, suivant la coutume, le lundi de Pâques, pour en faire la visite seigneuriale.

Sur l'arrêt du trente Mai furent données des lettres patentes, que le parlement refusa de vérifier. Il ordonna le douze Juin des remontrances, qui dabord firent effet. Les gens du roi présentérent au parlement le vingt-&-un du même mois de nouvelles lettres patentes, qui ordonnoient qu'il fût surfis à l'éxécution de celles du trente Mai, si ce n'est en ce qui concerne le rétablissement des leçons publiques. En conséquence le parlement se disposoit à continuer les procès des prisonniers. L'Université allarmée eut de nouveau recours au roi, afin que ses écoliers pûssent jouir du bénéfice de la rémission par lui accordée. Elle réussit, & obtint le vingt-cinq Juin des lettres confirmatives de celles du trente Mai, avec défenses au parlement de pousser plus loin les procédures. Ainsi fut terminée heureusement cette triste affaire, qui outre les événemens funestes & sanglans qu'elle amena, eut encore l'inconvénient fâcheux de commettre l'Université avec le parlement.

Hist. Univ. Par. T. V. p. 516.

Quoique le ſuccès final ait été avantageux, néantmoins ſi on le compare avec les réparations autrefois obtenues par l'Univerſité dans des cas ſemblables, on verra combien ſon crédit étoit déchu ſous Henri II. Dans les affaires de Savoiſi & de Tignonville, les auteurs des injures avoient été punis par le banniſſement & la deſtitution de leurs charges. Les moines de S. Germain avoient expié, par des fondations de chapelles, par la perte de pluſieurs beaux droits, la mort des écoliers tués par leurs ſerviteurs ou vaſſaux. Ici l'écolier dont le meurtre enflamma la querelle, n'eſt point vengé par l'autorité publique : un autre écolier périt même par un ſupplice honteux, & ſa mémoire n'eſt point rétablie. Tout ce que l'Univerſité obtint, c'eſt la ceſſation des traitemens rigoureux qu'elle avoit éprouvés. J'obſerve encore, qu'autrefois l'Univerſité, pour ſe faire rendre juſtice, interrompoit ſes leçons & les prédications de ſes théologiens : & dans l'occaſion dont il s'agit, c'eſt par forme de punition que l'on impoſa ſilence à ſes profeſſeurs. Je ne prétens point faire des plaintes ſur

le changement arrivé dans le pouvoir dont l'Université avoit joui en des tems plus reculés. Il lui suffit d'être protégée par la puissance publique dans ses utiles & pacifiques fonctions. Je rapproche seulement les faits qui montrent par leur contraste le caractère & l'esprit différent des différens siécles.

L'Université sentoit parfaitement tout ce qu'elle auroit pû désirer au delà de ce qui lui étoit accordé. Les observations que je viens de faire, sont toutes tirées d'une harangue qui fut prononcée dans le tems même par Ramus. Elle n'en fut pas moins reconnoissante envers le roi, & envers tous ceux qui l'avoient servie de leur crédit dans cette malheureuse affaire. Sans attendre que les difficultés qu'apportoit le parlement à l'éxécution des lettres patentes du trente Mai fussent entiérement levées, dès le onze Juin elle rendit de solennelles actions de graces à Dieu par une procession générale; & dans les discours qui accompagnérent cette cérémonie, la bonté du roi, & le zéle obligeant des seigneurs dont l'Université avoit éprouvé l'affection, furent loués & célébrés dignement. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 513-516.*

L'Université donna en ce jour là même une preuve signalée de sa fidélité à entrer dans les intentions du roi, & de sa vigilance pour maintenir la paix & le bon ordre. Au retour de la procession, la nouvelle vint qu'une troupe d'insolens s'étoient encore ameutés dans le Pré aux Clercs, & y faisoient actuellement le dégât dans quelques maisons. Aussitôt le Recteur, accompagné des doyens, des procureurs, & de quelquesuns des principaux des colléges, se transporta sur le lieu, & par sa seule présence il dissipa cette troupe turbulente. Il en fit même prendre huit, qui furent moins diligens que les autres à s'enfuir, & dont sept étoient des manouvriers de différens métiers, & furent renfermés dans la prison de l'abbaye. Le huitiéme dit qu'il étoit écolier du collége d'Autun. On l'y mena sur le champ, & l'on apprit qu'il en étoit cuisinier. Car telle étoit alors la cuisine des colléges de l'Université, qu'un écolier pouvoit la faire. Il subit le châtiment des écoliers, & fut frappé de verges rigoureusement.

Cet événement entre pour beaucoup dans les lettres que l'Université

écrivit dès le jour même au roi, au connétable, aux cardinaux de Lorraine & de Châtillon, & au cardinal Jean Bertrandi archevêque de Sens & garde des sceaux. Le premier objet de toutes ces lettres consistoit en des remercimens, variés pour le style suivant la différence des états & des personnes. Ensuite l'Université rendoit compte du commencement d'émeute dissipé par son Recteur : & elle n'oublioit pas de remarquer que l'écolier du collége d'Autun avoit été puni, & d'exprimer, suivant la simplicité de ces tems anciens, le genre de la punition. Dans les trois lettres aux cardinaux elle eut de plus attention à tirer avantage de la facilité, avec laquelle le Recteur, accompagné seulement de dix ou douze personnes sans armes, avoit arrêté le désordre, pour faire voir combien le lieutenant civil avoit grossi les objets, lorsqu'il représentoit les émotions des écoliers sous une face terrible, qu'il demandoit main forte au parlement, & qu'il ravageoit les colléges de Bayeux & de Narbonne comme des places ennemies, dont il eût fallu vaincre la résistance par des assauts redoublés.

La reconnoiſſance de l'Univerſité & la droiture de ſes ſentimens bien manifeſtées, contribuérent ſans doute à affermir le roi dans la réſolution de la faire jouir du bienfait qu'il lui avoit accordé, & d'arrêter, comme je l'ai raconté d'avance, le zéle trop ardent du procureur général.

Obſervations particuliéres.

Il ne me reſte plus qu'à placer ici, ſuivant mon uſage, quelques remarques particuliéres, qui n'ont pas pû entrer commodément dans le récit que je viens de tracer.

J'obſerve dabord que l'Univerſité conſervoit encore en plein ſon ancien ſtyle, en parlant & en écrivant au roi, s'appelloit ſa fille, & le traitoit de pére. Jean de Salignac commence ſa harangue par ces termes : » Sire, je » vous ſupplie de croire que voſtre » Univerſité de Paris a porté, & por- » tera tousjours envers voſtre majeſté » toute l'affection, que la fille plus » obéiſſante doibt ſelon ſon debvoir » porter à ſon pére, qui l'ayme & luy » faict toute libéralité. » Ce même ſtyle ſe retrouve dans les lettres que l'Univerſité écrivit au roi les vingt-ſix Mai & onze Juin.

Harang. de Ramus.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 502. 513.

En ſecond lieu je crois devoir re-

marquer que les lettres écrites en Latin, que rapporte Duboullai dans le cours de cette affaire, ne se ressentent plus de la barbarie antique, & sont d'un langage pur & correct. Mais surtout celles du cardinal de Châtillon montrent un goût exquis de latinité. Ce prélat avoit de bons sécrétaires. On sait qu'il a été toute sa vie très lié avec les Calvinistes, parmi lesquels florissoient alors les bonnes études.

Je dirai enfin que Ramus, qui avoit été l'un des députés de l'Université en cour, rendit compte de son ambassade à la compagnie par une harangue, qu'il ne se contenta pas de prononcer, mais qu'il fit imprimer, & qui m'a fourni plusieurs circonstances, & de bonnes observations. J'y trouve encore deux traits remarquables. Ramus nous donne lieu de penser que les places de régens étoient alors d'un grand produit. » Il y a autant de bri-» gue, dit-il, à gagner la place de » régent aux plus fameux colléges de » l'Université, comme d'impétrer quel-» que bon & gros bénéfice de quelque » évêque ou abbé. » Un autre trait tout-à-fait singulier dans nos mœurs,

c'eſt que le même Ramus loue la généroſité du ſécrétaire d'Etat Jean du Thiers, qui ayant été chargé d'expédier les ordres du roi en faveur de l'Univerſité, » ne voulut, dit-il, autre ſalaire de ſa peine, ſinon que » l'Univerſité luy en ſceuſt gré, & en » euſt ſouvenance. » Ainſi les ſécrétaires d'Etat ſe faiſoient payer alors de leurs expéditions, comme les greffiers des cours de juſtice *.

* On a vû, dans le récit que je viens de donner de la malheureuſe affaire du Pré aux Clercs, l'Univerſité & les profeſſeurs royaux agir avec un concert parfait. Parmi les députés de l'Univerſité au roi ſe trouvent deux profeſſeurs royaux, Ramus & Turnébe. Après l'interruption des leçons de ces profeſſeurs ordonnée par le parlement, l'Univerſité, comme faiſant cauſe commune avec eux, demande & au parlement & au roi le rétabliſſement de leurs leçons. Ces faits clairs & déciſifs démontrent que l'on ne doit point mettre ſur le compte de l'Univerſité les chagrins que les profeſſeurs royaux, au rapport de Pierre Galland dans la vie de Pierre du Chatel, (n. 34.) éprouvérent à l'occaſion du tumulte des écoliers. Il dit que l'on voulut les en rendre reſponſables, & que l'on conſeilla au roi ou d'abolir entiérement leurs leçons, ou de les renfermer dans l'enceinte des colléges particuliers, dans leſquels s'inſtruiſoit la jeuneſſe ſuivant l'ancien uſage. Il ajoute que cet orage fut diſſipé par les prudentes & fortes repréſentations de Pierre du Chatel : mais il n'en attribue la cauſe qu'à » ceux à qui, dit-il, ne » plaît point l'élégance » de la doctrine introduite de notre tems. » Ces termes, comme l'on voit, n'expriment point l'Univerſité, mais déſignent ſeulément quelques particuliers d'un zé-

Le calme étant rétabli dans l'Université, les exercices des études & le train courant des affaires reprirent leur ordre accoutumé.

Le vingt-trois Juillet il fut question de pourvoir à la cure de S. André des Arcs actuellement vacante : & il y eut contestation sur ce point entre la Faculté de Médecine & la Nation de France. Deux bénéfices fort inégaux vaquoient à la fois, une chapelle de Savoisi & la cure de S. André. La

Nomination à la cure de S. André. Contestation sur ce point.

Hist. Un. par. T. V. I. p. 519.

le plus pieux qu'éclairé.

Je ne puis donc deviner sur quel fondement il a plû à l'auteur du Mémoire Historique sur le Collége Royal, de parler d'une requête présentée au roi par l'Université contre les professeurs royaux, & d'ériger en querelle de corps ce qui n'est donné par l'auteur original que pour un projet insinué dans le cabinet par quelques particuliers, & aussitôt rejetté que proposé. Ce n'est pas tout encore. L'auteur du Mémoire, à la probité duquel il conviendroit d'estimer & de respecter une compagnie telle que l'Université, la décrie ici d'une maniére intolérable. Il la prétend coupable, au moins en partie, de l'émeute de ses écoliers, & il l'accuse d'avoir cherché à faire retomber ses torts sur des innocens. De pareilles imputations ne peuvent que décréditer celui qui les avance sans preuves. Je dis sans preuves. Car les deux sources qu'il allégue, Duboullai & la vie de Pierre du Chatel, ne contiennent que ce qu'on a lû dans mon récit, & dans cette note. L'éxactitude, contre laquelle il péché dans toutes les parties de sa narration, comme il me seroit aisé de le faire voir, est toujours de devoir étroit, mais surtout lorsqu'il s'agit de la réputation d'un corps célébre.

chapelle avoit vaqué la premiére, & par conſéquent c'étoit à la compagnie qui étoit la premiére en tour, c'eſt-à-dire, à la Faculté de Médecine, qu'il appartenoit d'y nommer. Mais cette Faculté, à deſſein ou autrement, avoit différé ſa nomination: & la cure étant venue à vaquer avant qu'elle eût conſommé ſon droit, elle prétendoit l'exercer ſur le plus important des deux bénéfices vacans. La Nation de France, qui entre en tour après la Faculté de Médecine, vouloit que l'ordre des vacances fût ſuivi, & elle s'attribua conſequemment la nomination de la cure. On a coupé pied de nos jours à ces ſortes de conteſtations par un réglement, qui, ſuivant que je l'ai remarqué ailleurs, diſtingue les bénéfices en deux claſſes, grands & petits, & établit un double tour à raiſon des claſſes différentes. Mais alors, faute de cette loi judicieuſe, les deux compagnies contendantes ayant chacune de ſon côté une couleur, pouſſérent la querelle auſſi loin qu'elle pouvoit aller. La Faculté de Médecine & la Nation de France nommérent toutes les deux à la cure, l'une Froideval médecin, l'autre Pierre Hodicq ba-

chelier formé en Théologie & doyen de la Tribu de Paris. Toutes deux préſentérent leur nomination à l'Univerſité, & il fallut décider laquelle devoit être reçûe. Il y eut encore partage. La Faculté de Droit ſe joignit à celle de Médecine : la Faculté de Theologie & celle des Arts ſe déclarérent pour la nomination de la Nation de France. Le Recteur débarra pour le parti qu'avoit embraſſé la Faculté des Arts *ſa mére*, & il conclut en faveur de Hodicq. Le doyen de Médecine déclara qu'il prenoit cette concluſion pour un acte de refus, & qu'il ſe pourvoiroit où beſoin ſeroit pour la conſervation du droit de ſa compagnie. Ce procès fut terminé l'année ſuivante, non par un jugement, mais par la ceſſion volontaire des deux ſujets nommés, qui de concert réſignérent leur droit à François le Court : & leur réſignation fut admiſe par l'Univerſité le vingt-&-un Février 1558.

Martin Seguier, vicegérent du conſervateur.

Celui qui avoit laiſſé la cure de S. André vacante par ſa mort, étoit Pierre le Clerc, que j'ai ſouvent nommé dans cette hiſtoire comme vicegérent du conſervateur apoſtolique.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 519.

La commiſſion de vicegérent fut donnée par le cardinal de Châtillon à Martin Seguier licencié en Droit & doyen du chapitre de S. Marcel, frére de Pierre Seguier, dabord avocat général en parlement & enſuite préſident à mortier. Martin Seguier fut mis en poſſeſſion de l'emploi de vicegérent le ſeize Août 1557 par le Recteur, accompagné du Doyen de la Faculté de Théologie, & des quatre Procureurs des Nations.

Mouvemens des écoliers, promptement arrêtés.

Hiſt. Un Par. T. VI. p. 521.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1058.

Dans le même mois d'Août il ſe fit encore des attroupemens d'écoliers, hors les portes S. Jacques & S. Michel : & dans le mois de Janvier ſuivant des mouvemens ſemblables ſe renouvellérent dans le Pré aux Clercs. Mais le Recteur, averti * par le parlement, y mit ſi bon ordre que ces étincelles d'un feu qui avoit peine à s'éteindre tout-à-fait, furent promp-

* L'auteur de l'Hiſtoire de Paris, en rendant compte de l'avertiſſement donné au Recteur dans le mois d'Août, s'exprime dans ſon texte d'une façon qui laiſſe incertain ſi les reproches & les menaces du parlement s'adreſſent ſeulement aux écoliers, ou même aux maîtres. Mais dans l'acte original, rapporté par le même auteur, (Preuv. part. II. p. 779.) il n'y a aucune équivoque, & toutes les expreſſions déſagréables tombent uniquement ſur les écoliers.

Digitized by Google

rement amorties, ſans avoir produit aucune ſuite fâcheuſe.

Tout le monde ſait que c'eſt le jour de S. Laurent, au mois d'Août 1557, qu'arriva la funeſte bataille de ſaint Quentin, qui plongea la France dans un deuil univerſel. Pour comble de diſgrace, la récolte fut mauvaiſe, & les vivres montérent à un prix exceſſif. On recourut à la miſéricorde divine par des priéres publiques, & le dix-neuf Septembre ſe fit la grande proceſſion de ſainte Geneviéve, qui ne ſe célébre que dans les plus triſtes calamités. L'Univerſité ne put y tenir le rang dont elle étoit en poſſeſſion dans les proceſſions générales, c'eſt-à-dire, marcher ſur la même ligne que le chapitre de Notre-Dame, à gauche. En effet l'arrangement de cette proceſſion y répugne, vû que les chanoines de ſainte Geneviéve y tiennent la droite, & ont à leur gauche le chapitre de la cathédrale. L'Univerſité ne voulut pas pourtant s'abſtenir d'une cérémonie, qui étoit en même tems acte de piété chrétienne & devoir de patriotiſme. Elle conſentit donc à marcher devant les chanoines de Notre-Dame & de ſainte

Proceſſion de ſainte Geneviéve. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 320.*

Digitized by Google

Geneviéve, & elle se contenta d'un arrêt du parlement, qui déclaroit que cet ordre de marche ne préjudicieroit point à ses droits. Mais on sait que ces sortes de précautions n'ont pas grande vertu, & que celui qui céde, perd son procès. C'est apparemment sur cette difficulté que l'Université a cessé de paroître aux processions de sainte Geneviéve.

L'Université ne peut jouir en plein de son privilége d'exemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 520. 521.

J'ai parlé ailleurs de la déclaration du douze Mai 1557, par laquelle le roi maintenoit l'Université dans la jouissance de son exemption de tout droit imposé sur le vin. La cour des aides n'avoit pas encore enregîtré cette déclaration au mois d'Octobre suivant, & l'Université fit bien des mouvemens, non auprès de cette cour, qu'elle trouvoit intraitable, mais auprès du roi, pour obtenir que l'affaire fût terminée selon ses souhaits. Elle ne réussit qu'imparfaitement. Les circonstances où l'Etat se trouvoit, ne favorisoient pas les exemptions. La réponse finale donnée par le roi le deux Novembre fut que son intention étoit que les principaux, régens, professeurs & écoliers dans toutes les Facultés, jouissent de l'exemption : que par

Digitized by Google

rapport aux autres ſuppôts il s'expliqueroit en tems & lieu. Cette réponſe excluoit du privilége les meſſagers, parcheminiers, papetiers, libraires, & même les docteurs en Médecine qui ne régentoient pas actuellement. L'Univerſité réſolut d'inſiſter par une nouvelle députation au roi, & de lui repréſenter le droit qu'ont tous ſes ſuppôts, ſans exception, à la jouiſſance de ſes priviléges. Mais je ne vois pas qu'elle ait obtenu une explication plus favorable. En conſéquence il eſt vraiſemblable qu'elle ceſſa de pourſuivre l'enregîtrement de la déclaration du douze Mai. Cet enregîtrement, que je ne trouve en effet nulle part, n'eût pu lui être accordé qu'avec les limitations portées par la réponſe du roi : & en cet état il auroit préjudicié à ſes priviléges, & fait titre contre elle.

Archives.

L'Univerſité témoigna dans ces mêmes tems quelque attention pour faire rapporter dans ſes archives les piéces, actes, & monumens, que des particuliers en avoient tirés, & qu'ils négligeoient de reſtituer au dépôt. Je ne puis dire ſi l'éxécution ſuivit. On n'a jamais eu parmi nous tout le ſoin

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 520. 521.

Digitized by Google

qu'éxige un intérêt si précieux. Actuellement, pendant que j'écris ceci, un ancien livre de la Nation de France est entre des * mains étrangéres : & quoique j'aie employé les avertissemens & les exhortations auprès de ceux qui sont en place dans la Nation, il n'est pas encore retiré.

Messagers. *Hist. Un. Par. T. VI p. 520.*

Le vingt-&-un Février 1558 l'Université porta un décret touchant ses messagers, pour les astreindre à avoir leur domicile dans Paris, & non dans les villes avec lesquelles leur ministére les met en correspondance. C'est l'ancienne institution.

Service pour la reine Eléonor. *p. 522.*

Les treize & quatorze Avril fut célébré dans l'Eglise de Notre-Dame un service pour la reine Eléonor d'Autriche, seconde femme de François I. L'Université y fut invitée par lettres du roi, & y assista.

Assemblées des hérétiques sur le Pré aux Clercs. Procession extraordinaire de l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 483. 522. Thuan. Hist. l. XX.*

Le vingt Mai elle signala son zéle pour l'ancienne Religion, en ordonnant une procession extraordinaire, dont l'objet étoit d'expier & de purifier son pré, profané par les assemblées qu'y tenoient les nouveaux hérétiques.

* Ce livre étoit perdu. Feu M. Prévôt, célébre avocat au parlement, le recouvra & l'acheta. A la mort de M. Prévôt il eût été aisé à la Nation de France de le retirer.

Le Pré aux Clercs avoit été comme le berceau de la secte à Paris. C'est dans une maison voisine de ce pré, qu'au mois de Septembre 1555 les Religionnaires avoient commencé à tenir des assemblées réglées, & à établir entre eux un ordre de ministére. Ils s'étoient accoutumés à se rendre pendant la nuit sur le pré, pour y chanter les pseaumes de Marot: & cette nouveauté attiroit la curiosité de plusieurs Catholiques, & devenoit pour eux un piége de séduction, surtout depuis que le roi de Navarre & la reine sa femme n'avoient ni dédaigné, ni craint, de fréquenter ces assemblées nocturnes. Henri II étant informé de ce scandale, s'empressa d'y mettre ordre. Il défendit sur peine de la vie ces attroupemens de dévotion séditieuse, & la récitation publique des pseaumes en langue vulgaire : & l'Université, imitant le zéle de son roi, indiqua & célébra la procession dont j'ai parlé.

Arrêt du parlement qui supprime le petit Lendit. *Priviléges de l'Université*, p. 213 & *suiv.*

Nous avons déja vû plusieurs réglemens portés par le parlement pour réformer les abus du Lendit, & des autres fêtes académiques de cette espéce, qui souvent étoient accompagnées de tumultes & de violences. Les fêtes du

Hist. Un. Par. T. VI. p. 522.

Lendit, comme j'ai l'ai observé ailleurs, étoient chéres & aux écoliers & aux maîtres : aux écoliers, parce qu'elles leur procuroient une occasion de dissipation, dont cet âge est avide : aux maîtres, parce que c'étoit dans ces célébrités joyeuses que l'honoraire leur étoit apporté par leurs disciples : ce qui se faisoit avec une sorte de pompe. Les écus d'or se mettoient dans une bourse, ou dans un gobelet de cryſtal, ou on les faisoit entrer dans un citron ; & on venoit, au son des fifres & des tambours, les présenter au régent. Une des fêtes dont il s'agit, étoit affectée au mois d'Août, & on l'appelloit *le petit Lendit*, à la différence du grand, qui se rapportoit au voyage de saint Denys dans le mois de Juin. Le vingt-six Juillet 1558, aux approches du petit Lendit, le parlement, attentif à écarter tout ce qui pouvoit causer du trouble, surtout dans un tems où les esprits s'échauffoient pour les disputes de Religion, rendit un arrêt pour interdire de nouveau, sous les plus grandes peines, ces fêtes nombreuses. L'arrêt fut lû le deux Août dans l'assemblée de l'Université, & unanimement applaudi. Cependant l'abus qu'il

proscrivoit, ne cessa pas entiérement, & il ne s'est aboli que par le laps de tems & désuétude.

C'est l'usage parmi nous que chaque Recteur en sortant de charge demande des lettres de recommandation. Aujourdhui c'est une formule de style, qui n'a nul effet réel. Autrefois il s'agissoit de vraie recommandation auprès de quelque grand prélat, qui étoit prié par l'Université de gratifier d'un bénéfice le Recteur dont elle avoit été contente. Audebert Maceré, qui avoit géré le rectorat durant le trimestre du vingt-quatre Mars au vingt-trois Juin, donna à cet égard un exemple de modération, que je ne dois pas passer sous silence. L'Université voulut lui dresser une lettre de recommandation auprès du cardinal de Lorraine. Maceré déclara qu'il étoit content : que les bienfaits de son illustre patron avoient comblé ses désirs : & qu'au lieu d'une nouvelle demande en sa faveur, il ne souhaitoit qu'une lettre d'actions de graces. Et ce n'étoit pas un compliment. L'Université fut réellement obligée de changer pour lui le style des lettres qu'elle donnoit en pareil cas.

Lettres de recommandation en faveur du Recteur. Modération d'Audebert Maceré.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 523.

Digitized by Google

Reproches à la Faculté de Médecine.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 523.

La Faculté de Médecine eſſuya peu de tems après un déſagrément, que l'on ne peut pas lui plaindre ſi elle le méritoit : mais je m'imagine que la choſe auroit pû être traitée plus doucement. Les gens du roi repréſentérent le treize Octobre à la chambre des vacations, qu'il régnoit entre les médecins de Paris une telle animoſité, un tel eſprit de contention & de jalouſie, qu'il ſuffiſoit que l'un prît un parti dans la cure d'une maladie pour déterminer ſon confrére à embraſſer l'avis diamétralement oppoſé. Que chacun avoit ſa cabale, & ne vouloit conſulter qu'avec ceux qui lui convenoient, & non ſe conformer au choix du malade. Qu'il falloit mettre ordre à un abus qui tournoit au grand déſavantage des citoyens. Le doyen de la Faculté de Médecine fut mandé, & le préſident l'inſtruiſit des plaintes des gens du roi, & lui enjoignit de les notifier à ſa compagnie, & de l'avertir de remédier au mal, ſi elle ne vouloit que le parlement y pourvût par ſon autorité. Je ne doute point qu'il n'y eût fondement aux plaintes du miniſtére public. Mais j'avoue que j'ai peine à croire que toute

Digitized by Google

la Faculté fût dans le cas d'être si sévérement réprimandée. On auroit pû épargner à une compagnie, très digne de considération & d'estime, le désagrément d'être rendue responsable des fautes de quelquesuns de ses membres. La dureté connue du procureur général Bourdin autorise ma conjecture.

Fernel n'eut pas le chagrin de voir la Faculté, dont il étoit la gloire, traitée avec si peu de ménagement. Il étoit mort au mois d'Avril précédent, avec la réputation du plus grand médecin qui eût paru depuis Hippocrate. Il avoit apporté en naissant un riche & heureux fond de génie : mais il n'étoit pas de ceux qui pensent qu'avec de l'esprit on est capable de tout. Il avoit cultivé ses avantages naturels par une étude courageuse & persévérante. C'est de cette façon que se forment les grands hommes. Il ne se rendit pas seulement utile à son siécle. Il a servi la postérité par des ouvrages immortels, dont le moindre mérite est une diction très pure & très élégante. Il est du petit nombre de ceux qui ont eu l'avantage de voir leurs écrits expliqués dans les écoles publiques, &

Mort de Fernel. *Thuan. Hist. l. XXI. Bayle, Dict. art.* Fernel.

ſervir de guides révérés aux maîtres & aux étudians.

Faits ſeulement indiqués.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 524. 525.

Depuis le mois d'Octobre 1558 juſqu'à la mort de Henri II, qui arriva au mois de Juin de l'année ſuivante, Duboullai m'offre peu de faits détaillés & circonſtanciés. Dans les délibérations de l'Univerſité il fut queſtion du droit rectoral ſur le parchemin; de la nouvelle méthode de Ramus, grand amateur de la nouveauté en tout genre; du Pré aux Clercs, dont il falloit écarter & les mouvemens impétueux des écoliers, & l'injuſte avidité des voiſins; de l'appui qu'il étoit néceſſaire de donner aux libraires & aux meſſagers, pour leur aſſûrer la jouiſſance des priviléges académiques; de la manutention de la police de l'Univerſité contre ceux de ſes membres, qui portoient à d'autres juges des cauſes de ſon reſſort; des meſures qu'il convenoit de prendre pour aſſujettir les décrétiſtes à l'obligation de prêter ſerment au Recteur & à l'Univerſité. Tous ces faits ne ſont qu'indiqués par l'hiſtorien de l'Univerſité. En voici un ſur lequel il me fournit de plus amples éclairciſſemens.

Le vingt-quatre Mai 1559 le Re-

cteur Pierre Ravin, régent & principal du collége de la Marche, ſe plaignit à l'Univerſité aſſemblée de l'inſulte qui lui avoit été faite par un maître ès Arts, & en demanda réparation. Sa plainte étoit très légitime. Par ordre du premier préſident il avoit publié un mandement, portant défenſes à tout écolier d'aller en armes ſur le Pré aux Clercs pour y exciter ſédition. Ces défenſes déplurent à Denys Vallin, maître ès Arts, apparemment l'un des plus inſignes ſéditieux : & il eut l'audace de venir au collége de la Marche élever des cris, & vomir des injures contre le Recteur. On le chaſſa. Mais obſtiné dans le mal, Vallin revint au bout de huit jours, & trouvant le Recteur revêtu des ornemens de ſa dignité, & accompagné des quatre procureurs, il réitéra ſes cris inſolens, apoſtropha le Recteur par des termes injurieux, & enfin le frappa d'un coup de poing. Il fut ſaiſi ſur le champ : & d'abord le procureur général le fit mettre en priſon : mais peu de tems après il conſentit que le priſonnier fût élargi ſous caution de ſe repréſenter.

Le Recteur inſulté, & vengé. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 524. 525.*

Sur le récit du Recteur, toute l'U-

niverſité fut pénétrée d'indignation : & d'une voix unanime il fut dit que le coupable ſeroit chaſſé de la compagnie, & ſon nom effacé des regîtres ; & que le ſyndic de l'Univerſité pourſuivroit au parlement une plus ample réparation de l'offenſe au nom & aux frais de la compagnie, & même de chacun des ſuppôts, s'il en étoit beſoin. La Nation d'Allemagne vouloit de plus que l'on demandât permiſſion au parlement d'ériger dans le lieu où le Recteur avoit reçû l'inſulte, un monument en bronze ou en fer, pour perpétuer la mémoire du juſte reſſentiment de l'Univerſité.

L'affaire n'ayant pû être terminée avant le vingt-trois Juin, fut recommandée ſpécialement au Recteur qui ſuccéda à Ravin. Mais l'accident funeſte, qui enleva peu de jours après le roi Henri II à la France au milieu des fêtes pour le mariage de ſa ſœur, donna bien d'autres ſoins & au parlement, & à tout le royaume.

Mort de Henri II.

Pour achever ce que me fournit le régne de ce prince par rapport à l'Univerſité, je ne dois pas omettre que le ſeize Juin 1559 fut préſenté à la Faculté de Théologie un catalogue des livres

Catalogue des livres condamnés par le pape. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II. p. 278.*

livres récemment condamnés par le ſouverain pontife, afin qu'elle jugeât s'il étoit à propos de l'imprimer à Paris. La choſe parut mériter d'être diſcutée : & la Faculté nomma des députés pour lire le catalogue avec ſoin, & lui en faire leur rapport.

Au convoi funébre de Henri II, l'Univerſité marcha, ſuivant la coutume, à côté du chapitre de Notre-Dame, avec lequel étoient entremélés les chanoines de la ſainte Chapelle. Obſéques de Henri II. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 525.

Au ſervice qui ſe fit à S. Denys le treize Août, aſſiſta le Recteur avec les doyens & les procureurs, & les adjoints des uns & des autres. C'eſt l'uſage que l'Univerſité paye à ceux qui la repréſentent dans ces cérémonies, leur droit d'aſſiſtance. Duboullai rapporte l'acte qui régla, dans l'occaſion dont il s'agit ici, la différence des *ſportules*, comme nous les appellons, ſuivant la différence de la dignité des perſonnes : & les procureurs reçoivent autant que les doyens. C'eſt ainſi que les chefs des Nations maintenoient leur égalité avec ceux des Facultés ſupérieures, pendant que les Nations elles-mêmes laiſſoient ſouvent prendre un grand avantage aux Facultés dans les Egalité des procureurs aux doyens. *Ibid.*

délibérations communes. Cette inconséquence est levée aujourdhui : & les Nations depuis plus de cent ans se sont montré très vigilantes à conserver leur égalité avec les Facultés, & leur droit des quatre voix.

Régne de François II.

On sait que le régne de François II, fils & successeur de Henri II, fut très court, & néantmoins signalé par de grands, mais tristes événemens, & dont les suites se sont fait longtems & violemment sentir à la France. Les premiers coups se donnérent entre les Grands, & n'atteignirent pas jusqu'à l'Université.

Jeux & divertissemens de la fête des Rois, abolis dans l'Université.

Elle s'occupoit de sa discipline : & la fête des Rois, qui se célébroit dans ses colléges avec beaucoup de tumulte & de licence, & que l'on avoit souvent tenté de réduire aux justes bornes de la modestie, fut au mois de Décembre 1559 entiérement rayée des fastes académiques. Le Recteur étoit dans l'usage de l'annoncer par un mandement : il en faisoit la disposition & l'ouverture suivant un cérémonial réglé. Tout cet ordre fut aboli ; & l'Epiphanie redevint pour l'Université une fête simplement religieuse, comme elle doit l'être pour tous les Chrétiens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 526.

Digitized by Google

L'Université étoit intervenue dans un procès où il s'agissoit de l'élection de Pierre Ramat à la charge de professeur en Droit, & qui fut jugé le vingt-neuf du même mois de Décembre. Le fond de la contestation seroit trop long à expliquer ici. Voici l'intérêt que l'Université y prenoit. Le sujet élû avoit professé le Droit à Toulouse & à Poitiers : mais il étoit étranger à l'Université de Paris. Lorsqu'il se mit sur les rangs pour la régence en Droit dans la Faculté de cette ville, l'Université le somma de lui prêter serment, & de se faire immatriculer sur ses regîtres : & comme il refusa de s'y soumettre, elle le déclara incapable de parvenir à aucun dégré dans la compagnie. Et néanmoins la Faculté de Décret, qui avoit sans doute autorisé, & peut-être éxigé le refus dont se plaignoit l'Université, passa outre, & mit Ramat en place. L'Université réussit dans ce qu'elle demandoit au parlement, & elle obtint que Ramat fût condamné à se faire immatriculer sur ses regîtres. Je ne sais pas comment un arrêt si solennel & si judicieux n'a pas acquis force de loi durable & permanente. Mais le

Contestations entre la Faculté de Droit & l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 526–530.

fait eſt qu'aujourdhui, & depuis longtems, il n'eſt point obſervé par les ſuppôts, docteurs, & régens en la Faculté de Droit.

L'Univerſité comprenoit dans ſa requête encore un autre article. Elle trouvoit mauvais que les profeſſeurs en Décret expliquaſſent dans leurs leçons les Inſtitutes, & autres livres du Droit civil, & négligeaſſent le Droit canon, qui étoit leur objet. Elle demandoit donc que les ſtatuts fuſſent obſervés, & que les leçons de Droit canon demeuraſſent en poſſeſſion des jours & heures que la loi leur attribuoit: & le parlement l'ordonna ainſi. Il eſt remarquable que ni la requête de l'Univerſité, ni l'arrêt du parlement, ne contiennent aucune prohibition des leçons de Droit civil aux jours & heures qui peuvent être libres. C'étoit un peu de terrain que gagnoit cette étude dans Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 530—534.

Un autre procès, qui intéreſſoit encore la Faculté de Décret, fut jugé au parlement le ſept Mars 1560. On ſe ſouvient de la tranſaction qui avoit été paſſée en 1538 entre cette Faculté & les trois autres, touchant le nombre des nominations aux bénéfices. Cette

tranſaction fut attaquée, non pas directement par les docteurs & profeſſeurs en Droit, qui ne pouvoient revenir honnêtement contre leur fait, mais par leurs écoliers. Les premiéres tentatives commencérent en 1552. Pluſieurs étudians en Droit s'adreſſérent au Recteur pour obtenir des lettres de nomination, ſans conſtater qu'ils fuſſent du nombre des quarante que la Faculté avoit pouvoir de préſenter : & le Recteur les refuſa. Delà naquirent des conteſtations, qui ſe renfermérent dabord dans l'Univerſité, mais qui éclatérent enfin au dehors, & produiſirent un procès, pour la pourſuite duquel les écoliers de Droit ſe nommérent, comme ils avoient fait en d'autres occaſions, un ſyndic. Les parties dans le procès étoient donc d'une part le ſyndic & les écoliers de la Faculté de Droit, & de l'autre les Recteur & Univerſité. Je ne déduirai point ici les moyens des parties, qui ſont les mêmes que j'ai déja expoſés en parlant de la tranſaction de 1538. L'événement fut tel qu'il ne pouvoit manquer d'être. La tranſaction étoit homologuée en parlement, & l'éxécution en fut or-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 525. 526.

donnée. La Faculté des Arts demeura, comme elle l'avoit toujours été, illimitée pour le nombre de ſes nominations. Les Facultés de Théologie & de Médecine, ſans avoir aucune loi écrite ſur ce point, ſe faiſoient juſtice à elles-mêmes, & par l'uſage elles s'étoient reſtreintes à préſenter, l'une vingt-cinq ſujets, l'autre dix. Quant à la qualité abuſive de ſyndic des écoliers de Droit, l'arrêt n'en fait point mention : mais elle fut conteſtée par Montholon * avocat de l'Univerſité, & improuvée par l'avocat général Baptiſte Dumeſnil. Je ne crois pas que depuis il ſe trouve aucun exemple, qu'on ait entrepris de la renouveller.

Réglement touchant les prédicateurs.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1071, & Pr. part. II. p. 793 & 794.

La Faculté de Théologie avoit eu à défendre dans ce même tems un intérêt extrémement précieux. Ses docteurs, licenciés, bacheliers formés, étoient en poſſeſſion de prêcher dans Paris par le pouvoir attaché à leurs dégrés. Mais comme quelques prédicateurs abuſoient du miniſtére pour tenir des diſcours tendans à la ſédition, le parlement, pour réprimer cette licence, ordonna par arrêt du

* François II du nom, fils de celui dont il a été parlé précédemment.

16 Décembre 1559, que nul ne pourroit monter en chaire dans les Egliſes de Paris, qui n'eût été préſenté à l'évêque, & agréé par lui. Cet arrêt n'étoit que proviſoire : & ſur les repréſentations de la Faculté de Théologie & des religieux mendians, auxquels ſe joignit l'Univerſité, le parlement, après avoir oui toutes les parties, modifia le vingt Février 1560 ſon arrêt précédent, & ſtatua qu'à l'avenir la Faculté de Théologie donneroit à l'évêque de Paris la liſte des ſéculiers de ſon corps qui ſeroient invités à prêcher, en certifiant de leur bonne vie & ſaine doctrine ; & que ſur ce certificat ils prêcheroient ſans autre licence ou permiſſion de l'évêque. La même choſe fut ordonnée pour les réguliers, moyennant le certificat de leurs ſupérieurs. Et quant à ceux dont les noms ne ſeroient point compris dans ces liſtes, ſi les curé & marguilliers d'une paroiſſe vouloient en faire prêcher quelqun dans leur Egliſe, il leur étoit enjoint de s'en *enquérir* à l'évêque, avant que de mettre leur prédicateur en fonction.

Faits moins importans.

Je ne dirai qu'un mot d'une chétive & mince affaire, qui regardoit

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 534.

les bedeaux des religieux mendians, & qui fut néantmoins l'objet de deux arrêts du parlement des trois Avril & vingt-sept Mai 1560. Ces bedeaux étoient en possession de faire dans les actes théologiques des religieux de la maison qu'ils servoient, les fonctions que faisoient dans ceux des séculiers les appariteurs de la Faculté de Théologie. Ils y furent troublés par le second de ces appariteurs, qui leur en envioit le petit émolument. Les deux arrêts les y maintinrent.

Je me contenterai pareillement d'indiquer deux faits d'une médiocre importance, qui se passérent dans l'Université durant le cours de cette même année 1560. L'un est l'injonction faite aux moines de S. Germain des Prés & de sainte Croix, d'assister aux processions de l'Université, sous peine d'être dépouillés des priviléges académiques. L'autre est la nomination de Nicolas le Camus, notaire au châtelet, à l'office d'écrivain de l'Université. Je viens à des objets plus grands & plus intéressans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 535.

p. 536.

Accroissement & chaleur des dissensions sur la Religion.

Les dissensions sur le fait de la Religion s'augmentoient, & s'échauffoient de plus en plus dans le royau-

Digitized by Google

me, & les esprits s'aigrissoient étrangement. Le pouvoir énorme des Guises, oncles du roi par son mariage avec Marie Stuart leur niéce, mécontentoit & allarmoit les princes du sang, & devenoit insupportable aux Huguenots *, dont les princes Lorrains étoient les ennemis déclarés. Ainsi se formérent ces factions, mêlées de zéle de Religion & d'intérêt politique, qui déchirérent la France pendant quarante ans. Le premier coup d'éclat de ces divisions furieuses fut la conjuration d'Amboise, qui devoit s'éxécuter au mois de Mars 1560, & qui ayant été découverte, n'eut d'autre effet que le supplice d'un très grand nombre des conjurés, & le désir de la vengeance enflammé dans le cœur du parti malheureux.

Licence des libelles. L'Université délibére sur les moyens de la réprimer. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 535.*

Les placards & les libelles contre les Guises se multiplioient à l'excès. Paris en étoit inondé : & le parlement, pour y mettre ordre & en arrêter le cours, manda le vingt Avril le Recteur, sous la juridiction immé-

* C'est dans ces tems-ci que s'est introduit l'usage du nom de *Huguenots*, dont l'origine étoit incertaine lors même qu'elle avoit peu d'antiquité. Pasquier, dans ses Rech. l. VIII. c. 55. en donne cinq ou six étymologies.

diate duquel étoient l'imprimerie & la librairie. Il lui enjoignit d'assembler l'Université, pour délibérer s'il n'étoit pas à propos de fixer le nombre des imprimeurs dans Paris, & pour donner son avis sur les moyens les plus propres à arrêter la licence des impressions furtives. L'Université s'assembla le vingt-trois, & délibéra : mais je ne vois point quel fut le résultat de la délibération. Les objets en étoient néantmoins très importans. Il s'agissoit de prendre les mesures convenables pour découvrir les imprimeurs des libelles, pour réprimer ceux qui faisoient métier de les étaler & distribuer, pour réduire sous la dépendance des vingt-quatre libraires jurés les nouveaux imprimeurs, qui s'étoient établis comme créés par le roi, sans être obligés de prêter serment à l'Université. Dès les tems les plus anciens l'Université * avoit joui du droit de donner des loix à ceux-mêmes qui, sans lui avoir prêté serment, se mêloient du commerce des livres, & qui dans l'origine tenoient un état peu considérable. Cette recrue a bien fructifié, & a écrasé l'ancienne com-

* Voyez T. II. p. 284-288.

munauté, à laquelle elle doit sa naissance. Aujourdhui les deux n'en font qu'une, toujours associée à nos priviléges, toujours par conséquent dépendante de l'Université, mais moins étroitement; parce que le gouvernement a jugé l'objet de la librairie assez important pour le diriger par lui-même.

Si l'Université en 1560 prit une résolution par rapport à chacun des points proposés, & donna au parlement son avis par écrit, comme il lui étoit enjoint, c'est sur quoi j'ai déja reconnu n'avoir aucunes lumiéres. Ce qui est bien certain, c'est qu'elle ne réussit pas. L'entreprise d'arrêter une licence qui trouve son aliment dans la fureur des partis & dans l'appas du gain, est de nature à passer non seulement les forces de l'Université, mais souvent toutes celles de la puissance souveraine. Un libraire qui fut trouvé saisi d'un exemplaire d'un libelle satyrique contre les Guises, intitulé *le Tigre*, fut pendu : & cet exemple de rigueur n'empêcha ni les esprits échauffés d'écrire, ni les libraires de vendre. *Thuan. Hist. l. XXV.* *Bayle, Dictionn. art.* Guise, (François) *not.* I.

Les maux de l'Eglise étoient ex-

Articles rédigés par l'Université, pour être portés aux Etats d'Orléans.

trêmes, & en France ils influoient violemment sur l'Etat. Pour y chercher un remède, les grands du royaume convoqués à Fontainebleau dans le mois d'Août proposérent l'assemblée des Etats généraux; & de leur avis ils furent indiqués pour le mois de Décembre à Orléans. Le dix Octobre le Recteur reçut une lettre de l'évêque de Paris, qui notifioit à l'Université cette résolution, & qui l'invitoit à préparer & digérer les matiéres sur lesquelles elle devoit faire ses représentations, & donner son avis dans les Etats. Tout le monde étoit persuadé que la source du mal résidoit dans la corruption de la discipline ecclésiastique & des mœurs. On sentoit la nécessité de défendre la doctrine attaquée : mais on pensoit unanimement, que les erreurs sur le dogme ne devoient leur naissance & leurs progrès qu'aux abus introduits par la cupidité, par l'avarice, & par le luxe, dans l'administration des sacremens, dans la collation des bénéfices, dans la vie & les mœurs de ceux qui en étoient revêtus. Ainsi tous les cœurs des gens de bien soupiroient après une réforme. C'étoit le prétexte qu'a-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536.

Digitized by Google

voient pris les novateurs. C'étoit auſſi le moyen que devoient employer ceux qui prétendoient les décréditer, & leur fermer la bouche. La réforme de la diſcipline fut donc l'unique objet ſur lequel roulérent les articles dreſſés par les Facultés de Théologie & de Droit canon, pour être portés aux Etats d'Orléans. Celui de ces articles qu'il convient le mieux à mon ſujet de remarquer ici, eſt la demande de l'abolition du Concordat, & du rétabliſſement de la Pragmatique. Comme l'aſſemblée des Etats eſt par ſon eſſence une aſſemblée politique, dans laquelle il doit être délibéré de ce qui intéreſſe l'ordre civil, la Faculté de Théologie demandoit encore que l'on ôtât la vénalité des charges.

Perſonne n'ignore le ſanglant préliminaire qui devoit précéder les Etats, le procès criminel fait au prince de Condé, & l'arrêt de mort prononcé contre lui, & qui auroit été éxécuté, ſi le roi eût vécu. Ce fut dans ce tems que la reine Catherine de Médicis forma le projet d'un formulaire de foi, que ſon intention étoit de faire ſigner par tous les ſujets du roi : & ce formulaire n'étoit autre que le dé-

Projet d'un formulaire de foi.

Daniel, Hiſt. de France, François I.

cret donné par la Faculté de Théologie en 1543, pour fixer la croyance des Fidéles sur tous les points controversés. Mais le projet fut rompu par la mort de François II, qui étoit d'une constitution peu saine, & qu'une maladie de peu de jours emporta le cinq Décembre. Sous le régne de Charles IX son frére, qui lui succéda âgé de dix ans & demi, le pouvoir des Guises baissa, & les choses prirent dabord une face plus douce pour les Religionnaires.

Mort de François II. Régne de Charles IX.

La mort du roi qui avoit convoqué les Etats, n'en empêcha pas la tenue, & ils s'ouvrirent le treize Décembre. Jean Quintin professeur en Droit canon y fit un rôle considérable. Il fut choisi pour orateur du clergé : & comme les orateurs du tiers état & de la noblesse s'étoient permis une forte censure contre les vices des prélats & des autres ecclésiastiques, Quintin se crut en droit d'y répondre par une invective des plus véhémentes contre les Protestans *. L'amiral de Coligni, dans

Discours de Jean Quintin aux Etats. Chagrins qu'il éprouva à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 537.

Thuan. Hist. l. XXVII.

Bayle, Dict. art. Quintin.

* Ce nom a dabord été pris par les Luthériens d'Allemagne, qui protestérent en 1529 contre un décret de la diéte de Spire touchant la Religion. Il s'est ensuite étendu même aux Calvinistes de France, & à presque tous les nouveaux sectaires.

l'assemblée des grands du royaume à Fontainebleau, avoit présenté une requête pour demander en faveur de ceux qui étoient attachés à la Religion réformée la liberté de conscience, l'exercice public de leur culte, & le droit d'ériger des temples, où ils pûssent s'assembler sous la protection des loix: & cette demande venoit d'être renouvellée par Jacques de Silli de Rochefort, orateur de la noblesse. Quintin attaqua ces requêtes, & dit que ceux qui les avoient présentées, devoient être regardés & punis comme fauteurs de sectes & d'héréſies, même comme sectaires & hérétiques. Or la peine que méritoient, selon lui, les hérétiques, étoit la mort & le supplice. Il s'en expliqua en termes formels, suivant la maxime alors constamment reçue, & pratiquée récemment par Calvin lui-même contre Servet, il demanda que ceux qui faisoient profession d'une secte impie & détestable, autant ennemie de l'Etat que de la Religion, fussent punis de mort.

Ce discours irrita & révolta les Protestans, d'autant plus que les supplices contre eux depuis la mort de François II avoient été suspendus. L'ami-

Digitized by Google

ral, qui s'y trouvoit offenſé perſonnellement, demanda hautement une réparation. Quintin, ainſi que le reconnoît M. de Thou, qui d'ailleurs ne lui eſt pas favorable, pouvoit aiſément ſe juſtifier, comme ayant ſuivi ſes ordres, & expoſé le ſentiment de ceux qui le députoient. Mais l'autorité royale étoit foible : les grands donnoient ſouvent la loi : & il fallut que Quintin, dans une ſeconde harangue qu'il prononça pour demander au roi la clôture des États, fît des excuſes à l'amiral, en proteſtant qu'il n'avoit eu deſſein d'offenſer perſonne, ni de manquer au reſpect dû à la nobleſſe, mais ſeulement de propoſer avec liberté, ſelon ſa conſcience, ce qu'il croyoit utile au roi & au royaume.

Ce ne fut pas la ſeule mortification que Quintin eſſuya à l'occaſion de ſa remontrance. Il ſe vit en butte aux railleries, aux ſatyres, aux libelles des amateurs de la nouvelle réforme : & il y donnoit lieu, s'il eſt vrai qu'il eût autrefois incliné pour ce parti, & que dans le tems qu'il faiſoit ſes études à Poitiers, il s'en fût aſſez nettement & aſſez publiquement expliqué pour ſe mettre en danger d'être pourſuivi à ce

ſujet, s'il n'eût pourvû à ſa ſûreté par la fuite. Il mourut peu de tems après ſon avanture des Etats d'Orléans : & l'on penſa que le chagrin qui lui en étoit reſté dans le cœur, n'avoit pas peu contribué à ſa maladie & à ſa mort.

Le réſultat des Etats d'Orléans fut une ordonnance en pluſieurs articles, dans laquelle il eſt aiſé de reconnoître l'eſprit & les maximes du chancelier de l'Hopital, qui la rédigea : beaucoup de zéle pour le bien public, une grande ſageſſe dans le choix des moyens pour remédier aux abus, une impreſſion de reſpect pour les réglemens & les déciſions des conciles de Conſtance & de Bâle, qui ne ſont pourtant pas nommés, peu de diſpoſition à favoriſer les eccléſiaſtiques. Le premier article eſt le plus remarquable. Il rétablit les élections canoniques, dans leſquelles il fait même intervenir des députés du peuple, ſauvant en même tems les droits du roi, à qui ſeront préſentés trois ſujets, afin qu'il en choiſiſſe un. Le zéle pour la propagation de la ſcience, & pour les écoles, qui en ſont l'inſtrument, ſe manifeſte dans pluſieurs articles de-

Ordonnance d'Orléans.

Henri, Hiſt. Eccl. T. XXXI. p. 550 & ſuiv.

de cette loi. Elle comprend d'ailleurs des réglemens touchant l'administration de la justice, la noblesse, & le commerce : beaux projets, s'ils eussent eu leur exécution.

Plan de réforme de l'Université présenté au roi par Ramus. *Avert. de Ramus, chez André Wechel, 1562.*

Pierre Ramus, dans un discours adressé au roi Charles IX, & imprimé en 1562, atteste qu'à la requête des trois * Etats du royaume, il avoit été ordonné que l'on travailleroit à réformer l'Université de Paris. Il fournit lui-même dans ce discours un plan de réforme, duquel je crois devoir tracer ici une idée, parce que cette piéce est peu connue, & qu'elle renferme bien des choses curieuses & intéressantes.

Le plan de Ramus embrasse deux objets, la diminution des frais des études, & plusieurs changemens à faire dans la méthode d'étudier & d'enseigner.

Pour prouver la nécessité de diminuer ou même de retrancher les frais, il évalue les sommes que les étudians étoient obligés de payer sous divers titres, depuis leurs premiers actes jusqu'à celui par lequel ils acquéroient le dégré de maître ou docteur en chaque Faculté.

* Il entend sans doute les Etats d'Orléans.

Digitized by Google

Celle de Droit ne lui offre aucun ſujet de plainte à cet égard. Elle s'en tenoit à la fixation portée par l'arrêt du treize Juin 1534, qui taxoit tout l'honoraire que peut devoir le diſciple à ſon régent, depuis le commencement juſqu'à la fin du cours de ſon étude, à la ſomme de vingt-huit écus. Ainſi nulle réforme à faire ſur cet article.

Il n'en étoit pas de même des autres Facultés. Pour parvenir à la maîtriſe ès-Arts, il en coûtoit 56 livres 13 ſols; au doctorat en Médecine, 881 livres 5 ſols; au doctorat en Théologie, 1002 livres : le tout ſans compter le prix du premier lieu de la licence, qui ſe mettoit à l'enchére, & qui ſe vendoit à proportion de l'eſtime qu'en faiſoient les concurrens. Le vœu de Ramus eſt que ces éxactions ſoient ſupprimées, & que les gages des profeſſeurs ſoient aſſignés *ſur tant de rentes & tant de revenus*, dit-il, *que tiennent les moines, les chanoines, abbés, & évêques.*

Par rapport au ſecond objet, qui eſt la méthode d'étudier & d'enſeigner, Ramus, exceptant toujours la Faculté de Droit, pour laquelle il

ſemble avoir une prédilection particuliére, reléve deux grands abus dans les autres Facultés : premiérement le défaut de profeſſeurs ordinaires & publics * ; & en ſecond lieu le mauvais goût, ſelon lui, ſoit des leçons, ſoit des exercices préparatoires à l'acquiſition des dégrés.

Dans la Faculté des Arts il blâme les leçons de Philoſophie, introduites & établies dans les colléges : & il veut que l'on remette ſur pied les leçons publiques, telles qu'elles s'étoient données pendant des ſiécles dans la rue du Fouarre, & qui n'étoient interrompues que depuis peu d'années ; que huit profeſſeurs en titre y enſeignent les Mathématiques, la Phyſique, & la Morale, & que l'on ne laiſſe aux colléges que les leçons de Grammaire, de Rhétorique, & de Logique.

Dans les Facultés de Médecine & de Théologie, il n'y avoit point alors de profeſſeurs ordinaires. Tous les docteurs ſont aſtreints par état à enſeigner, comme le marque le titre même qu'ils portent. Mais depuis longtems

* Il ne regardoit point comme leçons publiques celles qui ſe donnoient dans les colléges.

Digitized by Google

ils s'en diſpenſoient, & ils laiſſoient les leçons à faire aux bacheliers, qui étoient obligés de s'y aſſujettir pour obtenir la licence. Ramus propoſe donc que l'on établiſſe dans ces deux Facultés des leçons ordinaires, qui ſoient faites par des docteurs : & en ce point ſon plan a été ſuivi, comme nous le voyons de nos yeux.

Pour ce qui regarde le goût dans lequel ſe doivent faire les leçons des maîtres & les exercices des éléves, c'eſt là que Ramus ſignale le plus ſon génie réformateur. Les ſeules écoles dont il loue la méthode ſans reſtrictions ſont celles de Grammaire & de Rhétorique, *qui*, dit-il, *comme elles ont eſté par les loix anciennes preſque meſpriſées, ainſi ont-elles eſté les premiéres qui ſe ſont bravement remiſes en honneur.* La lecture des bons auteurs & la compoſition rempliſſoient preſque tout le tems des écoliers : & ſur huit heures d'étude par jour, une ſeule étoit laiſſée aux régles & aux préceptes. Cette méthode, qui s'eſt toujours conſervée parmi nous, plaiſoit beaucoup à Ramus, amateur décidé des textes originaux, & contempteur de tout ce

qui reſſent la barbarie ſcholaſtique.

Il approuve auſſi d'aſſez bonne grace la méthode pratiquée dans les écoles de Droit : ſeulement il ſouhaitoit que l'on y introduisît l'étude du Droit civil.

Mais quant à ce qui touche la Philoſophie, la Médecine, & la Théologie, il y propoſe un changement preſque univerſel. Il fait main baſſe ſur tout ce qui eſt diſpute & argumentation, qu'il traite avec un ſouverain mépris. Ainſi plus de théſes, plus d'examens, au moins en la forme ſuivant laquelle il ſe pratique. On ne voit pas bien ce qu'il ſubſtitue à ces exercices dans le cours de Philoſophie. En Médecine il propoſe la pratique actuelle de l'art ſous les yeux des profeſſeurs : en Théologie, les conférences & les ſermons, conformément aux loix anciennes, qui étoient à cet égard tombées dans l'oubli.

Sur les leçons philoſophiques il ne s'explique pas nettement. Il préſente pour modele celles des profeſſeurs royaux. Il ſembleroit même ſouhaiter, que le tems d'études ſous ces profeſſeurs fût compté dans l'Univerſité pour l'acquiſition des dégrés. Il eſt difficile de

tirer de ſon diſcours, en cet endroit, quelque choſe de clair & de précis. La raiſon de cet embarras eſt aiſée à deviner. Il ne pouvoit ni nommer Ariſtote, comme le guide que les profeſſeurs de Philoſophie devoient ſuivre dans leurs leçons, parce qu'il l'avoit autrefois cenſuré avec aigreur; ni l'exclure, parce qu'il auroit contrevenu à un arrêt émané de l'autorité royale. C'eſt pour cela qu'il s'enveloppe dans des expreſſions aſſez vagues. Il parle pourtant d'Ariſtote avec eſtime, mais incidemment, & ſans le donner pour texte aux explications des philoſophes.

Pour la Médecine & la Théologie, il s'exprime ſans ambiguité. Hippocrate & Galien d'une part, de l'autre l'ancien Teſtament en Hébreu, le nouveau en Grec, ſont les textes qu'il veut que les profeſſeurs expliquent dans leurs leçons.

Tel eſt le plan de réforme propoſé par Ramus, dans lequel ſe trouvent pluſieurs bonnes idées, dont on a profité dans la ſuite. Il eſt aiſé d'y reconnoître un homme d'eſprit, mais d'un eſprit libre, portant l'eſtime des lumiéres de ſon ſiécle juſqu'au mépris

outré de tout ce qui se pratiquoit avant lui : sans compter un fumet de protestantisme, qui se fait sentir aux lecteurs attentifs.

Priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536. 537. 539. 540. 656. 674, & Priviléges de l'Université, p. 131—139.

Les priviléges de l'Université sont, comme on l'a vû, renouvellés & confirmés à chaque mutation de régne. Le régne de François II fut si court & si agité, que le tems manqua pour obtenir cette confirmation. Jean Quintin, en partant pour les Etats d'Orléans, avoit été chargé du soin de la solliciter. Il l'obtint de Charles IX, comme il en assûra lui-même l'Université à son retour. Ce ne fut cependant que le trente Mars 1561, que furent expédiées les lettres confirmatives de nos priviléges par Charles IX, dans lesquelles il est fait une mention spéciale du droit de *committimus*. Elles furent enregîtrées au parlement le trois Mai, aussi bien que des lettres particuliéres que la Faculté de Médecine avoit obtenues, pour assûrer à tous ses docteurs la jouissance des priviléges académiques. On la leur avoit contestée en certaines occasions, comme je l'ai remarqué : & c'étoit pour éviter ces chicanes, qu'ils furent curieux d'acquérir un nouveau titre, qui

qui leur fût propre & spécial.

L'Université, malgré son exemption, consentit en 1568 ou 1569, que ses suppôts payassent leur part d'un don gratuit accordé au roi par la ville pour la guerre contre les Calvinistes. Mais vexée vers le même tems pour une imposition que l'on prétendoit lever sur les chapelles, écoles, & autres édifices publics appartenans aux Facultés & aux Nations, elle implora la justice du roi par une requête, dans laquelle elle n'oublia pas de faire mention de sa facilité à se soumettre à la taxe du don gratuit. Le roi reçut favorablement cette requête. Il accorda ce qui lui étoit demandé, & voulut bien même rendre graces à l'Université, de ce qu'elle avoit préféré à l'intérêt de ses priviléges celui de la Religion & du royaume.

Il reçut aussi avec bonté les représentations que lui fit l'Université en 1572, pour être déclarée exemte du droit de *nouveaux acquêts*. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 727. 728. 732.*

Le recueil de Duboullai sur la matiére des priviléges, contient plusieurs autres piéces, soit ordonnances de Charles IX, soit requêtes à lui présentées, relatives à différens objets

d'exemption, pour le guet, pour les droits ſur le vin, pour l'arriere-ban, & ainſi du reſte. Je me contente de les indiquer, afin d'éviter les répétitions. Il me ſuffira de placer ici deux remarques.

La premiére eſt que l'Univerſité, dans une requête, ſe plaint d'avoir perdu une grande partie de ſes priviléges d'exemption, & demande qu'au moins le peu qui lui en reſte, lui ſoit conſervé. En effet, non ſeulement les gens de finances, nation de tout tems avide & tyrannique, mais les cours, & ſurtout celle des aides, par eſprit de rigide obſervation des loix, ont toujours inquiété l'Univerſité dans la jouiſſance de ſes priviléges, & lui ont cauſé de grands torts à cet égard.

Je remarque en ſecond lieu, que dans une autre requête l'Univerſité, bien loin de rougir de ſa pauvreté & de celle de ſes ſuppôts, la repréſente en termes énergiques, & y inſiſte fortement pour obtenir une modération des droits du ſceau. Je ſais que ceux qui eſtiment les richeſſes, ceux-mêmes qui croyent devoir donner quelque choſe à une prétendue décence de mode & de goût régnant, peuvent

aujourdhui être scandalisés d'un tel langage, & l'interpréter à bassesse. Mais rien n'est bas que le faux & l'injuste : & lorsque l'on n'exaggére point son indigence, & que les demandes sont légitimes & fondées en titres, c'est noblesse que de parler vrai.

Procès pour la charge d'éxaminateur.

Le huit Janvier 1561 il s'éleva une légére contestation dans la Nation de France. Ce jour est celui où cette Nation choisit ses examinateurs pour le baccalauréat ès Arts, un de chaque Tribu. Il se trouva deux aspirans à cette charge dans la Tribu de Paris, qui partagérent les suffrages. L'affaire fut portée devant le Recteur, qui la jugea le lendemain, assisté des quatre Procureurs des Nations & des quatre Censeurs. Comme l'un des deux contendans n'étoit pas dans le cas du statut d'Estouteville, qui déclare non éligible pour la place dont il s'agissoit, quiconque n'est pas dans la troisiéme année de sa maîtrise ès Arts, la question ne fut pas difficile à décider; & celui qui étoit en régle, fut confirmé & mis en possession.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 537.

Le trente-&-un du même mois fut éxécuté un jugement singulier, & mélé de peines judiciaires & schola-

Jeune homme condamné à *avoir la salle* par arrêt du parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 638.

stiques, rendu par le parlement contre un certain Thomas de la Ferriére, à qui je ne vois point d'autre qualité attribuée que celle de clerc, & qui, dans les attroupemens séditieux, renouvellés aux mois de Juillet & Août de l'année précédente, avoit maltraité de parole & de fait Jean Stuart, principal du collége de Boncour. La Ferriére ayant été arrêté sur le champ, fut condamné au châtelet à faire amende honorable devant la chapelle du collége de Boncour. Le procureur général appella de cette sentence *à minimâ* : & sur ses conclusions, par arrêt de la chambre des vacations, les peines furent aggravées. Outre l'amende honorable, il fut dit que Thomas de la Ferriére *auroit la salle*, c'est-à-dire, seroit fouetté, en présence & à la discrétion du Recteur, & banni ensuite pour neuf ans. Cet arrêt fut rendu le deux Octobre, & il demeura plus de trois mois sans être éxécuté. Peut-être plusieurs membres du parlement en improuvoient-ils la sévérité. Enfin néantmoins l'éxécution en fut ordonnée par un nouvel arrêt du vingt-quatre Janvier suivant, & il y fut procédé le trente-&-un. Le Recteur accompagné

Digitized by Google

des doyens & des procureurs se transporta au collége de Boncour avec le lieutenant criminel : & là le coupable subit les peines auxquelles il étoit condamné.

Si l'on se proposoit de faire un exemple qui contînt la jeunesse dans le devoir, l'événement fit voir que l'on se flattoit d'une fausse espérance.

Nouveau tumulte sur le Pré aux Clercs.

Le mal étoit plus fort que les remédes, parce que la Religion, motif si puissant sur les esprits, se mettoit de la partie. Au mois d'Avril le seigneur de Longjumeau ayant tenu, dans une maison qui lui appartenoit sur le Pré aux Clercs, des assemblées de gens de la nouvelle secte, dont il étoit lui-même, les habitans du voisinage en furent indignés; & les écoliers se joignant à eux, tous ensemble ils attaquérent la maison, & ils se disposoient à la détruire. Le seigneur de Lonjumeau se défendit, & dans le combat quelquesuns furent tués de part & d'autre. Le parlement eut bien de la peine à appaiser les suites de ce tumulte. Il donna ordre au seigneur de Longjumeau de se retirer de Paris, & au Recteur de contenir les écoliers, & de les empêcher d'aller en armes sur le pré.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 539. 540.

Hist. de Paris, T. II. p. 1074.

Le roi même & la reine écrivirent à l'Université pour ce sujet. Le calme fut rétabli dans le moment : mais la cause des troubles subsistoit.

Appui donné par la reine aux Protestans. Les remontrances du Recteur mal reçues.

Les Protestans gagnoient du terrain. Non seulement ils avoient de puissans protecteurs dans le prince de Condé & l'amiral de Coligni, mais ils trouvoient même de la faveur auprès de la reine, qui craignant de voir son autorité écrasée par le triumvirat, cherchoit l'appui de la faction ennemie. Le triumvirat dont il s'agit, étoit, comme tout le monde sait, l'union formée entre le duc de Guise, le connétable de Montmorenci, & le maréchal de S. André, qui ne montroient que le dessein de soutenir l'ancienne Religion, mais que l'on soupçonnoit avec raison de tendre à s'emparer du gouvernement. Pour leur résister, la reine se croyoit obligée de se ménager l'amitié du prince de Condé & de l'amiral : & toute la cour entroit si bien dans sa façon de penser, que le Recteur ayant voulu dans ces circonstances présenter une requête de l'Université au roi, pour le supplier de protéger & de conserver la Religion Catholique, eut bien de la

Hist. Un. Par. T. VI. p. 541.

peine à obtenir audience, & n'ayant reçû qu'une réponse vague fut sifflé, lorsqu'il se retiroit, par les courtisans.

Ce fut dans ce même esprit de complaisance pour l'amiral, que la reine approuva, & fit passer au conseil, le projet de cette conférence fameuse entre les prélats & théologiens Catholiques d'une part, & les ministres Protestans de l'autre, connue dans l'histoire sous le nom de *colloque de Poissi*. Ce plan n'étoit point du tout goûté de la plupart des Catholiques, qui instruits par les exemples anciens & modernes, savoient que de ces sortes de conférences il n'avoit jamais résulté aucun bien; & qui craignoient même que les Protestans, admis à disputer contre ceux qui devoient être leurs juges, n'en devinssent, comme il arriva, plus fiers, plus présomptueux, & plus entreprenans. Mais par cette raison là même l'amiral, aux vûes duquel il convenoit de rehausser le courage de son parti, souhaitoit passionnément la conférence. La reine voulut lui donner cette satisfaction, & malgré l'opposition du cardinal de Tournon, zélé

Colloque de Poissi.
Thuan. Hist. l. XXVIII.
Daniel, Hist. de Fr. Charles IX.
Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXII.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 541.

défenſeur de la Religion de ſes péres, elle fit réuſſir un deſſein ſi mal entendu. Lorſque la conférence fut réſolue, on mit en queſtion ſi le roi devoit y aſſiſter. Les mieux intentionnés & les plus ſages penſoient, qu'il n'étoit nullement à propos d'expoſer un prince enfant au danger d'être ébloui par le ſavoir & l'éloquence d'artificieux docteurs d'erreur, qui ſavoient parfaitement donner à leur cauſe les couleurs les plus favorables. C'eſt ce que l'Univerſité remontra à la reine avec liberté, & ſans fruit.

La Faculté de Théologie en improuve le deſſein.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 292 & 296.

La Faculté de Théologie influa ſans doute beaucoup dans cette conduite de l'Univerſité. Elle étoit très oppoſée au projet de la conférence. Elle ſe diſpenſa d'y députer, quoi qu'invitée à le faire par lettres du roi : & elle préſenta même au roi le cinq Juillet une requête, dont l'objet étoit de le ſupplier de maintenir dans ſes Etats la pureté de la Religion Catholique & la ſimplicité de la Foi, & de ne point ſouffrir que les auteurs & prédicateurs d'héréſies euſſent *aucune audience :* parole énergique, qui emportoit l'improbation expreſſe d'une conférence, où les miniſtres Prote-

Digitized by Google

ſtans devoient être entendus.

Il y eut pourtant des théologiens de Paris, qui parurent au colloque de Poiſſi, mais comme particuliers, & non comme députés de leur compagnie. Ces docteurs y furent menés par le cardinal de Lorraine, & ils ſuivoient ſes principes, qui alors ne s'éloignoient pas d'accorder quelque choſe aux partiſans des nouvelles opinions. Ils étoient tous gens d'eſprit & de ſavoir : Claude d'Eſpenſe, déja connu dans cette hiſtoire, & dont le mérite eut un tel éclat à Rome, où il avoit fait un voyage quelques années auparavant, que le pape Paul IV eut la penſée de le faire cardinal ; Claude de Saintes, qui fut dans la ſuite évêque d'Evreux ; Jean de Saligniac, qui en 1544 avoit été l'un des juges de Ramus ; Louis Boutillier, & peut-être quelques autres.

Théologiens de Paris, qui y aſſiſtérent. *Thuan. Dan. Fleuri.*

Le colloque de Poiſſi s'ouvrit le cinq Septembre. Ce fut le roi lui-même qui en fit l'ouverture par un petit diſcours, après lequel le chancelier de l'Hopital prit la parole, & expliqua les intentions que le roi avoit eues en ordonnant la conférence. Tout ce qu'il convient à mon ſujet de

Idée abrégée de ce qui ſe paſſa au colloque de Poiſſi ſur le fait de la religion.

dire ici sur cette fameuse dispute, c'est que Théodore de Béze y signala plus son éloquence, qu'il ne fit paroître de sagesse & de retenue ; que le cardinal de Lorraine lui répondit d'une maniére également solide & modérée ; qu'après ce cardinal, Claude d'Espense est celui qui brilla le plus dans la réfutation des adversaires de la doctrine catholique ; qu'une confession de foi présentée par les Protestans sur l'Eucharistie, fut envoyée par les prélats de Poissi à la Faculté de Théologie, qui en fit la censure ; enfin qu'après bien des contestations & des explications, on se sépara avec moins de disposition que jamais à se réunir.

Jacques Laynès, successeur de saint Ignace, & second général des Jésuites, fut aussi un de ceux qui défendirent la Foi catholique dans le colloque de Poissi. Il ne ménagea pas les termes à l'égard des Protestans, qu'il traita de singes & de renards. Il s'exprima même d'une façon peu mesurée par rapport à la reine, à laquelle il ne craignit point de dire en pleine assemblée, qu'elle avoit passé ses pouvoirs en ordonnant une conférence pour

Digitized by Google

traiter d'une affaire, qui étoit du reſſort du pape, & du concile général actuellement indiqué. En effet Pie IV avoit donné ſa bulle d'indiction le vingt-neuf Novembre de l'année précédente. La hardieſſe de Laynès déplut à la reine : mais elle étoit agréable à tous ceux qui avoient blâmé le projet de la conférence : & elle ne l'empêcha pas de profiter du décret, par lequel ſon inſtitut venoit d'être approuvé & admis dans le royaume. C'eſt ce que je dois expoſer ici avec quelque détail, & reprendre par conſéquent l'hiſtoire des Jéſuites où je l'ai laiſſée.

L'inſtitut des Jéſuites y eſt approuvé & admis.

Arrêtés par l'oppoſition qu'ils avoient trouvée en 1554, de la part de l'évêque de Paris & de la Faculté de Théologie, les Jéſuites gardérent le ſilence, & ſe tinrent en repos pendant tout le reſte du régne de Henri II. La cour, qui leur avoit toujours été favorable, devint encore ſous François II plus diſpoſée à les protéger. Les Guiſes y pouvoient tout, & le zéle des Jéſuites contre les nouveaux ſectaires plaiſoit infiniment à ces princes. La ſociété n'eut donc aucune peine à obtenir de premieres & de

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 573--583. Thuan. Hiſt. l. XXXVII.

ſecondes lettres du roi au parlement en 1560, pour lui ordonner de procéder à la vérification des bulles par leſquelles elle étoit établie & douée des plus grands priviléges. Le parlement, plein de reſpect pour les ordres du roi, mais fidéle à ſes maximes, crut devoir dans une affaire de cette conſéquence agir avec une grande maturité, & par arrêt du dix Juillet il ordonna que toutes les piéces en ſeroient communiquées à l'évêque de Paris, » pour, luy ouy, eſtre ordonné ce que de raiſon. »

L'affaire devenoit ſérieuſe : & vû le danger preſſant, l'Univerſité en corps s'expliqua pour la premiére fois ſur le compte des Jéſuites. Aſſemblée dans le mois ſuivant aux Maturins, elle conclut à refuſer à cet inſtitut ſon approbation.

Pour applanir les difficultés, les Jéſuites donnérent au conſeil du roi une déclaration, par laquelle ils proteſtoient que par leurs priviléges ils ne prétendoient préjudicier ni aux loix royales, ni aux libertés de l'Egliſe, ni au Concordat, ni aux droits des évêques, des curés, & des chapitres. Sur cette déclaration le roi fit expé-

Digitized by Google

dier le 31 Octobre de nouvelles lettres au parlement, qui ordonnoient l'enregîtrement depuis si long tems poursuivi. La reine mére y joignit sa recommandation spéciale. Les gens du roi au parlement relâchérent quelque chose de leur premiére sévérité, & consentirent l'enregîtrement avec les limitations & restrictions offertes par les Jésuites eux-mêmes. Cependant le parlement ne jugea pas à propos d'accorder encore ce qu'on lui demandoit : & ne voulant pas prendre sur lui les suites que pouvoit avoir l'établissement des Jésuites en France, il leur ordonna par arrêt du 22 Février 1561, de se retirer pardevers le concile général, ou l'assemblée des prélats du royaume, pour en obtenir l'approbation & confirmation de leur institut.

Au mois d'Octobre précédent étoit mort Guillaume du Prat évêque de Clermont, qui par son testament léguoit aux Jésuites des sommes très considérables, pour construire trois colléges sous leur direction, l'un à Paris, & les deux autres en Auvergne, à Billon & à Mauriac. Comme ils n'avoient point encore été autori-

» qu'ils ayent droit ne juriſdiction au-
» cune, & renonçans au préalable &
» par exprès à tous priviléges portez
» par leurs bulles aux choſes ſuſdites
» contraires. Autrement, & à faute
» de ce faire, ou que pour l'avenir
» ils en obtiennent d'autres, les pré-
» ſentes demeureront nulles & de nul
» effet & vertu. » L'acte eſt daté du 15 Septembre 1561.

Munis de cette approbation, les Jéſuites préſentérent requête au parlement, le 14 Janvier 1562, demandant l'éxécution de ce qui avoit été réglé en leur faveur par les prélats aſſemblés à Poiſſi. Le parlement ne put ſe diſpenſer d'avoir égard à la déciſion des juges devant leſquels il les avoit lui-même renvoyés. Ainſi par arrêt du 13 Février ſuivant, il ordonna l'enregîtrement & l'éxécution de l'acte de réception & approbation des Jéſuites par l'aſſemblée de Poiſſi, mais en réitérant & répétant dans les mêmes termes les conditions ſous leſquelles ils avoient été reçûs. Il leur accorda en même tems la délivrance du legs de l'évêque de Clermont. Et comme le clergé en leur interdiſant le nom de *Société de Jéſus*, n'avoit

Digitized by Google

point déterminé celui qu'ils devoient prendre, le parlement leur attribua le nom du diocéſe de leur bienfaiteur, & leur enjoignit de ſe faire appeller *Collége de Clermont.*

C'eſt ainſi que les Jéſuites après douze ans de pourſuites, furent admis en France & à Paris, mais avec des reſtrictions qui marquent bien la défiance & les ombrages que donnoit leur inſtitut. Ils ſe ſoumirent aux loix que l'on vouloit leur impoſer, ſachant parfaitement, que dès que l'entrée leur étoit une fois permiſe, tout étoit fait pour eux. Nous verrons bientôt quels reſſorts ils mirent en œuvre, pour ſe faire adopter dans le corps de l'Univerſité, & comment n'ayant pû y réuſſir, ils ont trouvé le moyen de s'en paſſer.

Le cardinal d. Ferrare légat en France. Difficultés qu'il éprouve pour la vérification de ſes pouvoirs.

Le projet du colloque de Poiſſi n'avoit été moins goûté de perſonne que du pape, qui étoit alors, comme je viens de le dire, Pie IV. Ce pontife, en vûe de rompre un deſſein qui lui paroiſſoit contraire au bien de la Religion, envoya légat en France le cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Eſt, dont le duc de Guiſe avoit épouſé la niéce. Mais la cour s'étoit hâtée d'ou-

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXXII. p. 101. 102. Thuan. Hiſt. l. XXVIII. Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 550.

vrir le colloque, & il étoit en train lorſque le légat arriva.

Ce miniſtre éprouva de grandes difficultés pour la vérification de ſes pouvoirs. Le parlement fit à ce ſujet des remontrances : il ordonna un premier enregîtrement, qui ne ſatisfit point la cour ; & ſur les juſſions réitérées du roi, il en dreſſa un ſecond, plus favorable au légat ; mais il différoit de publier ſon arrêt. On ſçut en cour que le Recteur prétendoit s'oppoſer à la publication : ce qui engagea le roi à écrire au maréchal de Montmorenci gouverneur de Paris, pour le charger d'empêcher le Recteur de faire l'oppoſition projettée. Le roi fut obéi : l'arrêt d'enregîtrement fut publié : mais ce n'étoit qu'une formalité pour ſauver l'honneur du légat, de qui l'on avoit tiré parole qu'il n'uſeroit point de ſes pouvoirs.

Affaires particuliéres de l'Univerſité.

Quelques affaires particuliéres de l'Univerſité ne doivent point être omiſes ici.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 541-544.

J'ai parlé ailleurs du deſſein agité quelques années auparavant de donner à ferme le droit ſur le parchemin, qui eſt le ſeul revenu fixe du

rectorat. Le recouvrement manuel de ce droit causoit quelquefois de l'embarras, & sembloit peu séant à la dignité du Recteur. L'idée de le donner à ferme fut éxécutée le 30 Avril 1561, dans une assemblée de la Faculté des Arts. Le premier fermier fut Jean Lalleman, serviteur de Pierre Méressé, grand bedeau de la Nation de France.

Le 21 Juin de la même année, il y eut contestation entre le Recteur & les Procureurs, au sujet de la nomination d'un parcheminier. Etienne Ancher, dont j'ai fait mention en un autre endroit, ayant résigné son office à Pierre Tanneau, le Recteur avoit pris sur lui de nommer Tanneau de sa seule autorité, & il le présentoit aux chefs des compagnies assemblés dans la maison des Maturins, afin que sous leurs yeux & de leur consentement le récipiendaire fût admis à prêter son serment. J'ai déja remarqué plus d'une fois que le gouvernement de l'Université est très républicain, & que le Recteur, lorsqu'il agit seul, a bien peu de pouvoir. Les Procureurs improuvérent hautement la nomination clandestine du parcheminier,

& éxigérent qu'il en fût faite une nouvelle par voie d'élection. On évita néantmoins de mortifier trop durement le chef de l'Université, & dans l'assemblée qui se tint le lendemain, le même sujet qu'il avoit présenté fut élû.

Cet avertissement ne corrigea pas le Recteur en place. Le jour même qu'il sortoit de charge, il fit encore un acte d'autorité privée, qui fut cassé & annullé par la Faculté des Arts. La matiére n'étoit pas fort grave, & je ne la trouve point suffisamment expliquée. Je me contente de remarquer la forme, qui seule a droit d'intéresser.

Un écrivain de l'Université fut reçû le 30 Juin réguliérement & sans difficulté.

La nomination d'un papetier dans le mois de Septembre ne se passa pas si tranquillement. Le possesseur de l'office le résignoit à un sujet avec lequel il étoit apparemment convenu d'une somme d'argent. Lorsque cette résignation fut proposée à l'Université, le doyen de Droit blâma fortement une telle forme de procéder, & la traita de simoniaque : & les au-

Digitized by Google

tres doyens se rangérent à son avis. Il fallut que le résignant donnât une démission pure & simple de son office entre les mains de la compagnie. La chose réussit néantmoins au fond suivant son projet. Son résignataire fut élû, parce qu'il ne se présenta aucun compétiteur.

Les censeurs des Nations qui sortoient de charge le 27 Octobre 1561, avoient fait durant le cours de leur magistrature un réglement, à l'occasion duquel il s'excita quelque trouble dans la Faculté des Arts. Ce réglement portoit qu'à l'avenir les seuls régens jouiroient des fruits & émolumens de leur Nation: & au premier coup d'œil rien ne paroît plus raisonnable. L'Université est par sa constitution essentielle une compagnie enseignante: & par conséquent ceux qui enseignent sont les seuls qui en rempliſſent la destination: d'où il est naturel de conclure, que les régens doivent donc être les seuls qui en recueillent les fruits. Mais toutes choses ont deux faces. L'éxécution du réglement des censeurs emportoit la ruine de l'une des compagnies qui composent l'Université. La Nation d'Allemagne, qui

ne renferme que des étrangers, eſt devenue bien moins nombreuſe que les autres, depuis la multiplication des Univerſités dans les pays ſitués hors la France. Parmi ce petit nombre de ſes ſuppôts, encore moins de régens. Dans le tems dont je parle, ſouvent à peine en avoit-elle deux. Ainſi la réduire aux régens ſeuls, c'étoit l'anéantir. Par cette conſidération ſi preſſante, la Nation d'Allemagne, lorſqu'il fut queſtion d'approuver & de ratifier, dans l'aſſemblée du 27 Octobre, tout ce que les cenſeurs avoient fait & réglé pendant leur magiſtrature, excepta le réglement qui regardoit les régens, & elle déclara qu'elle étoit réſolue d'en empêcher l'éxécution. Il paroît qu'il y eut du trouble & de la confuſion dans la délibération de la Faculté des Arts. Car le Recteur conclut en ces termes : » Autant que je puis voir, la » pluralité des Nations eſt pour la » confirmation du réglement concer- » nant les régens ; & je conclus avec » la pluralité. »

La Nation d'Allemagne n'acquieſça point à cette concluſion. Au contraire, le 16 Décembre, lorſque le Recteur demanda l'approbation de tous les

actes de ſa magiſtrature, le Procureur d'Allemagne la refuſa quant à ce qui concernoit le réglement des cenſeurs, qu'il prétendit être contraire aux loix écrites, & à l'uſage vivant de ſa Nation. Non contente de cette réclamation, la Nation d'Allemagne, par pluſieurs délibérations priſes dans les mois de Décembre & de Janvier, renouvella ſes anciens ſtatuts à l'égard du point conteſté : & conformément à ce qui avoit été précédemment ſtatué, & de tout tems obſervé dans la compagnie, elle ordonna que tous les droits fuſſent égaux entre tous ſes maîtres, régens ou non régens, ſoit qu'ils demeuraſſent dans les colléges, ou qu'ils euſſent une autre habitation. Pour donner plus de force à ce décret, on prit la précaution de le faire ſigner par tous les membres de la Nation : & il fut même dit que tous ceux qui ſe préſenteroient pour la maîtriſe-ès-Arts le ſigneroient avant que de recevoir le bonnet.

L'obſervation s'en eſt maintenue en pleine vigueur. Les ſimples maîtres-ès-Arts ſont admis dans la Nation d'Allemagne, & y jouiſſent des mêmes droits que les régens & les bache-

Digitized by Google

liers des Facultés supérieures. Néanmoins, comme la prééminence des régens est incontestable, on leur a conservé la prérogative d'être seuls capables du décanat : & depuis la fixation des suppôts de la Nation au nombre de vingt, un régent qui survient lorsqu'il n'y a point de place vacante, ne laisse pas d'entrer dans la compagnie, & le dernier reçû des maîtres-ès-Arts ou bacheliers se retire, jusqu'à ce qu'une nouvelle place vienne à vaquer.

Affaire de Tanquerel. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 545–547. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 301–305.*

Un objet bien plus important que ceux que je viens de traiter en dernier lieu, & sur lequel la Faculté de Théologie avoit manqué au moins de vigilance, lui attira l'animadversion des magistrats. Jean Tanquerel bachelier en Théologie, avoit soutenu le 6 Novembre sa thése appellée *Majeure* au collége d'Harcour, dans laquelle il avançoit cette proposition : » Le pape vicaire de J. C. & monar-» que posséde les deux puissances, » spirituelle & temporelle, & il peut » priver de leurs royaumes & Etats les » princes rebelles à ses ordres. » Une doctrine si dangereuse, surtout dans des circonstances critiques, allarma le zéle du

du chancelier de l'Hopital & des gens du roi, & le parlement en ayant été informé par Baptiſte Dumeſnil avocat général, chargea ſur le champ le préſident de Thou, de prendre une plus particuliére connoiſſance du fait, afin qu'il y fût pourvû. Le chancelier avoit auſſi recommandé cette affaire au parlement, dans un voyage qu'il fit à Paris: & de retour à S. Germain, où étoit la cour, ce fut lui ſans doute qui fit encore expédier, & qui dicta vraiſemblablement une lettre très énergique du roi au parlement ſur cette matiére. » Il s'eſt ſoutenu en Théolo-» gie, diſoit le roi, une certaine pro-» poſition de très grande importance, » & qui touche & préjudicie ſi avant au » faict de noſtre Eſtat, qu'il n'eſt poſſible » de plus. » En conſéquence il prioit le parlement & lui enjoignoit d'apporter promptement & efficacement reméde à une telle licence. Cette lettre fut reçûe & lûe en parlement le 13: & pour y ſatisfaire il fut dit & arrêté que Tanquerel, & Jacques Cahun, qui avoit préſidé à la théſe, ſeroient conſtitués priſonniers dans les colléges d'Harcour & des Cholets, où ils demeuroient: & que le doyen

de la Faculté de Théologie & quatre docteurs se présenteroient au parlement le lundi suivant à sept heures du matin.

Dès le jour même le président de Thou, accompagné de Charles de Dormans conseiller, manda en sa maison Tanquerel, Cahun, & le doyen de Théologie. Tanquerel interrogé avoua le fait, reconnut son tort, supplia le roi de lui pardonner, protestant » qu'il » a désiré, & désirera toute sa vie, de» meurer très humble & très obéissant » serviteur & sujet de sa majesté, & » sera toujours prest d'en faire telle » déclaration qu'il lui sera ordonné, » soit en privé, soit en public: » & il signa ses réponses.

S'il parloit de bonne foi, ou si la crainte seule lui dictoit ce langage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de décider, vû qu'il prit le parti de disparoître, & de se dérober par la fuite au châtiment qu'il appréhendoit. L'absence de Tanquerel prolongea apparemment la procédure. Ce qui est certain, c'est que l'arrêt définitif ne fut rendu que le 2 Décembre.

Ce jour, Nicolas Maillard doyen de Théologie, Jacques Cahun, & qua-

tre autres docteurs ayant été mandés au parlement, l'avocat général Baptiſte Dumeſnil leur fit une grave & ſévére réprimande, ſur ce qu'ils avoient ſouffert qu'une propoſition d'une auſſi périlleuſe conſéquence que celle dont il s'agiſſoit, eût été ſoutenue dans leur école. Il déclara qu'il auroit pris contre eux des concluſions rigoureuſes, ſi le roi, la reine, les princes, & le conſeil du roi, n'avoient témoigné vouloir uſer de clémence, » plus » ayant aſpect au lieu & dégré d'hon» neur que icelle Faculté a tenu un » temps en France, & à l'eſpérance de » ce que l'on en peut cy-après eſpé» rer, que non pas au temps & au faict » qui ſe préſente. »

Après qu'il eut donné ſes concluſions & fini ſon diſcours, le doyen de Théologie ſe mit en devoir de diſculper ſa compagnie, mais d'une maniére & en des termes qui euſſent fourni matiére à une nouvelle cenſure, ſi on eût voulu les peſer. Les voici : » Quant à ce qu'ont dit les gens » du Roy, encore que la queſtion ſoit » problématique, aiment trop mieux » pour le Roy, duquel ils ſont très » humbles & très obéiſſans ſerviteurs

» & ſubjects, tenir le contraire ; & » tout ainſy que l'un a eſté autrefois » diſputé, auſſi a eſté le contraire : » toutefois ſont tous preſts d'obéir à » ce qui leur ſera enjoint. »

Le parlement ne ſe contenteroit pas aujourdhui d'une pareille déclaration. Alors il ſe détermina à ne faire attention qu'au dernier article, qui promettoit ſoumiſſion & obéiſſance. Par l'arrêt qui intervint il fut dit que le préſident de Thou, Charles de Dormans & Barthélemi Faye conſeillers, & le procureur général Gilles Bourdin, ſe tranſporteroient en Sorbonne ; & que là en préſence des doyen, docteurs, & bacheliers en Théologie, aſſemblés pour cet effet, le bedeau de la Faculté, vû l'abſence de Tanquerel, prononceroit au nom du coupable une rétractation formelle de la propoſition témérairement avancée dans la théſe ſoutenue le 6 Novembre ; qu'il ſeroit fait défenſe aux docteurs en Théologie de ſouffrir que jamais une pareille doctrine fût propoſée dans leur école, ſous peine de cent marcs d'or, & de privation de leurs priviléges ; & qu'il leur ſeroit ordonné de députer deux d'entre eux au roi, pour

le ſupplier d'oublier & de pardonner leur offenſe, & de leur accorder ſes bonnes graces.

L'arrêt fut éxécuté le 12 du mois : & après la rétractation prononcée par le bedeau, le préſident de Thou ayant intimé aux docteurs les ordres du parlement, le doyen de Théologie répondit : » Meſſieurs, la Faculté de » Théologie eſt toujours très humble » obéiſſante au roi & à la cour, & fera » en telle ſorte que le roi & la cour » ſe devront contenter. »

§. II.

Fidélité de l'Univerſité à conſerver la pureté de la Foi.

L'UNIVERSITÉ de Paris a toujours été fidéle à la Religion de ſes péres ; & dans les tems orageux dont je parle actuellement, elle n'a jamais fait en corps aucune démarche, qui ne tendît à conſerver & à défendre ce précieux dépôt. Mais une compagnie auſſi nombreuſe, & dans laquelle l'entrée eſt ouverte à tous, admet néceſſairement une grande diverſité d'eſprits & de caractéres : & lorſque les diviſions ſur la Religion naiſſent autour d'elle & l'aſſiégent, il n'eſt pas poſſible d'eſpérer qu'elle en ſoit totalement exemte, & que tous les particuliers ſuivent docilement les ſentimens & les impreſſions du corps. L'Univerſité enfermoit donc dans ſon ſein pluſieurs ſuppôts prévenus des nouvelles opinions, qui ſe tenoient cachés, mais qui, dès que l'eſpérance de la liberté de conſcience brilla à leurs yeux, levérent le maſque, & ſe déclarérent ouvertement.

Le colloque de Poiſſi avoit enflé le courage des hérétiques, & leur

Digitized by Google

ſembloit une aſsûrance de voir bientôt leur culte autoriſé par les loix, comme il arriva en effet au mois de Janvier ſuivant. Ils ſe hâtoient de goûter d'avance cette douce ſatisfaction. Déja le prêche ſe faiſoit publiquement à la cour & à la ville : & quelques maîtres de l'Univerſité ne ſe contentoient pas d'y aller eux-mêmes; ils y menoient leurs écoliers. Le Recteur inſtruit de ce ſcandale, aſſembla aux Maturins le trente Novembre 1561 les principaux des colléges, pour leur en faire des reproches, mais avec de grands ménagemens, parce qu'il ne ſe ſentoit pas appuyé. Il ſuppoſa que les principaux ne commettoient pas eux-mêmes cette faute énorme, & qu'ils n'étoient coupables que de trop de facilité à placer dans leurs colléges des régens & des pédagogues ſuſpects, & de peu de vigilance ſur leur conduite. Il ne nomma perſonne, & il proteſta ſeulement que ſi l'on ne ſe corrigeoit pas, il dénonceroit à l'Univerſité les prévaricateurs, qui ſeroient infailliblement dépouillés des priviléges académiques. Il ne pouvoit pas faire plus : & les amateurs de l'erreur craignirent peu ſes

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 545.

menaces, qu'ils savoient bien être impuissantes. Leurs espérances furent réalisées par l'édit de Janvier 1562, qui accorda aux Religionnaires la permission de s'assembler hors l'enceinte des villes, pour l'exercice public de leur culte.

Edit de Janvier, qui permet l'exercice de la Religion Protestante. L'Université s'oppose à la vérification.

Cet édit éprouva de grandes difficultés au parlement, qui avoit peine à se familiariser avec l'idée de deux Religions autorisées dans le royaume. Pendant que le parlement délibéroit, & avant qu'il eût pris son parti, l'Université & le clergé de Paris se présentèrent le vingt-quatre Janvier pour faire opposition à l'enregîtrement. Le Recteur parla en Latin suivant l'usage, & il supplia la cour de ne point publier l'édit, ni permettre qu'il fût imprimé. On lut la requête du chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, syndic du clergé de Paris, qui demandoit communication de l'édit, pour pouvoir représenter l'intérêt que ce clergé devoit y prendre. Les conclusions des gens du roi ne furent pas favorables aux projets d'opposition. Ils requirent que l'on n'en reçût aucune, remontrant que si la cour s'y rendoit facile, elle en verroit arriver

Hist. Un. Par. T. VI. p. 548. 549. Thuan. Hist l. XXIX Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXII.

Digitized by Google

de toutes parts, » & que ſans les ouïr » elle entendoit trop mieux ce qu'elle » avoit à faire. » Il paroît que néanmoins le parlement admit les requêtes de l'Univerſité & du clergé, & qu'il étoit même bien aiſe de s'en ſervir comme d'un moyen pour tirer l'affaire en longueur.

Pendant ces délais le maréchal de Montmorenci, gouverneur de Paris, ayant fait imprimer l'édit, le parlement en ordonna la ſuppreſſion : & ſur les ordres qu'il reçut du roi de lui rendre compte des motifs de ſa conduite, il lui envoya dabord les requêtes du Recteur & des autres oppoſans : & peu après il chargea le préſident de Thou, & Viole conſeiller, d'aller lui remontrer les inconvéniens que l'exécution de l'édit entraîneroit après ſoi. Enfin obligé de ſe décider, il refuſa l'enregîtrement, en déclarant qu'il ne pouvoit, ni ne devoit y conſentir.

Le conſeil du roi vouloit pourtant abſolument que l'édit paſsât : & après trois lettres de juſſion, dont la dernière fut apportée par le prince de la Roche-ſur-Yon, le parlement ſe rendit, & par arrêt du ſix Mars il enregîtra l'édit, mais en exprimant qu'il

ne cédoit qu'à la volonté expresse du roi & à la nécessité des tems. Que sa soumission ne devoit point être regardée comme une approbation de la nouvelle Religion ; & que l'édit ne subsisteroit que jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné. Ces modifications faisoient bien sentir la répugnance du parlement. Mais enfin l'édit étoit enregîtré : & les Protestans en triomphèrent.

Ramus Iconoclaste. *Hist. Un. Par. T. V. p. 549. 550.*

Ils n'avoient point attendu, comme je l'ai déja observé, que l'affaire fût consommée, pour se mettre au large, & tenir publiquement leurs assemblées. J'ai dit que dès l'année précédente quelques maîtres de l'Université, dévoués à la nouvelle secte, alloient au prêche, & y menoient leurs disciples. Ramus fit plus : & dès qu'il sçut que l'édit de Janvier étoit donné, il * brisa les images qui étoient dans la chapelle de son collége de Prêles, ajoutant la moquerie au sacrilége, &

* Quelques-uns disent qu'il les cacha seulement. Mais Nancélius, dans la vie de Ramus son maître, p. 71, convient qu'il y en eut de brisées, soit par vétusté, qui ne pouvoit souffrir le transport, soit par l'inadvertance ou même la mauvaise volonté des écoliers qui les transportoient. Il est aisé de voir que ce récit est celui de Ramus, qui tâchoit de diminuer l'odieux de son action.

disant qu'il n'avoit pas besoin d'auditeurs sourds & muets. Cet acte de zéle Protestant étoit une contravention à l'édit même de Janvier, qui défendoit tout semblable excès sous peine de la vie. Mais des loix accordées par un gouvernement foible à un parti puissant, n'ont de force & d'éxécution que dans les articles favorables à ce parti. L'attentat de Ramus fit quelque bruit dans l'Université. Il en fut parlé le vingt-trois Janvier dans l'assemblée des députés ordinaires: on chargea le Recteur d'informer du fait; & s'il étoit constaté, on décida que le principal Iconoclaste devoit être dénoncé à l'assemblée générale, pour y être déclaré déchû de tous les priviléges académiques. Mais c'est tout ce qui en arriva. Ramus n'étoit pas même nommé dans le décret du tribunal du Recteur: & il en fut si peu effrayé, que trois jours après, dans une assemblée de l'Université aux Maturins, où il fut résolu de députer au roi pour le supplier de défendre la Foi en danger, seul entre tous les maîtres il s'opposa à l'éxécution de cette délibération, à moins que préalablement on n'arrêtât dans

une assemblée générale les articles, sur lesquels devoient rouler les représentations qu'il s'agissoit de faire au roi : & le même jour s'étant présenté au tribunal du Recteur avec Nicolas * Charton, docteur en Médecine & principal du collége de Beauvais, & avec Guillaume Galland, neveu de Pierre, & son successeur dans la principalité du collége de Boncour, il eut l'audace de réclamer contre le discours que le Recteur avoit fait le vingt-quatre au parlement, pour s'opposer à l'enregîtrement de l'édit de Janvier. Il en écrivit sur le même ton à la reine, désavouant le Recteur, tant en son nom qu'en celui de quelques autres suppôts, infectés comme lui des nouvelles erreurs. Et avec tout cela, ce ne fut pas un jugement de l'Université rendu personnellement contre

Bayle, Dict. art. Ramus, not. H.

* Il n'y a pas lieu de s'étonner que Charton marchât de concert avec Ramus. Il avoit été son disciple, & il avoit professé sous sa direction & dans ses principes la Rhétorique & la Philosophie au collége de Prêles. C'est ce que j'apprens de deux discours Latins qu'il fit imprimer en 1551, & qui, prononcés dans un tems où le Calvinisme n'osoit pas encore se montrer à visage découvert, marquent néanmoins un penchant décidé pour les nouvelles opinions, par quantité de traits de mépris & d'aversion contre les théologiens, que l'orateur attaque sans les nommer.

Digitized by Google

lui, mais la commotion générale causée par la guerre civile, qui l'obligea de quitter son poste, & d'abandonner Paris. Le roi lui-même lui donna un asyle à Fontainebleau.

Les images, par le renversement desquelles Ramus avoit hautement manifesté son attachement à la nouvelle secte, étoient alors un point de controverse sur lequel certains théologiens Catholiques entroient assez en composition avec les Protestans. Le quatorze Février il se tint une conférence sur cette matiére à S. Germain-en-Laie, & non seulement Jean de Montluc, évêque de Valence, & Pierre Duval, évêque de Séez, prélats plus que suspects de dévouement au Protestantisme, mais les docteurs d'Espense, Salignac, Boutillier, Picherel, approuvérent un réglement, qui ne laissoit sur les autels que la croix, & qui, en permettant l'exposition des images sur les murailles des Eglises, interdisoit tout culte extérieur à leur égard. Ce réglement ne passa pas, parce que Théodore de Béze ne voulut pas faire grace même à la croix. Mais de plus, entre les théologiens de Paris appellés à la conférence, plusieurs im-

Conférence sur les images. Projet de conciliation, qui échoue. *Thuan. Hist. l. XXIX. Hist. Un. Par. T. VI. p. 550.*

prouvérent par une raiſon toute contraire le projet de conciliation. Ils louoient le retranchement des abus, & ſouhaitoient que l'on écartât les peintures qui ne ſeroient pas aſſez modeſtes, ou les repréſentations d'hiſtoires apocryphes. Mais ils vouloient que l'on conſervât tout le cérémonial & le rit ancien pour la vénération des images : & leur ſyſtême eſt celui de l'Egliſe Catholique. M. de Thou ne nomme que Nicolas Maillard, doyen de la Faculté de Théologie, comme auteur de la contradiction qu'éprouvérent les mitigations du réglement. De Mouchi, qui l'accompagnoit, ſuivant Duboullai, & dont le zéle Catholique eſt très connu, fut certainement du même avis que ſon doyen : & on peut leur aſſocier encore, ſans craindre de ſe tromper, Jean Pelletier grand maître de Navarre, & Simon Vigor, qui étoient pareillement du nombre de ceux que le conſeil du roi conſulta ſur cette affaire.

L'Univerſité attaque François Baudouin.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 549.

L'Univerſité continua de ſe montrer fidéle obſervatrice de l'ancienne doctrine, & remplie de zéle contre tous ceux qui l'altéroient. Dans la délibération où il fut queſtion du fa-

natiſme de Ramus contre les images, la réſolution fut priſe auſſi de déférer au procureur général le juriſconſulte François Baudouin, eſpéce de chaméléon en fait de Religion, qui ayant d'abord embraſſé le Calviniſme, avoit pris en dernier lieu le perſonnage de conciliateur, & qui dans les leçons qu'il donnoit actuellement à Paris, enſeignoit pluſieurs erreurs. Il étoit peu connu dans l'Univerſité de Paris, malgré ſon mérite, qui étoit grand dans les genres de juriſprudence & de littérature. Le regître le déſigne en ces termes peu flateurs, » un certain homme nommé Baudouin : *vir quidam cognominatus Bolduinus.*

Bayle, Dict. art. Baudouin.

Le vingt-trois Juin 1562 Claude Arnoul fut élû Recteur de l'Univerſité, & dans ſon inſtruction ſon prédéceſſeur l'avertit & l'exhorta de s'occuper beaucoup du ſoin de conſerver la pureté de la doctrine Catholique. Arnoul fut docile à cette leçon : & c'eſt ſous ſon rectorat que fut ſouſcrite dans l'Univerſité une formule de Foi, qui en aſtreignoit tous les membres à la profeſſion de l'orthodoxie, & qui tendoit à purger la compagnie du mauvais levain des erreurs.

Les articles dreſſés par la Faculté de Théologie en 1543, ſont jurés & ſignés par le parlement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 551.

Alors toute la France étoit en armes pour le fait de la Religion. Le massacre de Vassi, arrivé le premier Mars, avoit été comme le signal de la guerre. Le triumvirat ne vouloit point souffrir l'éxécution de l'édit de Janvier, & le prince de Condé l'exigeoit à main armée. Ainsi la division étant trop bien décidée, & le parti Protestant se formant en corps ennemi, les Catholiques redoublérent de zéle pour s'unir entre eux, & pour exclure de leur société ceux qui ayant commencé par attaquer la Religion, en étoient venus à porter leurs coups violens contre l'Etat, & à oppofer la force à l'autorité royale. Les articles dressés en 1543 par la Faculté de Théologie, & autorisés par les ordonnances des rois François I & Henri II, furent le symbole que l'on adopta, & comme le mot de ralliement entre les Catholiques. Nous avons vû que le projet de les faire jurer & signer par toute la France, avoit déja été agité dans les derniers jours de la vie & du régne de François II. Ici il fut éxécuté, au moins en partie. Le parlement donna l'exemple, & s'en imposa à lui-même la loi par arrêt du six Juin 1562.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 319–331.

L'arrêt portoit que tous les officiers du parlement, préſidens, maîtres des requêtes, conſeillers, avocats & procureur général du roi, ſubſtituts, greffiers, ſécrétaires de la cour, huiſſiers, & enfin les avocats & les procureurs, appellés chacun en ſon rang ſuivant l'ordre du tableau, jureroient l'obſervation & croyance des articles dont je viens de parler, & en ſouſcriroient la formule, ſous peine de privation de leurs états & offices. C'eſt ce qui fut éxécuté les neuviéme, dixiéme, & douziéme jours de Juin: & il fut dit que les abſens ne pourroient être reçûs à exercer leurs charges, qu'ils n'euſſent ſatisfait à ce devoir.

Je remarquerai, à cauſe de la célébrité du nom, que Michel de Montagne, alors conſeiller au parlement de Bordeaux, ſe trouvant à Paris, & déſirant prendre ſéance & avoir voix délibérative dans la premiére cour du royaume, fit le douze Juin la profeſſion de foi preſcrite par l'arrêt du ſix.

La Faculté de Théologie, qui avoit dreſſé les articles, ne témoigna pas moins de zéle, que le parlement. Le quinze Juin, dans une aſſemblée qui ſe tint au collége de Sorbonne, tous

Par la Faculté de Théologie. p. 318.

les docteurs jurérent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la croyance & profeſſion de ces articles, & ils en ſignérent leur déclaration.

Par toute l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 551.

L'Univerſité en corps devoit en faire autant. Mais vraiſemblablement le crédit & le nombre des partiſans de l'erreur l'en empêchoient. Le parlement vint à ſon ſecours, & il rendit le neuf Juillet un arrêt, par lequel il enjoignoit au Recteur de convoquer les Facultés de Droit, de Médecine, & des Arts, & les colléges & communautés qui dépendoient de l'Univerſité, & de leur faire ſouſcrire la profeſſion de foi : & ſi quelquesuns refuſoient ou différoient, le Recteur étoit chargé d'en informer la cour.

Je ne vois point que l'Univerſité ait été aſſemblée pour entendre la lecture de cet arrêt, & s'y ſoumettre par une délibération commune. On prit une voie qui faiſoit moins d'éclat. Le Recteur convoqua le tribunal ou conſeil des députés ordinaires, & il y fut réſolu que les doyens de Droit & de Médecine recevroient le ſerment & la ſignature des ſuppôts de leurs Facultés, & en apporteroient les actes au Recteur. Quant à la Faculté des

Arts, comme elle eſt extrémement nombreuſe, on aima mieux la prendre par parties, & appeller ſucceſſivement les maîtres des différens colléges, pour recevoir leurs ſouſcriptions. Le vingt du mois le Recteur, accompagné des députés qui forment ſon conſeil, manda aux Maturins où il étoit, les principaux & régens des colléges de Navarre, de Bourgogne, & d'Harcour : le jour ſuivant, ceux des colléges de Reims, du Pleſſis, de Juſtice, & du Mans : & ainſi de ſuite. Lorſque le tour fut achevé, l'Univerſité s'aſſembla le premier jour d'Août, & par un décret elle priva de leurs places tous ceux qui n'avoient point ſouſcrit la formule de foi, & ordonna qu'on leur ſubſtituât des ſujets de bonne & ſaine doctrine. Ramus, ſuppoſé qu'il n'eût pas été obligé dès auparavant de prendre la fuite, & le médecin Charton, perdirent leurs charges en conſéquence de ce décret. Mais ils n'étoient pas ſeuls dans le cas. Il paroît que le nombre des déſerteurs de la Foi Catholique étoit grand dans la Faculté des Arts, puiſqu'au mois d'Octobre elle craignoit de ſe voir ruinée, & qu'elle prioit ſon nouveau Recteur de la ſau-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 552.

ver du péril, en veillant au choix des successeurs de ces apostats.

Par les cliens de l'Université.

Les cliens de l'Université, libraires, parcheminiers, relieurs, enlumineurs, écrivains, & messagers, avoient été cités dès le dix-huit Juillet à comparoître devant le docteur de Mouchi, pour prêter pareillement leur serment & faire leur profession de Foi. Plusieurs s'en dispensèrent, & furent par conséquent privés de leurs offices par le décret du premier Août.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Affaire du docteur Claude d'Espense.

Un personnage plus important eut quelques chagrins à essuyer à l'occasion de la signature des articles de la Faculté de Théologie. Claude d'Espense ne s'étoit point trouvé, par quelque raison que ce puisse être, à l'assemblée du quinze Juin, où ses confréres les avoient jurés. Il se présenta à celle que tint sa Faculté suivant l'usage le premier Août, & demanda à joindre sa signature aux signatures des autres docteurs. De Mouchi, qui faisoit la fonction de syndic, s'y opposa, & prétendit que d'Espense ne devoit point être admis à signer, qu'il n'eût rétracté le projet de réglement proposé à la conférence de S. Germain sur les images. Ce réquisitoire fut adopté par la

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 332--334.

Faculté, & d'Eſpenſe ſe retira. Il ne vouloit point rétracter le projet de S. Germain, parce qu'il ne le reconnoiſſoit point pour ſon ouvrage. Il diſoit que c'étoit la reine qui le lui avoit remis, & qu'il n'en avoit été que le porteur. On ne peut pourtant guéres douter qu'il n'en approuvât le contenu, mais apparemment comme un mieux, qui n'étoit pas néceſſaire, ou même ſimplement comme un moyen licite de conciliation : ſans improbation néantmoins de la doctrine commune. Car il offroit de ſigner les articles, dont le ſeiziéme exprime en termes formels, » que c'eſt une » bonne œuvre de fléchir le genou de» vant le crucifix & devant les images » de la ſainte Vierge & des ſaints, » pour prier J. C. & les ſaints. » Le cardinal de Lorraine, qui le protégeoit, & qui au fond penſoit comme lui, s'entremit d'accommoder cette affaire. Il ne jugea pas qu'il fût raiſonnable d'exiger de d'Eſpenſe la rétractation d'un écrit, dont ce docteur ne s'avouoit pas l'auteur : mais il lui dreſſa & écrivit de ſa main une formule de déclaration ſur la matiére des images, afin que d'Eſpenſe la lût

dans l'assemblée de la Faculté, & fût en conséquence admis à signer les articles. Cet arrangement passa au moyen du crédit de celui qui le proposoit : sans un tel appui il n'auroit peut-être pas réussi.

Pieux & docte emploi qu'il fait de son loisir jusqu'à sa mort. *Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 707 & seqq.*

Depuis ce tems d'Espense cessa de faire un rôlle dans les affaires publiques. Rebuté vraisemblablement des dégoûts qu'il y avoit essuyés, & fatigué par les infirmités, qui en lui prévinrent l'âge, il s'excusa d'accompagner le cardinal de Lorraine au concile de Trente, & il se renferma dans son cabinet pour le reste de sa vie. Mais incapable de se livrer à l'oisiveté, il suppléa par des écrits pleins de piété & de doctrine aux services qu'il ne pouvoit plus rendre à l'Eglise par la prédication & par les actions d'éclat. Son zéle contre les hérétiques ne fut point amer. Il convenoit des abus, & en désiroit la réforme. Il parut même quelquefois disposé à accorder aux adversaires un peu plus peut-être qu'il ne convenoit. Mais dans les tems où les disputes s'agitent, & où les esprits ne sont point encore fixés par des décisions expresses, il n'y a pas lieu de s'étonner que les cara-

Digitized by Google

ctéres amis de la paix ne ſoient pas toujours également fermes ſur toutes les parties de la doctrine. Claude d'Eſpenſe mourut en 1571, & il eſt enterré dans l'Egliſe de S. Côme.

En l'année 1562 la Faculté de Théologie, conformément à un arrêt du parlement, qui le lui enjoignoit, dreſſa & fit imprimer un catalogue des livres qu'elle avoit jugé dignes de cenſure : & tout le crédit de l'évêque de Valence Jean de Montluc, ne put ſauver de cette note pluſieurs de ſes ſermons & autres ouvrages. Ils avoient été cenſurés, & ils furent mis dans le catalogue.

Catalogue des livres cenſurés par la Faculté de Théologie. *D'Argentré, Coll. jud. de novis error. t. II. p. 332. 334. 296—301.*

La guerre ſe faiſoit en France avec fureur entre les deux partis ; grand ſujet de douleur pour tous les bons citoyens, & ſinguliérement pour le chancelier de l'Hopital, qui ne reſpiroit que la paix, le rétabliſſement du bon ordre, & le maintien des loix. Il engagea la reine, après la priſe de Rouen & la mort d'Antoine roi de Navarre, à faire accorder aux Proteſtans par une déclaration du roi l'abolition de tout le paſſé, ſous la condition de reprendre l'éxercice de la Religion Catholique. Cette déclaration

Déclaration du roi pour l'abolition du paſſé. L'Univerſité s'oppoſe à l'enregîtrement. *Thuan. Hiſt. l. XXXII.*

ayant été portée au parlement, l'Université, qui en fut avertie, en prit l'allarme. Le 15 Janvier 1563 le Recteur, en vertu d'une délibération des députés ordinaires assemblés par lui au collége de Sorbonne, présenta requête au parlement, pour demander que l'Université fût entendue avant qu'il fût procédé à la publication d'une ordonnance rendue *au profit des hérétiques séditieux & perturbateurs du repos public, grandement pernicieuse à ladite Université & à toute la République Chrestienne.* C'est ainsi que pensoit & s'exprimoit l'Université touchant une déclaration, qui regardée sous une autre face, & considérée comme un remède nécessaire aux maux publics, plaisoit à plusieurs : & tel est l'inévitable partage de sentimens, même avec de bonnes intentions de part & d'autres, dans les tems de divisions & de troubles. Le parlement suivoit le même système que l'Université, & il reçut sans doute favorablement sa requête. J'apprens d'une lettre écrite dans * le tems, & publiée par Lau-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.

* Cette lettre est rapportée par Launoi sous l'an 1581. Mais les faits qu'elle contient ne peuvent compatir avec cette date, & ils marquent

noi,

noi, que la reine après quinze jours d'instances n'avoit pas pû encore obtenir que la déclaration fût vérifiée. *Hist. Coll. Navarræ, p. 360. 361.*

Ramus, qui se tenoit alerte pour profiter de toutes les ouvertures d'espérance, fit des mouvemens à l'occasion de la déclaration d'amnistie, & tenta le rétablissement dans son poste. L'Université assemblée le dix Février, en fut instruite par le souprincipal du collége de Prêles, & elle décida que Ramus ne devoit point être reçû. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.*

Mais bientôt la face des affaires changea totalement à la cour par l'assassinat & la mort du duc de Guise au siége d'Orléans. Ce prince blessé d'un coup de pistolet par Poltrot le dix-huit Février, étant mort le vingt-quatre, la reine ne songea plus qu'à faire la paix avec le prince de Condé, qui de son côté étoit bien las de la guerre. Ainsi la négociation ne fut pas longue. Le dix-neuf Mars fut donné à Amboise un édit de pacification, qui restreignoit en quelques parties celui de Janvier 1562, mais qui néantmoins permettoit avec certaines clau- Edit de pacification. *Thuan. Hist. l. XXXIV.*

visiblement le mois de Janvier 562, comme l'on comptoit alors, c'est-à-dire, suivant notre calcul d'aujourdhui, 1563.

ſes le libre exercice de la nouvelle Religion. Cet édit fut publié & enregîtré au parlement de Paris, & dans toutes les cours ſouveraines du royaume.

Les proſcrits ſont rétablis dans l'Univerſité.

Ce fut une néceſſité pour l'Univerſité de ſe plier aux circonſtances. Ainſi le vingt-neuf Mars le Recteur propoſant à la compagnie aſſemblée de délibérer ſur le rétabliſſement de ceux qui avoient été chaſſés pour cauſe de Religion, ne demanda plus que l'on s'y oppoſât, mais que l'on prît par rapport à eux certaines précautions : & l'affaire fut remiſe au jugement des députés ordinaires, aſſiſtés du conſeil des avocats. Il n'étoit pas poſſible d'empêcher l'effet de la loi du prince, & il doit paſſer pour conſtant que tous les proſcrits furent rétablis. La preuve nous en eſt fournie par l'exemple de Ramus, qui reprit alors les fonctions de ſes charges de principal du collége de Prêles, & de profeſſeur royal, & qui s'y maintint pleinement pendant pluſieurs années.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 553.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Elle eſt plus ſévére à l'égard de ſes cliens.

L'Univerſité tint plus ferme à l'égard de ceux qui ne lui appartenoient que comme cliens. Je vois que le neuf Mars de l'année ſuivante 1564, les

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 555.

deux places d'écrivains vacantes pour raiſon de * l'inhabilité de ceux qui les poſſédoient, c'eſt-à-dire, à cauſe de leur changement de Religion, furent données à Antoine Périer & à Jacques Fuſtel, dont l'un devoit enſeigner ſon art dans le quartier de l'Univerſité, & l'autre au-delà des ponts. Et le ſeize Décembre de la même année, cinq libraires & un relieur ayant demandé d'être rétablis, en vertu de l'édit de pacification, l'Univerſité au lieu d'admettre leur requête, y répondit ſeulement qu'elle prendroit conſeil de ſes avocats. Néantmoins le premier Janvier ſuivant, elle ſe déchargea de l'odieux du refus : & ſans conſentir d'une façon expreſſe à leur rétabliſſement, elle déclara qu'elle laiſſoit à ceux qui étoient intéreſſés à l'empêcher, le ſoin & l'embarras de ſoutenir le procès.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 558.

Le concile de Trente avoit tenu ſes ſeſſions ſous Pie IV pendant les années où les troubles de Religion commencérent à déſoler la France, & il fut terminé le quatre Décembre 1563. Comme la part qu'y prit l'Univerſité de Paris fut très médiocre, j'ai ré-

Concile de Trente ſous Pie IV.

* Per incapacitatem.

ſervé à placer ici le peu que j'ai à dire de ce concile.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 536.

L'Univerſité en corps n'y eut point de députés. Tout ce que je vois s'être conſervé de l'ancien uſage à cet égard, c'eſt qu'avant même que la bulle d'indiction eût été donnée par le pape, mais dans un tems où la France la ſollicitoit & l'attendoit, le trente Octobre 1560, le Recteur fut invité par une lettre de l'évêque de Paris à préparer & former une députation de l'Univerſité au concile que l'on eſpéroit devoir ſe tenir à Trente. Aucun acte ne m'apprend ſi cette propoſition eut quelque ſuite.

La Faculté de Théologie y envoie douze docteurs.

La Faculté de Théologie s'intéreſſa plus efficacement, que le corps de l'Univerſité, au grand & important objet du concile. Le cardinal de Lorraine ſe diſpoſant à partir pour s'y rendre vers la fin de l'année 1562, à la tête de quarante évêques de France, elle reçut ordre du roi d'y envoyer pareillement douze de ſes docteurs. L'autorité du cardinal de Lorraine étoit ſi grande, que la Faculté s'en rapporta à lui pour le choix de ceux de ſes membres qui aſſiſteroient de ſa part au concile. Les plus célébres des douze

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 334.

Digitized by Google

docteurs sur lesquels il jetta les yeux, sont Nicolas Maillard doyen, Jean Pelletier grand maître du collége de Navarre, Simon Vigor, & Claude de Saintes.

Les docteurs de Paris jouïrent dans le concile du premier rang entre tous les théologiens des différentes nations, après néantmoins ceux du pape. L'Espagne, qui, par une prétention dont la nullité a été depuis reconnue & déclarée de la maniére du monde la plus authentique, disputoit alors la prééminence d'honneur à la France, fut jalouse de la distinction accordée aux théologiens François. Elle en fit du bruit : & les légats, qui conformément aux dispositions du pape penchoient beaucoup à satisfaire Philippe II roi d'Espagne, prirent un tempérament, duquel après tout il résulta que le doyen de la Faculté de Paris parla immédiatement après le premier théologien du pape.

Ils y jouissent du premier rang entre tous les théologiens. *Fra Paolo, Concile de Tr. l. VII. p. 643. Fleuri, Histoire Eccl. T. XXXII. p. 229.*

Les maximes de l'Eglise de France sur l'institution divine des évêques, sur la supériorité du concile au dessus du pape, n'ont point triomphé, comme l'on sait, au concile de Trente, mais elles n'y ont souffert aucune at-

Ils y défendent les maximes de l'Eglise Gallicane.

teinte. Nos théologiens de Paris & nos prélats François, tous instruits dans la même école, & nourris des mêmes principes, opposérent une barriére insurmontable aux entrepriſes que tentérent les Ultramontains, pour établir la domination absolue de la cour de Rome.

Lettre du cardinal de Lorraine sur cette matiére.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 332.

Il est beau de voir avec quelle énergie le cardinal de Lorraine s'exprime sur ces matiéres dans une lettre qu'il écrivit de Trente à son sécrétaire à Rome, pour être lûe au pape. Il y avoit alors de grandes difficultés dans le concile sur la question, si l'institution des évêques est de droit divin, & sur la qualité de *pasteur de l'Eglise universelle* attribuée au pape par le concile de Florence, & que l'on vouloit renouveller dans celui de Trente, pour en inférer que le pape est au dessus de l'Eglise, & que les évêques tiennent de lui leurs pouvoirs, & ne sont que ses vicaires. C'est sur ces deux points si importans & si délicats que le cardinal de Lorraine veut faire connoître ses sentimens au pape Pie IV. » Je confesse, dit-il, que je * suis

* Je transcris les propres termes de la lettre, si ce n'est que je traduis en François ce que le car-

» entiérement éloigné de penſer, & » de dire, que le pape eſt ſeul vrai » vicaire de Jeſus-Chriſt. Au contraire » tous les évêques & les curés ſont » vicaires de Jeſus-Chriſt, comme » l'ont enſeigné les ſaints martyrs & » pontifes ſucceſſeurs de S. Pierre. Je » ne confeſſerai jamais auſſi, ſi l'E- » gliſe ne le définit, qu'il n'y ait » qu'un * ſeul évêque, que Pierre ait » été ſeul inſtitué évêque par Jeſus- » Chriſt, & que les autres apôtres ne » l'aient été que par Pierre. Je regarde » ces propoſitions comme fauſſes, & » jamais je n'y donnerai mon conſen- » tement . . . . Reſte le dernier des » titres que l'on veut mettre pour » notre ſaint Pére, pris du concile de » Florence : & ne puis nier que je » ſuis François, nourri en l'Univerſité » de Paris, en laquelle on tient l'au-

dinal a exprimé en Latin, mêlant les deux langues ſuivant l'uſage de ſon tems.

*Le texte imprimé par Launoi porte *Epiſcopatus unus eſt*, ce que j'ai regardé comme une faute. Tout le monde connoit la célébre maxime de S. Cyprien, *Epiſcopatus unus eſt, cujus pars à ſingulis in ſolidum tenetur.* Certainement le cardinal de Lorraine n'a pas voulu nier cette propoſition, ſortie de la plume d'un pére de l'Egliſe ſi reſpecté, & qui eſt également avantageuſe & honorable à la dignité épiſcopale. Ainſi j'ai crû, au lieu du mot *Epiſcopatus*, devoir lire *Epiſcopus*.

» torité du concile par-dessus le pape, » & sont censurez comme hérétiques » ceux qui tiennent le contraire. Qu'en » France on tient le concile de Constance général en toutes ses parties, » que l'on suit celui de Bâle, & l'on » tient celui de Florence pour non » légitime, ni général : & pour ce, » l'on fera plutost mourir les François, que d'aller au contraire. Les » hérétiques sont déja assez offensez : » les Catholiques sont tous gouvernez » par les théologiens, qui crieront » jusques au ciel : les priviléges du » royaume sont tous fondez & appuyez » sur cette vérité : & pour ce, telle » dispute, si elle se propose, ne servira qu'à scandalizer ceux qui en » entendront parler, & à la séparation » du royaume, qui sera son entiére » désolation. Car de penser que nul » prélat François s'y accorde, c'est une » folie. »

Décret du concile sur la hiérarchie.

C'étoit avec cette fermeté que parloit alors le cardinal de Lorraine. Mais la mort du duc de Guise son frére, & l'édit de pacification, qui la suivit de près, l'obligérent de relâcher quelque chose de sa premiére roideur. Son changement n'alla pourtant pas

juſqu'à trahir les maximes, pour leſquelles il avoit montré tant de zéle. Il agit toujours de concert avec les autres prélats & théologiens François, pour empêcher que les opinions contraires ne prévaluſſent : & il réuſſit. Le décret de la vingt-troiſiéme ſeſſion du concile de Trente, qui traite de la hiérarchie, eſt la preuve de ce que j'avance. Ce décret ne contient point l'expreſſion ſuſpecte de *paſteur de l'Egliſe univerſelle* ; & la doctrine de l'inſtitution divine des évêques, ſi elle n'eſt point décidée, du moins n'eſt pas attaquée : le tour même des expreſſions ſemble la favoriſer.

Avant que de paſſer à ce qui regarde le premier procès que les Jéſuites ſuſcitérent à l'Univerſité en 1564, & qui a été ſuivi de tant d'autres, j'ai à reprendre ici quelques faits, qui ſont reſtés un peu en arriére.

Projet de réduire l'Univerſité à trois colléges. *Hiſt. Un. Par. T. VI p. 550.*

Un projet fort extraordinaire fut mis en avant au mois d'Avril 1562 par rapport à l'Univerſité. Quelquun s'aviſa de vouloir la réduire à trois colléges, & fit goûter ſa penſée à la reine : enſorte que les ordres furent expédiés au procureur général pour y travailler. De quelle main partoit ce

coup, c'eſt ce que Duboullai n'explique pas. Mais il me paroît très vraiſemblable, que les Jéſuites y avoient grande part. Ce qui me le perſuade, c'eſt que dans un mémoire publié longtems après au nom de l'Univerſité, le renouvellement de ce projet leur eſt nettement attribué en 1614. » Ils ont voulu, » eſt-il dit dans un écrit intitulé *Défenſes de l'Univerſité de Paris & du collége du Mans* contre les Jéſuites, » ils ont voulu en 1614, » ſous main, faire réduire tous les » colléges de l'Univerſité à cinq ou ſix, » & ſont venus juſques-là, qu'il a eſté » expédié des lettres par leſquelles le » ſieur de Marillac eſtoit commis avec » quelques autres pour faire cette ré- » duction. » Il eſt naturel de mettre la premiére tentative ſur le compte de ceux qui ont été les auteurs de la ſeconde. Quoi qu'il en ſoit, lorſqu'en 1562 le Recteur eut connoiſſance d'un projet ſi fatal, il en fut allarmé. Il convoqua le ſeize Avril les députés ordinaires & les principaux des colléges, & deux jours après toute l'Univerſité. Il expoſa le fait: il déplora le malheur de la compagnie, que l'on vouloit anéantir. Pluſieurs en furent

Digitized by Google

tellement frappés, qu'ils ſouhaitoient que l'on recourût au dernier reméde, & que l'on ordonnât une ceſſation de toutes leçons. Mais les plus ſages furent d'avis d'éviter un éclat, qui auroit irrité la cour, & de ſe contenter de députer à la reine pour lui remontrer les inconvéniens qui ſuivroient l'éxécution du projet, & quel tort il en réſulteroit non ſeulement contre l'Univerſité, mais contre l'Egliſe & contre l'Etat, à qui l'Univerſité rend de ſi importans ſervices. Le projet tomba pour lors, juſqu'à ce qu'il fut relevé en 1614 avec un pareil ſuccès.

Tentative pour établir les leçons de Droit civil.

Au mois de Septembre de la même année 1562, la Faculté de Décret fit de nouveaux efforts pour obtenir que l'étude du Droit civil fût autoriſée dans l'Univerſité de Paris. Pillaguet, docteur en Droit, repréſenta dans une aſſemblée générale qui ſe tint le quinze Septembre aux Maturins, qu'un grand nombre de jeunes étudians, obligés par les malheurs de la guerre civile d'abandonner les villes d'Orléans, d'Angers, & de Bourges, & de ſe retirer à Paris, ſouhaitoient d'y trouver les ſecours que les Univerſités de ces villes leur auroient fournis, pour

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 551.

s'inſtruire du Droit civil : & qu'ils entraînoient dans le même vœu toute la jeuneſſe qui fréquentoit les écoles de Décret. » Nous trouvons, ajouta-» t-il, leur déſir raiſonnable : mais la » défenſe qui ſubſiſte dans l'Univer-» ſité de Paris à cet égard, nous a ar-» rêtés. Nous leur avons conſeillé de » s'adreſſer aux magiſtrats de la ville, » qui ont agréé leur demande. La Fa-» culté de Théologie, que nous avons » conſultée, nous a renvoyés à l'Uni-» verſité. Je requiers donc au nom de » la ville, que l'Univerſité ſe joigne » à elle & à nous, pour obtenir la le-» vée des défenſes qui nous ont em-» pêchés juſqu'ici d'enſeigner le Droit » civil. »

Rien n'étoit mieux entendu, ni plus conforme à l'inſtitution primitive de l'Univerſité, dont le plan embraſſe toutes les belles connoiſſances. Mais les vieilles maximes dans les compagnies s'oublient difficilement. On craignoit toujours qu'une école de Droit civil une fois ouverte ne fît déſerter toutes les autres & ſingulièrement celles de la Théologie. Le ſyndic de l'Univerſité, Martin Meſnard, penſa que la requête des pro-

Digitized by Google

feſſeurs en Droit canon demandoit à être diſcutée & peſée mûrement : & ſes concluſions furent ſuivies. Il fut dit que l'on prendroit conſeil des avocats : & l'affaire échoua encore pour cette fois. Mais nous verrons que propoſée de nouveau au bout de peu d'années, elle eut un meilleur événement.

Rente de quatorze livres. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 552.*

Le vingt-trois Janvier 1563, il fut encore parlé de cette ancienne rente de quatorze livres, dûe à l'Univerſité par les moines de S. Germain. Un ſi petit objet, lorſque l'idée en étoit réveillée, ne laiſſoit pas de frapper. On faiſoit quelques mouvemens. Mais d'autres intérêts plus importans venoient à la traverſe, & faiſoient oublier celui-ci.

Délibération de l'Univerſité ſur une affaire concernant les biens eccléſiaſtiques. *Ibid.*

L'Univerſité délibéra le dix Février ſur ce qu'elle avoit à faire par rapport à un édit récent, qui ordonnoit une vente & aliénation de biens-fonds de l'Egliſe juſqu'à la concurrence de cent mille livres de rente. Le roi avoit beſoin d'argent, & ſon conſeil avoit imaginé cette reſſource. L'Univerſité réſolut ſimplement de conſulter l'affaire : & elle fit bien de ne pas entreprendre de s'oppoſer à ce que tout

Digitized by Google

le crédit du clergé ne put empêcher.

Tribunal de la Faculté des Arts. *Hiſt. Un. Par. T. V I. p. 553.*

Un différend entre un écolier de Philoſophie & ſon principal ne mériteroit pas de nous arrêter, ſi la maniére dont cette querelle fut jugée, n'intéreſſoit la police du corps. Guillaume Galland, principal du collége de Boncour, refuſoit à Jean Monuel étudiant & bachelier és Arts, de ſigner ſes atteſtations de tems d'études, l'accuſant de défaut d'aſſiduité aux leçons de ſon profeſſeur, & d'une conduite peu réglée. Monuel prétendit que les allégations étoient fauſſes, & le refus par conſéquent injuſte. Il prouvoit ſon aſſiduité & ſa bonne conduite par un certificat de trois de ſes condiſciples : & muni de cette piéce, il ſe pourvut au tribunal de la Faculté des Arts, qui étoit compoſé du Recteur, des Procureurs, & probablement des Cenſeurs. Galland ne comparut point, mais il fit préſenter à ce tribunal une lettre, dans laquelle il expoſoit les motifs de ſon refus. Monuel ſe défendit par le certificat des trois écoliers jurés, & il gagna ſon procès. Le tribunal, par ſentence du quatorze Mars, commit pour ſigner ſon atteſtation de tems d'études le cenſeur de ſa Nation.

Digitized by Google

Le Pré aux Clercs fournit matiére dans cette même année & dans les trois ſuivantes à pluſieurs délibérations de l'Univerſité. Le dix Octobre 1563 il s'agiſſoit de donner à loyer une partie du petit pré. Le ſeize Décembre le ſyndic Martin Meſnard renouvella les anciennes prétentions de la Faculté des Arts par rapport au Pré aux Clercs. Il avança & ſoutint que la diſpenſation d'une ſomme qui provenoit de ce fond, devoit appartenir à la Faculté des Arts, & non à l'Univerſité. Ces prétentions pouvoient être fondées, ſi l'on remonte à l'origine des choſes. Mais elles ont reçu dans l'uſage beaucoup de fortes atteintes. Aujourdhui l'Univerſité eſt en pleine jouiſſance de tous les droits & revenus que produit le Pré aux Clercs.

Pré aux Clercs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 553.*

Je ne puis deviner ce qui fit naître dans l'eſprit de la reine le deſſein de demander à l'Univerſité qu'elle cédât ſon pré au roi, moyennant un échange convenable & commode. Duboullai ſoupçonne que la vûe de la reine étoit d'ôter aux Religionnaires la liberté d'un eſpace, où ils avoient ſouvent tenu leurs aſſemblées. Mais de quel-

Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 264-266. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 534.*

Digitized by Google

que côté de Paris que l'on eût rendu à l'Université un emplacement destiné aux jeux & aux divertissemens de ses écoliers, l'inconvénient étoit toujours à peu près le même. Je ne vois pas non plus que la construction du palais des Tuilleries, que la reine projettoit actuellement, ait pû être une occasion pour elle de désirer la possession du Pré aux Clercs, qui est de l'autre côté de la riviére. Quelque but qu'elle envisageât, il est certain que la proposition de convenir avec le roi d'un échange pour ce pré fut faite à l'Université le vingt Janvier 1564. L'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires, qui, dès le jour même, ayant pris conseil des avocats, décidérent que l'on devoit consentir de bonne grace au désir du roi. Mais il falloit trouver dans le voisinage de Paris un champ, qui pût dédommager l'Université de celui qu'elle cédoit. Je vois que cette matiére fut agitée dans plusieurs assemblées durant les années 1564, 1565, & 1566. Enfin le projet fut abandonné par la cour, & les choses demeurérent dans l'ancien état.

Louis Bonneau, receveur général

de l'Univerſité, voulut le vingt-trois Juin 1564 faire admettre par l'Univerſité la réſignation de ſon office en faveur de Pierre le Goux, ſecond appariteur de la Faculté de Théologie. Sa propoſition fut rejettée, tant parce qu'il n'avoit pas rendu ſes comptes, que pour raiſon d'incompatibilité entre l'emploi qu'exerçoit le Goux, & la charge qu'il s'agiſſoit de lui confier. Bonneau réſigna peu de tems après, avec l'agrément de l'Univerſité, à Nicolas Pelletier.

Office de receveur général, réſigné. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 555.*

On célébra au mois de Septembre dans le chœur de Notre-Dame les obſéques de l'empereur Ferdinand, qui étoit mort le vingt-cinq Juillet précédent. L'Univerſité y fut invitée, & y aſſiſta ſuivant l'uſage. Son tréſor commun, qui n'a jamais été fort conſidérable, étoit alors tellement épuiſé, qu'elle ne put payer le droit d'aſſiſtance à ceux qui la repréſentoient. Il fallut que chacune des compagnies fournît la ſportule de ſes députés.

Obſéques de l'empereur Ferdinand. *Ibid.*

L'empreſſement des religieux mendians avoit toujours été grand pour entrer dans la Faculté de Théologie: mais il ſemble avoir redoublé de

Mendians recommandés à la Faculté de Théologie, par les prin-

ées & par le roi même.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 556-558.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 335-349.

vivacité dans les tems dont je fais actuellement l'hiſtoire. Ils avoient une couleur favorable, qu'ils employoient avec ſuccès auprès des princes & des grands. Tous les docteurs en Théologie prêchoient par état : & c'étoit du ſein de la Faculté que ſortoient preſque tous les prédicateurs qui rempliſſoient les chaires ſacrées de la cour & de la ville. Ainſi il paroiſſoit que multiplier le nombre des docteurs, c'étoit multiplier les ſecours en faveur de l'Egliſe, dans des circonſtances malheureuſes où l'héréſie acquéroit des forces & du crédit de jour en jour. Cette conſidération donnoit du poids aux ſollicitations que faiſoient les Mendians auprès des ſeigneurs & du roi même, pour obtenir des recommandations, au moyen deſquelles ils fuſſent admis dans la Faculté de Théologie, au-delà du nombre preſcrit par les loix. Je trouve ſept ſujets des ordres de S. François & de S. Dominique qui demandent cette grace extraordinaire dans le cours des années 64, 65, & 66, & qui ſe préſentent avec des lettres de recommandation du duc d'Aumale, du duc de Bourbon-Monpenſier, du duc de Nevers, du

duc de Longueville, du cardinal de Lorraine, du connétable de Montmorenci, & enfin du roi. Charles IX envoya ſucceſſivement ſix lettres de cachet à la Faculté, toutes plus fortes les unes que les autres, & les derniéres d'un ſtyle menaçant, en faveur de deux Jacobins. Les docteurs étoient ſi fermement attachés à leurs régles, & les regardoient comme ſi importantes, que nulle autorité ne put les porter à y donner atteinte. Un auteur bien inſtruit de ces matiéres atteſte qu'il ne paroît point par les regîtres de la Faculté, qu'aucun de ceux qui lui étoient recommandés ſi énergiquement, ait été admis. *D'Argentré.*

Au mois de Novembre 1564 le roi impoſa par édit un nouveau droit ſur le papier. C'étoit à l'inſtigation des traitans Italiens, introduits à la cour & dans le royaume par la reine Catherine, que ce prince agiſſoit contre la diſpoſition expreſſe d'une ordonnance du roi Henri II ſon pére, qui en 1553, à l'occaſion d'une difficulté née ſur ce point dans la ville de Troyes, avoit déclaré que *la marchandiſe de papier a toujours été éxemte de tous péages & ſubſides.* L'Univer- Exemption de tous droits ſur le papier. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 558. 649. Privileges de l'Univerſité, p. 217 & ſuiv.*

sité, qui avoit obtenu cette déclaration de Henri, se hâta, dès que l'édit de Charles IX fut venu à sa connoissance, de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la vérification. La chose lui parut si pressante, qu'elle s'assembla le premier jour de Janvier pour en délibérer. Elle fit son opposition au parlement, à laquelle se joignirent ses 24 libraires jurés, & les maîtres gardes de la marchandise de papier. L'affaire fut plaidée le 17 du mois. Montholon parla pour l'Université, de Thou pour les libraires, & Versoris pour les gardes des marchands. Leurs moyens, tirés principalement de l'excellence de l'emploi auquel le papier est destiné, firent impression sur les juges, qui ordonnérent qu'il en fût dressé un mémoire par écrit en forme de remontrances. Sur ce mémoire, que le parlement eut soin de transmettre au roi, intervinrent des lettres patentes du 14 Août de la même année 1565, qui maintinrent cette marchandise privilégiée dans son éxemption de tout tribut & impôt. Henri IV en 1595 confirma cette franchise.

Les Jésuites commencérent à don-

ner bien de l'exercice à l'Univerſité ſur la fin de l'année 1564, & dans les premiers mois de la ſuivante. Ils étoient admis en France par le colloque de Poiſſi. Ils avoient un collége, pour la fondation duquel l'évêque de Clermont leur avoit donné & légué des ſommes conſidérables. Il ne leur manquoit plus que la permiſſion de l'Univerſité pour ouvrir ce collége, & y faire des leçons publiques. Mais ils ne pouvoient guéres eſpérer d'obtenir cette permiſſion. La diſcipline de l'Univerſité s'y oppoſoit. Elle n'admettoit les réguliers depuis pluſieurs ſiécles, que dans les Facultés de Droit canon & de Théologie : nul régulier n'enſeignoit publiquement les Arts, c'eſt-à-dire, la Grammaire, la Rhétorique, & la Philoſophie : & les Jéſuites, qui ſavoient combien il eſt important de donner les premiéres impreſſions à l'âge le plus tendre, prétendoient enſeigner les Arts auſſi bien que la Théologie. Ils trouvérent un Recteur diſpoſé à leur rendre ſervice aux dépens de toutes les loix de ſon corps. Julien de S. Germain, homme de naiſſance, bachelier de la maiſon de Sorbonne, étoit Recteur

Trouble cauſé à l'Univerſité par les Jéſuites.

Lettres de ſcholarité obtenues par eux du Recteur Julien de S. Germain.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 583.

au commencement de l'année 1564. Les Jésuites le gagnérent, je ne puis dire par quels moyens : & ce Recteur, sans assembler la compagnie, sans même consulter les députés ordinaires, de son propre mouvement, de son autorité seule, leur accorda le dix-neuf Février 1564 des lettres de scholarité. Cet acte fut passé si furtivement, que le greffier même de l'Université, qui devoit le contresigner, n'en fut pas instruit : au moins son nom n'y paroît pas. L'acte est signé du Recteur, & contresigné par un notaire apostolique nommé Cordonnier, le même apparemment, qui, quelques années auparavant, avoit recherché & poursuivi la charge de greffier de l'Université, mais sans succès.

Tel est donc le titre primordial & fondamental de l'enseignement public exercé par les Jésuites depuis deux cens ans dans Paris : acte vicieux en soi, par défaut d'autorité dans celui qui l'accorde, puis qu'un Recteur, comme il paroît par tous les monumens de cette histoire, n'a pas le droit de se décider seul en matiére grave, & qu'il est tenu de consulter ou les chefs des compagnies, ou sou-

Digitized by Google

vent même l'Univerſité entiére, & de ſe conformer à la pluralité des ſuffrages : acte vicieux dans la forme, puiſqu'il y manque une formalité auſſi eſſentielle que la ſignature du greffier.

Auſſi les Jéſuites le gardérent-ils ſoigneuſement dans le ſecret, juſqu'à ce qu'il fût tems d'en faire uſage. Ils attendirent le mois * d'Octobre & la S. Remi, tems conſacré au renouvellement du cours des études ſcholaſtiques. Alors, pour étayer de la poſſeſſion un titre caduc par lui-même, tout d'un coup ils ouvrent leur colléges, & mettent au-deſſus de la porte pour inſcription, COLLÉGE DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS : ne ſe ſouvenant plus ni des défenſes qui leur avoient été faites de prendre ce nom en France, ni de la promeſſe qu'ils avoient donnée de s'y ſoumettre. Ils joignoient

Ils ouvrent leur collége, & demandent d'être admis dans l'Univerſité. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 583.

* Les Jéſuites, dans une requête préſentée au parlement le 20 Février 1565, (*Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 591.) diſent qu'ils ont commencé à lire en leur collége le 22 Février 1564, ſur la permiſſion du Recteur Julien de S. Germain. Il faut que ces leçons aient été faites à petit bruit, puiſque l'Univerſité ne commença à s'en plaindre qu'au mois d'Octobre ſuivant. Duboullai (*p.* 583.) & d'Argentré (*Coll. jud. de novis error. T. II. p.* 345.) marquent expreſſément la date que j'ai fixée dans mon récit : & elle eſt la plus vraiſemblable.

Digitized by Google

une puiſſante amorce à leurs leçons, en les annonçant comme gratuites, au lieu que les profeſſeurs de la Faculté des Arts, n'étant ſtipendiés alors ni par le roi ni par le public, ne pouvoient ſe diſpenſer d'exiger de leurs diſciples un modique honoraire.

Lettr. de Paſquier, l. IV. lettr. 24.

Ils eurent encore l'attention d'employer, pour accréditer leur école naiſſante, ce qu'ils avoient de plus fameux maîtres; & en particulier Maldonat, l'un des plus ſavans hommes d'un ſiécle où il y en avoit beaucoup. Enfin, pour ne rien omettre de ce qui pouvoit conſolider leur établiſſement, ils s'adreſſent au Recteur en place, & le prient de propoſer à l'Univerſité de les admettre ſolennellement dans ſon corps.

L'Univerſité les refuſe.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 583. 584.

Le Recteur n'eût pas manqué de parler de leur affaire dans l'aſſemblée de l'Univerſité, quand même ils ne l'en auroient pas prié. Il ne la préſenta pas ſous une face avantageuſe. L'Univerſité ayant été convoquée le huit Octobre pour la proceſſion qui eſt d'uſage à la fin de chaque trimeſtre, le Recteur, après avoir demandé, comme il eſt de régle, la confirmation de ce qu'il avoit fait durant ſa magiſtra-

magiſtrature, dit que de plus il falloit délibérer, ſi l'on devoit ouvrir l'entrée dans la compagnie, & confier l'enſeignement public des lettres, à ceux que l'on appelloit communément Jéſuites, ſociété qui faiſoit profeſſion de la vie religieuſe. L'avis unanime de toutes les Facultés fut de les rejetter, à moins qu'ils ne produiſiſſent, & ne montraſſent au Recteur & aux députés ordinaires, le diplôme apoſtolique qui les autoriſoit à profeſſer & enſeigner tous les Arts en mépriſant & négligeant tout acte académique, c'eſt-à-dire, ſans avoir acquis ſuivant les loix académiques le dégré de maître & docteur dans les Arts qu'ils prétendoient profeſſer : les raiſons du refus ſont exprimées dans la concluſion. » C'eſt, dit-on, parce que ceux dont » il s'agit, paroiſſent nuire avec beau- » coup d'injuſtice à la Faculté de Théo- » logie, à tous les curés, à toutes » les loix & coutumes de l'Univerſité, » & aux plus anciens colléges. D'ail- » leurs, ajoute-t-on, ils ne veulent » reconnoître aucun ſupérieur : cara- » ctére marqué d'une ſecte très or- » gueilleuſe. » Jean Benoît docteur en Théologie, qui faiſoit fonction de

doyen dans cette assemblée, référa l'avis de sa compagnie en ces termes énergiques. » Il y a longtems que cette » secte des Jésuites, qui ne reconnoît » aucun supérieur dans notre Univer- » sité, a été condamnée, rejettée, & » chassée par la Faculté de Théologie. » Il adoucit un peu dans ce qu'il ajouta la dureté de ces expressions, mais en conservant le même sens. » S'ils n'ap- » portent, dit-il, quelque nouvelle » bulle, qu'ils se renferment dans les » exercices de la vie religieuse qu'ils » professent : ou s'ils veulent ensei- » gner, qu'ils aillent rendre ce ser- » vice aux lieux où l'on manque de » maîtres, & qu'ils n'entreprennent » point de pervertir le bel ordre d'é- » tudes qui régne à Paris, & d'y » substituer le désordre & la confu- » sion. » On voit par ce suffrage si roide, combien le docteur Launoi a été peu fondé à dire dans l'éloge historique de Jean Benoît, que ce théologien, éclairé par la conférence qu'il avoit eue à Rome en 1555 avec quatre disciples de S. Ignace, changea de sentiment à l'égard des Jésuites, ou du moins se renferma depuis dans le silence sur ce qui les touche.

Hist. Coll. Nav. p. 716.

Le dix Octobre un nouveau Recteur fut élu, & dans son instruction on eut grand soin de lui recommander l'affaire des Jésuites. Il profita de l'avis. Car le vingt du mois il rendit un décret par lequel, du commun consentement de toutes les compagnies de l'Université, il défendoit aux Jésuites toute leçon publique. Ceux-ci ne tenant aucun compte de la défense du Recteur, l'Université s'assembla de nouveau le vingt-trois, & voici ce que porte le regître de la Faculté de Médecine touchant la délibération de ce jour. » On » a délibéré, y est-il dit, sur l'affaire » des Jésuites, qui contre les statuts & » les loix de l'Université, confirmées » soit par nos rois soit par les souve- » rains pontifes, s'attribuent tout pou- » voir d'enseigner & de prêcher, sans » vouloir se reconnoître soumis, ni » au Recteur, ni à l'Université. On a » confirmé l'interdit prononcé contre » eux de l'avis des députés ordinaires, » & on a résolu de présenter requête au » parlement en prenant conseil de nos » avocats. »

Les Jésuites gagnérent l'Université de vîtesse, & s'étant pourvûs au par-

lement ils obtinrent un arrêt, qui les maintenoit provisoirement dans la possession où ils s'étoient mis de faire des leçons publiques. En cet état ils présentérent à l'Université une requête très bien faite, d'une bonne latinité, d'un style modeste & respectueux, demandant qu'elle consentît comme une mére pleine de bonté à les reconnoître pour ses enfans. Sur les conditions auxquelles ils souhaitoient être reçûs, ils s'expliquoient de la maniére la plus propre à lever tous les obstacles. » Nous déclarons, disent-ils, » que notre institut ne nous permet » point d'aspirer aux dignités ni aux » autres bénéfices ecclésiastiques, ni » de tirer de nos travaux aucun sa» laire, aucun profit purement tem» porel. Ainsi nous renonçons au droit » de nominations & de grades, & à » tous les priviléges qui regardent cet » objet. Nous renonçons même, quoi» que notre institut ne nous y oblige » pas, à toutes les magistratures aca» démiques, au rectorat, aux digni» tés de chancelier, & de procureur » de la Nation à laquelle chacun de » nous se trouvera appartenir. Et en » nous désistant de toute prétention

Requête des Jésuites à l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI p. 584. 585.*

» aux magiſtratures, notre deſſein » n'eſt pas de nous ſouſtraire à leur » obéiſſance. Nous promettons à M. le » Recteur & aux autres magiſtrats de » l'Univerſité toute l'obéiſſance *qui* » *leur eſt dûe.* Nous nous engageons » auſſi à obſerver, *en choſes licites &* » *honnêtes*, les ſtatuts de l'Univerſité, » & des Facultés dans leſquelles nous » ſerons admis. En un mot, nous nous » acquitterons envers M. le Recteur » & envers l'Univerſité de tous les de- » voirs & témoignages de ſoumiſſion, » *qui peuvent compatir avec notre inſti-* » *tut.* »

Les Jéſuites non contens de ces proteſtations générales, entrent dans le détail de certaines loix académiques qu'ils promettent en particulier d'obſerver, » Afin, diſent-ils, de » s'impoſer une plus étroite néceſſité » d'obéiſſance. » Ils s'engagent à prendre les dégrés avant que d'enſeigner, & à préſenter à l'examen de l'Univerſité ceux d'entre eux qui auront fait ailleurs leur cours d'études; à ne point admettre à leurs leçons les écoliers des autres colléges, après les ſémeſtres de la S. Remi & de Pâques commencés, à moins qu'ils ne leur

apportent une permiſſion du profeſſeur qu'ils quitteront ; à aller aux proceſſions de l'Univerſité, & à y envoyer quelquesuns de leurs diſciples, comme il ſe pratique de la part des autres colléges.

Ils terminent leur requête par ces paroles preſſantes & touchantes : » Nous vous ſupplions donc, par la » charité dont vous faites profeſſion » envers la république Chrétienne, & » envers tous ceux qui déſirent con» courir au progrès & à l'avancement » des Lettres, de vouloir bien nous » recevoir, nous & nos diſciples, ſous » vos ailes & dans votre ſein, comme » des enfans très chers. Nous conju» rons votre ſageſſe de ne pas per» mettre que ceux qui ſe ſont écartés » de la Foi catholique, ſe réjouiſſent » plus longtems de nos diſputes, & » en tirent avantage ; mais au con» traire de conſentir, ſuivant le vœu » de tous les gens de bien, qu'il » nous ſoit permis de combattre ſous » vos ordres contre les attentats im» pies des ennemis de la Religion » que vous avez toujours défendue, & » de nous enrôller pour cette guerre » ſainte comme des ſoldats du dernier

» rang, qui désirent vous avoir pour » capitaines & pour chefs. »

Cette requête, si adroite & si insinuante, n'applanit pas néanmoins toutes les difficultés. L'Université sentoit bien que l'obéissance qu'on lui promettoit, étoit restreinte, & que la réserve des loix de leur institut autorisoit les Jésuites à secouer le joug de toutes les loix académiques qui ne leur conviendroient point. D'ailleurs la conduite ne répondoit nullement en eux aux protestations verbales de soumission. Ils s'étoient mis en possession d'enseigner sans le consentement de l'Université, & ils s'y maintenoient malgré elle. Ainsi elle ne prenoit nulle confiance en leurs discours : & elle avoit raison, si l'on doit juger de leurs sentimens par une lettre que l'un d'entre eux écrivoit dans ce tems-ci même à un de ses confrères en province, pour lui rendre compte de l'état de leur collége de Paris.

Ce Jésuite, nommé Edmond Hai, attribue dans sa lettre la résistance qu'éprouvoit sa société, à l'amour du gain & à l'envie. Après avoir exposé avec complaisance les exercices qui se pra-

Lettre du Jésuite Edmond Hai. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 588, 589.*

tiquoient actuellement dans le collége de Clermont, il ajoute : » Ces » exercices ont l'approbation de tous » les gens de bien : mais ils déplaisent beaucoup à ceux que la déteſtable ſoif de l'or gouverne plus que » l'honneur de Dieu & le ſalut des » ames : & le nombre en eſt ici très » grand. Cette eſpéce d'hommes nous » fait la guerre, avec plus d'audace » néantmoins que de ſuccès. Nous eſpérons que bientôt l'Univerſité ſe » verra dans le cas de nous adopter, » ou de gré ou de force. » Voilà pour la cupidité. Voici l'envie. » Un » très grand nombre d'écoliers accourent en foule à nos leçons, ſans que » les principaux des autres colléges » puiſſent les en empêcher. C'eſt ce » qui a donné lieu à pluſieurs aſſemblées, qui ſe ſont tenues dans l'Univerſité durant le cours de ce mois » de Février : & là il s'eſt élevé de » grandes clameurs contre nous. Sans » employer les mêmes termes, au » moins avec les mêmes ſentimens » qu'avoient autrefois les envieux de » la gloire de J. C. on a crié ſouvent : » *Vous voyez que nous n'y gagnons* » *rien : tout le monde court après eux.....*

Digitized by Google

» Nous avons lieu d'espérer qu'avec le » secours de J. C. peu à peu nous pren- » drons le dessus de l'envie, & qu'enfin » nous la vaincrons entiérement. »

L'Université n'eut pas sans doute communication de cette lettre : mais elle présumoit que telle étoit la façon de penser des Jésuites en général, & elle soutint avec fermeté la résolution qu'elle avoit prise contre leur société. Le quatorze Février 1565 le Recteur rendit un décret, par lequel il les citoit à se rendre aux Maturins le dix-huit, pour répondre à la question s'ils étoient réligieux de la société de Jesus ou séculiers, & recevoir en conséquence la réponse à leur requête. Ils vinrent, & voici le procès verbal des interrogations qui leur furent faites, & de leurs réponses.

Les Jésuites, mandés & interrogés par le Recteur, donnent des réponses ambigues.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 585--588.

D. Etes-vous séculiers, ou réguliers, ou moines ?

R. Nous sommes en France tels que le parlement nous a nommés, c'est-à-dire, la société du collége que l'on appelle de Clermont.

D. Etes-vous réellement moines, ou séculiers ?

R. Il n'appartient point au tribunal devant lequel nous comparoissons ici,

de nous faire cette queſtion.

D. Etes-vous en effet moines, réguliers, ou ſéculiers ?

R. Nous avons déja répondu pluſieurs fois. Nous ſommes tels que le parlement nous a nommés : & nous ne ſommes point tenus de répondre.

D. Vous ne donnez point de réponſe ſur le nom. Sur la choſe vous dites que vous ne voulez point répondre. Le parlement vous a défendu de prendre le nom de Jéſuites, ou de ſociété du nom de Jéſus.

R. La queſtion de nom nous importe peu. Vous pouvez nous citer en juſtice, ſi nous prenons un nom qui nous ſoit interdit par arrêt.

Voilà tout ce qu'il fut poſſible au Recteur de tirer des Jéſuites. On badina beaucoup dans le public ſur leur réponſe, & ſur les termes Latins *tales quales*, qu'ils avoient par deux fois répétés. Au fond cette réponſe étoit ſage. Ils ne pouvoient nier qu'ils fuſſent religieux ſans démentir leur vœu, & de plus ſans s'expoſer à perdre le legs de l'évêque de Clermont, qui étoit fait *aux religieux de la ſociété de Jéſus*. D'un autre côté ils ne pouvoient pas non plus ſe dire reli-

Digitized by Google

gieux, puiſqu'ils avoient été approuvés par le colloque de Poiſſi & reçûs par le parlement, *par forme de ſociété & collége ſeulement, & non de Religion nouvellement inſtituée.*

L'Univerſité ſentoit bien l'embarras où elle les jettoit par la queſtion qu'elle affectoit de leur faire : mais elle avoit, pour en uſer ainſi, une raiſon tirée de ſa propre conſtitution. S'ils étoient ſéculiers, ils pouvoient être admis dans toutes les Facultés. S'ils étoient réguliers & moines, ils ne pouvoient entrer que dans la Faculté de Théologie. S'ils étoient réguliers ſans être moines, les Facultés de Théologie & de Décret pouvoient leur être ouvertes. Ainſi il falloit de toute néceſſité que l'Univerſité connût leur état & la nature de leur profeſſion, avant que de délibérer ſi elle devoit les admettre. Sur le refus de répondre nettement, elle réitéra contre eux ſon décret d'excluſion abſolue : décret d'autant mieux fondé, que ſuivant l'obſervation qu'elle fait elle-même dans un écrit qui fut publié alors, *L'Univerſité admet le concile par deſſus le pape, comme l'Egliſe Gallicane : par quoy elle ne peut recevoir*

ſociété ny collége, tel ſoit-il, qui mette le pape par deſſus le concile. Ce décret portoit même défenſe à tout écolier d'aller prendre les leçons des Jéſuites, ſur peine de privation de tous les droits & priviléges de la ſcholarité.

La conteſtation ſe lie au parlement. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 590–592.*

Les Jéſuites ne pouvant engager l'Univerſité à les agréer, ſe diſpoſérent, ſuivant le plan annoncé par la lettre de leur confrére Edmond Hai, à tirer d'elle par la force ce qu'elle ne vouloit pas leur accorder de bonne grace. Ils recoururent au parlement par une nouvelle requête, dans laquelle en expoſant les faits ils n'oubliérent pas la permiſſion qui leur avoit été donnée par le Recteur Julien de S. Germain. Sur leur requête ils obtinrent un arrêt de défenſe, qu'ils firent ſignifier dans les derniers jours de Février à Michel Mareſcot, alors Recteur de l'Univerſité. Ce Recteur fit une réponſe courte, acceptant le défi, promettant de comparoître au parlement, & obſervant d'avance que la permiſſion dont les Jéſuites ſe targuoient, avoit été donnée ſans le conſentement du corps. La guerre fut donc déclarée, & l'on ſe pré-

Digitized by Google

para des deux côtés au combat.

L'Univerſité, choſe ſinguliére, fut embarraſſée à ſe choiſir l'avocat qu'elle chargeroit de ſa cauſe. Elle en avoit quatre, qui ſont nommés dans la concluſion du dix-ſept Mars, Montholon, qui fut depuis garde des ſceaux, Choart, Chauvelin, & Chippart. Mais le premier avoit ſervi les Jéſuites de ſes conſeils. Choart étoit ſuſpect, parce que ſon beau-pére ſe montroit dévoué aux Jéſuites. Chauvelin & Chippart avoient auſſi ſigné pour eux dans quelques occaſions. Paſquier en nomme un cinquiéme, ſavoir Ramat, qu'il dit avoir été d'un * eſprit *viſqueux*, c'eſt-à-dire apparemment, attaché à ſes idées & peu capable de s'en déprendre. Ces ſortes de caractéres, quand ils ſe ſont une fois écartés du droit chemin, plus ils avancent, plus ils s'égarent. Une circonſtance fortuite offrit à l'Univerſité un avocat, auquel perſonne ne penſoit, & qui n'y penſoit pas lui-même.

L'Univerſité prend pour avocat Etienne Paſquier. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 592. 593. Paſquier, Rech. l. III. c. 43, & Lettres, l. IV. 24, & l. XXI. 1.*

Etienne Paſquier, jeune alors & médiocrement employé au barreau,

* Paſquier l'appelle ailleurs *homme pétulant* Lettres, l. XXII, derniére lettre, adreſſée à ſon curé.

avoit eu occaſion trois ans auparavant, dans un tems de loiſir forcé, de faire connoiſſance avec deux docteurs en Théologie, Béguin grand maître du collége du cardinal le Moine, & le Vaſſeur principal du collége de Reims. Il les avoit fréquentés beaucoup pendant trois mois, & je ne puis m'empêcher de remarquer ici ce qu'il raconte lui-même des entretiens qu'il eut avec eux. » Nos propos, dit-il, » eſtoient ores de la ſainte Eſcriture, » ores de la Philoſophie, & ores de » l'Hiſtoire, qui n'eſtoient pas petits » esbats. » Heureux goût, que celui à qui plaiſent de pareils *ébats* ! S'il falloit y joindre quelque divertiſſement moins ſérieux, car cette compagnie ne s'aſſembloit que pour l'amuſement, ce n'étoient point des jeux ſédentaires & ruineux : on jouoit aux quilles ou à la boule. Les deux docteurs conçurent une grande eſtime du jeune avocat, & lorſqu'ils virent l'Univerſité embarraſſée pour le choix d'un défenſeur de ſa cauſe contre les Jéſuites, ils ſe reſſouvinrent de Paſquier. Ils le propoſérent : il fut accepté : & cette plaidoirie fut le commencement de ſa réputation & de ſa fortune.

Il se trouva, par une rencontre fort avantageuse, que Pasquier étoit mieux à portée, qu'aucun autre avocat, de plaider la cause dont on le chargeoit, parce qu'il étoit mieux instruit de l'institut des Jésuites. Il avoit eu plusieurs années auparavant une conversation à la campagne avec Pasquier Brouet, l'un des premiers disciples de S. Ignace : & comme il étoit curieux d'apprendre, il avoit fait bien des questions au Jésuite sur sa compagnie naissante, sur les loix par lesquelles elle se gouvernoit, sur les différens ordres de personnes qui la composent, sur leurs vœux, tant simples que solennels. Pour ne point perdre ce qu'il avoit recueilli de cette conversation, Pasquier en dressa un mémoire par écrit, qu'il ne destinoit à aucun usage particulier, mais qui lui vint bien à propos dans l'occasion dont il s'agit ici.

L'affaire fut plaidée avec un très grand éclat. Les Jésuites avoient pour eux les éxécuteurs testamentaires de l'évêque de Clermont : du côté & en faveur de l'Université intervinrent les prévôt des marchands & échevins, l'évêque & les curés de Paris, le cardi-

Digitized by Google

nal de Châtillon conſervateur apoſtolique, les chanceliers de Notre-Dame & de ſainte Geneviéve, & les gouverneurs des pauvres de Clermont, c'eſt-à-dire, les adminiſtrateurs des ſecours deſtinés à ſoulager les pauvres de la ville de Clermont en Auvergne, qui ſuppoſé que le legs fait aux Jéſuites devînt caduc, prétendoient ſans doute en profiter pour l'œuvre dont ils avoient l'intendance. Toutes ces parties différentes avoient chacune leur avocat : mais les principaux acteurs furent Verſoris, qui plaidoit pour les Jéſuites, & Paſquier pour l'Univerſité.

Ruſe de Verſoris, avocat des Jéſuites.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 604.

Verſoris, à qui il convenoit de parler le premier comme demandeur, employa une ruſe, que Paſquier traite de *nouveau ſtyle* & *d'inuſité artifice.* Après avoir fait l'éloge de la ſainte profeſſion de ſes parties, il ſe contenta de réciter le contenu de leur requête, & conclut ſans expoſer ſes moyens. Son but étoit d'embarraſſer ſon adverſaire, en ne fourniſſant point matiére à ſon plaidoyer. » Car quelle » réponſe ſçaurions-nous donner, dit » Paſquier, à celui qui ne nous com» bat d'arguments ? »

Digitized by Google

L'avocat de l'Université imita la simplicité & la franchise de ceux pour qui il parloit. » J'estime au rebours » de vous, disoit-il à Versoris, que le » plus bel artifice dont je puisse user » en ce lieu, est de ne point user d'ar- » tifice. » Il étala tous ses moyens, qu'il expose lui-même en abrégé dans un endroit de ses Recherches. » Par » mon plaidoyer, dit-il, je remonstray » la profession anomale qui se trouvoit » en eux, le jugement que la Faculté » de Sorbonne en avoit fait dix ans » auparavant, l'opposition desfors for- » mée par M. le procureur général » Brulard à leur réception, que leur » vœu contrevenoit du tout au nostre, » que les nourrissans au milieu de » nous, c'estoit y introduire un schis- » me, & encore autant d'espies * Es- » pagnoles, & ennemis jurez de la » France, dont nous sentirons les ef- » fets au premier remuement que le » malheur du temps nous pourroit » apporter. »

Plaidoyer de Pasquier. *Hist. Un. par. T. VI. p. 604 & seqq.*

L. III. c. 43.

Cette expression, *leur vœu contrevient au nostre*, a quelque chose d'obscur. L'explication en est bien nette

* Espions.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 627. dans le plaidoyer. Paſquier parle ainſi aux juges. » Ne conſidérez-vous point, » Meſſieurs, combien il importe à la » France que vos enfans ne ſoient » nourris avec eux ! On leur lit quel- » ques livres d'Humanité & de Phi- » loſophie : mais cependant on leur » enſeigne parmy cela toutes propo- » ſitions contraires à l'Ordre hiérar- » chique, tant de noſtre Religion que » d'Eſtat ; & à peu dire on en fait une » pépiniére pour eſtre ennemis du » Roy, quand les occaſions s'y préſen- » teront. »

Paſquier taxe auſſi les Jéſuites de cupidité, & au reproche qu'il leur en fait, il oppoſe l'éloge de la pauvreté *p. 626.* de leurs adverſaires. » Dois-je appel- » ler libéralité, dit-il, de ne prendre » un ſol pour l'entrée de voſtre collége, » & néantmoins vous eſtre rendus » riches en dix ans de cent mille eſcus? » Où eſt le collége de toute noſtre » Univerſité, qui ſoit parvenu depuis » deux cens ans à telles richeſſes ? »

Il inſiſte beaucoup dans tout ſon diſcours ſur les inconvéniens qui naîtront de l'établiſſement des Jéſuites en France, & ſur les maux que le royaume en ſouffrira. Il exhorte puiſ-

Digitized by Google

ſamment les magiſtrats à prévoir ces maux, & à les prévenir, & il proteſte en finiſſant que pour lui au moins il jouïra de la ſatisfaction de n'avoir aucun reproche à ſe faire ſur cet article. » Que ſi toutes ces remonſtrances » ne vous émeuvent, dit-il aux magiſtrats devant qui il parle, » nous » appellons pour concluſion de noſtre » plaidoyer Dieu à témoin, & proteſtons devant le monde, que nous » n'avons failly à noſtre debvoir, affin » que ſi les choſes prennent * autre » traict qu'à poinct, pour le moins la » poſtérité cognoiſſe que ce ſiécle n'a » été dépourveu d'hommes, leſquels » ont de longue main & comme d'une » eſchauguette prévû la tempeſte fu» ture. Et eſpérons que par meſme » moyen il ſera trompetté aux oreilles » de nos ſurvivans, que tout ainſi que » cette grande Univerſité eſt la pre» miére de toute la France, voire de » tout l'univers, auſſi ne fut-elle onc» ques laſſée, comme encore ne ſe » laſſera jamais, de combattre toutes » ſortes de ſectes & novalitez, pre» miérement pour l'honneur & ſouté-

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 629.

* Autre iſſue qu'il ne conviendroit.

Digitized by Google

» nement de Dieu & de ſon Egliſe, » puis pour la majeſté de noſtre prin- » ce, & finalement pour le repos & » tranquillité de l'Eſtat. »

Réplique de Verſoris. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 593 & ſuiv.*

Verſoris eut la réplique, comme il l'avoit ſouhaité. Il ſe plaignit de la trop grande véhémence de ſon confrére : & il avoit raiſon. Paſquier n'a point aſſez ménagé les termes : & il en reçut quelques reproches de la part même de l'avocat général.

P. 594. 598. Verſoris attribue les démarches de l'Univerſité contre les Jéſuites, moins à tout le corps, qu'à Ramus & * à Gallandius. En cela il ſert ſa cauſe, plus qu'il ne reſpecte la vérité. L'Univerſité avoit certainement un grand intérêt & de puiſſans motifs, pour empêcher l'établiſſement de la nouvelle ſociété. Il eſt vrai que Ramus & Gallandius étoient des plus ardens : & comme leur penchant pour les er-

* Il s'agit ici de Guillaume Galland, qui étoit l'un des députés de l'Univerſité dans l'affaire des Jéſuites, (p. 593.) & qui trois ans auparavant s'étoit joint avec Ramus & Charton, comme je l'ai rapporté ci-deſſus, dans une démarche favorable au Proteſtantiſme. Bayle, dans ſon Dictionaire, art. *Ramus*, not. P, a confondu Guillaume Galland avec Pierre ſon oncle, & ſur ce fondement ruineux il fait un mauvais procès à Paſquier.

Digitized by Google

teurs Calviniennes étoit connu, leurs noms cités dans l'affaire la décréditoient auprès des juges, zélateurs de la Religion Catholique.

L'apologie du nom de *société de Jesus* pris par ceux que défend Versoris, a une couleur de vraisemblance. Ils ne peuvent, dit l'avocat, user du nom de *société du collége de Clermont*, que dans les maisons fondées pour eux par l'évêque leur bienfaiteur. Il faut qu'ils aient un nom commun : & quel autre peuvent-ils prendre, que celui que portent leurs confréres dans toutes les autres parties du monde, & qui leur a été donné par le pape, & confirmé par les conciles, rois, & nations ? Ce raisonnement a sans doute de la force. Mais le colloque de Poissi & le parlement leur avoient défendu de prendre le nom dont il s'agissoit. Versoris passe prudemment sous silence cette objection. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 600.*

Après les avocats des parties, l'avocat du roi, Baptiste * Dumesnil, fut *Plaidoyer de l'avocat du roi, & ses conclusions. p. 630 & seqq.*

* Ce magistrat est un de ceux qui ayent exercé le ministére public avec la plus grande réputation de lumiéres & de zéle pour le service du roi & de la patrie. On trouve son éloge dans l'Histoire de M. de Thou, l. XLVI, & sa vie a été écrite par Antoine Loisel, & imprimée parmi les opuscules de ce célébre avocat.

entendu. Il dit quelques mots obligeans pour les Jésuites : mais il loua l'Université à pleine bouche, reconnoissant en elle le droit de demander à être ouie même » en causes concer-» nantes l'Estat public de ce royaume. » Auquel cas, ajouta-t-il, elle avoit » tenu & tenoit de tout temps grand » lieu, dégré, & prérogative d'hon-» neur, non seulement en ce royaume, » mais aussi envers l'étranger, & mes-» mement la Faculté de Théolo-» gie, dont la réputation & authorité » avoit toujours esté merveilleusement » célébre. »

Hist. Un. Par. T. VI. p. 639. Il observa & approuva les maximes de l'Université par rapport aux réguliers, que son premier vœu a toujours été de ne point recevoir dans son corps, ou, si elle y est forcée par les circonstances, de les assujettir à des conditions qui les empêchent de s'égaler aux séculiers : & sur cette matiére il cite avec éloge Guillaume de S. Amour.

p. 643. Les conclusions de l'avocat général, tendoient à concilier deux objets qui paroissoient se combattre dans cette cause, l'accomplissement des intentions de l'évêque de Clermont, & les

loix de l'Univerſité. Il vouloit que des deniers légués par l'évêque fût établi dans Paris un collége, dont le principal & le procureur ſeroient ſéculiers; où l'on éleveroit douze pauvres étudians pendant ſept ans; & où ſeroient auſſi reçûs ſix bourſiers de la nouvelle ſociété, qui pendant le cours de dix ans pourroient y faire leurs études, prendre des dégrés en l'Univerſité, & même régenter ſous l'autorité du principal.

L'affaire eſt appointée.

On conçoit bien que cet arrangement n'eût pas convenu aux Jéſuites. Il ne fut point adopté. Ces péres avoient de grands protecteurs, & le plus brave ſolliciteur que l'on eût vû de mémoire d'homme au palais, ſuivant le témoignage de Paſquier. Ce ſolliciteur étoit Caigord, Jéſuite. Entre leurs protecteurs on peut compter Chriſtophle de Thou premier préſident, & Gilles Bourdin procureur général. La haute probité du premier préſident de Thou ne permet pas de penſer qu'il ait écouté la voix de la faveur au mépris de la juſtice. Mais le zéle décidé des Jéſuites contre les nouvelles héréſies les lui rendoit précieux,

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 646.

Lettres, l. XXI. 1.

& il crut servir la Religion en leur rendant service. Le fait est que l'affaire fut appointée, toutes choses demeurant en état. » C'estoit un coup fourré, dit Pasquier. » Car ils ne furent pas » incorporez au corps de l'Université, » comme ils le requéroient : mais » aussi estans en possession de faire » lectures publiques, ils y furent conti- » nuez. »

Lett. IV. 24. & XXI. 2.

Rang honorable que tient l'avocat de l'Université plaidant au parlement.

Je ne dois point oublier une circonstance honorable pour l'Université dans cette plaidoirie. L'avocat des Jésuites s'étoit placé au barreau des pairs, qui est du côté des conseillers lais. Pasquier prétendit que son confrére usurpoit une place qui ne lui convenoit pas, & il la revendiqua. Versoris ne voulant point céder, la contestation fut jugée par arrêt rendu sur le champ, qui ordonna que l'avocat des Jésuites désempareroit le barreau des pairs, & le laisseroit à l'Université.

Pasquier, Rech. l. IX. c. 26.

Reconnoissance de l'Université envers son avocat.

Après le jugement, l'Université, quoiqu'elle n'eût pas réussi selon ses vœux, n'en fut pas moins reconnoissante envers son avocat. Elle lui envoya *plusieurs escus* dans une bourse de

de velours. Paſquier étoit généreux & plus curieux d'honneur que d'argent. Il refuſa la bourſe en diſant » ja à » Dieu ne plaiſe, que je faſſe cette » faute. Je veux que l'Univerſité ſça- » che que je ſuis ſon nourriſſon, & » comme tel, m'eſtimeray très honoré » de lui faire très humble ſervice, tout » le temps de ma vie. » L'Univerſité voulut au moins manifeſter ſes ſentimens pour un avocat qui l'avoit ſi bien défendue, & dont le cœur étoit ſi noble. Elle ordonna que tous les ans, tant qu'il vivroit, on lui porteroit deux cierges pour le jour de la Chandeleur. Paſquier accepta avec joie cette récompenſe d'honneur : & pluſieurs années après il écrivoit qu'aucune des penſions que lui faiſoient divers ſeigneurs, dont il étoit avocat, ne le flattoit autant, que le cierge donné par l'Univerſité ; & qu'il s'en faiſoit gloire parmi ſes confréres. *Lettr. XXI.*

Au moyen de l'appointement ordonné par le parlement, la guerre demeuroit ouverte entre l'Univerſité & les Jéſuites. L'arrêt avoit été rendu au mois d'Avril 1565, & je vois que le douze Mai, l'Univerſité, dans une députation au prince de Condé, le

Députation de l'Univerſité au prince de Condé.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 649.

pria de faire enſorte » [a] que par ſa » prudence & par ſes conſeils fuſſent » chaſſés ces Jéſuites, obſtacles très » nuiſibles aux études publiques. » Le prince, chef des Proteſtans de France, n'eût pas ſans doute mieux demandé. Mais l'entrepriſe paſſoit ſon pouvoir ; & l'Univerſité gâtoit ſon affaire, en recourant à une protection ſi juſtement ſuſpecte.

Faits moins intéreſſans. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 649 & 650.*

Jean Finé, fils du fameux Oronce, profeſſeur royal en Mathématiques, fut Recteur pendant le dernier trimeſtre de cette année 1565. Son rectorat & le ſuivant nous fourniſſent peu d'objets capables d'intéreſſer.

De petites affaires concernant le Pré aux Clercs, ne méritent pas de nous arrêter.

L'adminiſtration des chapellenies dépendantes de l'Univerſité, ſe faiſoit avec beaucoup de négligence. On prit des meſures pour remédier à cet abus ; & entre autres réglemens il fut dit que les chapelains ſe préſenteroient tous les ans au ſynode du Recteur : ce qui avoit déja été ordonné 60 ans auparavant, & ſe pratique encore aujourdhui.

[a] Ut illius prudentiâ & conſilio iſti Jeſuitæ, publicorum ſtudiorum remoramenta, exturbarentur.

Ramus, qui, à la faveur de l'édit de pacification, jouiſſoit alors de tous ſes droits dans l'Univerſité, en fit dans ces mêmes tems un très digne uſage par rapport à la diſcipline des chaires royales. Car ce perſonnage, que l'on ne peut excuſer de témérité dans ſon caractére & dans ſes projets, d'amour pour les nouveautés, d'attachement décidé au parti de l'héréſie, avoit d'ailleurs d'excellentes qualités : pénétration & force d'eſprit, activité & perſévérance dans le travail, étendue & variété de connoiſſances, zéle ſincére & ardent pour le bon ordre dans les leçons publiques & pour le progrès des études. Ce ſont ces louables diſpoſitions qui le guidérent dans les démarches que je vais rapporter.

Loi de l'éxamen impoſée à ceux qui aſpirent aux chaires royales, ſur les ſollicitations de Ramus. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 650--653. Remonſtrance de Ramus au conſeil privé.*

Paſcal Duhamel, ſucceſſeur d'Oronce Finé dans la charge de profeſſeur royal en Mathematiques, étant mort vers l'automne de l'année 1565, un nommé Dampeſtre, homme auſſi plein d'ardeur pour s'avancer que dépourvû de * mérite, ſe hâta de ſolli-

* J'entens du mérite propre de la place qu'il pourſuivoit. Car d'ailleurs Dampeſtre n'étoit point ignorant. Il cultivoit la Poéſie Latine, ſuivant le témoignage de Scévole de ſainte Mar-

citer la place vacante, & l'obtint. Ramus, qui étoit alors doyen des professeurs royaux, connoissant l'insuffisance de son nouveau collégue, lui remontra les difficultés de la science qu'il entreprenoit de professer. Réellement les Mathématiques dans ces tems-là pouvoient se comparer presque à une espéce de magie renfermée entre un très petit nombre de personnes : & Ramus est un de ceux qui ont le plus contribué à les tirer de ce secret mystérieux, & à en répandre la connoissance. Il proposa donc à Dampestre d'enseigner Euclide, qui contenant les élémens des Mathématiques est * l'entrée nécessaire pour tous les commençans, & qui d'ailleurs ne peut absolument être expliqué que par un homme qui entende la matiére. Dampestre n'y entendoit rien : mais couvrant son ignorance d'un style de présomption, il répondit que les élémens étoient faciles aux petits enfans, & qu'il ne falloit pas s'amuser

the, & il s'appliqua avec succès à la jurisprudence. *Sammarth. Elog. l. I. p.* 28.

* Depuis le tems dont il s'agit ici, on a composé un nombre infini d'Elémens de Mathématiques, dans un ordre même plus méthodique que ceux d'Euclide, mais roulans sur les mêmes objets,

Digitized by Google

à une pareille bagatelle. Ramus insista sans succès. Le nouveau professeur entreprit d'expliquer la sphére céleste, semblable, dit Ramus, à un maçon qui voudroit commencer à bâtir la maison par le faîte. Ramus n'étoit pas de caractére à lâcher prise. Il porta l'affaire au parlement, qui ordonna que Dampestre seroit tenu de se faire examiner. Et afin qu'il ne lui restât aucune ressource pour s'en dispenser, Ramus écrivit encore avec beaucoup de véhémence au roi, à la reine, au cardinal de Châtillon, à l'évêque de Valence Jean de Montluc, & à tous les seigneurs du conseil du roi, & il obtint » une belle ordonnance, dit-il, datée du vingt-» quatre de Janvier 1566, par laquelle le roy commande que Dampestre, & généralement tous autres » venants aux leçons royalles, soient » examinez publiquement par tous les » autres lecteurs. »

Dampestre fut déconcerté : & pour se tirer tout d'un coup d'embarras, il vendit sa chaire, si nous en croyons Ramus, à un homme encore plus ignorant que lui en Mathématiques, mais aussi plus habile dans la con-

duite d'une affaire, & qui ſavoit joindre la ruſe à la méchanceté. C'étoit Jacques Charpentier, docteur en Médecine, qui avoit longtems profeſſé la Philoſophie dans l'Univerſité, ancien ennemi de Ramus, contre lequel il avoit défendu avec chaleur la cauſe d'Ariſtote. Il donna un premier trait de ſon adreſſe, en faiſant inſérer dans ſes proviſions l'enſeignement de la Philoſophie & des Mathématiques, quoique celui à qui il ſuccédoit, n'eût eû que le dernier de ces deux départemens. Mais Charpentier, fort habile dans la Philoſophie de l'école, & profondément ignorant en Mathématiques, croyoit trouver dans cette jonction le moyen de ſe ſauver.

Il ſe trompa. Ramus étoit zélé pour l'étude des Mathématiques, & d'ailleurs vigilant adverſaire. Il commença par lui propoſer l'examen, conformément à l'arrêt du parlement & à l'ordonnance du roi. Charpentier répondit fiérement à Ramus, » je vous » éxaminerois vous-même: » & il refuſa de ſe ſoumettre à une épreuve, au-deſſus de laquelle il prétendoit être fort élevé. Ramus recourut & au roi & au parlement. Au parlement les

Digitized by Google

deux adverſaires plaidérent eux-mêmes leur cauſe avec toute l'animoſité poſſible. La force des raiſons étoit indubitablement du côté de Ramus. Mais Charpentier avoit la reſſource d'une adreſſe non commune. Il perſuada que l'on devoit des égards à un homme qui, comme lui, avoit ſa réputation faite, quoique ce fût en un autre genre de ſavoir que celui dont il s'agiſſoit. Il promit que dans trois mois il ſe rendroit capable de profeſſer les Mathématiques, & on l'en crut ſur ſa parole. Il fut donc admis par proviſion, & diſpenſé de l'examen, dans le tems qu'on l'ordonnoit pour tous ceux qui viendroient après lui. Le jugement fut prononcé le onze Mars.

Les démarches de Ramus auprès du conſeil du roi opérérent auſſi un réglement, mais pour l'avenir, & ſans qu'il en réſultât aucun déſagrément pour Charpentier. Le roi par lettres patentes données à Moulins le huit Mars 1566, ordonna que lorſqu'une place de profeſſeur royal viendroit à vaquer, toutes les Univerſités fameuſes en ſeroient averties, & que l'on établiroit un concours entre tous ceux qui

ſe préſenteroient, afin que le roi choisît parmi les contendans, ſuivant le rapport du doyen & des autres profeſſeurs, celui qui auroit été jugé le plus capable.

Charpentier ſe mit donc en poſſeſſion de la chaire royale. Mais il s'en acquitta ſi mal, que Ramus crut avoir matiére ſuffiſante pour le citer de nouveau devant le conſeil du roi, & pour demander qu'il fût examiné. Il obtint audience, & fit ſa * remontrance ſur ce ſujet au conſeil privé, en la chambre du roi au Louvre, le dix-huit Janvier 1567.

De tous les reproches qu'il allégue contre Charpentier, je n'en citerai qu'un ſeul. Le nouveau profeſſeur avoit choiſi pour matiére de ſes leçons l'ouvrage d'Alcinoüs, philoſophe Platonicien, où ſe trouvent mêlées des propoſitions philoſophiques & mathématiques. Il expliquoit les premiéres: & n'entendant pas les autres, il les décrioit, & affectoit de les mépriſer, comme vaines & inutiles abſtractions. » Voilà, dit Ramus, le langaige de

* Cette remontrance, qui a été imprimée dans le tems, eſt un monument curieux pour l'hiſtoire des commencemens du collége royal.

» ce grand Mathématicien, . . . blaſ-
» mant par une licence effrontée les
» diſciplines, dont toutesfois il veut
» avoir les gaiges. Homme eſperdu,
» quel langaige eſt-ce là ? Monter en
» la chaire mathématicienne pour vili-
» pender les Mathématiques ? pour en
» dégouſter la jeuneſſe ? Meſſieurs, ce
» n'eſt pas ſeulement ignorance qui
» luy fait jouer ce roulet : c'eſt une
» malicieuſe ignorance. Affin que l'on
» ne luy demande les élémens des
» Mathématiques, il dit que cela eſt
» totalement inutile. Mais voire Dam-
» peſtre ne vint jamais à ſe desborder
» juſques-là : & croy que jamais hom-
» me ne blaſma la ſcience dont il vou-
» lut faire profeſſion. » Il ne paroît pas que Ramus ait réuſſi. Charpentier ſe maintint contre tant d'attaques redoublées : & peu d'années après il lava dans le ſang de ſon ennemi, comme j'aurai ſoin de le remarquer, les injures qu'il prétendoit en avoir reçûes.

Droit de préſéance du Recteur dans toute l'Univerſité.

Une conteſtation, qui s'éleva en cette année 1566 par rapport au rang que doit tenir le Recteur dans les colléges, mérite quelque diſcuſſion. Je dis dans les colléges. Car il eſt en poſſeſſion inconteſtable de préſider, & *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 654.*

d'occuper la premiére place dans l'aſſemblée de toute l'Univerſité, dans l'aſſemblée de la Faculté des Arts, & au tribunal académique compoſé des chefs des ſept compagnies. D'un autre côté il ne prétend point à la préſidence dans la Nation dont il eſt membre, & s'il y vient, on lui défére ſeulement l'honneur d'opiner le premier. Dans les autres Nations, dans les Facultés ſupérieures, il eſt en droit de ſe préſenter, & de propoſer ce qu'il juge convenable. On l'y reçoit avec reſpect, mais le préſident ne ſe déplace point, & le Recteur ne tient dans la ſéance que la ſeconde place. Tout ce cérémonial eſt réglé ſans difficulté. Mais dans les colléges, le Recteur eſt-il en droit de prendre la place d'honneur audeſſus du principal, ou du chef de la maiſon? C'eſt de quoi il étoit queſtion dans le cas dont je veux parler. Nicolas Muſſemble, qui étoit membre du collége du cardinal le Moine, ayant été élû Recteur le dix Octobre, prétendit occuper la premiére ſtalle du chœur dans la chapelle de ce collége, & par conſéquent déplacer le grand maître, qui réſiſta, & garda ſa place. Le Recteur porta ſes

plaintes à l'assemblée, soit de l'Université, soit de la Faculté des Arts : (car Duboullai ne s'explique point suffisamment) & le grand maître se défendit en déclarant qu'il étoit très disposé à honorer le Recteur, mais non au préjudice de ses droits propres : & que la séance dans laquelle il s'étoit maintenu, lui appartenoit par le titre de sa charge. Il allégua en confirmation l'exemple des Procureurs des Nations, qui à la tête de leur compagnie assemblée président le Recteur. L'affaire parut demander un examen sérieux : & elle fut renvoyée à des députés, qui vraisemblablement la laissérent indécise. Au moins ne trouve-je point de décision.

La querelle se renouvella en 1594 entre Antoine Fayet, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, qui avoit été élû Recteur le 23 Juin, & Adrien d'Amboise, grand maître de cette même maison. Ici le Recteur eut l'avantage. Par une conclusion, que toute l'Université porta le cinq Octobre, & confirma le sept, il fut dit, que dans toute l'étendue de l'Université, dans tous les colléges, & en tous les cas, le Recteur devoit *Hist. Un. Par. T. VI. p. 893.*

prendre le rang d'honneur au-dessus de tous, de quelque dignité & prééminence qu'ils fussent revêtus : & pour assûrer l'éxécution de ce décret, on ordonna qu'il seroit signifié à tous les principaux des colléges, au grand maître du collége de Navarre, & à l'ancien de celui de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 913. 914.

Adrien d'Amboise n'étoit pas d'un caractére facile à se laisser vaincre : & ayant encore en 1599 un Recteur de sa maison, il lui disputa les honneurs, & s'attira un nouvel avertissement de la part de l'Université, qui lui enjoignoit d'honorer le Recteur, comme il y étoit obligé.

Je trouve sur ce fait un mémoire court, mais instructif, d'un ancien Recteur, qui me paroît décider le cas très judicieusement. » J'ai été honoré » du rectorat, dit l'auteur du mémoire, » étant principal du collége du » cardinal le Moine. J'occupois ma » place de principal dans le chœur, & » le grand maître la sienne : mais d'ail- » leurs il me déféroit par tout les pre- » miers honneurs & les séances les » plus distinguées. » Cet exemple peut servir de loi : & je vois que la pratique actuelle y est communément con-

forme. Le Recteur ne déplace perſonne. Mais dès qu'il n'eſt plus queſtion d'une place affectée au titre, à la dignité, à la fonction actuelle de celui qui l'occupe, comme dans les actes ſcholaſtiques en toute faculté, dans les harangues publiques, dans les repas académiques, alors tous les honneurs, toutes les prééminences ſont pour le Recteur, & il n'y a ni principal de collége, ni chef de maiſon, ni magiſtrat de quelque compagnie de l'Univerſité que ce ſoit, qui puiſſe les lui diſputer. Seulement le préſident d'un acte auquel aſſiſte le Recteur, jouit, ſuivant le principe qui vient d'être établi, du droit d'être apoſtrophé le premier par ceux qui argumentent.

Nouvelle forme pour l'élection du doyen de la Faculté de Médecine.

La Faculté de Médecine au mois d'Octobre 1566, changea la forme de l'élection de ſon doyen, qui étoit ſujette à produire ſouvent des embarras. J'ai déja remarqué que la Médecine a toujours conſervé plus de liaiſon & plus d'affinité avec la Faculté des Arts, que ni le Droit, ni la Théologie. Elle en avoit retenu juſqu'à la diſtribution en Nations, lorſqu'il s'agiſſoit pour elle d'élire ſon

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 654. 655. & T. V. p. 860—862.

doyen. Ces Nations ne conſtituoient pas néantmoins dans la Faculté de Médecine des compagnies diſtinctes : mais pour l'élection dont je parle, on choiſiſſoit quatre ſuppôts de la Faculté ſortis des Nations de France, Picardie, Normandie, & Angleterre ou Allemagne. Cette police étoit ſujette à inconvénient, parce que la Médecine n'avoit pas toujours des ſujets de ces quatre Nations. Quand il ſe trouvoit quelque vuide, on y ſuppléoit le moins mal qu'il étoit poſſible. Le vrai reméde étoit de prendre un autre arrangement, & d'imiter dans l'élection du doyen ce qui ſe pratiquoit déja par rapport à celle des examinateurs pour le baccalauréat. C'eſt ce que l'on fit ; & voici en deux mots le plan qui fut établi ſous le décanat de Simon Piétre, & qui s'obſerve encore aujourdhui. Les docteurs qui forment l'aſſemblée, ſe partagent également en deux ordres, à raiſon de la date du doctorat, les anciens & les jeunes. Quand il faut choiſir un doyen, cinq électeurs ſont nommés, trois de l'ordre des anciens, & deux de celui des jeunes. Ces électeurs, qui reçoivent leurs pouvoirs d'une compagnie infi-

niment jalouſe de ſa liberté, ne ſont pas pleinement les maîtres de faire doyen qui il leur plaît. Ils doivent déterminer trois ſujets, deux anciens & un jeune. On met les trois noms dans un bonnet, & c'eſt le ſort qui décide entre les trois. Celui dont le nom ſort le premier, eſt reconnu doyen. Cet arrangement eſt bien entendu, ſinguliérement en ce qu'il attribue une prérogative à l'antiquité, comme il eſt raiſonnable, mais ſans exclure la jeuneſſe, ce qui ſeroit injuſte.

Doyen d'honneur.

Je vois que dans la concluſion de la Faculté de Médecine ſur la forme de l'élection du doyen, & dans le récit même de l'élection qui fut faite le deux Novembre 1566, il eſt parlé du doyen d'honneur, qui étoit alors Varades médecin du roi. Ce titre de dignité, peu compatible dans la Faculté de Médecine avec l'eſprit du corps, n'y ſubſiſte plus aujourdhui.

Verſion de la Bible en François par René Benoît, cenſurée par la Faculté de Théologie. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II. p. 392–398. 404–411. 425–442. & 533–535.*

La Faculté de Théologie entreprenoit dans le même tems l'examen de la verſion de la Bible en langue Françoiſe par René Benoît, l'un de ſes docteurs, qui y avoit joint des préfaces, des ſommaires, & des notes. Elle ordonna le ſept Novembre 1566

qu'il en ſeroit acheté un exemplaire ; & ſur le champ les volumes en furent diſtribués à quelques docteurs, qui ſe chargérent d'en prendre une premiére notion. L'idée qu'ils en conçurent, ne fut pas avantageuſe. Ils crurent y trouver, & dans le texte & dans les accompagnemens, beaucoup d'expreſſions & de façons de penſer empruntées de la Bible de Genéve : & il en étoit quelque choſe. Ainſi ſur l'avis de ces premiers examinateurs, la Faculté nomma au mois d'Avril ſuivant des députés en régle, qui viſitérent ſoigneuſement l'ouvrage, qui tinrent pendant trois mois de très fréquentes conférences, où pluſieurs propoſitions extraites du livre furent diſcutées à fond : & le réſultat de leur travail fut une cenſure, dans laquelle chacune des propoſitions eſt qualifiée ſuivant qu'elle a paru mériter, avec une courte indication des motifs du jugement que l'on en porte. La Faculté approuva & autoriſa cette cenſure le quinze Juillet 1567, & en conſéquence elle déclara que l'ouvrage devoit être ſupprimé.

Il ne faut pourtant pas croire que René Benoît fût un Calviniſte maſ-

qué, qui cherchât à répandre l'erreur en l'adouciſſant, & lui prêtant des couleurs favorables. C'étoit un Catholique éclairé, qui gémiſſoit des abus, & qui en déſiroit la réforme; qui voyoit avec douleur que les Catholiques dépourvûs de la connoiſſance de la langue Latine fuſſent dans la néceſſité, ou de ſe priver de la lecture de l'Ecriture Sainte, ou de ne la lire que dans la traduction infidéle des Genevois, traduction d'autant plus capable de s'attirer des lecteurs, que le langage en étoit poli, pur, & élégant. Son intention étoit bonne. Il eût été ſeulement à ſouhaiter qu'il eût uſé de plus de précaution dans l'exécution, & qu'il ne ſe fût pas mis dans le cas d'être obligé de s'excuſer ſur la multitude des affaires qui ne lui avoient pas permis de veiller aſſez attentivement à l'édition; & même ſur l'infidélité, vraie ou prétendue, des ouvriers, qui ſelon lui avoient interpolé ſon ouvrage en y inſérant des notes tirées des Bibles de Genéve. On ſent aſſez combien de pareilles excuſes ſont foibles: & la conduite de Benoît par rapport à la cenſure de la Faculté, ne fut point nette ni franche. Il ne dé-

fendit point d'une maniére décidée son livre, & il ne l'abandonna pas sincérement. Après en avoir souscrit forcément la censure, il voulut empêcher qu'elle ne fût éxécutée, & que la suppression n'eût lieu. Il plaida pour cet objet contre la Faculté, & quoiqu'elle eût alors un grand crédit, il le balançoit par le sien, étant homme de tête & de mérite, habile théologien, grand prédicateur, curé dabord de S. Pierre des Arcis, & ensuite de S. Eustache, soutenu par son évêque Pierre de Gondi, & par un grand nombre d'amis qu'il avoit dans le parlement. Toutes ces querelles, qui durérent longtems, amenérent enfin un décret de la Faculté contre la personne de René Benoît. Elle le retrancha de son corps par jugement prononcé le premier Octobre 1572.

Les choses n'en demeurérent pas là : il se fit encore divers actes d'hostilité de part & d'autre : l'affaire fut portée à Rome, & le pape Grégoire XIII approuva & confirma par un bref du trois Octobre 1575 la censure de la Faculté. On sait quelles étoient alors les agitations, combien violens étoient les troubles de l'Eglise & du royaume

de France. Dans de pareilles circonſtances les loix & les jugemens ont peu de force : & René Benoît, qui d'ailleurs ne pouvoit être taxé que d'opiniâtreté, & qui, dans ſes ſermons & dans les écrits en grand nombre qu'il publia, n'enſeignoit ni ne ſoutenoit aucune erreur, reſta tranquille, exclus de la Faculté, mais jouiſſant de ſa cure de S. Euſtache, faiſant toutes les fonctions eccléſiaſtiques, & les faiſant avec une grande diſtinction. Il fut toujours inviolablement attaché aux droits ſacrés de la royauté, & zélé adverſaire de cette faction puiſſante, qui, ſous le prétexte des intérêts de la Religion Catholique, menaçoit de renverſer le trône. Les ſentimens connus de René Benoît ſur cet important objet, firent juger, lorſqu'Henri IV penſa à rentrer dans le ſein de l'Egliſe Romaine, que nul eccléſiaſtique n'étoit plus propre que lui à inſtruire le roi, & à conduire à une heureuſe fin l'œuvre de ſa converſion commencée. Il fut confeſſeur du roi converti, qui le nomma à l'évêché de Troyes. Mais la cour de Rome lui refuſa conſtamment des bulles, tant à cauſe de l'affaire de ſa verſion Françoiſe de la

Bible, que ſurtout en haine de la fermeté avec laquelle il avoit travaillé à hâter l'œuvre de l'abſolution du roi, ſans prendre les ordres du pape, ni attendre ſes lenteurs affectées.

René Benoît étoit dans cette poſition, lorſqu'en 1598 il devint le plus ancien des docteurs de la Faculté de Théologie, par la mort de Denys Camus doyen. Il ſe préſenta pour le décanat vacant. Mais avant que d'entrer en fonction, il fallut qu'il donnât une déclaration de ſes ſentimens, & une adhéſion nette & préciſe à la condamnation ſur laquelle il ſe débattoit depuis ſi longtems. Voici les termes de la formule qu'il lut & prononça lui-même, le deux Avril 1598 en pleine aſſemblée de la Faculté : » Je reconnois la Faculté de Théolo-» gie de Paris pour ma mére. Je me » ſoumets moi & mes ouvrages à ſon » jugement & à ſa cenſure, mais ſur-» tout au jugement & à la cenſure de » l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, » & Romaine, de la foi & des dé-» crets de laquelle je déclare ne vou-» loir jamais m'écarter, ni par écrit, » ni en paroles, ni de quelque façon » que ce puiſſe être. C'eſt pourquoi,

» ſi juſqu'ici j'ai dit ou écrit quelque » choſe qui paroiſſe combattre ſa foi, » ſes décrets, & ſes loix, je le retracte » maintenant & pour toujours. En » conſéquence, comme la verſion de » la Bible publiée ſous mon nom a été » condamnée par le Siége apoſtolique, » & par cette Faculté même, je con- » damne pareillement cette verſion; » & je rejette un ouvrage qui m'a été » fauſſement attribué, au moins en » partie, & que je tiens pour étranger » par rapport à moi. » Ainſi finit cette affaire, qui avoit duré trente ans. Il eſſuya encore quelques tracaſſeries, mais il les mépriſa. La vieilleſſe ne l'avoit point affoibli : & ſupérieur à toutes les petites chicanes, il exerça avec vigueur les fonctions de doyen de la Faculté de Théologie, & celles de curé d'une des plus conſidérables paroiſſes de Paris, juſqu'en 1607, année de ſa mort.

J'ai voulu terminer tout ce que j'avois à dire touchant ce docteur célébre. Le fait de la cenſure & de la ſuppreſſion de ſa Bible me fournit quelques traits remarquables concernant les droits de la Faculté de Théologie. Je vais en rendre compte ici.

Digitized by Google

Droit de la Faculté de Théologie pour l'examen des livres concernant la Religion.

J'obſerve dabord que le privilége accordé par le roi pour l'impreſſion de la Bible de René Benoît, confirmoit & autoriſoit le droit dont jouiſſoient les docteurs en Théologie, ſuivant l'ancien uſage & les ordonnances, par rapport à l'examen de tout livre qui paroiſſoit ſur les matiéres de Religion. Le privilége contient cette clauſe : » Pourvû toutefois qu'auſdites Bibles, » ou annotations, n'y ait aucune choſe » contraire à la Religion & conſti- » tution de l'Egliſe Catholique, & » qu'elles ſoient vûes & approuvées » par les docteurs régens en ladite Fa- » culté de Théologie. »

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 397. 398. & 406–409.

En ſecond lieu, l'autorité que la Faculté exerçoit à cet égard ſur les libraires, avoit la forme d'une juriſdiction directe & ordinaire. Je vois que le jour même qu'avoit été portée la cenſure contre la Bible de Benoît, quinze Juillet 1567, les libraires qui avoient imprimé, & qui débitoient cette Bible, furent mandés par les députés de la Faculté de Théologie, qui leur notifiérent que leur Bible étoit cenſurée, & leur défendirent ſoit de l'imprimer, ſoit de la vendre.

Il eſt vrai que les libraires n'obéi-

Digitized by Google

rent pas. Mais la Faculté préſenta requête contre eux au conſeil, & en ſuppliant le roi d'ordonner la ſuppreſſion de l'ouvrage cenſuré, elle demanda de plus que les libraires qui juridiquement informés de la cenſure n'y avoient point déféré, fuſſent punis exemplairement. Le conſeil ordonna la ſuppreſſion demandée, & défendit l'impreſſion & le débit du livre ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Si cet arrêt n'eut point d'éxécution, il faut s'en prendre d'une part à la protection que le parlement & l'évêque de Paris donnoient, comme je l'ai dit, à l'ouvrage de Benoît, & de l'autre aux troubles affreux cauſés par les diſcordes ſur la Religion.

Attachement de l'Univerſité à la Religion Catholique.

La guerre civile s'étoit renouvellée dès l'année 1567 : le prince de Condé & l'amiral avoient repris les armes : & c'eſt le dix Novembre de cette année que ſe donna la malheureuſe bataille de S. Denys, où le connétable Anne de Montmorenci fut bleſſé à mort. L'Univerſité, dans ce nouvel ébranlement, demeura toujours conſtamment attachée à la Religion de ſes péres. Mais elle ne put inſpirer

Hiſt. Un. Par. T. VI. P. 657.

les mêmes ſentimens à tous ſes membres. Il y en eut quelquesuns qui profitérent de l'occaſion pour ſe ſignaler par une déſertion ouverte. Trois principaux de colléges, Ramus de Prêles, Dahin de S. Michel, Nicolas Charton de Beauvais, paſſérent dans le camp du prince de Condé. Parmi les ſuppôts d'un ordre inférieur, je trouve Oudin Petit, libraire, qui ſe déclara pour la même cauſe.

Libraire Religionaire privé de ſon office.

L'Univerſité ne crut pas devoir laiſſer jouir de ſes droits, & ſubſiſter dans ſon corps des apoſtats & des rebelles. Elle commença par faire juſtice du libraire Petit. Le douze Décembre elle s'aſſembla pour le juger: & quoi qu'aucune des Facultés ne prît le parti du coupable, il y en eut pourtant deux, celles de Droit & de Médecine, qui penſérent que pour agir contre lui l'Univerſité devoit ſe faire autoriſer par le roi ou le parlement. Mais les Facultés de Théologie & des Arts opinérent pour la deſtitution, & le Recteur conclut avec elles. Petit fut privé de ſon office de libraire, & Michel Julien mis en ſa place. L'avis des deux autres Facultés portoit néantmoins ſur une obſervation

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 657.

tion ſolide & utile. Il fut adopté en ce qu'il avoit de bon, & l'Univerſité réſolut de préſenter requête au roi & au parlement, pour être confirmée par l'autorité royale dans l'exercice de ſon droit ſur ceux de ſes officiers qui ſe montroient partiſans de l'héréſie.

Par rapport aux maîtres & profeſſeurs, qui auroient dû être ſoumis à la même loi, les circonſtances ne permettoient pas à l'Univerſité d'agir de haute lutte : & tout ce qu'elle crut pouvoir faire, fut d'exiger d'eux une profeſſion de leur foi, ſans prononcer de peines contre les déſobéiſſans, & en laiſſant la vindicte à une puiſſance ſupérieure. Le deux Janvier 1568 Michel Aubourg Recteur repréſenta à la compagnie aſſemblée qu'il étoit très convenable que dans ces tems malheureux, où l'on étoit obligé de défendre la Religion à main armée, l'Univerſité, qui doit être la maîtreſſe de la piété & de la vraie Religion, comme de toutes les belles connoiſſances, demandât compte à tous ſes ſuppôts de leur foi, afin que les bons y fuſſent confirmés, & que ceux qui s'étoient laiſſé ſéduire, & en qui il y avoit peut-être plus d'erreur impru-

Meſures priſes par rapport aux maîtres ſuſpects en fait de Religion. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 657.*

dente que de mauvaise volonté, fussent rappellés au vrai culte. Toutes les Facultés approuvérent & louérent grandement cette proposition : & il fut dit que le Recteur accompagné du docteur de Mouchi, inquisiteur de la Foi, des trois doyens, & des quatre procureurs, feroit la visite des colléges, pour s'assûrer de la catholicité des maîtres & étudians. Comme tous les membres de l'Université n'habitent pas dans les colléges, les doyens des Facultés supérieures furent chargés le vingt-cinq du même mois d'exiger la profession de foi de leurs suppôts : & plusieurs pensoient qu'il étoit bon qu'un théologien assistât à cette cérémonie. La Faculté de Médecine s'y opposa en ce qui la regardoit, pensant que son doyen lui suffisoit, & qu'elle ne devoit point souffrir que les théologiens se mêlassent des affaires des médecins.

Ramus & deux autres principaux, interdits par arrêts du parlement.

Durant le cours du même mois de Janvier 1568, les trois principaux des colléges de Prêles, de S. Michel, & de Beauvais, qui étoient en fuite, furent non pas destitués de leurs charges, mais interdits des fonctions par trois arrêts du parlement. Contre

Hist. Un. Par. T. VI. p. 658. 659.

Nicolas Charton médecin, & principal du collége de Beauvais, on alléguoit une raiſon particuliére d'incapacité. La fondation du collége de Beauvais éxige que le principal ſoit prêtre : & Charton ne l'étoit pas. Mais ce motif, s'il eût été ſeul, n'auroit pas été péremptoire. La loi n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle a cédé plus d'une fois à des conſidérations ſupérieures. Jean Grangier, qui a été principal du collége de Beauvais vers les commencemens du dix-ſeptiéme ſiécle, n'avoit que le diaconat : & les deux plus illuſtres chefs qu'ait jamais eu cette école, M. Rollin & M. Coffin, étoient ſimples clercs.

Requête préſentée au roi par l'Univerſité pour le maintien de la Religion.

Le vingt-trois du même mois l'Univerſité éxécuta la réſolution priſe le douze Décembre précédent, & elle préſenta au roi par ſon Recteur une requête, dont le premier objet étoit de demander d'être autoriſée à priver, ſuivant ſon droit & ſes ſtatuts, de leurs charges & offices les officiers de la compagnie qui ſeroient convaincus de s'être écartés de la Foi Catholique. Elle demandoit en ſecond lieu que les précautions les plus

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 659.

exactes fussent prises pour conserver parmi ses maîtres & écoliers la pureté de la Foi, & qu'en conséquence il fût enjoint à tous les étudians, maîtres, & pédagogues, de faire leur profession de foi entre les mains du Recteur; au Recteur, aux doyens, & aux chanceliers de l'Université, de n'admettre personne aux dégrés qui n'eût promis & juré de suivre la Religion Catholique; aux doyens des Facultés supérieures d'exiger une semblable profession de chacun des maîtres & docteurs de leurs Facultés : & dans le cas où ils trouveroient des contrevenans, l'Université requéroit qu'ils fussent obligés de les dénoncer, afin qu'il y fût pourvû ainsi que le roi le jugeroit convenable.

Profession de Foi exigée de tous les maîtres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 660. 661.

La réponse à cette requête se fit attendre. Mais dans l'intervalle l'Université continua son œuvre. La conclusion du deux Janvier pour la visite des colléges & pour les professions de foi, n'avoit été qu'imparfaitement exécutée. Le neuf Février il fut dit que l'on y tiendroit sérieusement la main : & le collége de Montaigu donna l'exemple. Pendant que l'on étoit assemblé aux Maturins pour ordonner

Digitized by Google

la vigilance à exiger les profeſſions de foi, Borel principal de ce collége vint faire la ſienne avec toute ſa maiſon, ſuivant une formule dreſſée par le docteur de Mouchi.

Les autres corps, communautés, & compagnies de l'Univerſité, ſans montrer un zéle ſi empreſſé, n'eurent pas moins de fidélité à s'acquitter du devoir qui leur étoit preſcrit. Tous firent leur profeſſion de la foi catholique, ſuivant les articles rédigés par de Mouchi. Le Recteur viſita tous les colléges, commençant par celui de Liſieux, dont il étoit principal. De-là il ſe tranſporta ſucceſſivement aux colléges de ſainte Barbe, de Reims, de Calvi, de Sorbonne, & même aux écoles de Droit. Tout le mois de Février fut employé à ces viſites. Le nombre des hétérodoxes ſe trouva fort petit : & ils évitérent de comparoître. L'Univerſité ordonna que ceux qui s'étoient abſentés, euſſent à ſe repréſenter, & à donner leur profeſſion de foi : ſans quoi ils demeureroient privés de tout dégré, charge, & office dans la compagnie.

La paix fut faite avec les Religionnaires au mois de Mars ſuivant. Cette paix a été appellée la *petite paix*, parce

Brevet du roi en réponse à la requête de l'Université.

qu'elle ne dura que six mois. Elle pouvoit l'être encore par une autre raison. Elle ne fut rien moins que complète : & si elle suspendit les faits d'armes & les combats, elle n'arrêta point les hostilités d'un autre genre. Ainsi quoiqu'elle eût pour base le renouvellement de l'édit de pacification de 1562, qui rétablissoit les Protestans dans toutes les charges & droits dont ils avoient été privés pour cause de Religion, le roi dans la réponse qu'il donna le trois Juin à la requête de l'Université du vingt-trois Janvier, déclara ainsi ses intentions. » Sa ma-» jesté a ordonné & ordonne que tous » ceux qui enseignent & enseigneront » ou feront lectures, soit en escholes » privées ou publiques dans ladite » Université ; ensemble tous ayans » charge de colléges ou autres commu-» nautez en quelque Art & Faculté » que ce soit, & de quelques person-» nes qu'ils puissent estre stipendiez & » salariez, mesme ceux qui ont . . . » gages de sa majesté pour faire lecture » & exercice public, seront de la Re-» ligion Catholique & Romaine, ob-» serveront les loix, statuts, & or-» donnances de ladite Université, tant

* *Hist. Un. Par. T. VI. p. 661.*

Digitized by Google

» en vie, mœurs, que décence d'ha-
» bits : & où il s'en trouveroit qui ne
» voudroient garder & observer ce que
» dessus, sa majesté veut qu'ils soient
» privez de leurs dites charges & fon-
» ctions, & qu'en leurs places y soient
» pourvus d'autres de la qualité sus-
» dite. »

Cette réponse du roi n'étoit qu'un simple brevet, & pour y donner plus d'authenticité l'Université fit dresser des lettres patentes en conformité, qu'elle présenta signées d'un des secrétaires des commandemens du roi au chancelier de l'Hopital. Mais ce magistrat, qui voyoit dans ces lettres une contravention manifeste à la paix récemment conclue, refusa de les scêller. L'Université recourut au roi pour vaincre la résistance du chancelier : & dans sa nouvelle requête elle se fit appuyer de l'adjonction du clergé & de la ville de Paris. Elle ne put réussir : & elle s'adressa au parlement, à qui elle présenta le brevet même signé du roi, & contresigné de Robertet sécrétaire d'Etat, demandant qu'il fût enregîtré. Le parlement, attaché à ses formes, n'enregîtra pas le brevet. Mais sentant le besoin pressant de re-

Arrêt du parlement, conforme au brevet du roi.

Hist. Un. Par. T. VI. n. 662. 664. 665.

médier au mal, qui alloit jusqu'au point que des prêtres mariés faisoient fonction de principaux & de pedagogues, le vingt-&-un Août, sur la requête du procureur général, il rendit un arrêt qui, sans faire mention du brevet, contenoit les mêmes dispositions. Cet arrêt ordonnoit de plus aux professeurs royaux d'assister, avec les autres membres de l'Université, aux *actes chrétiens & catholiques* de la compagnie, & singuliérement aux processions générales. Voici ce qui avoit donné lieu à cette injonction.

Les professeurs royaux donnent leur profession de Foi à l'Université, & assistent à la procession.

Les professeurs royaux, mandés le huit Juillet aux Maturins par le Recteur & les députés ordinaires, avoient sans difficulté fait & signé entre leurs mains la profession de foi que l'on exigeoit d'eux. Mais l'Université les ayant fait appeller à la procession qu'elle célébra le vingt-huit du même mois, Cinqarbres, l'ancien de ceux qui étoient restés à Paris, dit dans l'assemblée qui suivant l'usage précéda la procession, que le collége des professeurs royaux s'étoit rendu aux ordres de M. le Recteur, quoique la chose fût nouvelle & jusques-là inouie, & qu'on ne leur eût fait part d'aucunes

Hist. Un. Par. T. VI. p. 663. 664.

lettres du roi qui les y assujettissent. Il ajouta que le respect pour le roi, dont ils étoient lecteurs & professeurs, & pour le cardinal de Lorraine, qui présidoit à leur collége, sembloit demander qu'on leur marquât un rang distingué : qu'ils croyoient juste qu'on leur accordât de marcher à côté & vis-à-vis des docteurs en Théologie : qu'autrement ils assisteroient à la procession, comme simples membres de l'Université, & suivant l'ordre de leurs dégrés. On avoit prévû la difficulté, & on leur avoit assigné leur rang après le Recteur : ce qui ne faisoit point un changement dont qui que ce fût eût à se plaindre. Sur la proposition de Cinqarbres on délibéra de nouveau, & on leur donna le choix de marcher ou après le Recteur, ou immédiatement devant les Procureurs des Nations. Cinqarbres se soumit à cette conclusion, sans préjudice des droits de son collége. Il est probable que les professeurs royaux choisirent de marcher après le Recteur. Car c'est suivent cet ordre qu'on les appelle encore aujourdhui à nos processions.

L'Université continua de donner des preuves de son zéle pour la Religion

Profession de Foi, exigée du principal de Tours.

Catholique. Le principal du collége de Tours, nommé Chesneau, ne s'étoit point acquitté du devoir de la profession de foi. Il fut cité par trois fois, & ne comparoissant point, il fut par jugement du tribunal académique déclaré contumace, & privé de tous les droits qui peuvent appartenir aux suppôts de l'Université, & spécialement de la principalité de Tours. Chesneau revint à lui-même, ou de bonne foi, ou par la crainte des suites : il offrit de donner sa profession de foi, & fut probablement réintégré.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.

Procession générale du clergé de Paris. Rang honorable qu'y tient l'Université.

La guerre s'étant rallumée avec plus de fureur que jamais, après un intervalle de fausse tranquillité, qui n'avoit pas duré six mois, le roi voulut que pour implorer la bénédiction du ciel, une procession générale fût célébrée par le clergé de Paris. Il y assista lui-même avec les princes ses frères. L'Université y tint le côté gauche vis-à-vis du chapitre de la cathédrale.

p. 672.

Le cardinal de Châtillon est privé par l'Université de la dignité

Elle n'avoit point à se plaindre du cardinal de Châtillon, qui dans toutes les occasions l'avoit appuyée de son crédit. Mais il étoit indécent, &

Digitized by Google

même périlleux par rapport aux suites, qu'elle eût pour conservateur apostolique un prélat, qui plus fidéle aux intérêts de sa maison, qu'aux droits de la Religion, dans laquelle il tenoit un rang si élevé, agissoit comme l'un des chefs du parti Protestant. Dès qu'il avoit vû les troubles se renouveller, il s'étoit sauvé en Angleterre près de la reine Elisabeth. Ainsi déserteur de sa patrie, aussibien que de la foi, condamné & dégradé par le pape, déclaré criminel de lése majesté par le roi, il imprimoit, en demeurant en possession de la dignité de conservateur, une tache sur l'Université. Elle le priva de cette charge par délibération du vingt-six Octobre, se réservant néantmoins d'attendre les ordres du roi, avant que de lui nommer un successeur.

de conservateur apostolique. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 672.*

Les ordres vinrent, & le six Novembre l'Université choisit Jean du Tillet évêque de Meaux, sous la condition qu'il laisseroit en place les officiers de la jurisdiction. Le conservateur élû balança d'accepter cette dignité, apparemment dans la crainte d'offenser un parti puissant. Peut-être aussi la condition apposée à son élection

Jean du Tillet, évêque de Meaux, lui succéde. *Ibid.*

lui déplaisoit. Quoi qu'il en soit, il fut sommé de se déterminer par le nouveau Recteur, qui fut élû le seize Décembre. La citation étoit conçûe en ces termes : » En vertu de l'ordon-» nance de MM. les Recteur & dé-» putés de l'Université de Paris, soit » appellé aux Maturins pour lundi pro-» chain, une heure précise après midi, » le révérend pére en J. C. & sei-» gneur Jean du Tillet évêque de » Meaux, afin qu'il s'explique nette-» ment, & déclare s'il est résolu de » recevoir la dignité de conservateur » qui lui est offerte aux conditions por-» tées par la conclusion de l'Univer-» sité, & de prêter suivant ces condi-» tions les sermens usités en pareil » cas. » L'évêque de Meaux incidenta encore. Il vouloit prêter les sermens par procureur, & non en personne. L'Université tint ferme, & il se rendit le dix Février de l'année suivante à l'assemblée générale aux Maturins, & prêta serment entre les mains du Recteur.

Lettres patentes sur le brevet du 3 Juin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 673.

Le vingt-trois Octobre précédent, l'Université avoit enfin obtenu des lettres patentes sur le brevet signé par le roi le trois Juin. Les circonstances

Digitized by Google

des affaires étoient changées : le chancelier de l'Hopital avoit perdu son crédit, & même étoit en pleine disgrace. Alors l'affaire des lettres patentes réussit suivant les vœux de l'Université : & elles enchérissoient même sur le brevet. Elles furent enregîtrées au parlement sans difficulté le vingt-six Novembre.

La Faculté de Décret obtient la permission d'enseigner le Droit civil.

En cette même année 1568, les professeurs en Décret parvinrent à ce qu'ils souhaitoient depuis longtems, & obtinrent qu'il leur fût permis d'enseigner publiquement dans leurs écoles le Droit civil. Ils firent d'abord une tentative auprès de l'Université le douze Janvier, & ils étoient appuyés des magistrats municipaux de la ville, qui alléguoient même un motif puissant, & qui représentoient combien étoit fâcheuse pour les habitans de Paris la nécessité où ils se trouvoient d'envoyer leurs enfans prendre des dégrés en Droit civil dans d'autres Universités, la plupart infectées de l'héréſie. Je ne puis pas dire qu'un ancien usage dût prévaloir sur un motif de cette importance. Il prévalut, & la Faculté de Décret fut refusée. Elle recourut au parlement, qu'elle trouva plus favorable.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657. 661.

Elle s'aidoit d'un nouveau moyen tiré des circonſtances du tems. La *petite* paix dont j'ai parlé, avoit été conclue au mois de Mars : mais comme elle fut mal obſervée, les troubles n'étoient point appaiſés. Il n'y avoit nulle sûreté dans les chemins : enſorte que les jeunes gens allant de Paris à Orléans, ou à Bourges, couroient riſque d'être enlevés par les partis qui couroient la campagne ; & s'ils arrivoient heureuſement, leurs parens ne pouvoient leur faire tenir les ſecours néceſſaires pour ſubſiſter, parce que les meſſagers ne vouloient pas ſe charger d'argent à leurs riſques & fortunes. Le parlement touché de ces raiſons, permit par arrêt du dix-neuf Juin 1568 aux profeſſeurs en Décret d'enſeigner le Droit civil concurremment avec le Droit canon ; mais par proviſion ſeulement : tant on reſpectoit alors les uſages établis. Nous verrons même bientôt cette permiſſion révoquée.

Chaire de Mathématiques fondée par Ramus. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 669.*

Ce fut auſſi en l'année 1568 que Ramus, par une fondation tout-à-fait digne de louange, augmenta le nombre, alors trop petit, des profeſſeurs en Mathématiques. La date eſt ici très remarquable, & elle ajoute un dé-

gré à la gloire du fondateur. On se souvient que Ramus s'étant rangé l'année précédente sous les étendards du prince de Condé, avoit été privé par arrêt de l'exercice de sa charge de principal du collége de Prêles. Il rentra dans ses droits par la paix du mois de Mars : mais il voyoit bien que la guerre alloit renaître, & il résolut de s'expatrier, au moins jusqu'à ce que la paix parût solidement rétablie. Dans ces circonstances il ne se livra point au ressentiment contre sa patrie & contre l'Université, qui l'avoient maltraité. Il se détermina au contraire à leur donner des preuves effectives de son zéle par un établissement avantageux aux sciences, & conséquemment au bien public. Du fruit de ses travaux & de ses épargnes il assigna cinq cens livres par an à un professeur de Mathématiques, qui enseigneroit aux mêmes loix & conditions que les professeurs du roi. Il réalisa par rapport à cette chaire, dont il étoit le fondateur, le projet qu'il avoit tâché de faire établir pour toutes les chaires royales. Il la proposa au concours, & voulut que ceux qui y aspireroient, se soumissent à un examen, auquel seroient

invités le premier préſident du parlement, le premier avocat du roi, les prévôt des marchands & échevins. Encore prétendoit-il que cet examen ſe réitérât chaque troiſiéme année, afin que le pourvû ne ſe négligeât pas, & que la chaire fût toujours remplie par le plus digne. Cette fondation eſt aujourdhui éteinte par le dépériſſement des fonds. Laurent Pothenoit l'exerçoit encore au commencement du ſiécle dans lequel j'écris. Il eſt mort en 1732, & n'a point eu de ſucceſſeur.

Henri III, Henri IV, & le duc de Guiſe, inſtruits enſemble au collége de Navarre.

Je ne puis me diſpenſer d'obſerver la célébrité & l'éclat dont jouiſſoit alors le collége de Navarre. Le roi Charles IX y vint en * 1568, & il accepta une collation chez le proviſeur. Le motif qui l'y amenoit, étoit le déſir de rendre viſite à ſon frére le duc d'Anjou, depuis roi ſous le nom de Henri III, qui faiſoit actuellement ſes études dans ce collége. Le prince de Béarn, qui

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 341.

* La date de 1568 m'eſt un peu ſuſpecte, & me paroîtroit devoir être avancée, s'il eſt vrai que Charles IX ſoit venu au collége de Navarre pour y voir ſon frére. Le duc d'Anjou avoit alors 17 ans, & étoit déja lieutenant général du royaume. Ainſi il eſt peu vraiſemblable que ce prince fût encore au collége. Le fait en lui-même de la viſite de Charles IX au collége de Navarre n'en eſt pas moins certain. Launoi dit le tenir d'un témoin oculaire.

Digitized by Google

fut dans la ſuite Henri IV, & le duc de Guiſe, y étudioient en même tems. C'eſt ce que témoigne Pierre Matthieu, hiſtoriographe de France, en ces termes, » Le jeune prince de Béarn fut » mis au collége de Navarre, pour y » être inſtitué aux bonnes lettres. Il y » eut pour compagnons le duc d'An- » jou, qui fut ſon roi; & le duc de » Guiſe, qui le voulut être. »

Quelques faits moins éclatans doivent trouver ici leur place. Faits moins importans.

Le chancelier de Notre-Dame, Antoine du Vivier, avoit pris connoiſſance d'un différend entre le principal & un des régens du collége d'Harcour, & prononcé ſon jugement. L'affaire étoit du reſſort du tribunal académique préſidé par le Recteur; & dans une aſſemblée des députés ordinaires, qui ſe tint le dix-ſept Septembre 1568, le ſyndic de l'Univerſité réclama contre l'entrepriſe du chancelier, & requit que ſa ſentence fût annullée. On lui adjugea ſes concluſions, & il fut dit que le jugement prétendu du chancelier n'étoit point un jugement, mais la ſentence arbitrale d'une perſonne privée, & qu'il falloit que les parties vinſſent plaider devant le Recteur. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.*

Digitized by Google

Un libraire de l'Univerſité, nommé Ricouart, étoit en même tems meſureur & marchand de charbon. Dans la même aſſemblée du tribunal il lui fut enjoint d'opter.

On célébra peu après dans l'Egliſe cathédrale un ſervice pour le repos de l'ame de l'infortuné dom Carlos, prince des Eſpagnes, à qui ſon pére Philippe II s'étoit crû obligé d'ôter la vie. C'étoit l'uſage que dans ces occaſions les compagnies aſſiſtaſſent aux vigiles, auſſibien qu'à la meſſe : ce qui faiſoit deux ſéances. Aux vigiles qui furent chantées le vingt Septembre, l'Univerſité tint ſon rang dans les ſtalles hautes immédiatement au-deſſous du parlement. La ville, qui contre l'uſage de tous les tems avoit entrepris de lui diſputer la préſéance, ne voulut point prendre place dans le chœur ; & le lendemain à la meſſe elle ſe hâta de s'emparer des ſtalles que l'Univerſité avoit occupées le jour précédent : enſorte que l'Univerſité à ſon tour fut obligée de s'abſenter de la cérémonie. Ces différends ſont réglés aujourdhui : les places ſont marquées : & l'Univerſité eſt en pleine jouiſſance du rang qui lui eſt dû après le parlement, du même côté.

Digitized by Google

Le 24 du même mois de Septembre, par arrêt du parlement il fut enjoint à Davidſon régent de Logique au collége de ſainte Barbe, d'achever ſon cours de Philoſophie dans le même collége. Il en étoit convenu avec le principal Robert Certain : & de plus c'eſt l'eſprit des réglemens. Ainſi il étoit mal fondé dans le changement qu'il projettoit. Cette diſcipline eſt encore en vigueur parmi nous. Un régent de Philoſophie doit achever dans le même collége ſon cours commencé, à moins qu'il n'obtienne, pour aller enſeigner ailleurs, le conſentement du principal qu'il veut quitter. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 672.*

Un réglement de la Faculté de Médecine, qui trouvoit de l'oppoſition de la part de quelques docteurs, fut préſenté au parlement par le doyen appuyé du plus grand nombre. Le parlement, par arrêt du douze Janvier 1569, ordonna que le décret ſeroit éxécuté par proviſion. *p. 675–677.*

Jean Stuart Ecoſſois, doyen de la Nation d'Allemagne, légua dans le même tems à ſa Nation ſix livres dix ſols de rente : ſavoir cinq livres pour faire célébrer une meſſe haute tous les

Digitized by Google

ans dans l'Egliſe de S. Côme au jour de ſon décès, & une livre dix ſols pour être diſtribuée en droits d'aſſiſtance aux procureur, doyen, chapelain, receveur, & bedeaux de la Nation, qui deux fois l'an iroient entendre la meſſe aux Carmes, en vûe de s'aſsûrer ſi ces religieux acquittoient exactement les meſſes que le même Stuart avoit fondées dans leur Egliſe.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 671 & 676–708. Le procès que les Jéſuites intentérent aux exécuteurs du teſtament de l'évêque de Clermont leur bienfaiteur, & aux adminiſtrateurs des pauvres de la ville de Clermont, n'appartient point à mon ſujet. Ils y furent fort maltraités par les avocats de leurs parties adverſes, qui n'oubliérent pas de ſe prévaloir contre eux des délibérations priſes à leur ſujet par l'Univerſité. Le parlement ne jugea point l'affaire au fond.

p. 708. 726. 728. Le prévôt de Paris n'avoit pas encore prêté le ſerment qu'il devoit à l'Univerſité, & il négligeoit pareillement d'affecter certains jours aux cauſes de ſes ſuppôts. Par délibération du cinq Mai 1569, il fut dit qu'on l'avertiroit de ſatisfaire à cette double obligation. Il paroît que l'avertiſſe-

ment eut peu de ſuccès, puiſque deux ans après il fallut le renouveller, & menacer le prévôt d'agir contre lui auprès du roi, s'il n'attribuoit, comme il y étoit tenu, deux jours de chaque ſemaine à la diſcuſſion & au jugement des cauſes qui intéreſſoient les membres de l'Univerſité. Il fut encore queſtion de le preſſer ſur cet article au mois de Septembre 1572.

Paranymphes.

Sous la date du 18 Janvier 1570, je trouve une invitation faite ſuivant l'uſage au parlement, par les bacheliers en licence de la Faculté de Théologie, d'aſſiſter à leurs paranymphes. La cérémonie des paranymphes conſiſtoit originairement en un diſcours, par lequel un orateur au nom & de la part du chancelier de Notre-Dame, invitoit tous les bacheliers qui avoient achevé leur cours d'études théologiques, à ſe rendre dans la ſalle de l'évêché, pour s'y entendre nommer ſuivant l'ordre que leur auroient aſſigné les docteurs de concert avec le chancelier, & pour y recevoir la bénédiction apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner. C'eſt à quoi tout ſe réduiſoit au tems de Robert Goulet, auteur que j'ai déja cité plus d'une

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 709.

Mém. pour la Fac. de Théol. au ſujet des Paranymphes, en 1747.

fois, & dont l'écrit a été imprimé en 1517. L'orateur étoit appellé *Paranymphe*, à cauſe du rapport qu'avoit ſa fonction avec celle des amis de l'époux, qui chez les anciens lui conduiſoient & lui préſentoient ſon épouſe, & que l'on nommoit * *Paranymphes* par cette raiſon. Au tems dont je parle le nombre des diſcours paranymphiques s'étoit multiplié. Il s'en faiſoit quatre en quatre différens endroits, aux Jacobins, aux Cordeliers, en Sorbonne, & à Navarre. L'abus ſe gliſſe partout. Cette cérémonie, ſérieuſe dans ſon inſtitution, dégénéra en un badinage peu digne de la gravité théologique. Le paranymphe apoſtrophoit chaque bachelier en particulier, qui de ſon côté répondoit : & *ces apoſtrophes réciproques*, ſuivant un mémoire donné en 1747 par la maiſon de Sorbonne, *renfermoient communément ou des bouffonneries, ou des traits mordans & ſatyriques.* On y diſtribuoit des dragées : & cette diſtribution, comme le témoigne le même mémoire, *donnoit lieu à des clameurs indécentes & à une confuſion tumul-*

* Νύμφη en Grec, *nympha* en Latin, ſignifie épouſe.

tueuſe. La Faculté de Théologie, juſtement bleſſée de ces maſcarades, a pris le parti dans l'année que je viens de citer, 1747, de ramener les choſes à la ſimplicité de leur origine. Un ſeul diſcours eſt prononcé par un paranymphe dans la ſalle de l'archevêché : tous les accompagnemens ſont ſupprimés. L'uſage d'inviter le parlement s'eſt conſervé. Mais au lieu qu'autrefois un grand nombre des membres de cette auguſte compagnie honoroient l'acte de leur préſence, aujourdhui tous ſe diſpenſent d'y venir. La réponſe uſitée eſt celle-ci : » La » cour y aſſiſtera à la maniére accou- » tumée : » c'eſt-à-dire qu'elle n'y aſſiſtera point.

Alternative entre les chanceliers par rapport à l'éxamen des bacheliers ès Arts.

En la même année 1570 fut renouvellé, & confirmé un arrêt du parlement de l'an 1565, qui ordonnoit l'alternative entre les chanceliers de Notre-Dame & de ſainte Geneviéve, pour l'examen des bacheliers ès Arts qui aſpiroient à la licence : enſorte que chacun exerçât ſeul ſes fonctions à cet égard pendant une année, & demeurât ſans exercice l'année ſuivante. Ce plan ne put avoir alors ſon éxécution : mais il a ſervi de modéle à

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 709 & 719, & Collection de jugemens & arrêts pour la juriſdiction du chancelier, &c. 1692.

un autre système d'alternative établi en 1687, par transaction passée entre les deux chanceliers sous les yeux de l'archevêque de Paris, & homologué en parlement, qui fait régle aujourd'hui. Par cette transaction tous les colléges sont partagés en deux ordres, dont l'un envoye ses ecoliers pour l'examen à Notre-Dame, & l'autre à sainte Geneviéve; & afin que l'égalité soit parfaite, tous les deux ans les deux ordres changent de bureau, de maniére que ceux des colléges qui s'adressoient à sainte Geneviéve, vont à Notre-Dame, & réciproquement. Ce système s'observe depuis soixante-&-dix ans: & il est si bien entendu, que vraisemblablement il subsistera toujours.

Tentative de la Faculté de Décret contre les droits du chancelier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 711.

Il paroît que la Faculté de Droit commençoit alors à tâcher de se soustraire à l'obligation de présenter ses bacheliers au chancelier de l'Eglise de Paris pour recevoir la licence. Elle en admit quelquesuns au doctorat, sans qu'ils eussent été munis de la bénédiction apostolique. Le chancelier se plaignit à l'Université de cette bréche faite à ses droits, qu'il traite d'attentat téméraire. L'expression est forte:

forte : mais elle ne disoit rien que de vrai au fond. La Faculté plia, & consentit à suivre la loi établie de toute antiquité. Elle ne perdit pas néantmoins son objet de vûe : & enfin elle est parvenue à secouer ce joug.

Depuis l'an 1678 il ne paroît * plus dans les regîtres de cette Faculté aucun vestige de la bénédiction apostolique, & de la *licence* reçûe du chancelier ; & les licenciés en sont quittes pour un droit de deux livres Tournois, que chacun lui paye en reconnoissance d'un bienfait qui ne leur a point été administré.

Ferme du parchemin. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 710.

Le vingt-deux Juin 1570, par délibération de la Faculté des Arts il fut dit que le droit rectoral sur le parchemin ne seroit plus donné a ferme : & afin d'asśûrer l'éxécution de cette conclusion, on ordonna qu'elle fût transcrite sur le livre du Recteur & sur ceux des Procureurs des Nations. Malgré ce réglement, la commodité l'a emporté : & l'usage d'affermer le droit sur le parchemin a prévalu.

* C'est ce que m'a certifié M. Lorri, illustre professeur en Droit, qui joint à une grande érudition en tout genre une connoissance parfaite de l'histoire de la Faculté dont il est un des ornemens.

Le cardinal de Bourbo[illegible] conserv[illegible] apo[illegible]

[illegible]e & *pépiniére* de bons [illegible]uſiciens, qui lui *donne-*[illegible]*ir*, & qui ſeroient en même [illegible]tables au public. Par ces mo-[illegible]prouvoit l'inſtitution, accep-[illegible] titre de protecteur & premier [illegible]eur de l'académie, & accordoit a[illegible] des compoſiteurs & muſiciens les priviléges de commenſaux de ſa mai-ſon.

Ce projet goûté du roi allarma la ſévérité de pluſieurs des membres du parlement. Ils craignoient que des concerts réglés, & des leçons publiques de Muſique, ne tendiſſent à amollir & énerver les mœurs de la Nation. Baïf, dans ſa requête au parlement pour demander l'entérinement des lettres patentes, fait mention de cette crainte; & il tâche de la lever, en ſoumettant ſon académie à l'inſpection & à la réforme des premiers magiſtrats. Le parlement, peu favorablement diſpoſé pour cette nouvelle inſtitution, conſidérant d'ailleurs qu'il s'agiſſoit ici d'une école, & par conſéquent que l'Univerſité avoit intérêt à la choſe, ordonna qu'avant tout les lettres & la requête ſeroient communiquées à l'Univerſité.

Digitized by Google

pas l'inventeur, mais qu'il adopta & mit en pratique, de composer des vers François suivant la mesure des vers Grecs & Latins. D'ailleurs il étoit pauvre : & le désir de soulager son indigence contribua peut-être à lui inspirer la pensée de se rendre chef & *entrepreneur* d'une académie de Poésie & de Musique Françoises, dont le produit pût lui être de quelque secours. Il s'associa pour son entreprise un nommé Thibaud de Courville : & tous deux ensemble demandérent & obtinrent des lettres patentes du roi, qui autorisoient leur établissement, & le réglement qu'ils avoient dressé pour en diriger la police.

Par ces lettres patentes, datées du mois de Novembre 1570, il paroît que le principal objet de l'académie de Baïf étoit la Musique. La Poésie ne venoit qu'en second, & elle n'y devoit servir qu'à fournir des paroles propres à être mises en chant par les musiciens. La compagnie consistoit en compositeurs, chantres, & joueurs d'instrumens d'une part, & de l'autre en *honnestes auditeurs*, qui subviendroient aux frais de l'entreprise. Le roi se promettoit que cette académie

préſence de Henri III. Mais les guerres civiles empêchérent que cet établiſſement ne prît racine : & la mémoire même s'en eſt à peine conſervée.

Conteſtation pour la place de doyen de la Tribu de Paris.

Au mois de Janvier 1571 il s'éleva dans la Nation de France une conteſtation pour la place de doyen de la Tribu de Paris. Ces places de doyens des Tribus de la Nation de France ſont fort jolies dans leur ordre. Elles durent autant que la vie. Elles donnent un petit revenu, qui n'eſt point abſolument à mépriſer pour des fortunes auſſi médiocres que le ſont communément celles des ſuppôts de l'Univerſité. Les doyens des Tribus ſont les conſeillers nés du chef de la Nation. Ils décident avec lui les affaires courantes. Ils préparent ſouvent celles qui doivent être portées à la compagnie. Dans les délibérations ils préſident leur Tribu, & recueillent les voix. Enfin ces places ſont précieuſes, comme étant le fruit de l'antiquité & des longs ſervices. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elles ayent toujours été ambitionnées, & qu'il en ſoit né bien des procès. Car le titre pour y parvenir n'eſt pas auſſi clair,

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 717. 718.

Digitized by Google

que la place eſt déſirée. Il y reſte une obſcurité fondée ſur le changement arrivé dans la police du corps.

Anciennement *Maître* & *Régent* étoit une ſeule & même choſe. Alors il ne pouvoit y avoir aucune difficulté pour le décanat. Tous les maîtres étant du même ordre, le plus ancien ſiégeoit comme doyen. Mais bientôt le nombre de ceux qui par les éxercices preſcrits acquéroient le droit de maîtriſe devint très conſidérable : & les Facultés & les Nations ſe trouvérent inondées d'une multitude de maîtres qui ne régentoient point, ſoit qu'ils ne le puſſent pas, manquant d'écoles & d'auditeurs, ſoit qu'ils ne le vouluſſent pas, parce qu'ils ſe contentoient des priviléges attachés à leurs dégrés. Delà naquit la diſtinction de *Régens* & *non Régens*, égaux entre eux en bien des cas, inégaux en d'autres. Car les régens ſe conſervérent pluſieurs prérogatives qui les diſtinguaſſent : & avec raiſon, puiſque ſeuls ils ſatisfaiſoient à l'eſprit de la compagnie, qui eſt par eſſence une compagnie enſeignante.

Une de ces prérogatives fut le droit excluſif au décanat. Voici ce que ſta-

tue ſur ce point un arrêt fameux du parlement, donné en forme de réglement le 6 Mars 1524 : » Le plus » ancien régent actuel dans la Fa- » culté des Arts, ou qui aura régenté » un cours entier, faiſant ſa réſidence » dans un collége fameux, doit être » réputé doyen de ſa Tribu, & en » éxercer les fonctions. » On voit que la queſtion n'eſt plus ſi ſimple, & que les conditions requiſes par l'arrêt donnent lieu à diſcuſſion.

En effet dans la difficulté qui s'éleva le 13 Janvier 1571, pour le décanat de la Tribu de Paris, entre Nicolas le Comte & Simon Bigot, le Comte, quoique moins ancien maître, prétendoit l'emporter ſur l'autre, par la raiſon que celui-ci n'avoit pas régenté ſon cours entier de trois ans & demi en Philoſophie. Bigot ſoutenoit qu'il étoit en régle, & qu'il avoit fait ſon cours complet. Le procès n'ayant pû être jugé dans la Nation de France, fut porté le 22 du même mois à l'Univerſité aſſemblée, qui ne crut pas non-plus le fait aſſez éclairci pour la mettre en état de prononcer un jugement. Enfin néanmoins Bigot l'emporta, & fut inſtallé

doyen le 26 Janvier 1572. On voit que dans cette querelle la qualité de régent étoit reconnue des deux parties, comme néceſſaire pour donner droit au décanat.

Les bacheliers non régens qui ſont de la Nation de France, ont pourtant imaginé une ſubtilité pour éluder la loi. Ils ſe diſent *Régens*, parce qu'ils ont été reçûs à titre de *Régence*. Perſonne n'eſt admis dans la Nation qu'il ne ſupplie pour la *Régence*, *pro Regentia & ſcholis*. Mais ce n'eſt pour les bacheliers dont il s'agit qu'un titre ſans fonction, ou plutôt c'eſt un hommage rendu à l'ancien droit, ſuivant lequel perſonne ne devoit entrer dans la Nation que pour régenter de fait. Ainſi vouloir comparer leur vain titre à l'éxercice réel de la régence, c'eſt comparer l'ombre au corps, la chimére avec la réalité. Auſſi les régens ſont-ils en pleine poſſeſſion du décanat dans toutes les Tribus de la Nation de France. La queſtion a été jugée proviſoirement en leur faveur, autant de fois qu'elle s'eſt préſentée.

J'obſerve incidemment qu'il paroît par les actes du procès entre le Comte & Bigot, qu'en 1571 la charge de Pro-

Le Procureur de France prorogé après un mois.

cureur de la Nation de France ne devroit encore qu'un mois. Il étoit besoin d'une prorogation après le premier mois pour l'éxercer pendant le suivant.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 718.

L'Université harangue le roi & la reine.

p. 719—722.

Le roi Charles IX s'étoit marié le 26 Novembre précédent avec Elisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II. Le 6 Mars suivant, il fit son entrée solennelle dans Paris. Il fut complimenté par toutes les compagnies, & l'Université s'acquitta de cet honorable devoir, par l'organe de son Recteur Gabriel de Beronne, qui étoit bachelier en Médecine. La reine fit son entrée le 29 du même mois. Charles Gilmer Recteur la harangua en François: & comme elle n'entendoit pas bien notre langue, le Procureur de la Nation d'Allemagne lui répéta la même harangue traduite en Allemand, & lui présenta une copie de sa traduction. Cette reine étoit d'un caractére porté à la bonté, & elle reçut très favorablement les complimens & les respects de l'Université.

Procès pour un bénéfice requis en grades. Plaintes de l'Université contre les évêques.

p. 719—722.

Un procès au parlement pour l'archidiaconé de Reims, requis par Ferrand de Bez principal du Plessis en vertu de ses grades, m'offre une cir-

conſtance digne de remarque. L'Univerſité y intervint, & elle fit par Choart ſon avocat des plaintes amères contre la mauvaiſe volonté des évêques, qui ne cherchoient qu'à fruſtrer les gradués des bénéfices auxquels leur donnoit droit le Concordat. Choart prétend que tous les bénéfices ſont dûs à bon titre aux gens lettrés. Ainſi » les prélats de ce royaume, dit-il, » ne devroient porter envie à cette » pauvre Univerſité : laquelle encore » volontiers ils fruſtreroient de ſi peu » qui lui reſte..... tellement qu'incontinent qu'un pauvre gradué, ſimple ou » nommé, vient à un collateur ordinaire pour lui conférer le bénéfice qu'il » lui doit, la réponſe lui eſt toute faite, » *qu'on y a pourveu.* C'eſt une vraie conjuration entre eux tous contre la république des lettres : *Sic omnes conjuratos in rem litterariam putes.* » Il ajoute qu'en conſéquence il faut plaider : & que le gradué perd ſouvent ſon droit faute d'argent pour le pourſuivre. Car la pauvreté eſt la compagne ordinaire des lettres : *Ut eſt huic ordini paupertas familiaris.* Telles étoient les plaintes auxquelles donnoit matiére la conduite artificieuſe & inté-

reſſée du cardinal de Lorraine archevêque de Reims dans la diſtribution des bénéfices. De ſemblables plaintes n'ont eu lieu que trop ſouvent d'être réitérées.

Ecrivains. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 722–724.*

L'Univerſité avoit eu de toute antiquité deux écrivains jurés. On peut bien juger qu'il y en avoit d'autres dans Paris. Ils ſe réunirent tous en 1570 pour demander au roi un réglement ſur lequel ils ſe formaſſent en communauté. Ils furent renvoyés au prévôt de Paris, dont le lieutenant civil Gabriel Miron dreſſa le réglement demandé, en cinq articles. Le roi homologua par des * lettres en forme de charte, ſur leſquelles il donna peu après des lettres patentes adreſſées au parlement. Comme le premier article du réglement portoit que tous les maîtres écrivains ſans diſtinction prêteroient ſerment entre les mains du prévôt de Paris, ou de ſon lieutenant civil, l'Univerſité y crut ſes droits léſés, vû que jamais ſes écrivains n'avoient prêté ſerment qu'entre les mains du Recteur. Elle réſolut le premier Juin 1571 de s'oppoſer à l'enregîtrement des lettres d'homologation, & elle menaça ſes

* Elles ſont adreſſées *A tous préſens & à venir.*

deux écrivains actuels de leur ôter tous les priviléges académiques, s'ils ne se désistoient de l'entreprise, & ne se rangeoient avec elle pour défendre ses droits. Je ne puis dire ce qui fut fait en conséquence de cette délibération. Mais les lettres furent enregîtrées le 2 Janvier 1576, sans qu'il soit fait mention dans l'arrêt d'aucune opposition.

Collége des Grassins.

Depuis long tems la dévotion de fonder des colléges, si vive dans les treiziéme & quatorziéme siécles, s'étoit * réfroidie. La famille Grassin, originaire du diocése de Sens, la releva dans le tems dont je parle, & fonda un collége qui porte encore aujourdhui son nom. Cette fondation fut réellement l'ouvrage d'une famille entiére. Pierre Grassin, conseiller au parlement, l'ordonna par son testament daté du 16 Octobre 1569. Pierre son fils, qui mourut peu après, la confirma. Et Thierri, frére & oncle des deux que je viens de nommer, & éxécuteur de leurs testamens, non seulement accomplit leurs volontés,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 724. 725.

Hist. de Paris, T. II. p. 1109.

* Je ne compte pas la fondation du collége de Clermont, qui n'étoit pas un bienfait pour l'Université, mais pour les Jésuites.

mais ajouta à leur dotation une libéralité considérable de son propre bien. Il paroît par un arrêt du parlement rendu le neuviéme jour d'Août 1571, que Thierri Graſſin fut ſoupçonné dabord de tiédeur pour l'œuvre dont il étoit chargé. Le parlement y mit ordre. La choſe en elle même lui plaiſoit : & d'ailleurs il ſe croyoit en droit de s'intéreſſer à l'éxécution des derniéres volontés de l'un de ſes membres. Il chargea donc les prévôt des marchands & échevins de faire les acquiſitions & conſtructions néceſſaires pour l'établiſſement du nouveau collége, ſous l'inſpection & la direction du procureur général & de deux conſeillers de la cour. Si Thierri Graſſin avoit mérité que l'on prît contre ſa négligence ces précautions peu honorables pour lui, au moins il répara ſa faute par la généroſité avec laquelle il contribua de ſes fonds, comme je l'ai dit, à l'amélioration d'une œuvre qu'il pouvoit ſe contenter d'éxécuter.

Le collége des Graſſins eſt fondé pour un principal, un chapelain, ſix grands bourſiers étudians en Théologie, & douze petits en Humanités & en Philoſophie : & par une diſpoſi-

tion bien entendue, le fondateur ordonne que chacun des grands bourſiers ait ſoin de veiller ſur les études de deux des petits. Les bourſes ſont deſtinées par préférence aux pauvres de la ville de Sens & des environs : & c'eſt l'archevêque de Sens qui en eſt le collateur. Ce collége étoit tombé dans un grand délabrement au commencement de ce ſiécle, dans le tems que j'y faiſois mes premiéres études. Les libéralités de M. Pierre Graſſin, directeur général des monnoyes de France, l'ont aidé à ſe remettre dans une poſition plus avantageuſe. Il eſt * actuellement l'un des plus fréquentés de l'Univerſité.

Il me reſte peu de faits juſqu'à l'horrible époque du maſſacre de la S. Barthélemi, qui ſe machinoit durant les années 1570 & 1571 dans un ſecret profond. Faits moins détaillés.

Je trouve ſous le dernier trimeſtre de l'année 1570 des meſures priſes par la Faculté des Arts, pour empêcher la brigue & tout pact pécuniaire par rapport au rectorat; en 1572 des projets en l'air d'une réformation de l'Univerſité; des pourſuites intentées par *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 717.*

* J'écrivois ceci en 1758.

le principal de Montaigu, & autorisées par l'Université, contre un professeur dont on ne dit point le crime, & qui méritoit plutôt des éloges & des récompenses pour les leçons de langue Hébraïque qu'il donnoit au collége de Navarre ; des plaintes portées au parlement par les Universités d'Orléans, d'Angers, & de Poitiers, contre les leçons de Droit civil qui se donnoient à Paris, & un arrêt du parlement qui fait droit sur ces plaintes, & qui interdit l'espérance d'être reçûs avocats à ceux qui auront été faits licenciés en Droit civil en la Faculté de Paris. Le parlement n'avoit autorisé nos professeurs en Décret à donner des leçons & des dégrés en Droit civil, qu'à raison des troubles causés par la guerre intestine de Religion. La paix alors paroissoit rétablie : la raison cessoit.

Droit civil

Hist. Un. Par. T. VI. p. 727. 728.

Cette dernière affaire précéda de peu la S. Barthélemi : événement affreux, qu'heureusement je suis dispensé de traiter avec étendue, & sur lequel je rendrai compte seulement de ce qui peut y intéresser l'Université, après que j'aurai repris quelques faits des années précédentes, concernant les disputes de Religion.

Digitized by Google

LIVRE XII.

§. I.

TOUS les faits que j'ai à reprendre, ſont autant de preuves de la fidélité perſévérante que l'Univerſité témoigna, ſans ſe démentir jamais, pour maintenir ſelon ſon pouvoir, & en ce qui dépendoit d'elle, la pureté de la foi catholique.

Vigilance de l'Univerſité à maintenir parmi ſes ſuppôts la foi catholique.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 708.

Le cinq Mai 1569, durant le cours de la troiſiéme guerre de Religion, & après la bataille de Jarnac, où fut tué le prince de Condé, les députés de l'Univerſité, aſſemblés ſous la préſidence du Recteur, profitérent de l'occaſion favorable pour prendre de plus exactes & plus ſévéres précautions contre les ſectaires qui ſe gliſſoient dans le corps; & ils ordonnérent que les principaux des colléges ſeroient avertis de ne ſouffrir perſonne dans

Digitized by Google

leurs maiſons, qui ne fît profeſſion de la foi orthodoxe.

L'année ſuivante 1570 les affaires publiques changérent de face. La paix fut rétablie au mois d'Août : les Huguenots obtinrent liberté de conſcience, & furent réintégrés dans leurs charges, dignités, & offices. A la faveur de l'édit de pacification, les principaux & profeſſeurs qui avoient été exclus de l'Univerſité pour leur attachement aux nouvelles opinions, prétendirent rentrer dans leurs fonctions. Les libraires & imprimeurs qui avoient publié & vendu des ouvrages contraires aux dogmes catholiques, ſe remirent en poſſeſſion de leur état. Le Calviniſme alloit s'enſeigner & ſe répandre avec toute liberté dans l'Univerſité. Jacques Sagnier, alors Recteur, entreprit de s'oppoſer au mal, & il le fit avec un zéle vif & prudent en même tems.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 710. 711.

L'édit de pacification, en permettant le libre exercice de la Religion Proteſtante dans le royaume, avoit excepté Paris & la banlieue. Le Recteur partit delà, & s'étant fait appuyer du cardinal de Lorraine & de l'évêque de Paris Pierre de Gondi, il alla avec

Digitized by Google

les députés de toutes les Facultés ſe jetter aux pieds du roi, lui demandant l'éxécution de ſon édit pour ce qui concernoit Paris, & en conſéquence le ſuppliant de ne point ſouffrir que ceux qui renonçant à la vraie piété s'étoient ligués avec les factieux, puſſent profeſſer les lettres & inſtruire la jeuneſſe dans l'Univerſité, & d'y interdire en même tems l'impreſſion & publication de tout livre où fût attaquée la ſaine doctrine.

Le roi écouta cette ſage & pieuſe repréſentation, & le huit Octobre il donna des lettres patentes qui reſtreignoient aux ſeuls Catholiques le pouvoir d'enſeigner dans Paris, ſoit en public, ſoit même en particulier; qui impoſoient à quiconque prétendoit être ſuppôt ou officier de l'Univerſité, l'obligation de profeſſer la Religion Catholique; enfin qui défendoient à tout libraire & imprimeur d'imprimer ou mettre en vente aucun ouvrage cenſuré par la Faculté de Théologie, permettant à cette Faculté *d'en faire* par ſes députés *la recherche & viſitation ès maiſons des libraires*. Ces lettres furent enregîtrées au parlement, qui voulant en faciliter l'éxécution par

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 712. 713.

Digitized by Google

rapport aux visites des boutiques & magazins des libraires, ordonna que les docteurs députés pour la faire y appelleroient le commissaire du quartier, afin que les livres prohibés fussent saisis par l'officier public, & que le châtelet en étant instruit par son rapport fît justice des délinquans.

L'Université fut si contente des services du Recteur Sagnier dans cette affaire, qu'elle eut la pensée de le continuer dans le rectorat pour trois mois, si la modestie de celui que l'on vouloit honorer ne se fût opposée à une prorogation, dont les exemples étoient alors infiniment rares.

L'Université se montra très attentive à procurer & à maintenir l'éxécution de l'ordonnance que le roi avoit rendue sur sa requête. Elle refusa de recevoir dans son corps les Protestans qui s'efforçoient d'y rentrer. Elle prit des mesures en particulier contre Ramus, qui revenu d'Allemagne, où il s'étoit retiré durant les troubles, vouloit se rétablir dans l'exercice de ses charges de principal du collége de Prêles, & de professeur royal: & comme elle savoit qu'il avoit de puissans amis en cour, elle députa au roi le célébre

Simon * Vigor, & Charpentier ennemi de Ramus, pour prévenir les effets du crédit & de la protection.

Six médecins exclus de leur Faculté, pour cause de leur attachement au Calvinisme.

La Faculté de Médecine combattoit en même tems avec courage contre six de ses docteurs, imbus des nouvelles opinions, qui prétendoient profiter du bénéfice de la paix conclue au mois d'Août. Ces médecins Religionnaires, dont l'un étoit Nicolas Charton, que j'ai eu occasion de citer & de faire connoître, avoient suivi dans leur fortune toutes les vicissitudes de la secte par eux embrassée. En 1562, époque de la premiére guerre de Religion, ils étoient sortis de Paris, & en conséquence la Faculté de Médecine les avoit retranchés de son corps. Après l'édit de pacification en 1563, s'étant présentés à leur compagnie, ils en avoient été rebutés : mais le roi les rétablit par son autorité suprême. Nouvelle guerre : nouvelle fuite de ces obstinés Huguenots : nouveau jugement de la Faculté, qui les exclut une seconde fois, & les prive de tous les droits de son école. L'un deux, Mau-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 725. 726.

* Vigor étoit alors curé de S. Paul à Paris, & il parvint l'année suivante à l'archevêché de Narbonne. *Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 732.*

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 708. 709. rice de la Corde, étoit dans un cas encore plus défavorable que ſes confréres. Ayant eu la témérité d'inveſtiver contre la Religion Catholique dans une harangue prononcée aux écoles de Médecine, & d'inviter le nouveau docteur dont il célébroit l'acte de réception, à ſe ranger au parti Proteſtant, il avoit été pourſuivi criminellement au châtelet, mis en priſon, & condamné à une eſpéce d'amende honorable : & ſon jugement n'avoit été adouci par le parlement que ſur la déclaration qu'il donna d'être réſolu de profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Ceci ſe paſſoit en l'année 1569, & l'année *p. 725. 726.* ſuivante l'édit de pacification du mois d'Août étant ſurvenu, de la Corde faiſoit profeſſion ouverte du Calviniſme. Néantmoins lui, & les cinq autres médecins tant de fois exclus, inſiſtoient de nouveau auprès de la Faculté pour être réintégrés. Elle rejetta leur demande, & leur oppoſa les lettres du roi récemment obtenues par l'Univerſité.

Leur cauſe étoit bien mauvaiſe, & ils n'avoient pas droit d'en eſpérer un heureux ſuccès : mais la circonſtance

les favoriſoit. La cour, depuis la paix du mois d'Août 1570, affectoit de témoigner toute ſorte de bienveillance aux Calviniſtes, en vûe, comme il parut par l'événement, de les faire tomber dans le piége. Les ſix médecins Huguenots ayant donc préſenté requête au roi, obtinrent des lettres datées du dix-ſept Mai 1571, qui caſſoient les délibérations priſes contre eux par la Faculté de Médecine, & leur accordoient la réhabilitation dans tous leurs droits, à l'exception de celui de faire des leçons, qu'elles ne leur interdiſoient pas, mais dont elles les diſpenſoient.

Il ne paroît pas qu'ils aient joüi du bénéfice de ces lettres, puiſque le dernier Octobre 1573 la Faculté de Médecine refuſoit encore de recevoir Maurice de la Corde, par la raiſon que le Recteur avoit défendu, dans une aſſemblée tenue aux Maturins, qu'aucun des médecins exclus pour cauſe de Religion ne fût rétabli, ſans que l'Univerſité en fut inſtruite. De la Corde tint bon, & perſiſta à demander ſon rétabliſſement. Mais la ſuite de ſon affaire nous meneroit trop loin. J'en rendrai compte, lorſque le tems en ſera venu.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 734.

p. 737.

Bachelier refusé pour le même sujet.

Il est moins dur de ne point admettre que de chasser. La Faculté de Médecine, à laquelle se présentoit en l'année 1572 un aspirant au baccalauréat, dont la foi étoit suspecte, délibéra de ne le point recevoir, sans que l'Université eût été consultée. L'Université assemblée le neuf Juin, déclara qu'un tel aspirant ne devoit point être reçû : & comme il ne se rendoit pas, & qu'il vouloit forcer les barriéres, le syndic de l'Université fit signifier à la Faculté une opposition en forme, qui eut son effet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 727.

Massacre de la S. Barthélemi.

Au mois d'Août suivant arriva le massacre de la S. Barthélemi, auquel je suis bien charmé de voir que l'Université ne prit aucune part : ensorte que tout ce que j'ai à raconter de cet horrible événement, se réduit à la mort de Ramus & à celle de Lambin.

Mort de Ramus.

Ramus étoit revenu à Paris en 1571, comme je l'ai déja dit, & il y suivoit publiquement le culte & les opinions de la prétendue réforme. Ainsi dans un carnage qui avoit pour objet d'exterminer les Huguenots, il ne pouvoit être épargné. Mais ce fut la haine furieuse de Charpentier, qui lui fit l'application cruelle des

Thuan. Hist. l. LII.

ordres

ordres donnés en général contre les Religionnaires. Ramus s'étoit caché dans une cave. Charpentier l'y découvrit, & il eut la baſſeſſe de commencer par tirer de l'argent de ſon priſonnier : après quoi il le livra aux couteaux des aſſaſſins qu'il avoit à ſes gages. Le corps nud de Ramus égorgé fut jetté par les fenêtres dans la cour de ſon collége : &, puiſque d'après M. de Thou il n'eſt aucun écrivain qui n'en ait fait la remarque, je dirai que les écoliers, animés par leurs régens encore plus enragés qu'eux, frappérent de verges le corps mort, pour inſulter à ſa profeſſion, dont véritablement il outroit la ſévérité, & enſuite le traînérent par les rues, & le mirent en piéces *.

* Le récit que je viens de donner de la mort de Ramus, peut faire connoître avec quelle juſteſſe s'eſt exprimé depuis peu ſur cet événement un auteur, en qui il ſeroit à ſouhaiter que la droiture du jugement égalât la fécondité & l'élévation du génie. Cet écrivain célébre, dans une déclamation vague, imprimée en 1759 à la ſuite d'une ode ſur la mort d'une grande princeſſe, à laquelle il conſacre cette décente épitaphe, CY GÎT QUI SAVOIT AIMER, dit que *Ramus fut aſſaſſiné par les écoliers de l'Univerſité de Paris pour venger Ariſtote.* La haine publique contre le Calviniſme, l'animoſité particuliére & perſonnelle de Charpentier, qui profita de l'occaſion pour venger ſes injures, voilà les cauſes de la mort de Ra-

Traits de son esprit, de son caractére, & de sa vie.

Ramus méritoit un meilleur sort par ses talens. Outre les preuves que j'ai eu occasion de rapporter de l'étendue de ses connoissances, de son ardeur infatigable au travail, de son zéle pour les progrès de toutes les

Bayle, Dict. art. Ramus.

mus. Lorsqu'il fut tué, il y avoit plus de 25 ans, que les querelles allumées par son indiscrétion au sujet d'Aristote, étoient assoupies, & ne faisoient plus aucun bruit.

Pourquoi donc l'auteur de la déclamation dont je parle, a-t-il représenté si infidélement un fait connu de toute la terre? C'est qu'il avoit besoin d'un éxemple qui autorisât ses invectives contre la fureur qu'il attribue aux hommes pour des opinions futiles: & en conséquence, accoutumé comme il est de longue main, non à régler ses idées sur la réalité des choses, mais à donner aux choses le coloris de ses idées, il a vû dans la mort de Ramus ce qui n'y est point, mais qu'il vouloit y voir.

Au reste ce que je relève ici dans cette brochure, est encore ce qu'il y a de moins répréhensible. Elle contient, comme la plûpart des ouvrages du même auteur, le poison de l'impiété préparé avec art. La Religion y est attaquée partout, mais en affectant de ne point trop s'écarter du langage de l'orthodoxie. Ce sont des coups de poignard enfoncés avec respect. Le même esprit régne dans les compositions historiques de cet écrivain, dans son poeme de la Henriade, dans ses piéces de théatre: & je me crois obligé d'en avertir ceux qui les lisent sans précaution, & même avec plaisir, attirés par l'éclat du style. Ils se mettent dans le cas de s'empoisonner, presque sans s'en appercevoir. Surtout la jeunesse, toujours peu éclairée, & encore moins circonspecte, a tout à craindre de cette lecture séduisante: & il n'est point de pére de famille, ni de maître sage, qui ne doive sévérement l'interdire à ses enfans, ou à ses disciples.

Digitized by Google

parties des beaux arts & des ſciences, je ne puis me réſoudre à omettre un trait ſingulier & éclatant de ſon éloquence. » Monſieur Ramus, dit un » écrivain du temps, eſtoit un fort » diſert & éloquent orateur, & peu » s'en eſt-il veu de ſemblables. Car il » avoit une grace inégale à tout au- » tre, qui ſecouroit davantage ſon élo- » quence : juſques-là qu'au bout de » quelque temps luy s'eſtant rendu » Huguenot, & eſtant en la compai- » gnie de Meſſieurs le Prince & l'A- » miral, au voyage de Lorraine, & » leurs reiſtres qu'ils avoient faict ve- » nir, ne voulant paſſer vers la Fran- » ce, qu'ils n'euſſent de l'argent, » après qu'ils en eurent un peu touché » par quelques bourſillemens que les » Huguenots eurent faicts entre eux, » & que Monſieur Ramus les eut ha- » ranguez, ils en furent gaignez, & » menez au cœur de la France. » Quels ſervices la patrie & la Religion n'euſſent-elles pas tirés d'un tel homme, s'il eût voulu faire un meilleur uſage de cet admirable talent ! Il y joignoit de grandes vertus morales, la ſobriété, une conduite réglée & irrépréhenſible,

ou du moins exemte de ſcandale *. Mais ceux qui ont voulu le laver du reproche de Proteſtantiſme, n'ont pas aſſez étudié ſon hiſtoire. Les traits que j'ai rapportés dans les occaſions, ne laiſſent aucun doute ſur ce point. J'ajoute que dans ſon voyage d'Allemagne il fit la céne à Heidelberg avec les Calviniſtes.

Il n'eſt pas poſſible non plus d'excuſer dans Ramus ſon penchant effréné pour les nouveautés. Il enchériſſoit en ce genre ſur les novateurs les plus déterminés. Pendant le ſéjour qu'il fit dans les pays Proteſtans, il entreprit de changer leur adminiſtration eccléſiaſtique, & de réduire le gouvernement de l'Egliſe à une pure démocratie. On a eu raiſon de penſer que poſſédant le talent de tribun du peuple au ſuprême dégré, il eſpéroit de dominer la multitude, entre les mains de laquelle il ne remettoit le pouvoir que pour le ramener à lui-même. Mais les chefs de la prétendue réforme, qui ſous le prétexte de la li-

* Quelquesuns ont loué Ramus comme un modéle de chaſteté. Nancélius ne s'explique pas ſi avantageuſement ſur cet article. Mais il n'allégue pourtant que des ſoupçons, & des bruits peu autoriſés.

berté évangélique, avoient ſecoué le joug légitime du pape & des évêques, n'étoient pas diſpoſés à ſe laiſſer dépouiller de l'autorité dont ils s'étoient emparés. Auſſi Ramus s'attira-t-il leur haine: & loin de réuſſir à changer la police des Egliſes Proteſtantes, il ne put pas même obtenir pour lui une chaire de Philoſophie à Genéve. Théodore de Béze le refuſa durement.

Ramus étoit tellement décidé pour l'innovation, qu'il entreprit de réformer l'orthographe Françoiſe d'une maniére qui la défiguroit entiérement. Son plan eſt expliqué avec aſſez d'étendue par Regnier Deſmarais dans le traité de la grammaire Françoiſe. Je me contenterai de tranſcrire ici d'après cet académicien quatre petites phraſes, écrites ſuivant la méthode de Ramus.

Dieu ét le ſuvéréin Métre : un Krétien doet tãdre ω ſiel : les Frãſoès èimeet leu Roé : ſuivre l'éxample dés jén ſaje.

On a peine à reconnoître dans une écriture ainſi traveſtie les phraſes que nous écrivons ſuivant l'orthographe commune en cette maniére : *Dieu eſt le ſouverain Maître : un Chrétien doit*

tendre au ciel : les François aiment leur Roi : ſuivre l'éxemple des gens ſages. Telle étoit la manie de Ramus pour les réformations les plus bizarres.

La frayeur cauſe la fiévre & la mort à Lambin. *Thuan. Hiſt. l. LII.*

Lambin, profeſſeur royal d'éloquence, ne fut pas tué à la journée de S. Barthélemi : mais elle ne laiſſa pas de lui devenir funeſte. Il ne penſoit pas comme Ramus ſur la Religion. Néantmoins la mort tragique de ſon collégue l'effraya, d'autant plus qu'il avoit eu comme lui de grands démêlés littéraires avec Charpentier. Le ſaiſiſſement de la peur lui cauſa la fiévre, dont il mourut un mois après. Lambin eſt connu de tout le monde ſavant par ſes ouvrages, dans leſquels il a travaillé à éclaircir les plus grands auteurs de la Gréce & de Rome. Une piéce aujourdhui peu connue, mais qui mérite de l'être, eſt la lettre Latine qu'il écrivit à l'avocat général Baptiſte Dumeſnil, pour le féliciter & le remercier des concluſions priſes par lui dans l'affaire entre l'Univerſité & les Jéſuites. Cette lettre eſt très bien faite, d'un ſtyle très pur & très élégant, & elle fait honneur au bon cœur du profeſſeur royal, dont elle prouve

Digitized by Google

le zéle pour le bien de l'Univerſité. Elle ſe trouve dans la vie de Baptiſte Dumeſnil écrite par A. Loiſel.

L'événement de la S. Barthélemi ne changea rien à la conduite de l'Univerſité par rapport au Proteſtantiſme. Elle continua de le pourſuivre avec vigueur, mais ſans violence. Dans le mandement du Recteur pour indiquer la proceſſion du cinq Octobre ſuivant, il n'eſt fait aucune mention du maſſacre des Calviniſtes, & les membres de l'Univerſité ſont ſeulement invités ſuivant la * formule ordinaire à prier pour l'union de l'Egliſe notre ſainte mére.

Conduite modérée de l'Univerſité, à l'égard du Proteſtantiſme. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 731.

Dans l'aſſemblée qui précéda la proceſſion, le Recteur dénonça Matthieu Boſſulus ou le Boſſu, qui régentoit actuellement au collége du Mans, & que l'on ſoupçonnoit d'attachement aux nouvelles erreurs. Boſſulus étoit habile dans les Lettres, & il avoit été précepteur du prince dom Carlos fils de Philippe II. La mort funeſte de l'éléve n'avança pas ſans doute la fortune du maître. Boſſulus quitta

Affaire de Boſſulus. *p.* 731. 732. 776. 780. *Bayle, Dict. art.* Boſſulus.

* La formule de ce mandement, rapporté par Duboullai, eſt preſque la même que celle dont on ſe ſert aujourdhui.

l'Eſpagne, & vint profeſſer à Paris. Il paroît que l'accuſation intentée contre lui ſur l'article de la Religion n'étoit pas ſans fondement. Le regître de Médecine, en rendant compte de ſon affaire, marque qu'il entretenoit des liaiſons familiéres avec les amis de l'amiral, & qu'il avoit parlé hardiment en certaines occaſions. Boſſulus juſtement ſuſpect ne crut pas qu'il fût prudent à lui, dans un tems où le maſſacre des Calviniſtes étoit encore tout récent, de comparoître pour répondre à une accuſation de Calviniſme. Il aima mieux ſe laiſſer condamner par défaut. Après un eſpace de quelques mois, les choſes s'étant un peu appaiſées, il ſe montra, & il comparut le douze Février 1573 au tribunal des députés de l'Univerſité, demandant la réviſion de ſon procès. On indiqua une autre aſſemblée pour entendre l'accuſateur & l'accuſé contradictoirement. Boſſulus s'y rendit accompagné d'un grand nombre d'écoliers, & il fit un diſcours ou plaidoyer élégant, mais ſimple, dans lequel il proteſta de ſa fidélité à ſuivre la doctrine catholique. L'accuſateur, c'eſt-à-dire, le Recteur qui étoit en charge le cinq Octobre

précédent, ou n'avoit point été averti de cette assemblée, on s'en absenta volontairement : enforte que les juges ne purent rien prononcer. Je ne vois pas qu'il ait été question de cette affaire jusqu'au douze Mars 1582. Alors Bossulus se présenta de nouveau aux députés ordinaires de l'Université, demanda pardon de ses égaremens, fit profession nette & précise d'attachement à la Religion Catholique, & en conséquence demanda d'être rétabli. Le tribunal académique admit sa requête, & rendit en sa faveur un jugement d'absolution, qui fut confirmé le seize du même mois par l'assemblée générale de l'Université. Bossulus rentra en exercice de ses droits, & il professoit en 1589 la Rhétorique avec distinction au collége de Boncour.

Il est le seul que je trouve avoir été poursuivi personnellement par l'Université en 1572 pour cause de Religion. Mais elle fit alors plusieurs réglemens généraux qui tendoient à conserver la pureté de la Foi. Dans l'assemblée du cinq Octobre l'Université déclara que son intention étoit que ceux même qui instruisent des premiers élémens les plus jeunes enfans,

Réglemens religieux. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 731. 732.*

s'abſtinſſent de lire les ouvrages qui s'éloignoient de la Religion orthodoxe ; qu'ils avertiſſent leurs tendres éléves de s'acquitter du devoir de la confeſſion, & des autres actes de piété catholique ; que les médecins recommandaſſent aux malades de penſer au ſalut de leurs ames. Enfin, comme les hérétiques avoient publié pluſieurs formules de priéres en langue Françoiſe, dans leſquelles ils gliſſoient leurs erreurs, l'Univerſité ordonna que dans tous ſes colléges les priéres ſe récitaſſent en Latin : pratique qui ne pouvoit jamais être critiquée dans des maiſons où tous entendoient cette langue, & où il étoit même défendu d'en parler aucune autre.

Conſéquemment à ces ſages précautions, le douze Février ſuivant il fut enjoint par le tribunal académique à tous ceux qui enſeignoient les lettres humaines, de faire leur profeſſion de foi entre les mains du Recteur.

C'eſt ainſi que l'Univerſité ſatisfaiſoit à ſon zéle pour la Religion de ſes péres, mais par des meſures & des voies dignes d'elle, & de la cauſe qu'elle ſoutenoit.

Les autres natures d'affaires qui mé-

Digitized by Google

ritoient ſon attention, n'étoient point négligées.

Il s'en préſenta une au mois d'Octobre de la même année 1572, qui regardoit la police de la librairie dans un article fort important. Il s'agiſſoit du privilége excluſif obtenu du pape & du roi par le libraire Jacques Kerver pour l'impreſſion des bréviaires, diurnaux, miſſels, & autres livres de priéres. Quoique l'uſage de ces ſortes de priviléges fût aſſez commun depuis l'invention de l'art typographique, la communauté des libraires attaquoit par ſon ſyndic celui de Kerver, ou plutôt elle s'élevoit contre tous priviléges ſemblables, prétendant qu'ils étoient contraires à la liberté du commerce, & à l'utilité du public, auquel le libraire donnoit la loi par rapport au prix d'un livre dont il avoit ſeul le débit. Elle exceptoit néanmoins le cas où un libraire auroit eu des frais à faire ſoit pour l'auteur, ſoit pour un habile correcteur qui auroit veillé à la bonne éxécution de l'ouvrage. Hors ce cas, elle ſoutenoit que l'impreſſion & la vente des livres devoit être libre & commune à tous les libraires, & elle demandoit en

Priviléges pour l'impreſſion & la vente des livres.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 729-731.

conséquence que l'Université poursuivît auprès du pape, du roi, & du parlement, la révocation du privilége obtenu par Kerver.

L'affaire ayant été proposée par le Recteur, le syndic de l'Université donna ses conclusions conformes à la requête de la communauté des libraires : & l'Université suivit son avis. Cependant l'usage des priviléges en matiére de livres a prévalu : & les libraires aujourdhui, bien loin de le regarder comme pernicieux, sont persuadés qu'on ne peut l'abolir sans ruiner leur communauté & leur commerce.

Nomination à une chapelle.

Dans la même assemblée l'Université conféra une chapelle de sa dépendance sur la présentation de la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 729—731.

Légat complimenté par l'Université.

p. 731.

Le vingt-trois Novembre elle alla au-devant du cardinal des Ursins, envoyé légat en France par le pape Grégoire XIII, pour féliciter le roi sur ce qu'il venoit de faire contre les Huguenots de son royaume. Ce légat trouva la cour de France bien honteuse de l'exploit qu'il avoit charge de vanter par les plus pompeux éloges. L'Université le complimenta près l'E-

gliſe de S. Etienne d'Egrès, vis-à-vis celle des Jacobins.

J'ai déja remarqué que les réſignations & permutations des bénéfices auxquels nomme l'Univerſité, étoient alors d'un uſage fort commun : ſeulement il falloit que le conſentement de la compagnie y intervînt. Elle le donna, le neuf Janvier 1573, pour la réſignation * & permutation de la cure de S. Germain le Vieux. La Nation de France, qui étoit en tour, réſerva ſon droit pour la nomination du premier bénéfice qui viendroit à vaquer.

Permutation de la cure de S. Germain le Vieux.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 732.

La Faculté de Droit, ainſi qu'il a été remarqué, commençoit à ſe tirer de la dépendance du chancelier de l'Egliſe de Paris, par rapport à la collation du dégré de licencié. Elle ſe diſpenſoit auſſi d'obſerver à l'egard de ſes actes probatoires les loix de l'Univerſité : elle agiſſoit indépendamment du Recteur, fondée, diſoit-elle, ſur des arrêts, qu'elle ne produiſoit point. L'Univerſité, ſur les repréſentations du Recteur, prit cette délibération le treize Février 1573.

Avertiſſement donné par l'Univerſité à la Faculté de Droit.

Ibid.

* Jacques Burle permutoit la cure de S. Germain le Vieux avec Nicolas Beuvart, pour une chapelle de S. Germain de l'Auxerrois.

» La Faculté de Droit canon doit être » avertie de ne point s'écarter de l'e- » xemple des autres Facultés ; d'ob- » ſerver exactement les anciens ſta- » tuts, & de faire enſorte que ſes ba- » cheliers ſoutiennent leurs actes dans » les tems marqués, & qu'ils y ap- » pellent M. le Recteur & le Chance- » lier. »

Députés pour travailler à une réforme de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 733.

Il étoit toujours queſtion d'une réforme de l'Univerſité, mais ſans que l'on en vînt à l'éxécution. Actuellement les cardinaux de Lorraine & de Bourbon, les évêques d'Auxerre, de Lavaur, d'Angers, & de Paris, étoient chargés par le roi d'y travailler. L'Univerſité choiſit pareillement par ordre du roi, le treize Juin, quatre députés de ſon corps, qui concouruſſent à l'ouvrage avec ces prélats. C'étoient, pour la Faculté de Théologie Simon Vigor, qui venoit d'être nommé à l'archevêché de Narbonne ; pour le Droit, Pillaguet ; pour la Médecine, Charpentier ; pour la Faculté des Arts, Gilmer ancien Recteur : & on leur donnoit pouvoir de s'aſſocier qui ils voudroient de leurs confréres. Les Nations oublioient bien leur droit, en ſe contentant d'un ſeul député pour la Faculté des Arts.

Digitized by Google

L'attention à prévenir les usurpations des voisins sur le Pré aux Clercs, & à le tenir net & exemt des immondices que l'on affectoit d'y jetter, fut l'objet des avertissemens & instructions que donna le vingt-six Juin au nouveau Recteur celui qui l'avoit précédé. Je vois que trois ans après, c'est-à-dire, le vingt-&-un Janvier 1576, l'Université prit une délibération semblable, par rapport à un égoût que les habitans du fauxbourg S. Germain vouloient faire passer par le pré.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 733.

p. 747.

Un procès qui s'éleva le vingt-&-un Octobre 1573 pour le décanat de la Tribu de Sens dans la Nation de France, ne nous fournit rien de bien remarquable. Des deux contendans l'un régentoit actuellement, l'autre avoit regenté un cours.

Décanat de la Tribu de Sens.

p. 733.

L'Université étoit toujours en possession de se voir traitée comme l'une des plus illustres compagnies du royaume. Au mois de Septembre de la même année 1573, dans l'assemblée la plus auguste qui puisse se tenir en France, où le roi assis sur un trône, & accompagné de Henri son frére, élû roi de Pologne, des deux reines sa mére & son épouse, du duc d'Alen-

Le Recteur assiste à la lecture du décret d'élection de Henri roi de Pologne.

Thuan. Hist. l. LVII.

çon, du roi de Navarre, des princes du ſang, des cardinaux & prélats, & de tous les ſeigneurs de la cour, entendit la lecture ſolennelle du décret par lequel le ſénat & la nobleſſe de Pologne avoient élu Henri pour leur roi, le Recteur, aſſiſté ſans doute des députés ordinaires, prit place & ſéance immédiatement au-deſſous du parlement.

Le Recteur inſulté par un Jacobin. Réparation.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 734. 735.

La dignité rectorale ainſi honorée dans l'État, ne fut pas à l'abri des inſultes d'un petit moine. Au mois de Janvier 1574 le Recteur s'étant préſenté pour entrer aux paranymphes des Jacobins, fut tenu longtems à la porte, & enfin frappé par un religieux de la maiſon. Les appariteurs du Recteur ſe ſaiſirent du coupable, & le ménérent au premier préſident Chriſtophle de Thou, qui étoit déja dans la ſalle, & qui ordonna qu'on le conduiſît en priſon. Mais par la colluſion de celui à qui il avoit été donné en garde, le jeune religieux s'échappa, & il ne fut plus poſſible de le reprendre. Toute l'Univerſité prit fait & cauſe pour ſon chef inſulté : & le prieur des Jacobins, dans la vûe de conjurer l'orage, fit juſtice lui-même du jeune téméraire,

Digitized by Google

qui s'étoit si étrangement oublié. Par jugement prononcé en forme il le condamna, s'il pouvoit être repris, à demander pardon au Recteur devant toute l'Université assemblée, à perdre tous les droits que ses études pouvoient lui avoir acquis, à en être exclus pour toujours, & enfin à garder prison, & à y subir les châtimens prescrits par la régle contre ceux qui se portent aux violences & aux voies de fait. Le prieur donna communication à l'Université du jugement qu'il avoit rendu, & elle témoigna en être satisfaite, à condition qu'il seroit éxécuté dans le cas où l'on se rendroit maître de la personne du coupable.

Réglement de la Faculté des Arts.

J'indiquerai seulement une affaire de discipline, dans laquelle étoit intéressé Jean Riolan, alors régent de Physique au collége de Boncour, depuis célébre medecin. Il s'agissoit de l'observation des loix de l'Université par rapport à l'acquisition du dégré de maître ès Arts. Ce fut le Recteur, assisté des députés de la Faculté des Arts, qui fit le réglement que les circonstances exigeoient.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 735. 736.

Mort de Charles IX.

Le roi Charles IX avoit été attaqué dès les commencemens de cette an-

Henri III lui succéde. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 736.*

née 1574 d'une maladie de langueur, dont il mourut le trente Mai jour de la Pentecôte. Pendant qu'il étoit malade, l'Univerſité célébra une proceſſion ſolennelle aux Céleſtins, pour demander à Dieu ſa guériſon : & après ſa mort, elle lui fit un ſervice le vingt-deux Juin dans l'Egliſe des Maturins. Elle aſſiſta à ſes obſéques royales dans le chœur de Notre-Dame & à ſaint Denys les douze & treize Juillet ſuivant. En attendant le retour de Henri ſon frére & ſon ſucceſſeur, qui étoit allé ſe mettre en poſſeſſion de la couronne de Pologne, la reine mére Catherine de Médicis prit l'adminiſtration des affaires du royaume. Henri III arriva à Lyon le ſix Septembre, & il n'entra dans Paris que le vingt-ſept Février de l'année ſuivante 1575. Il me ſuffit de remarquer ces dates : du reſte je me renferme dans ce qui regarde les affaires de l'Univerſité.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1128.

Réſignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 736. 737.*

Le neuviéme jour d'Août 1574 fut admiſe une nouvelle réſignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux. Beuvart, qui en avoit été pourvû un an & ſept mois auparavant, la permutoit avec Gilles Sçavant, conſeiller au parlement, qui lui cé-

Digitized by Google

doit en échange ſon canonicat de l'Egliſe cathédrale de Laon. Toutes les Facultés (car les Nations continuoient de ſouffrir que les délibérations ſe fiſſent ſuivant ce ſyſtême au préjudice de leurs droits) conſentirent la réſignation, & donnérent leur nomination à Sçavant. La Nation de France réſerva ſon droit, comme elle avoit fait dans l'occaſion précédente.

L'affaire du rétabliſſement du médecin Maurice de la Corde, occupa dans ce même tems & dans les mois ſuivans l'Univerſité & la Faculté de Médecine. J'ai dit qu'il s'étoit préſenté à la Faculté le trente-&-un Octobre 1573, & qu'il avoit été renvoyé à l'Univerſité. Paradis, alors Recteur, aſſembla les députés ordinaires le ſix Novembre : & de la Corde comparut devant ce tribunal, & demanda d'être réintégré en vertu de l'arrêt du parlement rendu quatre ans auparavant. Le tribunal académique ne jugea pas à propos de lui accorder ſa demande. Il déclara que l'entérinement d'une pareille requête excédoit ſon pouvoir, & que le ſuppliant devoit ſe retirer par devers toute l'Univerſité aſſemblée. La ſincérité de ſon retour à la

Efforts du médecin de la Corde, pour ſe faire rétablir dans ſa Faculté. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 734. 737. 738. 740—742.

Religion Catholique étoit fort ſuſpecte : & le ſuppliant n'avoit pas engagé le Recteur & les députés de l'Univerſité à y prendre confiance, en uſant de ces termes dans ſa ſupplique: » Pendant qu'il a été permis de ſuivre » les deux Religions, j'ai pratiqué » celle qui me paroiſſoit la meilleure.» Ce langage, qui ſuppoſoit deux Religions, & ſembloit même donner la préférence à la nouvelle, n'avoit pas été approuvé : & tel étoit le motif de la réponſe qui fut faite à ſa requête. De la Corde comprit ce que ſignifioit cette réponſe, & il en conclut qu'il n'auroit pas un meilleur ſuccès auprès de l'Univerſité en corps, qu'auprès de ſes députés. Il recourut au parlement : & comme il étoit adroit & intriguant, il uſa d'un tour de ſoupleſſe. Il fit aſſigner l'Univerſité comme ſa partie adverſe, & enſuite, ſans qu'elle eût été ouie, il obtint le trois Août 1574 un arrêt, qui ne faiſoit aucune mention de l'aſſignation donnée à l'Univerſité, & qui ordonnoit l'éxécution de celui de 1569.

Ce médecin, comme l'on voit, entendoit les ruſes des mauvais plaideurs. Il fit ſignifier l'arrêt du trois

Août à la Faculté de Médecine, qui répondit, en lui opposant toujours la même exception, qu'elle ne pouvoit le rétablir sans le consentement de l'Université. Il fallut donc que l'arrêt fût signifié au Recteur. Mais il n'en résulta aucun avantage pour celui qui l'avoit obtenu. Le Recteur, ayant assemblé le tribunal académique, répondit que de la Corde n'avoit pas rempli les conditions qui lui avoient été prescrites par l'arrêt de 1569. Qu'il avoit toujours entretenu des liaisons avec les Religionnaires, & qu'en 1571 il faisoit encore profession ouverte du Calvinisme, comme il paroissoit par la requête qu'il avoit alors présentée au roi, conjointement avec cinq autres médecins attachés aux nouvelles opinions. Delà on concluoit que l'on ne pouvoit se dispenser d'exiger de lui qu'il se présentât devant toute l'Université, pour réparer publiquement le scandale public qu'il avoit donné. De la Corde aima mieux s'adresser de nouveau au parlement: & le sept Septembre il obtint un second arrêt, qui ordonnoit qu'un conseiller de la cour se transporteroit en la premiére assemblée de la Faculté de Médecine, pour y

faire éxécuter l'arrêt du 3 Août.

En conſéquence de l'arrêt du ſept Septembre, Pueſle conſeiller au parlement vint le quatorze à l'aſſemblée de la Faculté de Médecine : & après avoir loué beaucoup le zéle des Médecins pour la conſervation & le maintien de la foi orthodoxe, il ajouta que néanmoins le roi vouloit que tous les veſtiges des anciennes diſcordes fuſſent entiérement effacés, & que les repentans rentraſſent dans tous leurs droits. Il ordonna donc le rétabliſſement du médecin de la Corde, conformément à l'arrêt qu'il étoit chargé d'éxécuter. Le doyen de la Faculté de Médecine ſe défendit, mais très reſpectueuſement, de faire ce qui lui étoit enjoint. Il proteſta dabord de ſa ſoumiſſion aux volontés du roi & aux arrêts du parlement. Mais il allégua l'oppoſition de l'Univerſité : & les termes dans leſquels il s'exprima ſur ce point, ſont très énergiques. » Il ne nous eſt point » permis, dit-il, de recevoir dans no» tre Faculté aucun de ceux qui ſe ſont » écartés de la Foi, à moins que l'U» niverſité n'y conſente ; & perſonne » ne peut jouir de nos priviléges, ſi » l'Univerſité ne le reconnoît pour ſon

» ſuppôt. Elle nous a défendu d'admet-
» tre ſans ſon aveu aucun de ceux qui
» ſont dans le cas où ſe trouve de la
» Corde : & ce ſeroit un crime à la
» Faculté de déſobéir à l'Univerſité,
» qu'elle reſpecte comme ſa mére.
» Ainſi elle ſupplie le parlement de lui
» permettre d'avoir égard à l'oppoſi-
» tion de l'Univerſité.... de peur que
» ſi les circonſtances venoient à chan-
» ger, on ne nous reprochât d'avoir
» tenu une conduite tiéde & négli-
» gente ſur un intérêt auſſi précieux
» que celui de la vraie Religion.» Telle fut la réponſe de la Faculté de Médecine : & le Recteur, ſur l'avis qu'il en eut, tint tribunal le vingt-quatre de Septembre, & enchériſſant encore ſur ſes premiéres démarches, il préſenta requête au nom de l'Univerſité pour demander que l'arrêt dont s'appuyoit Maurice de la Corde, fût rapporté, comme obtenu par ſurpriſe.

Ce fut donc une néceſſité pour de la Corde de ſubir interrogatoire ſur faits & articles devant le Recteur. Il s'y ſoumit le vingt-huit Décembre, & ſes réponſes furent jugées ſatisfaiſantes. Néantmoins on perſiſta à ne rien conclure définitivement, qu'il ne ſe fût pré-

senté à l'assemblée générale de l'Université, & n'y eût ratifié ce qu'il avoit promis devant le tribunal académique. C'est à quoi il ne put se résoudre, & le vingt-&-un Janvier 1576 l'Université s'étant assemblée, de la Corde lui fit signifier que l'affaire de son rétablissement ne la regardoit point, vû que le parlement l'avoit ordonné par un arrêt, auquel il s'en tenoit.

Je ne puis dire ce qui en arriva, ni si de la Corde fut rétabli. Mais en tout cas, l'Université & la Faculté de Médecine n'avoient rien à se reprocher. Elles avoient fait tout ce qui dépendoit d'elles pour se conserver exemtes de la contagion de l'héréſie.

Obit de Robert de Sorbonne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 738. 751. 752.

Il me suffira d'indiquer la contestation qu'eut l'Université dans le tems dont il s'agit ici avec les Maturins, pour les obliger de célébrer l'obit de Robert de Sorbonne, & celui de Guillaume d'Auxerre, célébre théologien du treiziéme siécle.

Réglement de police académique.

p. 739.

On parloit toujours de réforme, & je vois un point de police académique réglé sous le rectorat de Jacques de Cueilli, qui entra en charge le seize Décembre 1574. Ce réglement, qui s'observe encore aujourdhui, oblige chaque

chaque professeur de Philosophie à porter le catalogue de ses écoliers avant le mois de Janvier de la première année de son cours au greffe de l'Université.

Examinateurs.

Le chancelier de sainte Geneviéve fut attaqué par le procureur de la Nation de Picardie sur la nomination des examinateurs de ceux qui aspirent à la licence ès Arts. Le chancelier étoit en possession, & prétendoit être en droit, de présenter à la Faculté des Arts pour cet emploi quatre sujets, un de chaque Nation. Le procureur de Picardie soutenoit que chaque Nation devoit nommer le sien, sans attendre la présentation du chancelier. Cette querelle occupa pendant quelque tems le Recteur, la Faculté des Arts, & même l'Université : mais sans fruit. Elle se renouvella encore en 1577, avec le même succès. Les choses sont restées sur l'ancien pied. Le chancelier présente les examinateurs, & les Nations disent qu'elles les nomment & les élisent. Il est vrai qu'elles sont en droit de rejetter les sujets présentés, s'ils n'avoient pas les conditions requises par les statuts généraux de l'Université & de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 742. 743. 757.

Henri III harangué par le Recteur.

Le roi Henri III étant arrivé dans sa capitale le vingt-sept Février 1575, fut harangué par le Recteur le quatre Mars suivant. Le discours du Recteur, en même tems qu'il lui portoit les applaudissemens & les vœux de l'Université, lui demandoit aussi sa protection pour elle : & ce prince, qui aimoit les Lettres, leur eût fait volontiers sentir ses bienfaits, si les troubles qui agitérent son régne, lui eussent permis de suivre en ce point son inclination. Malgré cet obstacle, il ne laissa pas de fonder trois chaires royales, l'une pour la Théologie, qu'il établit au collége de Sorbonne, une autre pour la Chirurgie, & une troisiéme pour la langue Arabe.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 743.

Mém. Hist. sur le Collége R. de Fr. T. I. p. 173.

L'Université ne se contenta pas d'une harangue de félicitation pour son nouveau roi. Elle remercia Dieu de l'heureux retour de Henri par une procession solennelle.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 744.

Obséques de deux princesses.

Dans le même mois de Mars elle fut invitée, & assista aux obséques de la duchesse de Savoye tante du roi, & à celles de la duchesse de Lorraine sa sœur.

Ibid.

L'Université combat contre les Jésuites.

La guerre continuoit toujours entre l'Université & les Jésuites, & elle

étoit fort animée en 1575 par un nouvel incident, que Maldonat avoit fourni. Je reprens les choſes d'un peu plus haut.

Peu contens de la liberté dont ils jouiſſoient d'enſeigner dans Paris les Lettres humaines, la Philoſophie, & la Théologie, les Jéſuites vouloient à toute force entrer dans le corps de l'Univerſité, & participer à ſes priviléges. Ils prirent leur tems après le maſſacre de la S. Barthelemi, pour renouveller leurs inſtances auprès de l'Univerſité. Elle en délibéra le dimanche quatorze Septembre 1572, & conclut qu'elle ne devoit ni les recevoir ni les rejetter, mais les tolérer, en les obligeant néantmoins d'obſerver les loix & les ſtatuts de la compagnie, autant que le permettoient les tems orageux où l'on vivoit. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 728.*

L'année ſuivante elle fit un pas de plus, & le douze Février 1573, conformément à ce qu'elle avoit déja arrêté en 1566, elle réſolut de ne recevoir ni à la licence, ni au dégré de maître, ceux qui auroient pris les leçons des profeſſeurs Jéſuites. *p. 732.* *p. 656.*

Le cinq Novembre 1574 la Faculté des Arts aggrava les peines contre les *p. 758. 739.*

auditeurs des Jéſuites. Elle déclara qu'elle les excluoit de tous les priviléges académiques ; que les principaux dans les colléges deſquels il n'y avoit pas plein exercice, devoient être avertis de ne point envoyer leurs bourſiers aux leçons des Jéſuites ; & qu'elle chargeoit les cenſeurs des Nations de tenir la main à l'éxécution du réglement qu'elle portoit actuellement.

Cette concluſion étoit tout-à-fait réguliére, & ſuivoit l'eſprit de trois concluſions précédentes. Mais les Jéſuites s'étoient déja acquis des amis dans l'Univerſité ; enſorte que les Facultés ſupérieures, invitées à ſe joindre à celle des Arts, tergiverſérent. Elles appréhendoient que cette démarche ne fût pas aſſez meſurée ; qu'elle ne parût contraire à l'arrêt du parlement, qui maintenoit les Jéſuites dans la poſſeſſion d'enſeigner. La Faculté des Arts auroit peut-être eu bien de la peine à obtenir l'adjonction des Facultés ſupérieures, ſi Maldonat ne les eût irritées par une imprudence, qui me ſemble tout-à-fait ſinguliére.

On ſait combien la ſociété des Jéſuites eſt dévote à la ſainte Vierge,

L'opinion de la Conception immaculée a toujours régné parmi eux : il y a même lieu de dire qu'ils en ont quelquefois abusé. Je ne conçois pas quel démérite pouvoit avoir cette opinion auprès de Maldonat, si ce n'est d'être celle de l'Université, qui surtout depuis le concile de Bâle l'a embrassée avec zéle. Maldonat la combattit, & il enseigna que la sainte Vierge a été conçue en péché originel. Il fut déféré à l'Université. On le cita, & il négligea de comparoître. C'est, je pense, cet incident qui réunit toutes les Facultés à celle des Arts. Dans une assemblée générale, qui se tint le quatorze Décembre, il fut dit que la conclusion de la Faculté des Arts ne blessoit en rien l'arrêt du parlement. Qu'il falloit suivre jusqu'au bout le procès contre les Jésuites aux frais communs des Facultés; & que sur la question théologique, dans laquelle Maldonat s'égaroit, le jugement en seroit renvoyé à l'évêque de Paris.

Maldonat attaque la Conception immaculée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 739—742. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 443. 444.

L'Université comptoit que ce prélat, à l'exemple de ses prédécesseurs, consulteroit la Faculté de Théologie, & ne décideroit rien que de concert avec elle. C'étoit une espérance vaine.

Pierre de Gondi se tenoit offensé de ce que, malgré la protection qu'il avoit accordée à la Bible Françoise de René Benoît, la Faculté de Théologie n'avoit pas laissé de la censurer. Il saisit l'occasion de venger ce mépris prétendu de son autorité épiscopale. Il se rendit seul juge de l'affaire de Maldonat : & ayant consulté seulement pour la forme neuf docteurs en Théologie, dont six étoient du nombre des jeunes, & dévoués à ses volontés, il prononça le dix-sept Janvier 1575 un jugement vague, dans lequel, sans même expliquer quelles propositions on reprenoit dans les écrits dictés par le Jésuite, il déclaroit qu'après les informations duement faites à la diligence de son promoteur, & les témoins entendus, il avoit reconnu que Maldonat n'avoit rien enseigné d'hérétique, ni de contraire à la foi orthodoxe.

Maldonat triomphant fit afficher par toute la ville un acte, que je ne puis qualifier précisément, mais dans lequel il déclaroit & protestoit, qu'en assûrant contre le sentiment de l'Université que la sainte Vierge avoit été conçûe en péché, il n'avoit point erré. Il ne resta donc d'autre ressource à

l'Université, que de se pourvoir au parlement contre un tel scandale : elle en prit la résolution le onze Février suivant. Le quinze du même mois la Faculté de Théologie s'assembla, & trouva tous ses suppôts, hors huit ou neuf, disposés à déclarer qu'ils croyoient comme de foi que la sainte Vierge avoit été conçûe sans la tache du péché originel.

Les choses en seroient peut-être demeurées là, si l'on n'eût découvert une nouvelle singularité dans les opinions théologiques de Maldonat. Le trois Juin le Recteur Michel Tyssart informa l'Université que ce Jésuite enseignoit dans les cayers dictés à ses disciples, que la durée des peines du purgatoire ne s'étendoit pas au-delà de dix ans : décision téméraire, qui sonde un secret que Dieu a réservé à sa connoissance; décision bizarre, qui ne porte sur rien, & dont il ne seroit pas aisé de deviner le motif, si les docteurs de Paris contemporains de Maldonat ne nous l'eussent expliqué. Obligés d'écrire sur cette affaire au pape Grégoire XIII, ils font dans leur lettre un paralléle de leur conduite avec celle des Jésuites, sans les nom-

Il réduit à dix ans les peines du purgatoire.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 744 & seqq.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 444 & seqq.

mer : & c'eſt là que nous trouvons la ſolution de l'énigme. » Nous ne vexons, » diſent-ils, aucune Egliſe, ni même » aucun particulier. Nous ne nous attirons point les ſucceſſions au préjudice des héritiers. Nous ne ſuggérons point des teſtamens contraires » aux droits de la nature & du ſang, » pour nous en enrichir. Nous ne ſommes point à l'affût pour faire tomber » dans nos filets les monaſtéres & les » autres bénéfices eccléſiaſtiques, de » maniére que nous en ayons le profit » ſans en acquitter les charges. Nous » n'abrégeons point les peines du purgatoire, & nous ne dirigeons point » au nom de Jeſus, ſur le ſyſtême qui » les réduit à dix ans, les conſciences » des princes, leur donnant à entendre qu'il n'y a aucun riſque, aucun inconvénient dommageable aux » ames des fondateurs, morts depuis » des ſiécles, à enlever les biens eccléſiaſtiques aux monaſtéres & aux » autres titulaires qui les poſſédent, » pour les donner en commande, ou » les appliquer à des uſages profanes, » ou les transférer à d'autres œuvres de » piété, & à des colléges. Nous faiſons notre cours d'études ſur nos

» patrimoines, souvent très médiocres, » ou sur un petit pécule acquis par un » travail honnête : & ensuite nous nous » distribuons pour les fonctions & le » ministére ecclésiastique, si on nous y » appelle ; & après les exercices pré- » paratoires nous partons pour le com- » bat. » Ce morceau d'une lettre écrite par la Faculté de Théologie au pape, nous fait voir quelle idée elle s'étoit formée des Jésuites en général ; & ce qu'elle pensoit en particulier des vûes qui avoient conduit Maldonat au système des dix ans de purgatoire.

L'Université instruite par son Recteur des propositions répréhensibles avancées par ce Jésuite, ne jugea pas à propos de s'adresser à l'évêque de Paris, qui avoit trompé ses espérances. Elle délibéra : & comme c'étoient des matiéres théologiques, elle en renvoya la discussion à la Faculté de Théologie, sous la charge de lui en faire son rapport. Elle ordonna de plus qu'il seroit présenté une requête au parlement, qui contiendroit l'exposé des erreurs de Maldonat. Deux Facultés, celle des Arts & celle de Droit, prévinrent le jugement de la Faculté de Théologie sur la Conception immaculée,

L'Université agit contre lui, & refuse d'admettre les Jésuites. *Ibid.*

qu'elles se déclarérent résolues de croire & de soutenir.

Les Jésuites ne s'oubliérent pas dans ce danger. Ils recoururent à l'évêque de Paris, qu'ils savoient très disposé à prendre les impressions les plus favorables à leur cause. Ils lui représentérent la délibération du trois Juin, comme un attentat contre son autorité. Et ce prélat jaloux de ses droits, & d'ailleurs mécontent de la Faculté de Théologie pour la raison que j'ai dite, rendit un décret par lequel il défendoit sous peine d'excommunication à l'Université de connoître des propositions de Maldonat, & d'en donner son jugement.

Sur cette menace l'Université s'assembla le vingt Juin, & de l'avis de toutes les Facultés il fut dit que l'évêque abusoit de son pouvoir, & qu'il menaçoit de ce qu'il ne lui étoit pas possible d'éxécuter, puisque l'Université par de très anciens priviléges étoit exemte de sa juridiction. Qu'il falloit donc appeller comme d'abus au parlement du décret qu'il venoit de rendre; & en même tems députer au cardinal de Bourbon conservateur apostolique, pour le prier de défendre la

compagnie contre les entrepriſes de l'évêque.

La foibleſſe du cardinal de Bourbon eſt connue par toute l'hiſtoire. Il entra ſi peu dans les vûes de l'Univerſité, dont il étoit protecteur par ſa charge, qu'il reçut dans ce tems-là même & lui envoya une requête des Jéſuites, qui demandoient avec de nouvelles inſtances d'être admis dans la compagnie, à laquelle ils faiſoient actuellement la guerre.

L'Univerſité réuſſit mieux auprès du parlement. L'appel comme d'abus fut plaidé le deuxiéme jour d'Août. L'arrêt qui intervint, confirma les priviléges de la Faculté de Théologie, & déclara qu'il y avoit abus dans le décret de l'évêque de Paris. Sur le fond de la queſtion, & pour ce qui regardoit les opinions théologiques de Maldonat, on appointa.

L'évêque & les Jéſuites avoient pris ſoin de prévenir l'eſprit du pape Grégoire XIII, tout dévoué à la ſociété, contre le zéle de nos docteurs. Dans une aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint le vingt-ſept Août, Jean le Pelletier grand maître de Navarre lut des lettres qu'il avoit reçûes de Rome,

& par lesquelles il paroissoit que les accusations portées contre la Faculté de Théologie en général, & contre quelques docteurs en particulier, avoient produit leur effet. C'est pour faire son apologie contre ces accusations que la Faculté écrivit au pape la lettre que j'ai déja citée, & que l'on peut voir dans la collection de d'Argentré.

De toutes ces traverses suscitées à l'Université & à la Faculté de Théologie dans l'affaire de Maldonat, il résulta que ce Jésuite ne fut point condamné. Mais ses supérieurs jugérent à propos de le retirer de Paris, & ils l'envoyérent à Bourges.

Dans la disposition où étoient les esprits, il n'est pas étonnant que l'Université ait refusé de recevoir les Jésuites dans son corps : ce qui doit surprendre, c'est qu'ils ayent osé le demander. Ils l'osérent, & ils insistérent pour avoir une réponse. Dès le vingt-six Juillet, leur requête ayant été lue dans l'assemblée de l'Université, la Faculté des Arts fut d'avis que l'on devoit interroger sérieusement les Jésuites, & leur demander quels ils étoient, quelle vie ils prétendoient mener, s'ils étoient réguliers ou sé-

Digitized by Google

culiers; & que supposé qu'ils répondissent qu'ils étoient *tales quales*, tels que la cour de parlement les avoit dénommés, en ce cas il falloit les rejetter. Les autres Facultés opinérent pour une députation au cardinal de Bourbon.

Apparemment ce cardinal souhaita que l'on délibérât sur leur requête. Car le dix-neuviéme jour d'Août il se tint une assemblée des députés de l'Université, à laquelle comparurent les Jésuites Claude Matthieu, Jean Maldonat, qui n'avoit pas encore quitté Paris, Jacques Thyrrhus, & Odon Pigenat principal de leur collége. Là interrogés sur leur profession, ils répondirent qu'ils étoient clercs séculiers en France, réguliers en Italie. Qu'ils avoient certaines maisons en France, à Venise, à Rome, dans lesquelles résidoient des écoliers, qui étoient comme la pépiniére de la société, mais non profès. Que tel étoit leur collége de Paris, dans lequel actuellement ils n'avoient point de religieux profès. Le syndic de l'Université insista, & leur demanda s'ils étoient religieux ou non. Ils répondirent qu'ils étoient religieux, mais non

pas moines. Ils préſentérent quelques titres & actes concernant leur inſtitut : & on réſolut d'examiner ces piéces avant que de rien prononcer.

Il ſe tint donc le vingt-ſept Août une nouvelle aſſemblée à leur ſujet, non de toute l'Univerſité, mais des députés, auxquels s'étoient joints pluſieurs des plus conſidérables perſonnages de chaque Faculté. On y relut les piéces qu'ils avoient produites touchant leur inſtitut, leur régle, leurs priviléges. Le principal fut ouï de nouveau. Et le réſultat de la délibération fut qu'il n'étoit pas poſſible de les recevoir, puiſqu'il n'étoit point décidé ſous quel nom ils pouvoient être reçûs. Qu'ils ſe diſoient religieux & laïcs, réguliers & ſéculiers : & que par conſéquent ſi on les recevoit, on ne ſauroit en quel ordre on devroit les placer. Les Jéſuites n'avoient pas lieu d'être ſatisfaits de cette réponſe. Ils ne ſe tinrent pas néantmoins pour bien refuſés, comme nous le verrons dans peu.

Jean de Rouen, Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 955. 956.

Le Recteur qui avoit conduit cette affaire au gré des vœux de la compagnie, étoit un homme de mérite, Jean de Rouen, grand profeſſeur de Rhé-

torique, & qui vit jusqu'à quatre cens auditeurs prendre ses leçons au collége d'Harcour. Il fut ensuite précepteur du duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. Il s'étoit acquis une fortune honnête par son travail, & il crut ne pouvoir en faire un meilleur usage, que de fonder dans le collége de Sorbonne, dont il étoit membre, une chaire de Théologie pour les cas de conscience. Cette chaire subsiste encore aujourdhui, & elle conserve le nom de son fondateur.

Le cardinal de Bourbon s'étant démis vers ce même tems de son évêché de Beauvais, ne pouvoit plus garder la charge de conservateur apostolique. Il la remit à l'Université, & témoigna en même tems souhaiter qu'elle passât à Nicolas Fumée, qui devoit lui succéder dans l'évêché qu'il quittoit. Deux Facultés eurent égard à sa recommandation : mais celles de Droit & des Arts ne croyant pas qu'un évêque simplement désigné, & non sacré, fût éligible pour la charge dont il s'agissoit, se déclarérent pour Louis de Brézé évêque de Meaux, compétiteur de Fumée. Le Recteur se rangea, comme il le devoit, au sentiment de la

Louis de Brézé, évêque de Meaux, est élu conservateur apostolique.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 746. 747.

Faculté des Arts : & Brézé ayant prêté ſerment par ſon fondé de procuration, Henri le Maignan évêque de Digne, fut mis en poſſeſſion. Fumée, par ſon caractére de probité exacte & de fidélité aux ſentimens François, eût mérité la préférence ſur Brézé, qui ſe dévoua à la ligue.

Réformation de divers abus dans l'Univerſité par arrêts du parlement.

Enfin après tant de projets inutiles de réforme, on paſſa à l'éxécution. Le parlement rendit le treize Août 1575 un arrêt de réglement, qui n'embraſſoit pas tout, mais qui tendoit à remédier à divers abus dans l'adminiſtration des colléges, & dans la conduite des principaux & régens.

Arrêts imprimés en 1577.

Le premier article regarde les devoirs de la Religion, & la célébration des offices divins, auxquels il eſt dit que les principaux feront aſſiſter leurs écoliers, & auront ſoin qu'ils y portent leurs heures & livres de priéres.

Voici les articles qui me paroiſſent les plus dignes de remarque en ce qui concerne les régens. Il eſt défendu aux principaux de *prendre argent des régens pour leur donner claſſes :* mais auſſi les régens ſont aſtreints à ne pouvoir *quitter les claſſes devant que d'avoir achevé leur tems.* Nous avons déja vû qu'un

Digitized by Google

régent de Philoſophie ne pouvoit paſſer d'un collége à un autre, ſans avoir rempli les trois ans & demi de ſon cours : & ce point de diſcipline fut encore confirmé par une délibération de l'Univerſité le 8 Mars 1576. Pour ce qui eſt des régens de Grammaire & de Rhétorique, ce que l'arrêt appelle leur *tems*, ne peut être que l'eſpace d'une année, ou celui dont ils ſeront convenus avec le principal qui les a nommés.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 747.

Les Lendits, & l'uſage où étoient les écoliers d'offrir en ces jours de réjouiſſance des préſens à leurs régens, ſont abolis : & l'on ne permet point aux régens de recevoir au delà d'un écu, ou deux pour le plus, de chacun de leurs diſciples. Si la ſomme qui réſultera de l'aſſemblage de ces petites redevances, eſt trop modique, c'eſt aux principaux à y ſuppléer.

Les principaux, comme chargés de la diſcipline des colléges, ſont l'objet d'une grande partie du réglement. Il leur eſt défendu d'y avoir *aucunes chambriéres ou ſervantes, ny eſtables à chevaux*. Ils ne doivent y loger ni recevoir *autres perſonnes que eſtudiants & eſcholiers ayant maiſtres ou pédago-*

gues : point de gens mariés, solliciteurs de procès, ni autres vagabonds. Il est encore enjoint très expressément aux principaux de ne point souffrir qu'aucuns boursiers restent dans leur collége au delà du terme prescrit par les statuts : & s'ils le souffrent, ils seront responsables en leur propre & privé nom des sommes perçûes illégitimement par les boursiers qui auront fini leur tems.

La décence de l'habillement est extrémement recommandée par l'arrêt que j'analyse ici, soit pour les écoliers, soit pour les régens. Ce point de discipline a toujours été regardé comme important dans l'Université : &, quoiqu'en disent ceux qui ne savent pas approfondir les choses, l'habit de l'état est un frein, & un avertissement de se respecter soi-même & de respecter le public.

Pour tenir la main à l'observation des statuts, il est ordonné au Recteur de visiter pendant l'espace de son rectorat tous les colléges : & cependant le rectorat ne duroit alors que trois mois.

Les maîtres d'escrime sont bannis de tout le quartier de l'Université. On

Digitized by Google

ne vouloit pas que les écoliers eussent sous la main les occasions d'apprendre à faire des armes.

Un article parloit des Jésuites sous le nom de *ceux du collége de Clermont*, & leur faisoit une injonction relative à la discipline scholastique. C'étoit en quelque façon les comprendre dans l'Université, que de faire mention d'eux dans un réglement dressé pour elle. Aussi lorsque l'arrêt fut lû dans l'assemblée de l'Université le vingt-& un Janvier 1576, on eut soin d'exprimer que si l'on s'y soumettoit, c'étoit sans approbation de l'article où les Jésuites étoient dénommés. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 747.*

Je dois observer, pour l'honneur & la conservation des droits de la compagnie, qu'il est marqué dans l'arrêt que les conseillers sur le rapport desquels il est rendu, en ont *conféré & communiqué avec aucuns bons personnages de l'Université.*

Cet arrêt deux ans après fut suivi d'un autre qui l'interprétoit, & y ajoutoit de nouvelles dispositions.

Par rapport aux actes de Religion, l'arrêt du vingt Septembre 1577 rappelle & renouvelle l'ancienne coutume des sermons & exhortations qui de-

Digitized by Google

voient se faire aux fêtes solennelles, & que les désordres des guerres civiles avoient apparemment interrompus.

En ce qui regarde l'honoraire dû aux régens par leurs écoliers, le nouvel arrêt enchérit sur la sévérité du précédent. Il défend aux régens de rien exiger, même sous prétexte de luminaire, rideaux, & autres commodités semblables, au delà des deux écus fixés par le réglement de 1575. Il leur ordonne même de refuser ce qui leur seroit offert volontairement. C'étoit réduire à bien peu de choses les émolumens que les régens pouvoient tirer de leurs écoliers. Mais aussi les principaux étoient obligés de les nourrir & loger gratuitement, & de leur *bailler pensions honnestes & suffisantes*. Ainsi ce que payoient les écoliers pour les leçons qu'ils recevoient, n'entroit point dans le nécessaire étroit des régens, & ne leur procuroit qu'un mieux être.

La vie commune est ordonnée dans les colléges par le même arrêt. Les principaux, régens, & écoliers, doivent manger ensemble : & durant les repas, il est enjoint de faire lecture de passages de la sainte Bible, choisis

& marqués par les principaux & supérieurs.

Dans tout ce réglement l'autorité des principaux est portée fort loin. Les régens ne doivent lire dans leurs classes, que les livres agréés par leur principal. C'est au principal qu'il appartient d'examiner la portée des écoliers, & de leur assigner la classe qui leur convient. Le principal est même autorisé, ou pour mieux dire il lui est enjoint *de visiter de mois en mois les chambres, estudes, & livres, tant des maistres, régens, pédagogues, que escholiers demeurants en son collége, pour voir & sçavoir s'il y aura armes, livres réprouvés, ou autres choses n'appartenantes à la discipline scholastique.* Ce pouvoir sur des maîtres est grand. Mais, quoique je sois fort éloigné de vouloir énerver la discipline, la vérité des faits m'oblige de remarquer, que premiérement dans les circonstances turbulentes où cet arrêt a été rendu, tout étoit suspect, & l'on ne croyoit jamais pouvoir assez prendre de précautions contre les égaremens dans la doctrine, & contre les mouvemens séditieux. De plus la charge de régent ès Arts n'étoit presque exer-

cée alors que par de jeunes maîtres, qui se préparoient aux études de Théologie ou de Médecine. Ce n'étoit point un état dans lequel on se fixât, dans lequel on se donnât le tems de mûrir, comme il se pratique communément aujourdhui. Des régens d'un âge encore vert & peu formé, avoient besoin d'être contenus par une autorité, que les circonstances actuelles comporteroient difficilement.

L'attention à tenir dans l'ordre les principaux eux-mêmes & les boursiers, n'est pas moins expresse dans le réglement. Le principal est si étroitement obligé à résider dans son collége, que tout bénéfice ayant charge d'ames & demandant résidence est déclaré incompatible avec son emploi, & le rend vacant & impétrable. La pauvreté, suivant l'intention des fondateurs, est exigée par l'arrêt comme condition essentielle pour pouvoir acquérir les bourses, & les posséder après les avoir acquises, en sorte qu'il est ordonné *à ceux qui sont pourvûs de bénéfices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, de rendre dans le mois les chambres qu'ils tiennent & occupent esdits colléges, & donner lieu aux pauvres estudiants.*

Digitized by Google

Toute réſignation des principalités & bourſes eſt interdite : & les droits des collateurs ſont conſervés en leur entier.

On ne laiſſe point les principaux maîtres & arbitres du prix auquel doivent être portées les penſions des écoliers. La fixation doit en être arrêtée dans une aſſemblée que tiendra le Recteur au châtelet, en préſence du prévôt de Paris ou de ſon lieutenant, & du procureur du roi, & qui ſera compoſée des doyens des Facultés de Théologie, Décret, & Médecine, des principaux des colléges, & de deux notables bourgeois & marchands nommés par le procureur du roi.

Je finis par obſerver trois diſpoſitions de ce même réglement, qui me paroiſſent ne devoir pas être oubliées. Il ſuppoſe & autoriſe la défenſe de parler une autre langue que la Latine dans les colléges. Il favoriſe tellement l'exercice des claſſes, qu'il ordonne aux principaux qui ne l'ont pas dans leurs colléges, de l'y établir inceſſamment. Il confirme & favoriſe l'autorité des cenſeurs des Nations, qui aujourdhui eſt preſque réduite à rien.

Les deux arrêts dont je viens de

donner une notion, n'étoient que proviſoires en attendant une réforme plus complète qui ſe feroit par l'autorité du roi. L'attente du parlement n'a point été fruſtrée. Les principaux articles qu'il avoit réglés proviſoirement, ont été tranſcrits en grande partie dans l'ordonnance de Blois de 1573, & enſuite dans la réforme générale que les commiſſaires du roi Henri IV rédigérent en 1598 & 1600.

Faits traités légérement.

Je coulerai légérement ſur pluſieurs faits qui ſe préſentent ici ſous la date de l'année 1576.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 747-752.

Le treize Février la nomination d'un principal du collége de Reims fut confirmée par l'Univerſité. Je ne puis dire à quel titre la confirmation de l'Univerſité pouvoit être néceſſaire à un principal du collége de Reims. Je conçois mieux la requête de celui du collége de Fortet, qui demanda le ving-trois Août de la même année que l'Univerſité le déclarât digne de la place à laquelle il avoit été nommé. Il paroît qu'on la lui diſputoit, & il étoit bien aiſe de pouvoir citer devant les juges en ſa faveur le ſuffrage de l'Univerſité.

Le même jour treize Février, les licenciés

licenciés en Théologie demandérent l'adjonction de l'Université contre le chancelier de N. D. qui éxigeoit d'eux une redevance sous le nom de *droit du sceau*. L'Université leur accorda son intervention, & le nouveau conservateur Louis de Brézé se joignit aussi à leur cause. L'affaire ne fut jugée que * le vingt-quatre Novembre, & l'arrêt du parlement fixa les droits que les licenciés devoient payer au chancelier. Il s'agissoit encore dans ce procès de la forme qu'il falloit observer dans la distribution des lieux de licence. Il ne fut rien prononcé sur cet article. Enfin le chancelier demandoit que dans toutes les assemblées, processions, & actes publics qui se font dans l'Université, le premier rang après le Recteur lui fût assigné, au-dessus du doyen de Théologie. Le parlement ordonna que sur ce point le doyen de Théologie seroit entendu. Cet article, requis & non obtenu par le chancelier, doit être soigneusement remarqué, comme un aveu solennel & authentique de la

* Au moins c'est sous cette date que l'arrêt est rapporté par Duboullai. Il y a quelque embarras dans l'énoncé de l'arrêt même.

ſupériorité décidée du Recteur.

Le huit Mars Nicolas * Pelletier réſigna purement & ſimplement la charge de receveur général de l'Univerſité à Jean Lettré ; & par voie de permutation une chapellenie dont il étoit titulaire à un jeune homme nommé Jacques Duchon. Ces deux réſignations furent admiſes par la compagnie aſſemblée aux Maturins.

Ce même jour ſur la requête du ſyndic fut aſſigné aux trois officiers le banc qu'ils occupent encore aujourd'hui dans les aſſemblées de l'Univerſité aux Maturins.

Il paroît auſſi par la délibération de ce jour, que l'Univerſité étoit encore dans l'uſage de dreſſer ſon Rôlle des nominations aux bénéfices.

Le 2 Mai fut rendu un arrêt du parlement contre les brigues & les cabales qui ſe faiſoient dans la Nation de France, pour y envahir au mépris des ſtatuts la charge de procureur. Il fallut que le parlement députât un conſeiller de la cour avec le lieutenant criminel &

* Le texte original préſente le nom de *Jacques* : mais par erreur, comme l'obſerve Duboullai dans ſes Remarques ſur l'élection des officiers de l'Univerſité, p. 124. Nous avons vû Nicolas Pelletier ſuccéder à Bonneau, ci-deſſus, p. 161,

des archers pour mettre l'ordre & la paix dans l'assemblée où devoit se faire l'élection. J'observe qu'à l'occasion de cette affaire, il est fait mention des treiziéme & huitiéme classes dans le collége de Navarre : & les régences de ces classes passoient pour titres dans l'Université.

Le dix-neuf Juin l'Université consentit à une permutation * de la cure de S. André des Arcs.

Le vingt-six Juillet furent renouvellés les anciens statuts par rapport aux qualités requises pour le rectorat.

Une vive contestation pour le décanat de la Tribu de Tours dans la Nation de France, ne put pas être terminée dans cette Nation : elle fut portée à la Faculté des Arts; & même l'Université en prit connoissance. Les circonstances sont si peu éclaircies, les faits si mal constatés, dans les actes de cette querelle rapportés par Duboullai, qu'il est difficile d'en tirer de grandes lumiéres. Seulement il est clair que la régence est regardée com-

* François le Court permutoit la cure de S. André avec François Dammartin pour le prieuré d'Alais, diocése de Chartres.

me une condition essentielle pour le droit au décanat.

Il y eut aussi des plaintes contre certains libraires, qui s'entendoient avec les Jésuites, on ne dit pas en quoi. Mais la Faculté des Arts ordonna que ces libraires ou jureroient de ne point favoriser & aider les Jésuites, ou seroient dépouillés des priviléges académiques.

Le quatorze Novembre l'Université défendit à tous libraires, jurés ou non jurés, d'imprimer ou vendre aucun livre de mauvaise doctrine; & elle leur ordonna d'en faire leur soumission & promesse au Recteur. Le 7 Décembre suivant, elle prit des mesures encore plus vives par rapport à cet objet, & elle résolut de se faire appuyer de l'autorité du parlement, pour empêcher la distribution de tout livre contraire à la doctrine catholique. On a vû dans ce qui a précédé, combien ces démarches étoient réguliéres & autorisées.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 755.

Cette année 1576 le roi convoqua à Blois les Etats généraux du royaume, L'Université députa quelquesuns de ses suppôts & aux Etats particuliers de

l'Isle de France, qui se tinrent dans la salle de l'évêché de Paris, & aux Etats généraux à Blois. Je réunirai tout ce que j'ai à dire sur cette matiére sous la date de l'année 1579, qui est celle où parut l'*ordonnance* que l'on appelle *de Blois*, parce qu'elle fut rendue en conséquence des cahiers présentés dans les Etats tenus en cette ville.

Ce fut en l'année 1576 que naquit la *ligue*, à laquelle l'Université d'abord prit peu de part. Je n'aurai que trop d'occasions dans la suite de parler de cette formidable association.

Affaire des chirurgiens. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 752--756. 757--761. 771. 775. 776. 777. 803.*

Les chirurgiens tentérent en la même année 1576 de nouveaux efforts pour se faire aggréger à l'Université, sans dépendance par rapport à la Faculté de Médecine. C'est un fait qui mérite d'être discuté avec soin.

Piéces & mémoires dans le dernier procès des chirurgiens contre les médecins.

On se souvient du dernier état de l'affaire. En 1551 les chirurgiens avoient voulu secouer le joug des médecins, & se dispenser de prendre leurs leçons, de se faire inscrire sur leurs regîtres, & de leur payer les droits accoutumés. Sur les plaintes que le doyen de Médecine en porta à l'Université, il fut conclu que les chirurgiens seroient rayés des rôlles & ma-

Pasquier, Rech. l. IX. c. 31.

tricules de la compagnie, s'ils ne rempliſſoient les engagemens qu'ils avoient contractés en 1515. Ils ſe ſoumirent, & les regîtres de Médecine font foi que les chirurgiens pendant les années qui ſuivirent, prêtérent réguliérement les ſermens qu'ils devoient à la Faculté, ce qui emporte tout le reſte. Ils s'acquittérent de ce devoir, même le vingt-ſept Octobre 1576. Apparemment leurs batteries n'étoient pas encore dreſſées. Mais le quatorze Novembre ſuivant ils manifeſtérent leurs prétentions, & les portérent même plus loin qu'ils n'avoient jamais fait.

Ils venoient d'obtenir de Henri III des lettres confirmatives de leurs priviléges, qui étoient conformes en tout à celles de Charles IX en 1567, & qui par conſéquent n'attribuoient aux chirurgiens que les droits d'exemption, que la Faculté de Médecine ne leur envioit pas. Ils voulurent néanmoins s'en autoriſer pour s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie. Rodolphe le Fort leur prévôt ſe préſenta à l'Univerſité aſſemblée le quatorze Novembre, & il demanda qu'il fût permis aux chirurgiens, dont il

étoit le chef, de jouir des priviléges & immunités de l'Université, conformément aux ordonnances de nos rois, & d'enseigner la Chirurgie tant en public qu'en particulier.

Le doyen de Médecine, Claude Roussélet, homme d'esprit, & qui parloit & écrivoit fort bien en Latin, prit la parole, & représenta qu'une pareille requête ne devoit point être admise, sans que l'on se fût donné le tems auparavant de l'examiner & d'y réfléchir. Que le billet de convocation de l'assemblée ne faisoit aucune mention de l'article des chirurgiens. Que leur demande étant imprévûe & très importante, il requéroit qu'elle fût renvoyée à une autre assemblée qui seroit convoquée expressément pour en délibérer: & que jusques-là il s'opposoit à toute délibération qui pourroit être prise à ce sujet.

Le Recteur Hugue Burlat n'eut aucun égard à l'opposition du médecin, qui paroît néantmoins fort équitable. Toutes les compagnies délibérérent sur la requête des chirurgiens: mais elles ne se crurent pas en état de se décider sur le champ, & en ordonnant qu'il ne seroit rien innové pour le

préſent, elles renvoyérent la diſcuſſion de l'affaire aux députés ordinaires de l'Univerſité, c'eſt-à-dire, ſuivant que je l'ai expliqué pluſieurs fois, au tribunal académique, compoſé des doyens des Facultés ſupérieures & des Procureurs des Nations, & préſidé par le Recteur.

Ce tribunal s'aſſembla donc le vingt-trois du même mois de Novembre, & les parties furent entendues. Le Fort allégua en faveur de ſa cauſe les lettres patentes des rois, & le dégré de maître ès Arts, qu'avoient acquis ſes confréres, & qui leur donnoit le pouvoir d'enſeigner. La réponſe étoit bien aiſée. Les lettres patentes dont les chirurgiens s'autoriſoient, ne parloient point d'enſeignemens & de leçons: & la qualité de maître ès Arts donne bien le droit d'enſeigner les Arts, c'eſt-à-dire, la Grammaire, la Rhétorique, & la Philoſophie, mais non pas la Chirurgie. Rouſſelet fit valoir ces raiſons avec beaucoup de force: & le ſyndic de l'Univerſité requit que l'on ſe précautionnât ſoigneuſement contre le danger d'introduire une cinquiéme Faculté, ce qui ſeroit le renverſement de l'ordre établi de toute

antiquité dans la compagnie.

Les chirurgiens auſſi ne demandoient point à conſtituer une cinquiéme Faculté. Ils diſoient que leur vœu étoit d'être joints à celle de Médecine : mais en même tems ils proteſtoient qu'ils ne ſe reconnoiſſoient point écoliers des médecins, & ne prétendoient point leur prêter ſerment comme à leurs maîtres. Sur quoi le Recteur leur fit cette queſtion : » Sur quel pied de-» mandez-vous d'être unis aux méde-» cins ? Eſt-ce comme leurs égaux, ou » comme leurs écoliers. » Ils répondirent qu'ils prétendoient être leurs coadjuteurs. » Mais, reprit le Re-» cteur, vous ne pouvez pas être les » coadjuteurs des médecins malgré » eux. Il vous faut donc leur conſen-» tement. » Les chirurgiens répliquérent que leur droit d'enſeigner ne dépendoit point de la Faculté de Médecine ; qu'il leur étoit accordé par l'autorité royale, qui les aſſocioit à tous les priviléges dont jouiſſent les maîtres de l'Univerſité.

Après bien des altercations, le tribunal ſe diſpoſant à délibérer fit retirer les chirurgiens. Ils demandérent que le doyen de Médecine ſe retirât

pareillement : ce qui fut ordonné : & Rouſſelet obéit, quoiqu'avec répugnance.

La délibération fut longue. Les chirurgiens n'eurent pour eux aucune des voix : & trois procureurs ayant déclaré qu'ils ne pouvoient opiner ſans avoir conſulté leurs compagnies, le Recteur conclut à renvoyer l'affaire à une aſſemblée générale de l'Univerſité. Ces viciſſitudes alternatives, qui de l'aſſemblée générale portent la queſtion au tribunal académique, & du tribunal la reportent à l'aſſemblée générale, font voir l'embarras où la demande des chirurgiens mettoit l'Univerſité. L'aſſemblée générale fut donc indiquée pour le ſept Décembre ſuivant. Mais avant qu'elle ſe tînt, les chirurgiens ſe fortifierent d'un nouvel appui.

On leur avoit objecté que le droit d'enſeigner dépendoit du concours des deux puiſſances : que c'étoit le chancelier, qui par l'autorité apoſtolique en accordoit la *licence* ou permiſſion : & que cette formalité eſſentielle manquant aux chirurgiens, ils ne pouvoient par conſéquent s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie.

Digitized by Google

Les médecins, qui faisoient cette objection, croyoient être bien sûrs des dispositions du chancelier de l'Eglise de Paris, Antoine du Vivier, qui en 1551 s'étoit déclaré hautement contre les chirurgiens. Ils se trompoient. Du Vivier changea de système, & la veille de l'assemblée il mit entre les mains du Recteur une requête, par laquelle il se joignoit aux chirurgiens, demandoit qu'ils fussent reçûs dans l'Université comme étant un membre de la Faculté de Médecine, & s'annonçoit disposé à leur accorder la bénédiction apostolique. Il paroît que les chirurgiens avoient aussi gagné le Recteur Hugue Burlat, homme d'un caractère mal décidé, & qui trente-six ans après ne fit pas un beau personnage dans les affaires de Richer.

L'assemblée du 7 Décembre fut tumultueuse : c'est de quoi conviennent toutes les parties. Les chirurgiens en attribuent la cause aux clameurs des médecins, & ils alléguent en preuve un acte passé, disent-ils, le 10 Décembre, & expédié le premier Janvier suivant. Cet acte consiste en une lettre du chancelier au Recteur, & une réponse du Recteur au chance-

lier. Il eſt vrai que ces lettres autoriſent le dire des chirurgiens. Mais ce ſont des piéces particuliéres, qui n'ont aucune force ni aucune authenticité : & je crois devoir plutôt m'en rapporter au plumitif du greffier, qui éxiſte encore dans nos regîtres, & qui a été récemment déchiffré avec un très grand ſoin par l'illuſtre M. Piat, dont la fidélité & la probité, jointes à des lumiéres ſupérieures, mettent le témoignage au deſſus de toute critique. C'eſt de ce plumitif qu'eſt tiré tout ce qui ſe trouve touchant l'aſſemblée du 7 Décembre 1576, dans une *Relation*, imprimée en 1748, *de ce qui ſe paſſa dans l'Univerſité en 1576 au ſujet des chirurgiens :* ouvrage de M. Piat, comme je puis le prouver par ſon manuſcrit original, que j'ai en ma poſſeſſion.

Il paroît par ce titre authentique qu'il y eut du tumulte dans l'aſſemblée dont il s'agit ici : mais que ce tumulte fut occaſionné par la mauvaiſe manœuvre du Recteur, qui rapportoit peu fidélement l'avis de la Faculté des Arts. On ſe récria ſur ce rapport, & il fut conſtaté par le compte détaillé que le Recteur rendit des ſuffrages particuliers de chacune des Na-

Digitized by Google

tions, qu'il avoit réellement supprimé un article très important. Cette variation fut remarquée, & excita l'indignation. De nouvelles clameurs forcérent le Recteur de prendre une seconde fois les voix des Procureurs des Nations : & de cette opération résulta un troisiéme avis, différent des deux premiers. Dans les autres Facultés il ne paroît point par le plumitif qu'il y ait eu aucun tumulte. Celle de Médecine s'abstint d'opiner, comme intéressée dans la cause. La Faculté de Droit & celle de Théologie opinérent tranquillement : & la conclusion de l'assemblée fut que conformément au décret de l'année 1551 les chirurgiens, qui étoient tombés dans le cas marqué par ce décret, devoient être rayés des rôlles & matricules de l'Université. Que du reste rien ne devoit être innové, & qu'il seroit défendu aux chirurgiens de faire aucunes leçons, même durant la litispendance, s'ils interjettoient appel.

Les chirurgiens rebutés par l'Université retournérent au roi, & ils obtinrent de nouvelles lettres patentes, datées du 10 Janvier 1577, qui en confirmant & interprétant leurs privilé-

Digitized by Google

ges, les autoriſent à *continuer lecture publique, tant en l'Univerſité de Paris que ailleurs, où bon leur ſemblera, de leur art & ſcience de Chirurgie.* Mais lorſqu'ils préſentérent ces lettres au parlement, ils ne purent en obtenir la vérification : & il fut dit par arrêt du 12 Février, qu'avant que l'on y procédât, elles ſeroient communiquées au Recteur, & au doyen de la Faculté de Médecine.

Pendant que les chirurgiens de robe longue donnoient tant d'exercice aux médecins, les barbiers chirurgiens demeuroient dans la ſoumiſſion qu'ils leur avoient vouée. Un nouvel acte en fut paſſé le onze Mars 1577. Les barbiers chirurgiens y renouvellent tous leurs anciens engagemens : & la Faculté promet de leur donner deux de ſes docteurs pour leur faire des leçons de Chirurgie, qui ſeront leurs ſeuls maîtres, à l'excluſion de tout autre.

Les médecins obtinrent en 1578 un arrêt très favorable à leur cauſe. Cet arrêt, rendu ſur la requête de la Faculté de Médecine & ſur les concluſions du procureur général, portoit que conformément à d'autres arrêts précédens, & notamment à celui du

quatorze Juillet 1575, il seroit fait défense à tout libraire & imprimeur d'imprimer ou exposer en vente aucun livre de Médecine ou de *Chirurgie*, qui n'eût été préalablement communiqué à la Faculté de Médecine. C'étoit bien reconnoître & confirmer le droit d'inspection des médecins sur la Chirurgie.

Les chirurgiens de robe longue n'en suivirent pas moins leur plan : & se souvenant de l'objection qui leur avoit été faite sur ce qu'ils ne recevoient point la bénédiction apostolique du chancelier, ils agirent en cour de Rome, & obtinrent du pape Grégoire XIII un indult, daté du premier Janvier 1579, par lequel ils étoient autorisés, supposé qu'ils fussent instruits dans la Grammaire, & reçûs maîtres ès Arts en l'Université de Paris, à se présenter au chancelier pour recevoir de lui la bénédiction apostolique. Ils continuoient en même tems de soutenir ces théses & examens, que Pasquier a qualifiés de *singeries*, & ils tâchoient d'y procurer de la célébrité par le concours des personnes honorables qu'ils y invitoient.

L'Université défendit ses conclu-

sions contre leurs attaques réitérées. Comme les chirurgiens attiroient quelquefois à leurs actes jusqu'au Recteur de l'Université, il lui fut fait défense d'y assister; à moins qu'il ne voulût y paroître comme personne privée, & sans les ornemens du rectorat. Quant à ce qui regarde l'indult pontifical, l'Université en écrivit au pape lui-même, pour le prier de ne point violer ses droits, & elle se joignit à l'appel comme d'abus que la Faculté de Médecine en interjetta au parlement.

Dans l'intervalle qui s'écoula avant que l'on plaidât sur l'appel, les esprits s'aigrissoient de plus en plus. Les chirurgiens ayant donné un * écrit dans lequel ils prenoient tous les titres qui appartiennent aux Facultés académiques, le doyen de Médecine s'en plaignit au tribunal du Recteur, & sur sa plainte il fut résolu que le prévôt des chirurgiens seroit mandé, pour reconnoître ou désavouer cet écrit. L'affaire ne laissoit pas d'être délicate pour les chirurgiens, parce que quatre ans auparavant il avoit été rendu un arrêt du parlement, dont l'esprit & le but étoient d'empêcher l'impression des

* Libellum.

livres que les parties publioient l'une contre l'autre, ſouvent aſſaiſonnés d'invectives & d'injures. Auſſi le prévôt tâcha dabord d'éluder la citation : & ayant pris enfin le parti de comparoître le lundi 30 Octobre 1581, il déſavoua l'écrit, quoique muni de ſa ſignature, ſuivant ce que porte le regître de Médecine. Comme il cherchoit des faux-fuyans pour colorer une telle diſparate, quelquun du tribunal lui demanda ſi lui & ſes confréres s'avouoient diſciples des médecins. » Tant s'en faut, reprit le prevôt. » Ce ſont les médecins qui ont appris » de moi bien des choſes. » Il eſt difficile de diſculper d'arrogance une telle réponſe. Mais il faut avouer que le fiel coule bien amer de la plume des médecins dans leur regître. Les qualifications d'impudence & d'improbité, & les expreſſions les plus mépriſantes, y ſont prodiguées.

L'appel de l'indult du pape fut plaidé au mois de Mars 1582, & ſans doute avec vivacité, vû la diſpoſition où étoient les parties. L'avocat général Auguſtin de Thou conclut pour les chirurgiens, & le parlement appointa l'affaire au conſeil. Cet appoin-

tement *dormit* plusieurs années, pour me servir de l'expression de Pasquier, quelques mouvemens que se donnassent les médecins pour avoir un jugement. Il paroît même qu'au bout d'un tems les esprits se calmérent, puisqu'en 1596 & 1597 les chirurgiens prêtérent aux médecins le serment, dont la pratique étoit interrompue depuis l'année 1576. Mais ce calme fut de peu de durée. Les troubles se réveillérent dès le commencement du dix-septiéme siécle, & de nos jours nous les avons vû portés au suprême dégré. * Actuellement ils sont plutôt assoupis que calmés.

On faisoit une difficulté aux chirurgiens, dans le courant de l'affaire de 1576, qui aujourdhui seroit nulle, mais qui alors pouvoit avoir de la force. Comme c'étoit en leur qualité de maîtres-ès-Arts qu'ils prétendoient avoir le droit d'enseigner, les médecins leur objectoient que les maîtres ès Arts mariés perdoient ce droit, & que la plupart des chirurgiens étant engagés dans le mariage, ils ne pouvoient point se prévaloir de la qualité de maîtres ès Arts pour faire des leçons en

* J'écris ceci en 1758.

Digitized by Google

aucun genre. Cette maxime étoit reçue alors : & les chirurgiens se prémunirent contre l'induction que l'on en tiroit à leur désavantage, en faisant insérer dans l'indult de Grégoire XIII, qu'ils seroient admis à la bénédiction apostolique, *mariés ou non mariés*. On a dérogé depuis à la sévérité de l'ancien usage, & les maîtres ès Arts, quoique mariés, jouissent du droit d'enseigner.

C'est en l'année 1579, comme je l'ai dit, que fut rendue l'ordonnance de Blois, dont la publication avoit été retardée par les troubles & les guerres de Religion. L'Université eut ses députés aux Etats de Blois en 1576. Je n'en trouve point d'autres nommés, que quatre docteurs en Théologie. Elle dressa ses articles & cayers de doléances & de remontrances, pour lesquels chaque Faculté donna ses mémoires, & dont le célébre Génebrard fut le porteur, chargé de les remettre à Blois entre les mains des députés. Ces cayers avoient deux objets : le maintien de la Religion Catholique, & la conservation des priviléges de l'Université.

Etats & ordonnance de Blois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 749. 750. 751. 754. 756. 757. 761.

Voici de quelle maniére on s'ex-

Digitized by Google

primoit ſur le premier article. » Il » faut par d'humbles priéres obtenir » du roi, que la ſeule vraie religion, » c'eſt-à-dire, la Religion Catholique, » Apoſtolique, & Romaine, ſoit main- » tenue inviolablement dans ſes droits » par toute la France. Et pour lui ren- » dre ſon ancienne ſplendeur & toute » ſon autorité, il eſt beſoin de de- » mander au roi un édit, qui aboliſſe » la vénalité des bénéfices, magiſtra- » tures & offices, enſorte que toutes » les places ſoient la récompenſe de la » vertu & du travail, & qu'elles ne » ſoient conférées qu'à des hommes » recommandables par l'innocence de » la vie, la probité des mœurs, & l'ex- » cellence de la doctrine. »

A l'égard des priviléges de l'Univerſité on devoit en demander la confirmation : & comme les émolumens que les régens tiroient de leurs écoliers, étoient quelquefois à charge aux parens, & toujours peu honorables pour les maîtres, il fut parlé auſſi de requérir que l'on apportât remède à cet inconvénient, & que l'on aſſignât un honoraire public à la fonction publique d'enſeigner.

L'Univerſité, dans ce qu'elle deman-

Digitized by Google

doit pour la Religion, étoit appuyée par le vœu de tout le clergé, & même du très grand nombre des députés des trois Etats. Ils eurent satisfaction, & il fut dit que la Religion Catholique seroit la seule dont l'exercice fût permis dans le royaume. Mais comme dès l'année même le roi se relâchoit de l'exacte observation de cette loi, & sembloit disposé à entrer, comme il fit, en composition avec la faction Protestante, l'Université assemblée le sept Septembre 1577 délibéra de lui présenter une requête, par laquelle on le supplieroit d'exemter au moins du culte public de la nouvelle secte la ville de Paris & de l'Isle de France; & pour joindre les secours religieux aux moyens humains, elle indiqua une procession à S. Martin des Champs, dont le but étoit d'obtenir de Dieu qu'il rendît le roi favorable à sa requête.

Ces démarches n'ont rien que de sage & de mesuré : & si l'on y reconnoît les sentimens de la ligue, elles n'en imitent point les procédés, & ne tendent point à faire violence au souverain.

Pour ce qui regarde directement

l'Université, par l'article 88 de l'ordonnance de Blois, elle obtient conjointement avec les autres Universités du royaume, la confirmation de ses priviléges. Mais de plus il est question dans cette même ordonnance de la réformer.

J'ai parlé des arrêts de réglement donnés par le parlement dans cette vûe en 1575 & 1577. L'Université n'en étoit pas entiérement contente : & je vois que dans les assemblées des vingt-deux Octobre, six Novembre, & trois Décembre 1577, elle s'occupoit du dessein d'y apporter quelques correctifs. L'ordonnance de Blois adopta néantmoins la plupart des dispositions de ces arrêts, & elle y en ajouta quelques autres. Ainsi elle défendit l'enseignement du Droit civil dans l'Université de Paris. Elle renouvella l'ancienne * défense d'enseigner ailleurs qu'en lieu public : & elle soumit, suivant la discipline établie depuis plusieurs siécles, tous les professeurs & lecteurs des lettres & sciences, tant divines qu'humaines, au Recteur & aux loix, statuts, & coutumes des Universités où ils liroient.

* Voyez ci-dessus T. II, p. 74.

Elle assujettit aussi les chirurgiens & apothicaires à ne pouvoir être passés maîtres ès villes où il y a Université, que les docteurs régens en Médecine n'ayent été présens aux actes & examens, & n'y ayent donné leur approbation. Mais il faut observer que cet article porte une exception. » Le tout, est-il dit, » sans préjudice des statuts » & réglemens particuliers, qui se » trouveront estre faits sur ce par les » roys nos prédécesseurs & arrests de » nos cours. » Cette exception pourroit bien avoir été apposée par le crédit des chirurgiens de Paris, qui contestoient & contestent encore aujourdhui aux médecins le droit dont il est question dans l'article.

Au reste l'ordonnance de Blois ne prétend pas consommer la réforme de l'Université : & conformément à ce qui avoit déja été réglé aux Etats d'Orléans sous Charles IX, elle veut & entend que l'ouvrage soit achevé par de notables personnages que le roi députera. Ce projet ne fut pleinement éxécuté que par Henri IV en 1598.

Pour ce qui est de la proposition de donner des gages publics aux professeurs, elle n'eut dans le tems où elle

fut mise en avant aucun effet. Elle a commencé à se réaliser vers le milieu du siécle dernier. Mais elle n'a obtenu son entier accompliſſement qu'en 1719 par l'établiſſement de l'inſtruction gratuite.

Nouveaux efforts des Jéſuites pour contraindre l'Univerſité de les adopter.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 763–765.

En l'année 1577 les Jéſuites, qui ne perdoient point de vûe leur deſſein de ſe faire adopter par l'Univerſité, dreſſérent une nouvelle batterie pour tâcher d'y réuſſir. L'Univerſité avoit alors quelque inquiétude au ſujet de ſes priviléges, auxquels elle craignoit que le gouvernement ne voulût donner atteinte; & contre ce danger elle imploroit la protection du cardinal de Bourbon. Les Jéſuites profitérent de l'occaſion, & comme ils étoient toutpuiſſans auprès de ce prélat, que ſa qualité de prince du ſang & ſes grandes dignités rendoient ſi reſpectable, ils l'engagérent à ſolliciter en leur faveur l'Univerſité, qui avoit actuellement beſoin de lui. Le cardinal fit ce qu'ils ſouhaitoient. Il témoigna au Recteur l'intérêt qu'il prenoit aux Jéſuites, & le déſir qu'il avoit de les voir aſſociés à l'Univerſité. Pour lui faire une réponſe convenable, le Recteur aſſembla le dimanche vingt-neuf

neuf Décembre 1577 les députés ordinaires de la compagnie, dont l'avis fut que l'Université seroit toujours très disposée à déférer aux volontés du cardinal de Bourbon. Mais que le procès entre les Jésuites & l'Université étoit pendant au parlement; & que par conséquent elle n'étoit pas libre de se décider par elle-même, sans que l'autorité du parlement y intervînt. Que d'ailleurs dans toutes les conditions auxquelles se soumettoient les Jésuites pour obtenir leur association, ils exceptoient toujours les loix de leur institut, auxquelles ils ne prétendoient point déroger. Qu'il falloit donc que ces loix fussent nettement connues de l'Université, avant qu'elle pût se déterminer à admettre dans son corps la société des Jésuites.

Le cardinal voulut que l'affaire fût discutée en sa présence: & usant du privilége que lui donnoit sa naissance & son rang, il manda le Recteur & les députés de l'Université, & il les reçut chez lui le douze Janvier 1578, assisté des évêques de Paris, d'Angers, de Meaux *, & de deux conseillers

* Le regître ajoute *l'évêque de Vendôme*. Mais Vendôme n'est point une ville épiscopale. Je ne

au parlement. Il fit l'éloge des Jésuites : il vanta l'utilité que l'Université elle-même tireroit de leurs services : enfin il allégua l'autorité du roi & du pape qui vouloient, disoit-il, l'association par lui proposée. Le Recteur ne prit point le change : & sentant bien que les noms du roi & du pape étoient cités gratuitement, il commença par protester de sa soumission & de son respect pour les volontés & les avis du cardinal, sauf néantmoins les droits de l'Université, à qui il étoit lié par serment. Ensuite il ramena l'ancienne difficulté qui avoit toujours écarté les Jésuites, & demanda s'ils étoient séculiers ou réguliers. Le provincial des Jésuites, qui étoit présent, répondit à l'ordinaire par une distinction qui laissoit de l'ambiguité ; & il cita les bulles des papes, qui les autorisoient & même les obligeoient à enseigner publiquement tous les arts. Le Recteur, sur cette réponse équivoque, mais qui donnoit pourtant lieu de re-

sais s'il faudroit entendre le neveu du cardinal de Bourbon, qui fut dans la suite appellé le cardinal de Vendôme, & qui alors n'étant pas âgé de seize ans, portoit simplement le nom de sa maison, & aura été mal-à-propos qualifié évêque, quoiqu'il fût seulement destiné à l'état ecclésiastique.

garder les Jéſuites comme réguliers, dit qu'ils pouvoient ſans doute enſeigner leurs confréres dans l'intérieur de leur maiſon : mais que l'enſeignement public, par les ſtatuts de l'Univerſité, ne pouvoit appartenir qu'aux ſéculiers. Pour ce qui eſt de leurs bulles, il demanda qu'elles fuſſent produites, afin que l'on pût s'aſsûrer avec préciſion de ce qu'elles contenoient. Tous les députés qui accompagnoient le Recteur, déclarérent qu'ils étoient dans les mêmes ſentimens. L'évêque de Meaux conſervateur apoſtolique les appuya : & le cardinal voyant ce concert de réſiſtance ne jugea pas à propos de ſe commettre. Il dit qu'il s'en rapportoit au jugement de l'Univerſité, dont il étoit l'éléve, & ſeroit toujours le zélé défenſeur.

Les Jéſuites ne ſe tinrent pas encore pour abſolument rebutés. Comme le Recteur avoit demandé communication de leurs bulles, ils en préſentérent une du ſept Mai précédent, qu'ils avoient eux-mêmes dictée. Car Grégoire XIII leur étoit entiérement dévoué. Le tribunal académique n'en fut pas mieux diſpoſé à leur égard, & il leur oppoſa pour réponſe leur état

de réguliers, & le procès pendant au parlement.

Chapelle de S. Symphorien.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 774.

Deux ans après, une maladie contagieuſe, qui affligea la ville de Paris, donna lieu aux Jéſuites de ſignaler leur zéle pour le ſoulagement des peſtiférés : & à cette occaſion ils voulurent s'approprier la chapelle de S. Symphorien, qui étoit ſituée, comme le portent nos regîtres, au milieu de huit colléges, c'eſt-à-dire, dans le voiſinage des colléges de Liſieux, des Cholets, du Mans, de ſainte Barbe, de Reims, & autres. Le Recteur attentif à empêcher les Jéſuites de s'étendre, engagea les magiſtrats de la police à les déloger de cette chapelle : & il lui en fut rendu des actions de graces par l'Univerſité.

Les grands objets que je viens de traiter, & dont quelquesuns embraſſent pluſieurs années, m'ont forcé d'intervertir l'ordre des tems. Je vais le reprendre.

Défenſe aux profeſſeurs de Rhétorique d'enſeigner la Dialectique.

p. 761.

Le vingt-deux Avril 1577 dans une aſſemblée des députés de l'Univerſité où il s'agiſſoit de faire des réglemens de réforme, il fut parlé d'un abus que commettoient les profeſſeurs de Rhétorique. Ils empiétoient ſur les droits

& le domaine des philosophes, & ils donnoient à leurs écoliers des préceptes de Dialectique. Les députés furent d'avis que l'on devoit recommander aux principaux des colléges de réprimer cet abus, & de faire ensorte que leurs rhéteurs se renfermassent dans les bornes de leur art, qui par lui-même est assez étendu.

Difficultés que l'Université éprouve de la part des Maturins.

Le vingt-sept Août les Maturins déclarérent à l'Université qu'ils prétendoient s'affranchir de l'obligation de prêter territoire au tribunal de la conservation, qui s'assembloit dans leur chapitre. L'Université ne jugea pas à propos d'acquiescer à leur requête, & elle se crut en droit de conserver une possession ancienne & immémoriale. Delà naquit un procès, que l'évêque de Meaux conservateur apostolique soutint comme partie principale, avec l'adjonction de l'Université. On peut croire que cette difficulté, jointe aux troubles de la ligue, contribua à interrompre & à affoiblir l'exercice de la juriſdiction du conservateur apostolique, qui déchut, dans les tems dont je parle, de son ancien éclat, jusqu'à ce qu'elle se soit entiérement éteinte.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 761. 762.

Les Maturins se rendirent encore difficiles, comme je l'ai déja marqué, sur la célébration de l'obit de Robert de Sorbonne, dont ils sont enfin venus à bout de se dispenser. Nous les verrons bientôt obliger l'Université d'établir ailleurs que dans leur maison la halle au parchemin. Ces religieux n'étoient plus également sensibles à l'honneur de donner l'hospitalité à un corps tel que l'Université, dont l'indifférence pour tout ce qui s'appelle acquisition, va jusqu'à n'avoir jamais été logée qu'à l'emprunt.

Thèses contraires au respect dû à la majesté royale.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 763. 764.

La foiblesse du gouvernement & la chaleur des esprits commençoient à introduire dans les écoles théologiques la licence de traiter des matiéres, qui intéressoient l'Etat. Noel Baudinot, religieux Bénédictin, soutint en pleine Sorbonne des théses, où le respect dû à la majesté royale étoit offensé. Le roi en étant informé donna ordre au parlement d'en faire justice. Baudinot fut mandé le sept Janvier 1578, & sur ses réponses le parlement ordonna qu'il seroit enfermé dans le monastére de S. Martin des Champs. Comme ce religieux s'étoit excusé sur quatre docteurs qu'il nomma, & dont deux étoient

Digitized by Google

le doyen & le syndic de la Faculté, le parlement les manda pareillement, les ouït, & leur enjoignit de ne point sortir de la ville & des fauxbourgs de Paris jusqu'à nouvel ordre. Je ne vois point que cette affaire ait eu de plus grandes suites. Elle fut apparemment étouffée par d'autres plus importantes.

Le quatre Février le Rôlle des nominations aux bénéfices fut ouvert par délibération de l'Université, conformément à l'ancien usage. Rôlle des nominations. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 765.*

Ce même jour le Recteur se plaignit de ce que quelques religieux se disposoient à recevoir le dégré de licencié en Théologie, sans avoir prêté le serment de scholarité. C'étoit un abus contraire aux loix fondamentales de l'Université, suivant lesquelles nul ne doit être admis au dégré, même de bachelier, en aucune Faculté, qui ne se soit lié à l'Université par serment prêté entre les mains du Recteur. Ces loix furent renouvellées & confirmées par le suffrage unanime de toutes les Facultés. Il fut dit que le syndic de l'Université, & le censeur de la Nation de France, qui lui étoit donné pour adjoint en cette partie, avertiroient les religieux dont on se plaignoit Obligation générale du serment de scholarité. *Ibid.*

de s'acquitter de leur devoir. On prit même la précaution d'exhorter le chancelier de ne leur point donner la licence, avant qu'ils eussent satisfait à ce préliminaire essentiel. Enfin, s'ils se montroient réfractaires, le syndic fut chargé de s'opposer en forme à leur promotion. Le décret ne pouvoit être plus sévére : mais la vigueur dans l'éxécution a manqué : & l'abus enraciné depuis longtems s'est maintenu.

Querelle entre les écoliers & les bateliers. Sage délibération de l'Université.

Au mois de Juillet de la même année 1578 arriva une querelle entre les écoliers & les bateliers. Cette querelle, comme toutes les autres de pareil genre, avoit pour principaux auteurs quelques mauvais sujets, qui prenoient sans titre légitime le nom d'écoliers, & qui abusoient de ce nom privilégié pour commettre plus hardiment toutes sortes de violences. La délibération de l'Université sur cet objet fut très sage. Elle ordonna que les principaux des colléges fussent avertis de contenir dans l'enceinte de leurs colléges les écoliers confiés à leurs soins, & d'empêcher qu'ils ne sortissent & couruſſent par la ville aux approches de la nuit. A l'égard de ceux

Hist. Un. Par. T. VI. p. 765.

Digitized by Google

qui n'avoient point leur réſidence dans les colléges, il fut enjoint à leurs régens, & aux profeſſeurs royaux, dont ils fréquentoient les leçons, de leur recommander fortement de ne rien faire qui s'écartât du devoir d'un vrai & bon écolier, & d'éviter toute liaiſon avec des ames viles & des gens ſans aveu, qui couvroient du nom d'écoliers leur licence & leurs déſordres. Que ſi, au mépris de cette avertiſſement, & ſe conduiſant en déſerteurs de leur état, ils ſe portoient à quelque excès indigne du nom & du perſonnage d'écolier, ils n'avoient à attendre de l'Univerſité aucun ſecours ni aucune protection.

Pour prévenir les plus grands inconvéniens de ces ſortes d'émeutes, & ôter à la jeuneſſe académique l'occaſion de s'accoutumer à manier les armes, on ajouta à cette délibération que le parlement ſeroit ſupplié de tenir la main à l'éxécution de l'arrêt, par lequel il interdiſoit aux maîtres d'eſcrime tout le quartier de l'Univerſité.

L'eſprit de la compagnie, en ce qui regarde les études, a toujours été que l'on conduiſît les jeunes gens aux four-

Contre les cayers des profeſſeurs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 766.*

ces du ſavoir, & qu'on leur expliquât les livres originaux des anciens ſur chaque matiére dont on prétendoit les inſtruire. Anciennement toutes les leçons dictées étoient interdites, & le cardinal d'Eſtouteville ne les avoit permiſes qu'avec certaines reſtrictions. Au mépris de ces loix on négligeoit les textes dans tous les genres d'études, ſi l'on excepte les Humanités, & l'uſage s'introduiſoit que les profeſſeurs donnaſſent uniquement à leurs écoliers des cayers de leur compoſition, ſous le titre d'introductions & de commentaires. Dans la même aſſemblée du vingt-quatre Juillet 1578, le ſyndic s'éleva contre cette pratique abuſive : & ſur ſon réquiſitoire, l'Univerſité nomma quatre commiſſaires avec pouvoir d'informer contre les infracteurs des anciennes loix à cet égard. L'uſage des cayers s'eſt néantmoins conſervé dans toutes les Facultés : & peut-être ces abrégés élémentaires ſont-ils plus proportionnés à la portée des jeunes éléves, pourvû néantmoins que les maîtres aient ſoin de les bien avertir, que ce ne ſont que des introductions pour guider & aſſûrer les premiers pas des commençans ; qu'ils ne ſuffiſent

Digitized by Google

point, quand on a passé le vestibule ; & que l'on ne fait jamais rien, si l'on ne remonte aux originaux.

Réformation du collége de Séez. Sabbatines.

Le zéle de la bonne discipline engagea le principal du collége de Séez à recourir à l'autorité de l'Université. Ses bourſiers se relâchoient, & il avoit entrepris de leur faire observer exactement les statuts de la maison. Il éprouva de la résistance de leur part ; & pour la vaincre il s'adressa d'abord au vicaire général de leur supérieur, qui tenta inutilement de réduire des opiniâtres. Alors le principal implora le secours du tribunal des députés de l'Université, comme une derniére ressource. L'affaire fut discutée : les parties furent entendues le dix-huitiéme jour d'Août : & le tribunal ordonna l'exécution des statuts. J'observerai qu'entre autres pratiques exigées & maintenues par le jugement, il est enjoint aux bourſiers théologiens de soutenir chacun à leur tour les samedis de chaque semaine une thése, dans laquelle l'un fera le rôlle de répondant, & les autres celui d'argumentans. Cet usage n'étoit point particulier au collége de Séez. Il se pratiquoit dans toute l'Université, & par

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 766. 767.

rapport à toute nature d'études. C'eſt delà que le nom de *ſabbatines* eſt reſté juſqu'aujourdhui parmi nous aux théſes qui ſe ſoutiennent ſur la Logique dans les commencemens du cours de Philoſophie.

Pré aux Clercs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 767.*

J'ai dit que les habitans du fauxbourg S. Germain avoient formé le deſſein de faire paſſer un égoût à travers le Pré aux Clercs. Ils obtinrent un arrêt du parlement conforme à leur déſir. L'Univerſité réſolut le deux Septembre 1578 de s'y oppoſer, & de préſenter requête au parlement pour demander que la poſſeſſion libre & pleine de l'ancien bienfait de nos rois lui fût conſervée ſans aucun trouble. » Que ſi, ajoutoit la concluſion, une » ſi juſte demande de l'Univerſité eſt » rebutée, & ſi malgré ſa réclamation » elle ſe voit obligée par une force » majeure à ſubir cette ſervitude, au » moins doit-elle obtenir du parlement » une compenſation & un dédom- » magement de la ſervitude qu'on lui » impoſe. » L'oppoſition de l'Univerſité a eu ſon effet. Il n'y a encore actuellement aucun égoût qui entame le Pré aux Clercs. Un ſeulement paſſe ſous la rue qui ſéparoit le grand & le petit prés.

Digitized by Google

On voit combien l'Université étoit jalouse de son ancien & unique patrimoine. L'année d'auparavant elle avoit refusé à des voituriers & conducteurs de chariots la liberté d'un passage ordinaire par son pré, quoiqu'ils lui offrissent de l'argent, & qu'ils ne demandassent cette permission que pour autant de tems qu'il plairoit à l'Université de les en laisser jouir : & le premier Mars de cette année même 1578 elle avoit autorisé son syndic à établir des gardiens & surveillans, qui prévinssent & empêchassent les usurpations furtives de son terrain.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 762.

p. 765.

Pédagogues obligés d'être maîtres-ès-Arts.

Au mois de Janvier 1579, par délibération académique il fut ordonné aux pédagogues établis dans les colléges de prendre le dégré de maîtres ès Arts, & de faire profession de la Religion Catholique, sous peine d'exclusion.

p. 766.

Farces satyriques.

En cette même année il s'étoit joué au collége du Plessis des farces, où l'on avoit pris la licence de déchirer la réputation de bien des gens. Les auteurs de ces piéces furent cités le treize Avril par le Recteur, pour rendre raison de leur conduite.

Ibid.

Un disciple de Paracelse, qui à

Charlatan en Médecine. l'exemple & ſuivant les principes de ſon maître, décrioit la méthode Galénique des traitemens des maladies, fut attaqué au parlement par les médecins: & l'Univerſité ſe joignit dans cette cauſe à la Faculté de Médecine.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 766.

Priviléges. L'Univerſité craignoit, comme je l'ai déja obſervé, que le roi Henri III ne voulût donner atteinte à ſes priviléges: & l'on ſe perſuadera aiſément que cette crainte pouvoit être fondée, ſi l'on ſe rappelle ce que l'hiſtoire nous apprend de l'avidité de ce prince pour l'argent, & de ſa prodigalité, qui le forçoit à imaginer tous les jours de nouveaux ſubſides, dont il perdoit bientôt le produit par de nouvelles diſſipations. Ainſi des priviléges qui ſur pluſieurs articles diminuoient ſes revenus, n'étoient pas favorables auprès de lui. C'eſt ce qui parut par la maniére dont il reçut la requête, que le Recteur lui préſenta le premier Mai 1579, pour lui demander la conſervation des priviléges de l'Univerſité. Le roi renvoya le Recteur à ſon garde des ſceaux Chiverni, qui tint des propos fort ſinguliers à ce ſujet. Il dit que l'Univerſité, qui ſe qualifioit la fille aînée du roi, devoit procurer les avan-

p. 769.

Digitized by Google

tages du prince qu'elle appelloit ſon pére. Qu'actuellement les finances du roi étoient dans une telle détreſſe, qu'il ne pouvoit trouver de reſſource que dans les nouveaux impôts dont il lui faudroit charger ſes peuples. Qu'il n'avoit pourtant jamais eu la penſée d'abolir les priviléges de l'Univerſité, mais de retrancher les abus auxquels ils ſervoient de voiles & de prétextes. Que pluſieurs citoyens fort riches étoient officiers de l'Univerſité, quant au nom ſeulement, & ſans aucun exercice effectif. Qu'il ſeroit donc néceſſaire que l'Univerſité lui donnât le catalogue de ſes officiers, afin qu'il pût prévenir & rectifier les abus. C'eſt ce qui fut éxécuté le trente du même mois. Mais l'Univerſité ne remporta de l'audience du garde des ſceaux que de belles paroles, & des aſsûrances générales de la bonne volonté du roi pour confirmer, & même amplifier ſes priviléges.

Le bruit s'étoit répandu que le roi avoit deſſein de transformer en officiers royaux tous les officiers de l'Univerſité. Ce plan n'a jamais été éxécuté : mais la création des meſſagers royaux en 1576 donnoit quelque couleur au ſoupçon. Cette création eſt

Création des meſſagers royaux. Troubles & avantages qui en

Sont revenus à l'Université. une époque mémorable dans l'histoire de l'Université, & le fait demande d'être expliqué avec soin.

Mém. pour l'Inst. gratuite, imprimés en 1724. L'Université, outre ses grand messagers, a toujours eu d'autres messagers, appellés *petits* ou *volans*, dont la fonction est de porter & reporter lettres, paquets, & hardes de toute espéce. Henri en créant des messagers royaux, donna à nos petits messagers des compagnons, qui ont bien tourmenté l'Université, & auxquels il n'a pas tenu qu'elle ne perdît, non seulement un beau privilége, mais la propriété d'un fond sur lequel sont actuellement stipendiés tous les professeurs de la Faculté des Arts.

Ce fut le besoin d'argent qui produisit l'institution des nouveaux messagers. On prit pour prétexte l'avantage d'assûrer & de hâter le transport des sacs de procès & papiers de justice, qui des lieux où auroit été rendu un premier jugement, devoient être envoyés aux cours supérieures, devant lesquelles la cause se trouvoit portée par appel. L'édit donné par Henri III au mois de Novembre 1576, créa donc un ou deux messagers royaux, dans chacune des villes où il y a bailliage, sé-

Digitized by Google

néchaussée, élection, & autres siéges ressortissans nuement aux cours de parlement & des aides, pour porter, ainsi que je viens de le dire, les piéces des procès : & il fut dit que ces messagers & leurs successeurs jouiroient de tels & semblables priviléges, franchises, libertés, & droits, qui ont été accordés par les rois aux messagers jurés de l'Université de Paris. Le même édit donnoit aussi pouvoir aux messagers royaux de porter *lettres missives, marchandises, or & argent.* Mais dans les arrêts d'enregîtrement du parlement & de la cour des aides en 1579, les fonctions de ces messagers sont réduites au *port des sacs & papiers de justice seulement.*

Les charges des nouveaux messagers, bornées à une fonction de si peu d'étendue, n'étoient pas attrayantes. Aussi personne ne se présenta pour les lever : & Henri III frustré de l'émolument qu'il en espéroit, rendit une seconde ordonnance en 1582, par laquelle il astreignoit tous les messagers actuellement en exercice à prendre des lettres de messagers royaux, & à en payer la finance. Cette ordonnance consolida l'établissement des messagers royaux,

Digitized by Google

& exposa ceux de l'Université à des vexations jusques-là inconnues. Ils avoient toujours tenu leurs offices nuement de l'Université, & ils n'en payoient aucune finance au roi. On voulut leur imposer ce joug, & il paroît que dabord quelquesuns le subirent pour conserver l'exercice de leurs charges.

Les tems qui suivirent, sont des tems de troubles affreux, où l'on ne connoissoit plus aucune loi. Mais dès que le bon ordre fut rétabli par la valeur & la sagesse du grand roi Henri IV, l'Université lui demanda l'affranchissement d'une servitude contraire à tous ses priviléges : & ce prince équitable lui fit justice. Par lettres du neuviéme jour d'Août 1597, il déclara que les messagers de l'Université ne devoient point être assujettis à payer la finance exigée par l'édit de son prédécesseur ; & si quelquesuns l'avoient payée, il voulut que les deniers fournis par eux leur fussent rendus.

Les messageries du royaume ont toujours été depuis exploitées concurremment par les messagers royaux & par ceux de l'Université : & les derniers venus n'ont cessé d'entreprendre

ſur les droits de leurs anciens. La guerre a été continuelle : mais il faut avouer que l'Univerſité a néantmoins obligation à l'habileté des meſſagers royaux. Peu active & même peu intelligente pour tout ce qui s'appelle intérêt pécuniaire, elle n'avoit durant tant de ſiécles tiré aucun fruit de ſes meſſageries : & un fond ſi excellent étoit ſtérile pour elle. Les nouveaux aſſociés que l'édit de Henri III avoit donnés à ſes officiers, n'ont pas imité ſon indifférence. En travaillant habilement pour eux, ils ont fait valoir ſon fond, & ils lui ont appris qu'elle étoit riche. Mais ils ont eu grand ſoin de ſe réſerver la plus forte portion de beaucoup : ils n'ont même rien omis pour envahir le tout, & ce n'eſt qu'à la pointe de l'épée qu'elle en a conſervé une très petite partie.

Dès que l'Univerſité a pû eſpérer de tirer de ſes meſſageries un revenu de quelque conſidération, c'eſt-à-dire vers l'an 1630, elle en a fait un très bon uſage. C'eſt aux Nations qu'appartient le fond des meſſageries : & les régens qui les compoſent, étoient dans une ſituation très ſerrée. Les principaux s'étoient affranchis pour la plupart de

l'obligation de les nourrir. Il ne restoit donc aux régens d'autre émolument de leur profession, que le casuel qu'ils recevoient de leurs écoliers. Le revenu des messageries fut appliqué à subvenir à leurs besoins, & à leur constituer des gages peu considérables, mais fixes. Un arrêt du conseil, du quatorze Décembre 1641, confirma cet * arrangement. Mais ce n'est qu'en 1719, comme je l'ai dit, que l'établissement a eu sa perfection, & que le roi en faisant jouir les régens ès Arts d'une portion plus considérable de leur ancien patrimoine, les a mis en état de ne plus exiger de leurs disciples, que la docilité, & le progrès dans la vertu & dans les lettres.

Collége de Montaigu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 769. 770. 948.

Je reviens à l'année 1579, sous laquelle je trouve un procès entre Jean Boulése, principal du collége de Montaigu, & les régens des ** riches, qu'il se proposoit d'exclure, voulant réduire sa maison aux seuls pauvres. Comme il refusoit de se soumettre au

* Toute l'histoire de l'application du revenu des messageries au profit des régens de la Faculté des Arts, est très bien déduite dans un ouvrage de Duboullai, intitulé *de Patronis quatuor Nationum Universitatis*, p. 171 & suiv.

** Voyez ce qui a été dit de la discipline de ce collége, T. V, p. 22--25.

jugement du Recteur & à l'Université, on procéda contre lui par voie d'excommunication : mais il en appella comme d'abus au parlement. Cette affaire, dont je ne vois point l'issue, mérite peu par elle-même de nous arrêter. J'aime mieux observer que Boulése, dans une épitre dédicatoire au pape Grégoire XIII, avance que le collége de Montaigu a été l'origine & le modéle de l'institut des Jésuites. Les preuves qu'il allégue de sa proposition, me paroissent bien foibles, & je ne sais pas si la société des Jésuites reconnoîtroit volontiers cette filiation. La ressemblance au moins est bien altérée, & les succès sont étrangement différens. Boulése avoit enseigné l'Hébreu dans le collége des Lombards.

Clerc des messagers.

L'Université délibéra plus d'une fois dans la même année 1579, touchant la nomination d'un clerc des grands messagers. Cet officier rend à la communauté des grands messagers à peu près les mêmes services, que les bedeaux rendent aux Nations & aux Facultés : & néantmoins l'Université déclara que ce n'étoit point à ceux qu'il sert, mais à elle qu'il appartenoit

Hist. Un. Par. T. VI. p. 770.

Digitized by Google

de le nommer. En effet elle donna l'exclusion au premier qui se présenta pour cet emploi, parce que sa catholicité étoit suspecte, & le quatorze de Novembre elle nomma Jean Boudan.

Trois ans & demi pour le cours de Philosophie,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 773.

Le vingt-six Février 1580 elle ratifia & maintint la loi qui fixoit à trois ans & demi la durée du cours de Philosophie, contre l'usage qui s'établissoit de donner le dégré de maître ès Arts après deux ans d'études.

Par qui doit être représenté & suppléé le Recteur absent.

p. 773. 775. 781. 782.

En la même année la ville de Paris fut affligée d'une maladie contagieuse, qui emporta un grand nombre de ses habitans. L'Université indiqua au dix-neuf Avril une procession, pour demander à Dieu la cessation de ce fléau. Ce fut le Procureur de la Nation de France qui présida la compagnie dans cette cérémonie religieuse, parce que le Recteur étoit lui-même tombé malade. C'étoit un exemple renouvellé de ce qui s'étoit déja pratiqué autrefois dans de semblables occasions. Mais l'usage n'étoit pas constant, & la chose assez peu raisonnable en soi. Aussi le même cas s'étant présenté de nouveau trois ans après, il fallut en délibérer, & les avis se partagérent. Le Recteur en place étoit malade un

Digitized by Google

jour de procession, quinze Décembre 1583, & le Procureur de France commença dabord par faire la fonction du chef absent : mais l'ancien Recteur réclama ses droits, & prétendit que c'étoit à lui qu'il appartenoit de représenter & remplacer son successeur. Il avoit quelques exemples pour lui : & j'ai remarqué ailleurs que cet arrangement est plus convenable & mieux entendu. Cependant la seule Faculté de Théologie agréa la demande de l'ancien Recteur. Le Droit & la Médecine appuyérent le Procureur de la Nation de France, avec cette restriction pourtant que la chose ne tireroit point à conséquence : & la Faculté des Arts se déclara absolument en sa faveur. Ainsi il acheva la cérémonie comme il l'avoit commencée.

Les contestations que cette question avoit excitées, avertirent de la décider définitivement : & l'Université s'assembla à cet effet le cinq Janvier de l'année suivante 1584. Le résultat de la délibération, tel que le Recteur le prononça, fut que le Recteur absent devoit être suppléé par son prédécesseur ; &, si celui-ci manquoit, par le doyen de Théologie. Mais les trois

Procureurs de France, de Normandie, & d'Allemagne, s'oppoſérent à cette concluſion, prétendant que c'étoit à la Faculté des Arts ſeule à connoître de cette affaire, & à la juger. Comme le Recteur eſt élû par la ſeule Faculté des Arts, ils ſe croyoient autoriſés à ſoutenir qu'elle ſeule devoit pareillement ſtatuer par qui il pouvoit être ſuppléé. Il n'y eut point donc alors de déciſion. Mais l'uſage a établi que le Recteur abſent ſoit repréſenté, ou par ſon prédéceſſeur immédiat, ou par quelquun des anciens Recteurs, ſuivant l'ordre de la proximité. Ce plan, auquel on a eu tant de peine à parvenir, eſt ſans contredit le plus naturel, & le moins ſujet à difficulté.

Rectorat de Jean Boucher.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 774 & 949.

Bayle, Dict. art. Boucher.

Le ſeize Décembre 1580 fut élû Recteur le trop fameux Jean Boucher, depuis curé de S. Benoît, & connu de tout le monde pour l'un des plus furieux & des plus obſtinés ligueurs, qu'un faux zéle ait armé contre nos rois Henri III & Henri IV. Lorſqu'il fut nommé au rectorat, il n'étoit coupable d'aucun des attentats qui font encore aujourdhui déteſter ſa mémoire, & même il ſe montroit avec des traits qui le rendoient recommandable

mandable à bien des égards. Il étoit d'une naiſſance honorable, & avoit des alliés & des parens dans le parlement. Il profeſſa pendant ſept ans les Lettres humaines & la Philoſophie, ſoit à Reims, où il étoit Recteur lorſque Henri III fut ſacré, ſoit à Paris dans le collége de Bourgogne. Il enſeigna auſſi la Théologie pendant deux ans au collége des Graſſins. Il paſſa par toutes les charges de la Nation de France. Il en fut cenſeur, & enſuite procureur : & c'eſt au ſortir de cette derniére charge qu'il fut nommé Recteur. En quittant le rectorat il devint prieur de Sorbonne. Toutes ces places ne peuvent être dignement remplies qu'avec des talens : & Boucher n'en manquoit pas. Heureux ! s'il n'en eût pas abuſé contre ſon roi & contre ſa patrie.

On peut croire qu'il étoit intelligent & habile en affaires. Pendant ſon rectorat de Reims, après avoir ſalué & harangué le roi Henri III, il obtint de lui la confirmation des priviléges de ſon Univerſité, aſſez récemment fondée : & étant Recteur de l'Univerſité de Paris, il fit juger au parlement en ſa faveur une cauſe im-

Procès gagné au sujet du droit sur le parchemin.

portante pour les droits de sa place, & obtint la saisie d'un nombre considérable de bottes de parchemin, qui avoient été portées en fraude dans une maison privée, sans être présentées à la halle des Maturins, pour y recevoir la marque du Recteur. Par la manière dont il rend compte lui-même de cet exploit dans le livre du Recteur, on voit qu'il étoit homme avantageux, & sachant se faire valoir. Il remarque avec complaisance qu'un pareil succès avoit été déja désiré & recherché par plusieurs, sans que personne y eût réussi. Il est vrai en effet que six ans auparavant dans une affaire semblable ceux qui avoient usé de fraude, poursuivis au parlement par Jacques de Cueilli ancien Recteur, en avoient été quittes pour se remettre en régle, & payer les droits. Boucher observe encore qu'il plaida lui-même sa cause & celle de l'Université en grand'chambre, les portes ouvertes; que l'arrêt fut rendu avec un concert incroyable de tous les suffrages; que par cet arrêt un droit que nos rois ont accordé à l'Université, mais dont l'exécution & la jouissance avoient toujours été empêchées par les ruses &

Priviléges de l'Université, p. 191–193.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

Priviléges de l'Université, p. 187–191.

les intrigues des parties intéreſſées, a eu enfin ſon effet, & ſe trouve validé & maintenu pour lui & pour ſes ſucceſſeurs. Cette pompe de langage, ce ton ſuffiſant, expriment le caractére bruyant & fanfaron du perſonnage: & il eſt ſi célébre, quoi qu'en mauvaiſe part, que tous les traits qui le peignent, doivent intéreſſer.

Serment de chancelier de l'Egliſe de Paris.

Le même Recteur, aſſiſté de deux docteurs en Théologie, fut préſent le vingt-quatre Décembre 1580 à la cérémonie du ſerment que prétoit dans le chapitre de l'Egliſe de Paris Jean du Vivier, ſuccédant à ſon oncle Antoine dans la charge de chancelier. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 774.*

Collége des Bons Enfans. *Ibid.*

Il empêcha encore l'aliénation du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui tomboit en ruines. Le principal demandoit à l'Univerſité la permiſſion de le rebâtir pour ſon uſage particulier, offrant une ſomme à la compagnie, & promettant d'aſſûrer un revenu annuel à chacun des bourſiers, qui ſeroient nourris & inſtruits dans quelque autre collége. L'eſprit de l'Univerſité a toujours été de conſerver ſes anciens établiſſemens. Ainſi il fut dit par délibération commune, & à ce qu'il paroît unanime, que l'on ne

devoit point aliéner le collége des Bons Enfans, de peur d'ouvrir la porte à la destruction des autres colléges qui n'ont point d'exercice. Cette conclusion a seulement retardé l'extinction du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui au commencement du siécle suivant a été réuni au chapitre de même nom, sous la direction duquel il avoit été fondé.

Hist. de Paris, T. I. p. 246. 247.

Visite du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 775.

Le Recteur Blaise Martin élû le vingt-trois Mars 1581, fit le lendemain de Pâques la visite du Pré aux Clercs, dont les limites par diverses causes se confondoient, & souffroient des déplacemens très dommageables aux droits de l'Université.

Contestation sur un point de discipline académique.

Ibid. & p. 785.

Un régent ayant quitté le collége de Boncour pour transporter ses leçons au collége des Lombards, où il n'y avoit point d'exercice, fut cité le 4 Avril devant l'assemblée générale de l'Université, comme violateur de la loi qui oblige tout professeur d'achever son cours où il l'a commencé. Il ne manquoit pas de raisons probables pour se défendre, & il offroit de retourner au collége de Boncour, pourvû que le principal lui fournît des auditeurs, la nourriture, & des gages. Mais comme

Digitized by Google

il accompagna sa défense de maniéres dures & hautaines, & que d'ailleurs le texte de la loi étoit formel contre lui ; sur son refus d'obéir purement & simplement, il fut déclaré déchû de tous les droits académiques, & l'on présenta requête au parlement pour le contraindre d'éxécuter la sentence, & de s'abstenir de la fonction d'enseigner. Il ne paroît pas que cette requête ait été favorablement répondue. Car ce professeur, quoiqu'excommunié, apparemment par jugement du conservateur apostolique, continua ses leçons, & même quatre ans après, le chancelier de sainte Geneviéve le choisit pour l'un de ses examinateurs. L'Université réaggrava sa condamnation par un nouveau décret. Mais elle n'y gagna rien. La cause ayant été portée au parlement, soit que les juges visſent de l'animosité dans le procédé de la compagnie contre son suppôt, soit qu'il y eût quelque défaut de forme, l'arrêt qui intervint, donna la victoire au professeur.

Exemption réclamée.

Sous le rectorat de Geoffroi de la Faye élû le vingt-trois Juin, l'Université fit des démarches auprès du roi, pour faire exemter ses suppôts de payer

Hist. Un. Par. T. VI. p. 775.

un droit récemment imposé sur le vin.

Election d'un receveur général.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 776.

Le dix-huit Avril 1582 Jacques Gervais, procureur du collége de Justice, fut élû receveur général de l'Université par les trois doyens & les quatre procureurs, en la place de Jean Lettré, qui étoit mort peu auparavant.

Obsèques du premier président de Thou.

Ibid. & Thuan. Hist. l. LXXXV.

Sur la fin de la même année le premier président de Thou étant mort, le roi, qui le regretta plus après l'avoir perdu, qu'il ne l'avoit considéré lorsqu'il pouvoit profiter de ses conseils, ordonna qu'on lui célébrât des funérailles magnifiques. Toutes les compagnies y assistérent, & l'Université y tint un rang honorable. Dans la marche son Recteur eut la droite sur le prévôt de Paris, qui marchoit vis-à-vis de lui à gauche; & dans le chœur de l'Eglise de S. André, où se fit la sépulture, il prit séance au-dessous du parlement dans les hauts siéges.

Faits moins détaillés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 776-779.

Ce même Recteur, qui étoit Blaise Martin, remis en place au bout de quinze mois, a consigné dans les actes de sa magistrature quelques faits, qu'il rapporte avec beaucoup d'emphase.

Digitized by Google

Il y parle d'une assemblée de princes & de seigneurs qui se tint chez le cardinal de Bourbon, & à laquelle il assista par ordre du roi. L'objet de cette assemblée étoit d'ordonner des priéres publiques pour la prospérité du royaume, & pour demander à Dieu qu'il lui plût donner au roi des enfans qui pûssent lui succéder. L'Université célébra à cette double intention une procession extraordinaire le quatre Décembre à sainte Geneviéve.

Le même Recteur se donna des soins, qui sont dignes de louange, pour écarter les scandales, pour maintenir parmi les suppôts de l'Université la pureté de la foi, pour rétablir la discipline, pour faire respecter l'autorité rectorale. Il sollicita & obtint, par rapport aux trois derniers articles, un arrêt du parlement.

Des libraires de Lyon ayant obtenu un privilége pour l'impression du corps de Droit tant civil que canonique, le Recteur vint à bout d'empêcher que ce privilége ne fût exclusif, & il conserva aux libraires de Paris la liberté d'imprimer la même collection.

C'est sous ce rectorat de Blaise

Calendrier Grégorien. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 777.*

Martin que fut reçûe en France la réformation du calendrier, qui venoit d'être faite par l'autorité du pape Grégoire XIII. En vertu de cette réformation, qui retranchoit, comme tout le monde ſait, dix jours de l'année où elle étoit adoptée, du neuf Décembre on paſſa tout d'un coup à compter le vingt. Le ſeize de ce mois eſt deſtiné par l'uſage à l'élection du Recteur : & comme ce jour ſe trouvoit au nombre des jours ſupprimés, le Recteur en place garda ſa dignité juſqu'après les fêtes de Noel, & ce ne fut que le vingt-huit Décembre qu'on lui donna un ſucceſſeur.

Tentative infructueuſe d'une réforme de l'Univerſité par elle-même. *p. 779. 780.*

Durant les trois premiers mois de l'année 1583, il fut beaucoup parlé de réforme dans l'Univerſité. Tous en reconnoiſſoient le beſoin : mais dès le premier pas l'éxécution ſe trouva arrêtée par la diverſité des intérêts. Les Facultés ſupérieures ne demandoient pas mieux que de voir réformer la Faculté des Arts, & elles prétendoient même y influer. La Faculté des Arts ſe trouvoit léſée dans ce plan. Elle vouloit ſe réformer elle-même, s'il ne s'agiſſoit que d'elle ſeule, & exclure de cette opération les Facultés

Digitized by Google

supérieures, par la raison qu'un égal n'a point de droit sur son égal. Elle consentoit seulement à y admettre les Facultés dans le cas où la réformation seroit générale. Dans ce partage de sentimens, qui éclata le cinq Mars, le Recteur conclut pour la Faculté des Arts contre les trois autres. Cet avis étoit si raisonnable, que les Facultés supérieures y revinrent, mais par une voie qui les menoit toujours à leur but. Elles déclarérent qu'elles ne refusoient point une réformation générale, à condition néanmoins que l'on commenceroit par la Faculté des Arts. De ces contestations sur les préliminaires il résulta, que l'ouvrage ne fut pas même entamé.

Il avoit été dit dès le quinze Janvier, qu'afin de préparer les voies à la réforme, l'on feroit la visite des colléges, conformément à un arrêt du parlement qui l'ordonnoit; & pour donner plus de splendeur & de dignité à ces visites, on étoit convenu que les doyens des Facultés supérieures y accompagneroient le Recteur. On s'apperçut que c'étoit faire entrer les Facultés supérieures dans la réforme de

la Faculté des Arts : & les visites ne furent point exécutées.

Le vingt-six du même mois de Janvier, le Recteur exposa dans l'assemblée de l'Université, que le syndic de la Faculté des Arts avoit présenté une requête au parlement, pour demander que les principaux fussent obligés d'entretenir dans leurs colléges trois professeurs de Philosophie, auxquels ils assûreroient leur nourriture & des gages convenables. L'affaire fut renvoyée à la Faculté des Arts : seulement les autres Facultés la prièrent de ne point abréger le cours de Philosophie, & de lui conserver sa durée de trois ans & demi.

Voilà à quoi aboutirent tant de projets, tant de délibérations : & cette nouvelle tentative, aussi infructueuse que les précédentes, rend de plus en plus visible la maxime claire en soi, que les compagnies ne se réforment point elles-mêmes, & qu'une entreprise de réforme où n'intervient point une autorité supérieure, est une entreprise manquée. D'ailleurs il faut convenir que le régne de Henri III, tems de licence & de désordre, étoit plus

Digitized by Google

propre à multiplier les abus, qu'à les corriger.

On peut se souvenir que l'Université devoit avoir au moins un jour d'audience par semaine au châtelet pour les causes de ses suppôts. Il paroît que la pratique de cette loi avoit souffert interruption. Car le dix-neuf Avril 1583, la résolution fut prise de députer au lieutenant civil, pour l'engager à faire jouir l'Université de son droit. Jours d'audience pour l'Université au châtelet. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 780.*

Le dix-sept Mai suivant, la Nation de Normandie fit un présent funeste à la ville de Paris & à l'Etat, en nommant curé de S. André des Arcs Christophle Aubri, digne compagnon des fureurs de Jean Boucher. Il faut croire qu'elle ne le connoissoit pas : & réellement la ligue, dont Aubri fut un des plus emportés prédicateurs, n'éclatta manifestement que l'année suivante. Aubri, curé de S. André. *Ibid.*

La peste fit encore cette année de grands ravages à Paris. On délibéra dans l'Université, si l'on ne fermeroit pas les colléges. On prit un parti mitoyen, qui fut de continuer les leçons aux écoliers établis dans les colléges, mais d'en exclure les externes. Peste à Paris. *Ibid.*

Obſéques du chancelier de Birague.

Aux obſéques du cardinal de Birague chancelier de France, le Recteur occupa le rang le plus honorable à gauche, & dans la marche, & dans le chœur de l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Ecoliers, où fut inhumé ce *cardinal ſans titre, prêtre ſans bénéfice, & chancelier ſans ſceaux.*

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 780.

Mézerai.

Franchiſe des livres.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 781 & 783.

Le ſeize Novembre le roi donna des lettres patentes pour confirmer l'exemption de toutes ſortes d'impoſitions, droits de péages, & autres de cette nature, dont jouiſſoient pour leur commerce les libraires jurés de l'Univerſité de Paris. Ces lettres furent obtenues par l'Univerſité, & enregîtrées au parlement ſur ſa requête le quatorze Décembre. Malgré cette loi ſi authentique, je vois que l'Univerſité fut obligée de faire des mouvemens l'année ſuivante, pour maintenir la franchiſe des livres contre une nouvelle impoſition dont le roi venoit de les charger. Je ne puis dire préciſément quel fut l'effet de ces démarches. Mais en 1587 un arrêt du conſeil reconnut & ratifia l'exemption.

Droit de *committimus.*

p. 783.

Le privilége le plus précieux à l'Univerſité, celui en vertu duquel tous ſes ſuppôts ont leurs cauſes commiſes

au châtelet de Paris, fut confirmé par édit du mois de Juin 1584. Cet édit est instructif sur l'objet qu'il régle. En même tems qu'il renouvelle & ratifie le privilége, il exprime les conditions nécessaires pour pouvoir en jouir.

On parle de réforme.

Les vingt-&-un Janvier & quatre Février de cette même année 1584, il avoit été encore question de réforme: & toutes les Facultés étant d'accord, quelques préliminaires furent décidés, mais sans entamer dans le vif. *Hist. Univ. Par. T. VI. p. 782.*

Quelques messagers exclus comme financiers.

Dans la même assemblée du vingt-&-un Janvier, on délibéra sur la conduite qu'il falloit tenir à l'égard de certains fermiers des impôts publics, qui ayant été autrefois admis au nombre des messagers de l'Université, prétendoient encore jouir de ses priviléges. Il fut dit qu'ils seroient mandés, & interrogés sur leur profession, & que s'ils s'avouoient fermiers des droits royaux, ils seroient rayés du tableau des messagers, comme contrevenans aux engagemens qu'ils avoient pris avec l'Université. Je ne me souviens pas d'avoir vû ailleurs cette exclusion contre les gens de finance. Mais puisque nul n'est plus capable qu'eux de porter les charges de l'Etat, il est bien *Ibid.*

Digitized by Google

juſte qu'ils n'ayent point de part aux priviléges qui en exemtent, & ſpécialement à ceux qui ont été accordés en conſidération des lettres.

Pré aux Clercs.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 783. 784. 785.

Une partie du Pré aux Clercs avoit déja été aliénée par l'Univerſité. Le vingt-ſept Mars le nouveau Recteur dans ſon inſtruction fut averti de faire en ſorte que ce qui en reſtoit fût aliéné, ou donné à cens. On ſe conduiſoit alors ſelon une méthode ſinguliére dans ces aliénations. Ceux qui vouloient bâtir en quelque endroit du Pré aux Clercs, donnoient à l'Univerſité un autre terrain en compenſation de celui qu'elle cédoit. Elle n'a pas ſuivi longtems cette pratique, & par un arrangement mieux entendu, en même tems qu'elle a abandonné la propriété des différentes parties de ſon terrain, elle s'en eſt réſervé la ſeigneurie avec tous les droits qui l'accompagnent.

Emeute des écoliers.

p. 783.

Sous la date du vingt-huit Avril, je vois qu'il eſt parlé d'une ſédition & d'une querelle entre les écoliers & les ſoldats de la garde du roi. Je ne trouve aucun éclairciſſement plus ample ſur ce fait.

Mort du duc d'Anjou.

Le duc d'Anjou frére du roi mou-

rut le dix Juin de cette année : & ſa mort eſt une époque importante dans l'hiſtoire. Elle rendoit le roi de Navarre héritier préſomptif de la couronne, & fourniſſoit par là un prétexte favorable à l'ambition du duc de Guiſe, qui travaillant à exclure ce prince du trône pour s'y placer lui-même, avoit à alléguer le péril de la Religion, & la crainte de voir la France devenir Proteſtante ſous un roi Proteſtant. Auſſi ce fut alors que la ligue, qui ſe tramoit ſourdement depuis huit ans, commença à lever la tête, & à ſe manifeſter par des entrepriſes audacieuſes.

Ses obſéques.

Les obſéques du duc d'Anjou ſe célébrérent à Notre-Dame & à S. Denys les vingt-cinq, vingt-ſix, & vingt-ſept Juin. Dans la marche l'Univerſité tint ſon rang à côté du chapitre de la cathédrale. Dans le chœur je ne vois pas qu'il ſoit marqué quelle ſéance elle occupa. Sans doute les choſes ſe paſſérent à cet égard comme dans les autres cérémonies ſemblables. Je dois obſerver, par rapport aux uſages de la compagnie, que le Recteur reçut de l'Univerſité deux écus d'or pour ſon droit d'aſſiſtance, & les doyens, pro-

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 783, & Hiſt. de Paris, T. II. p. 1150.

cureurs, & * officiers, chacun un écu. Nulle distinction, sinon pour le chef.

Remarque sur les offices de l'Université.

Les offices dépendans de l'Université, tels que ceux de libraires, parcheminiers, & autres, ne se vendoient point : mais il en revenoit cependant quelques émolumens au Recteur & aux Procureurs des Nations. Ces émolumens, quoique peu considérables, firent naître une question, & il fallut décider s'ils devoient appartenir aux Recteur & Procureurs qui étoient en charge, lorsqu'arrivoit la vacance de l'office, ou à ceux sous la magistrature desquels le successeur étoit nommé. La question est peu intéressante en soi, & le détail sur ce point me paroît assez inutile. Mais j'ai crû devoir en faire ici l'observation, parce que l'usage ou abus de tirer un profit des nominations aux offices de l'Université, quoiqu'aujourdhui aboli, est néanmoins encore mentionné dans les statuts ** de nos Nations : & j'ai vû que

Hist. Un. Par. T. VI. p. 783 & 797.

* Le syndic, le greffier, & le receveur.

** Les statuts de la Nation de France portent, c. II, art. 6. *Jus officiarios quos vocant Universitatis, . . . designandi & creandi penes D. Procuratorem esto : & si quid inde proveniat emolumenti, sibi habeto.* Cet article se trouve pareillement dans les statuts des autres Nations.

Digitized by Google

faute de connoître l'ancienne pratique, il y a eu quelquefois de l'embarras & du partage sur l'interprétation de ces statuts. Les trois offices de syndic, greffier, & receveur, n'ont pas toujours été exemts de cette obligation de financer. Pour ce qui est des grands messagers, ils sont dans un cas différent. Ce n'est pas le tribunal académique qui les nomme, mais la Nation dont ils sont messagers.

Affaire concernant le collége du cardinal le Moine.

Une contestation au sujet de l'élection d'un principal du collége du cardinal le Moine, occupa l'Université au mois de Décembre 1584, & la força de rendre un décret sévére contre les boursiers de ce collége, qui refusoient de se soumettre à son jugement. Il paroît que par l'événement les boursiers furent obligés de plier, & que l'Université demeura victorieuse. Car Etienne Laffilé, dont elle avoit confirmé l'élection, étoit principal du collége du cardinal le Moine dix ans après en 1594.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 784. 953.

Professeur de Philosophie Franciscain, interdit.

L'exemple des Jésuites, qui tenoient leçons publiques de Philosophie & de Théologie, invita un Franciscain Italien à vouloir les imiter. L'Université sentit la conséquence de l'abus ainsi

p. 785.

multiplié. Elle comprit qu'elle alloit être inondée par les réguliers, qui changeroient toute sa constitution. Je trouve deux délibérations qu'elle prit pour obviet au mal, l'une le 9, l'autre le 21 Janvier 1585. Par la premiére elle résolut de recourir au procureur général pour l'intéresser dans sa cause. Par la seconde elle avertit le principal du collége de la Marche de ne point souffrir qu'un régulier enseignât sous son autorité la Philosophie, & elle lui ordonna de substituer en sa place un professeur séculier.

Zéle de l'Université contre un libelle qui attaquoit le pape.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785.

Elle crut encore peu après devoir intervenir dans une autre affaire contre un Franciscain Italien, auteur d'un libelle qui diffamoit le pape & les cardinaux. Je ne puis dire si cet écrivain est le même que le professeur dont il vient d'être parlé. Mais quoi qu'il en soit, le nonce étoit sa partie adverse, & l'Université se joignit au nonce pour demander au roi qu'il fût fait justice de cet insolent déclamateur.

Faits de moindre importance.

Ibid.

Dans l'assemblée du 21 Janvier dont j'ai déja fait mention, furent délibérés quelques articles, qui ne doivent point être omis ici. Il fut enjoint au Recteur de faire la visite des colléges

avec les censeurs, auxquels cette fonction convient spécialement, s'ils n'avoient pas laissé leur droit s'affoiblir dabord, & ensuite s'anéantir. On prit aussi des arrangemens par rapport aux cierges qu'il falloit présenter au roi pour la fête de la Chandeleur. Enfin on assigna au receveur de l'Université le sou pour livre des lods & ventes, qui étoient dûs par un particulier pour l'acquisition d'une portion du Pré aux Clercs. Cette attribution n'étoit que le renouvellement de ce qui avoit été ordonné en 1446, touchant les droits de l'officier dont il s'agit, & elle a lieu encore aujourdhui, par rapport à tous les deniers qu'il reçoit pour l'Université. *Hist. Univ. Par. T. III, p. 590.*

Le receveur en charge résigna sa place le 2 Octobre suivant à Germain Gouffé, avec l'agrément de la compagnie.

Les gages du syndic furent réglés dans le mois de Janvier 1588 à un écu d'or par mois, en vertu d'un décret du tribunal confirmé par l'Université. Actuellement il n'a encore que 60 livres de gages annuels. Mais comme cette fixation est ridiculement petite pour une charge impor-

Digitized by Google

tante, dont toutes les fonctions ſont gratuites, les derniers ſyndics ſe ſont fait accorder par l'Univerſité une augmentation, qui porte leur revenu à 600 livres.

Hamilton, curé de S. Côme. Nature du patronage de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 785. 786.

Bénéfices de l'Univerſité, p. 160—248.

En la même année 1586 l'Univerſité gagna au parlement un procès très intéreſſant pour elle, & dont il eût été ſeulement à ſouhaiter que le ſuccès tournât à l'avantage d'un plus digne ſujet que celui pour qui elle combattoit. Jean Hamilton, Écoſſois, qui fut l'un des plus déterminés ligueurs, & chaſſé de Paris à ce titre, lorſque Henri IV rentra en poſſeſſion de ſa capitale, avoit été nommé curé de S. Côme au mois d'Août 1585 par la Nation d'Allemagne, dont il étoit ſuppôt. Il prit poſſeſſion : mais auſſitôt il ſe vit attaqué & troublé par Pierre Tenrier, ſoi diſant pourvû en cour de Rome, ſur la réſignation du dernier titulaire & poſſeſſeur de la cure, Claude Verſoris. Procès au parlement, & l'Univerſité intervint pour Hamilton. On ſent tout d'un coup quel intérêt elle avoit à la cauſe. Elle a toujours prétendu jouir des droits de patrons laïcs, par rapport aux bénéfices dépendans de ſa nomination,

Digitized by Google

& par conſéquent ne pouvoir point être prévenue en cour de Rome : & ce droit ſans doute lui doit être précieux. Elle eut pour avocat dans cette affaire Louis Servin, jeune alors, & qui par la ſuite s'eſt fait une ſi haute réputation de ſavoir & de vertu dans la charge d'avocat général. L'avocat adverſe fut * Antoine Loiſel, homme eſtimable à toutes ſortes d'égards, mais qui dans ſon plaidoyer conſulta plus l'intérêt de ſa cauſe que la vérité des faits. Il nous reſte un extrait conſidérable de ce plaidoyer, qui ne doit être lû qu'avec beaucoup de précaution par ceux qui veulent ſe former une idée juſte de la nature de l'Univerſité, de ſon gouvernement, & de ſes antiquités.

Le principal point qui fut débattu entre les deux avocats, fut de ſavoir ſi l'Univerſité eſt corps eccléſiaſtique ou laïc. Le fait eſt qu'elle eſt mixte ; & de plus il eſt conſtant que l'on ne peut citer aucun éxemple d'un béné-

* Claude Joli, dans la vie qu'il a écrite d'Antoine Loiſel ſon grand-pére, nous apprend que cet avocat célébre étoit petit-neveu de Jean Avis ou Loiſel, doyen de la Faculté de Médecine en 1506, duquel il a été parlé vers les commencemens du volume précédent.

fice dépendant de l'Univerſité, dont la nomination lui ait été ſouſtraite par prévention en cour de Rome. C'eſt ſur ces principes que l'arrêt qui intervint le douziéme jour d'Août 1586, adjugea la proviſion à Hamilton. La queſtion a été jugée au fond, & le droit de patronage laïc, ou plutôt mixte, aſſûré définitivement à l'Univerſité par arrêt du 2 Avril 1587.

Fileſac, Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 786.

Jean Fileſac fut élû Recteur le 24 Mars 1586. Il avoit profeſſé pendant pluſieurs années les Lettres humaines & la Dialectique : & il devint dans la ſuite docteur en Théologie, & ſe rendit pareillement célébre en cette qualité.

Halle au parchemin.

Ibid. & p. 712. 730. 749.

Priviléges de l'Univerſité, p. 167—169.

Durant ſon rectorat fut enfin terminée, ſuivant le déſir des Maturins, la difficulté que l'Univerſité avoit avec eux depuis cinquante ans, au ſujet de la halle au parchemin que ces religieux ſe laſſoient de voir établie dans leur maiſon. Ils l'avoient longtems prêtée ſans aucun émolument. Sur les plaintes qu'ils en firent en 1537, on étoit convenu de leur en payer le loyer : & même l'Univerſité avoit pris ſur elle l'obligation de leur faire ce payement. Car on doutoit, & il

Digitized by Google

avoit été agité en 1572, si cette charge devoit tomber sur le Recteur, qui seul tire le produit des droits que doit le parchemin, ou sur la Faculté des Arts, dont le Recteur est le chef propre & particulier, ou sur l'Université en corps : & comme les revenus du rectorat sont très modiques, & que la Faculté des Arts n'a point de trésor commun, il avoit été réglé que le loyer de la halle au parchemin seroit payé sur les fonds publics de l'Université. Malgré cet arrangement, les Maturins insistérent pour être débarrassés d'une sujétion qui les grévoit, & ils fermérent leur salle. Filesac étant Recteur, rendit compte à la Faculté des Arts de l'état des choses : & on prit dabord un plan qui ne pouvoit tenir. C'étoit que la Nation dont seroit le Recteur fournît ses écoles de la rue du Fouarre, pour servir de dépôt au parchemin qui entre dans Paris. L'inconvénient d'un dépôt sujet à changer tous les trois mois est sensible. Ainsi on s'est arrêté à louer une salle pour cet usage dans quelquun des colléges de l'Université. C'est aujourdhui & depuis longtems le collége de Justice où se tient la halle au parchemin.

Digitized by Google

Arrêt contre un parchemi-nier, qui avoit fraudé les droits du Recteur.

Il étoit important pour la conservation du droit rectoral sur le parchemin, que le lieu du dépôt fût fixe & certain. Car les parcheminiers ne cherchoient que l'occasion de faire entrer leur marchandise en fraude, & l'année précédente l'un d'entre eux, qui faisoit cette contrebande, avoit été condamné par arrêt du parlement à une amende de quarante écus d'or au profit du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785.

Jourdain Bruni, philosophe téméraire & impie.

p. 786. 787.

Bayle, Dict. art. Brunus.

Filesac étant Recteur reçut une requête, à laquelle il se rendit sans doute peu favorable, de la part d'un homme singulier, philosophe hazardeux, qui sous prétexte d'attaquer la Philosophie Péripatéticienne renversoit les fondemens de toute Religion. Cet homme se nommoit Jourdain Bruni, natif de Nole dans le royaume de Naples, fugitif de l'Italie, où ses dogmes impies le mettoient en danger d'éprouver les traitemens les plus rigoureux, & cherchant un asyle dans des pays où il pût espérer plus de liberté. Paris lui sembla un séjour convenable à ses vûes, à cause de la licence qu'y avoient introduite les fureurs ennemies de l'héresie & de la ligue, & qu'y fomentoit la foiblesse du

Digitized by Google

du gouvernement. Il y enſeigna ſes opinions, non pas à découvert, mais cachées ſous le voile d'une Philoſophie libre, & qui ſecouoit le joug du Péripatétiſme. Je ſoupçonne que malgré ſes déguiſemens on commençoit à percer le myſtére, & que c'eſt par cette raiſon qu'il penſa à la retraite. Mais avant que de partir, il voulut donner dans le pays qu'il alloit quitter, un échantillon de ce qu'il ſavoit faire: & il propoſa des articles ou théſes ſur la nature & ſur le monde, que s'engagea à ſoutenir ſous ſa préſidence pendant les trois jours de la Pentecôte un jeune homme d'un nom illuſtre, Jean Hennequin. Ce combat littéraire fut précédé d'une declamation apologétique, que prononça le même Hennequin dans * l'auditoire royal de l'Univerſité de Paris le dimanche de la Pentecôte, en faveur des articles de Bruni. C'eſt à l'occaſion de ces articles que l'auteur écrivit & adreſſa trois lettres, l'une au roi, l'autre aux amateurs de la bonne Philoſophie, & la troiſiéme à Jean Fileſac

* Ce ſont les termes du programme, qui indiquent un lieu particuliérement deſtiné aux leçons des profeſſeurs royaux. Le collége royal, tel qu'il ſubſiſte aujourdhui, eſt plus récent,

Recteur de l'Université de Paris. Duboullai a imprimé dans son histoire cette dernière lettre, qui est d'un style assez embrouillé, & où je ne vois rien de plus remarquable, que l'esprit fanfaron de l'écrivain. De France Bruni passa en Allemagne, & ensuite pour son malheur il retourna, dit-on, en Italie, & fut brûlé à Rome l'an 1600 par jugement de l'inquisition. Son système sur la divinité & sur l'univers revenoit à celui qui a depuis été défendu par Spinosa, c'est-à-dire, qu'il enseignoit le pur Athéisme.

Vicegérent du conservateur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.

Le trente Août de la même année 1586 fut mis en possession de la place de vicegérent du conservateur apostolique N. Poncet, à qui Duboullai ne donne d'autre qualité que celle de *noble Parisien*, & qui par conséquent ne peut pas être le séditieux & turbulent prédicateur Maurice Poncet, docteur en Théologie, religieux Bénédictin, & curé de S. Pierre des Arcis, sur lequel on peut consulter l'histoire de M. de Thou. Maurice Poncet n'étoit point Parisien, mais né à Meaux, & il mourut en cette année même le vingt-trois Novembre.

Bayle, Dict

Le Recteur que l'on mit en place

au mois d'Octobre, voulut prolonger la durée du rectorat juſqu'à ſix mois, & faire paſſer cette pratique en loi. Peut-être commençoit-on à trouver difficilement des ſujets, ou capables de ſoutenir le poids de cette magiſtrature académique, ou qui voulussent l'accepter. Car la face de l'Univerſité étoit dès lors, comme nous allons le voir, étrangement défigurée. Quoi qu'il en ſoit, le déſir du Recteur reſta ſans effet, & ce qu'il avoit ordonné de ſon chef, fut annullé par le vœu contraire de toutes les compagnies. Le rectorat demeura fixé, ſuivant l'ancien uſage, à trois mois.

Tentative pour prolonger le rectorat à 6 mois.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 787.

Digitized by Google

§. II.

Etat affreux du royaume & de Paris en 1587.

J'Ai maintenant à peindre l'état le plus déplorable, où se soit jamais trouvé l'Université de Paris. Son sort est attaché au sort du royaume, & à celui de la capitale, où elle est établie: & il n'étoit pas possible qu'elle ne se ressentît cruellement des maux qui affligeoient l'une & l'autre. Le royaume en l'année 1587 étoit en proye aux fureurs des parties contraires, Huguenots & Ligueurs, qui travailloient à se détruire mutuellement, qui se faisoient la guerre à toute outrance, & qui déchiroient l'Etat tombé en convulsion au milieu des assauts qu'elles se livroient. La ville de Paris, outre sa part dans les malheurs publics du royaume, avoit son mal particulier, qui la dévoroit, qui nourrissoit en elle le trouble, la licence, & tous les désordres avant-coureurs d'une ruine totale. C'étoit la faction des seize, née l'année précédente, & portée par des accroissemens rapides à un dégré de forces redoutable.

Cette ligue particuliére avoit les

mêmes principes & les mêmes procédés, que la ligue générale, qui s'étoit formée comme je l'ai dit en 1576. L'amour de la Religion animoit de bonne foi quelques Catholiques plus pieux qu'éclairés. Les chefs abusoient du zéle mal entendu de ces ames simples pour couvrir des desseins pernicieux, & ils avoient à leur dévotion des prédicateurs fougueux, qui ne s'acquittoient que trop bien de la commission d'entretenir & d'augmenter le feu, & d'ameuter la populace. La ligue dont je parle ici, étoit même plus furieuse que la premiére, en ce qu'abolissant jusqu'au langage de fidélité & d'obéissance, elle s'annonçoit comme disposée à agir directement contre le roi. Il est vrai qu'elle ne le nommoit pas. Mais en s'engageant à attaquer & à détruire non seulement l'héréſie, mais l'hypocrisie, la tyrannie, elle désignoit clairement Henri, à qui elle ne cessoit d'imputer publiquement ces crimes odieux.

Faction des seize.

Thuan. Hist. l. LXXXVI.

Daniel, Hist. de Fr.

L'un des principaux promoteurs de la ligue des seize, nommée ainsi à cause des seize quartiers de la ville, que les factieux s'étoient distribués entre eux, fut le curé de S. Benoît Jean

Boucher. C'étoit chez lui que ſe tenoit le conſeil général de la faction, dabord en la maiſon de Sorbonne, & enſuite au collége de Fortet, où ce curé tranſporta ſon logement : & c'eſt par cette raiſon que le collége de Fortet a été appellé le berceau de la ligue des ſeize.

L'Univerſité tombe dans un horrible déſordre.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 787.

Dans de pareilles circonſtances, où l'héréſie d'une part & la ligue de l'autre marchoient tête levée, & où l'autorité royale, qui eſt la ſauve-garde du bon ordre dans toutes les parties de l'Etat, ſe trouvoit en des mains qui ne ſavoient pas en uſer, on peut juger aiſément quelle confuſion & quelle licence défiguroient tous les corps, & en particulier l'Univerſité. Je n'oſe rapporter ici les propres termes de l'affreuſe peinture que trace le Recteur, dans une requête préſentée au roi, des déſordres dont il étoit témoin. Mais je ne puis ſupprimer les faits, ni me diſpenſer de dire ici qu'il ſe faiſoit dans les colléges des catéchiſmes d'héréſie calvinienne & de toute mauvaiſe doctrine ; qu'il s'y vendoit des livres ſcandaleux & hérétiques; qu'il y régnoit une exceſſive corruption de mœurs, & que ces maiſons deſtinées

Digitized by Google

à la ſcience & à la vertu étoient devenues des retraites de femmes de mauvaiſe vie, de monopoleurs, & même d'aſſaſſins. Pour remédier à ces horribles abus, le Recteur imploroit le ſecours de la puiſſance royale : & Henri III par une ordonnance du ſix Mars 1587 l'autoriſa à faire la viſite des chambres des colléges, & des boutiques des libraires, jurés & non jurés, pour y ſaiſir tous les mauvais livres qu'il y trouveroit, & les remettre au ſyndic de la Faculté de Théologie. Par les mêmes lettres il lui donne pouvoir de s'informer de ceux qui ſéduiſent la jeuneſſe, & qui la portent à l'héréſie & aux crimes, & de prononcer contre eux les peines académiques, ſauf aux juges royaux à les punir plus rigoureuſement, ſi le cas le requiert. Il enjoint aux principaux, aux régens, aux pédagogues, de ſeconder le Recteur dans ces ſalutaires opérations : & comme on ne déracine le mal qu'en y ſubſtituant le bien, il veut que ceux qui ſont chargés de l'inſtruction de la jeuneſſe dans les colléges, lui faſſent tous les dimanches & fêtes des catéchiſmes de ſaine & catholique doctrine. Ces réglemens

ſont aſsûrément très ſages. Mais que peuvent les loix ſans l'appui d'une autorité qui en procure l'obſervation ? Celle de Henri III étoit trop foible pour ſe faire reſpecter & obéir. Ainſi les déſordres dans l'Univerſité s'accrurent avec les maux de l'Etat. Mais en attendant que nous ſoyons forcés de pourſuivre cette triſte matiére, nous trouvons ici des faits d'une autre nature, dont il faut rendre compte.

Affaires de la Nation d'Allemagne. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p.* 788–790.

Au mois d'Avril 1587 la Nation d'Allemagne prit un arrangement qui tend à établir une parfaite égalité entre les deux Tribus, dont elle eſt compoſée ; & le cinq Mai elle le ratifia ſolennellement.

Le ſceau de cette même Nation, qui porte pour armes une aigle éployée, ayant été volé le jour de la Pentecôte 1586, il avoit fallu en faire un autre : & la Tribu des Ecoſſois, que l'on nomme aujourdhui *des Inſulaires*, avoit profité de l'occaſion pour joindre dans la gravûre du ſceau les léopards d'Angleterre à l'aigle impériale. Les Allemans, qui forment l'autre Tribu, ſe récriérent contre cette nouveauté : & la conteſtation ſur ce ſujet fut portée à l'aſſemblée de l'Univerſité le cinq

Juin. Elle n'y fut point jugée : on la traita en affaire de conſéquence, qui demandoit d'être diſcutée mûrement. Le tribunal académique s'aſſembla pluſieurs fois pour parvenir à une déciſion : l'avocat Montholon fut conſulté : & de toutes ces délibérations il ne réſulta aucun jugement, au moins qui ait été connu de Duboullai. Dans le fait l'uſage ancien a prévalu : & actuellement la Nation d'Allemagne ne porte dans l'écuſſon de ſes armes que l'aigle de l'Empire.

Il avoit tant été parlé de réforme, qu'enfin il en parut quelque effet, au moins quant à ce qui regarde la Faculté de Théologie : & pour cette fois, malgré ce que j'ai obſervé ailleurs, on vit une compagnie libre ſe réformer elle-même. Le plan de cette réforme avoit été arrêté le quatre Février 1585. Ce jour, l'Univerſité s'étoit aſſemblée pour délibérer ſur les moyens de pourvoir aux abus qui s'introduiſoient dans toutes les Facultés, & elle avoit rejetté l'avis de ſes députés ordinaires, qui par leur délibération du vingt-&-un Janvier précédent vouloient que l'on revît les ſtatuts du cardinal d'Eſtouteville, pour

Statuts de réforme de la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll jud. de nov. error. T. II. p. 461, 462.

en retenir & renouveller ce qui étoit encore de pratique, & y changer ce qui ne convenoit plus aux circonſtances. L'Univerſité jugea qu'elle n'avoit pas le pouvoir de ſe rendre l'arbitre de ces ſtatuts, qui avoient été dreſſés par l'autorité du ſouverain pontife. Elle pouvoit ajouter, *& par celle du roi :* qui réellement, comme je l'ai remarqué en ſon lieu, avoit concouru à cette réforme. Mais alors on oublioit aiſément ce qui eſt dû à la puiſſance royale. Les ſtatuts d'Eſtouteville étant donc une loi à laquelle il n'étoit pas permis à l'Univerſité de toucher, il fut dit que l'on ſe contenteroit de convenir de certains articles qui demandoient une réforme, & des remédes qu'il falloit y apporter. Cette concluſion regardoit toutes les Facultés. Cependant elle ne fut exécutée que par celle de Théologie, qui nomma des commiſſaires de ſon corps pour aviſer à ce qui la concernoit, & approuva leur travail le trente-&-un Octobre 1587.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 790 & ſeqq.

Nous avons ce corps de réglemens, qu'il eſt utile de lire pour connoître les uſages de la Faculté de Théologie, & pour comparer la ſévérité antique,

même dans des tems de troubles & de désordres, tels que ceux dont je parle actuellement, avec les adoucissemens qu'ont introduit les statuts postérieurs, & encore plus la pratique usuelle, toujours tendante au relâchement.

Dans ces statuts de 1587 la décence, non seulement de la conduite, mais de l'habillement, est fortement recommandée. On défend aux docteurs de porter de longues barbes, ce qui étoit alors une mode cavaliére. Les repas des actes & des théses sont interdits, ou modérés. On porte l'attention au maintien des anciens usages, jusqu'à défendre certaines prononciations, qui déplaisoient comme affectées; & l'on veut que les Théologiens s'abstiennent de dire *dominous*, *virtous*, *dominichi*, au lieu de *dominus*, *virtus*, *dominici*. Ce dernier article pourra être traité de minutie: & c'étoit en effet descendre dans des détails bien petits, & peu capables de concilier le respect au reste du réglement.

On ne jugera pas de même du statut qui ordonne que quiconque prétend faire la premiére démarche qui con-

duit au baccalauréat, ſoit dans la cinquiéme année de ſes études théologiques, & dans la vingt-cinquiéme de ſon âge. Cette fixation étoit importante à conſerver pour le bon ordre de la Faculté de Théologie, & même de celle des Arts, ainſi que je le ferai remarquer plus expreſſément dans la ſuite. Mais quoiqu'elle ſoit déja au-deſſous de la loi portée par le cardinal d'Eſtouteville *, elle n'a pû ſe maintenir contre la précipitation des derniers tems, & contre le déſir empreſſé qui régne parmi nous, de s'avancer en titres & en honneurs, ſans trop s'embarraſſer quelquefois de les mériter.

Le nombre des Mendians qui peuvent ſe préſenter pour la licence, eſt porté dans ce ſtatut au-delà de celui que je vois fixé dans toutes les loix précédentes. On admet ſept Dominicains, ſix Franciſcains, quatre Auguſtins, & quatre Carmes. Ces religieux avoient pris faveur dans un tems où la cour Romaine étoit l'unique bouſſole qui dirigeât la Faculté.

* Le ſtatut d'Eſtouteville éxige cinq années d'études avant la ſupplique *pro primo curſu*, & il veut même que l'on ne diſpenſe de la ſixiéme que pour de bonnes raiſons.

La discipline pour les sermons étoit toujours la même. Il y en avoit d'assignés aux docteurs, & d'autres aux bacheliers.

Tels sont les articles qui me paroissent les plus dignes de remarques dans la réforme de 1587. Mais un abus bien plus grand que tous ceux qu'elle corrige, étoit l'esprit séditieux qui fermentoit dans la compagnie, & qui en avoit infecté toute la jeunesse. On n'avoit garde de penser à réformer cet abus, puisqu'on le regardoit comme un devoir & comme une vertu.

Catéchisme.

Le onze Janvier 1588 il fut conclu & arrêté au tribunal du Recteur que la Faculté de Théologie donneroit un catéchisme, qui seroit enseigné dans tous les colléges de l'Université à la jeunesse que l'on y élevoit: & cette conclusion fut confirmée par l'Université assemblée le quinze du même mois. C'étoit l'éxécution d'un des principaux articles de l'ordonnance du roi qui vient d'être rapportée.

Hist. Un. Par. T. V I. p. 796.

Ouverture du Rôlle.

Dans cette même assemblée il fut question de l'ouverture du Rôlle des nominations aux bénéfices. On résolut aussi que l'Université se choisiroit un avocat & un procureur au grand conseil.

Ibid.

Droits honorifiques de la Nation d'Allemagne dans l'Eglise de S. Côme.

Il y fut encore délibéré touchant les atteintes portées aux droits honorifiques, dont la Nation d'Allemagne jouissoit dans l'Eglise paroissiale de S. Côme. Le Procureur de cette Nation demanda que l'Université s'intéressât dans sa cause, & il l'obtint. L'affaire paroît avoir été terminée par une transaction, qui fut passée au mois de Juillet suivant entre la Nation d'Allemagne d'une part, & de l'autre les curé & marguilliers de S. Côme; & qui assûre à la Nation des prérogatives singuliéres dans cette Eglise, en considération d'une libéralité de cinquante écus d'or qu'elle faisoit à la paroisse. Je ne m'étendrai pas davantage sur un objet, auquel la Nation d'Allemagne a seule intérêt, & dont il ne reste plus que d'assez foibles vestiges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 796 & 798.

Obséques du duc de Joyeuse.

Au mois de Mars 1588 le roi fit célébrer de trop magnifiques funérailles au duc de Joyeuse son favori, qui avoit été battu à Coutras par le roi de Navarre, & tué sur la place. L'Université assista en corps à cette cérémonie.

p. 797.

Journée des batricades.

Le douze Mai de la même année est la funeste journée des barricades, où l'autorité royale fut foulée aux pieds.

Ibid.

par le duc de Guise, & qui contraignit le roi à fuir de son palais & de sa capitale, pour mettre sa personne en sûreté. Je vois avec douleur que les écoliers sont nommés parmi ceux qui prirent part à de si horribles excès. Mais les esprits des Parisiens étoient alors ensorcelés : & qui pouvoit être moins à l'abri d'une séduction presque universelle, qu'une jeunesse imprudente & aisée à s'enflammer ?

Le crédit du duc de Guise sur le peuple & son habileté rétablirent le calme dans Paris, dès le lendemain de la fuite du roi. Toutes choses y prirent leur allure accoutûmée, & l'Université continua ses leçons, tint ses assemblées, comme si rien ne fût arrivé, qui dût y causer du trouble.

Décret de la Nation d'Allemagne par rapport à son Intrant.

Le vingt-deux Juin la Nation d'Allemagne en nommant son Intrant pour l'élection du Recteur qui devoit se faire le lendemain, lui enjoignit de ne donner son suffrage qu'à quelqun de ceux qui lui seroient nommés par la compagnie qu'il représentoit dans cette fonction. Elle vouloit même en faire une loi pour l'avenir. Mais ni dans la Nation d'Allemagne, ni dans aucune autre, cette loi n'a pû s'éta-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797.

blir. Elle gêneroit trop les suffrages des Intrans, qui doivent sans doute avoir en vûe de se conformer au désir de leur Nation, mais qui sont fréquemment obligés de se déterminer par les circonstances, & de prendre des partis qu'il n'a pas été possible de prévoir.

Décret de la Faculté des Arts contre ses suppôts mariés.

Hist Un. Par. T. VI. p. 797.

Le vingt-trois l'élection du Recteur se fit tranquillement : & celui qui fut mis en place nous apprend dans ses actes, que sous sa magistrature la Faculté des Arts rendit un décret pour exclure les gens mariés du droit de suffrage dans leurs Nations & de toutes les charges. En un tems où la ligue étoit dominante dans Paris, les priviléges du célibat se poussoient à l'extrême, & les suppôts de l'Université engagés dans le mariage ne devoient pas être bien traités.

Edit de réunion.

Ibid. & D'Argentré Coll. jud. de novis error. T. II. p. 494.

L'éclat de la journée des barricades sembloit devoir rendre Henri III irréconciliable avec le duc de Guise. Mais le roi aimoit par dessus toutes choses sa tranquillité & son repos : & toute ouverture qui lui en promettoit, même pour des momens, ne pouvoit manquer de lui plaire. Une négociation d'accommodement & de paix fut

Digitized by Google

entamée presque aussitôt après sa retraite de Paris, & elle réussit. Au mois de Juillet parut un édit, dont tous les articles avoient été dictés par le duc de Guise, & qui étoit la confirmation la plus solennelle de la ligue formée pour anéantir l'autorité du roi.

Par le premier article Henri III juroit & promettoit, non seulement de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, mais d'employer toutes ses forces, & sa vie même, s'il le falloit, pour exterminer de son royaume tous les hérétiques, & de ne faire jamais ni paix ni tréve avec eux : & par le second il astreignoit tous ses sujets à faire le même serment.

Le troisiéme excluoit le roi de Navarre de la succession à la couronne, en ordonnant à tous ceux qui entroient dans l'union de jurer & promettre, qu'avenant la mort du roi sans qu'il laissât d'enfans, ils ne reconnoîtroient pour roi aucun prince hérétique ou fauteur d'héréſie.

Sans entrer dans le détail des autres articles, je me contenterai d'observer que le roi n'y unissoit pas seulement ses sujets Catholiques à lui, mais en-

Digitized by Google

tre eux, & que non content d'exiger d'eux qu'ils défendiſſent ſa perſonne & ſes droits, il les autoriſoit à ſe défendre les uns les autres : ſe dépouillant ainſi du titre de protecteur unique de ſes ſujets, & les invitant à partager avec lui la direction des voies de contrainte & de la force des armes.

Il eſt juré par toute l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 797. 798. 799.

Cet édit, que l'on appella l'édit de réunion, fut reçû dans Paris avec un applaudiſſement univerſel : & conformément à ce qu'il ordonnoit, toutes les compagnies en jurérent l'obſervation. L'Univerſité ſatisfit à cette loi avec empreſſement. Le Recteur commença par aſſembler aux Maturins les docteurs des Facultés ſupérieures avec tous les officiers. Après que l'édit eût été lû, lui-même le premier ſe mettant à genoux, il prêta le ſerment preſcrit entre les mains du doyen de Théologie. Il reçut enſuite le ſerment de tous les autres, qui ſe préſentérent chacun en leur ordre, & munirent de leurs ſignatures l'acte qui en fut dreſſé. Le Recteur ne voulut pas, comme il le dit lui-même, dans le récit qu'il nous a laiſſé du fait, *que les autres maîtres & écoliers de l'Uni-*

Digitized by Google

sité fussent frustrés du fruit d'un édit salutaire. Pour prévenir ce fâcheux convénient, il se transporta successivement dans tous les colléges, accompagné de quelques docteurs des facultés supérieures, des quatre censeurs des Nations, & d'un nombre d'autres maîtres & professeurs, & il fit prêter serment sur l'édit à tous les principaux, régens, boursiers, & écoliers, qu'il avoit soin d'assembler dans la chapelle au son de la cloche. Il poussa l'exactitude si loin, qu'il comprit dans sa visite le collége même de Clermont, avec protestation néantmoins que c'étoit sans préjudice du procès que l'Université soutenoit contre les Jésuites.

A l'occasion de l'édit de réunion, comme si c'eût été un événement heureux, (& c'en étoit un, mais pour les ligueurs) on chanta au * mois d'Octobre un *Te Deum* dans la cathédrale, auquel fut invité le Recteur par la reine mére Catherine de Médi-

Te Deum chanté à cette occasion. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 800.

* Il avoit déja été chanté un *Te Deum* au mois de Juillet, immédiatement après la publication de l'édit de réunion, suivant l'historien de Paris, T. II, p. 1173. Mais les actes du Recteur font foi que le *Te Deum* fut chanté à Paris en action de graces de la paix après le 19 Octobre. Il faut donc dire qu'il y en eut deux pour le même objet.

Digitized by Google

cis, qui étoit reſtée dans Paris. Ce Recteur étoit le même qui avoit fait prêter le ſerment preſcrit par l'édit, ayant été continué contre l'uſage établi. Il eut à ſoutenir dans le chœur de N. D. une conteſtation avec les préſidens & maîtres des comptes, qui vouloient empêcher que l'Univerſité ne prît la ſéance dont elle étoit en poſſeſſion dans ces cérémonies, c'eſt-à-dire à gauche vis-à-vis des préſidens & conſeillers du parlement: & il l'emporta.

L'Univerſité députe aux Etats de Blois.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 799. 800.

On étoit alors à la veille de l'ouverture des Etats de Blois, que le roi avoit convoqués, dans la vaine eſpérance d'y rétablir ſon autorité, qu'il avoit laiſſé détruire par ſa molleſſe. L'Univerſité y députa ſelon ſon uſage & ſon droit: & voici le procédé qu'elle ſuivit pour cette députation.

Le roi avoit manifeſté dès la fin du mois de Mai, ou le commencement de Juin, la réſolution où il étoit de tenir à Blois les Etats généraux du royaume. Mais il ne fut pas poſſible d'y penſer efficacement juſqu'au rétabliſſement, au moins apparent, de la paix. Je vois que l'on s'en occupoit à Paris le douziéme jour d'Août. Car ſous cette date nos regîtres portent

Digitized by Google

que Vignier, syndic de l'Université, reçut ordre de se rendre à l'assemblée des trois Ordres de la ville, qui devoit se tenir dans la salle de l'évêché : & le lendemain, il rapporta au tribunal académique, que l'objet de cette assemblée étoit de nommer des députés pour les Etats de Blois.

Je ne dois pas omettre que dans cette même assemblée le syndic de l'Université disputa le rang d'honneur à l'abbé de sainte Geneviéve, qui pourtant le garda, déclarant qu'il ne cédoit qu'au Recteur.

L'Université ayant été convoquée le six Septembre pour nommer ses députés aux Etats, Michel Tyssart docteur en Théologie offrit de se charger de cette commission, & d'en faire tous les frais. Son offre fut acceptée, & on lui donna pour adjoint un nommé * Magnan, dont j'ignore la qualité.

* On verra bientôt dans cette histoire un Jean de Magnanes, censeur de la Nation de France, & Recteur de l'Université, ligueur zélé. Dans une liste de noms célébres par le savoir, que contient la requête de l'Université au parlement en 1601, je trouve le nom de Magnan parmi les mathématiciens illustres qu'a produit l'Université. Je ne puis décider si ces trois noms se rapportent au même personnage, ou en marquent trois différens.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 798.

Le Recteur remarque dans les actes de ſa magiſtrature que Tyſſart recouvra pour l'Univerſité dans l'aſſemblée des Etats une ſéance honorable, qu'elle avoit perdue depuis deux cens ans. Cette expreſſion eſt vague, & peut-être peu éxacte. Mais nous apprenons d'ailleurs que les députés de l'Univerſité jouirent du droit de ſéance & voix délibérative dans les Etats de Blois, qui leur fut inutilement conteſté par le promoteur de la province de Paris. Il eſt vrai qu'ils ne prirent rang qu'après les députés de cette province, & furent aſſujettis à faire paſſer par leurs mains les cayers qu'ils voudroient préſenter. L'Univerſité fut donc traitée comme faiſant partie de la province eccléſiaſtique de Paris, & elle ſe tint contente de ce traitement.

Remarques ſur la dignité du Recteur, p. 55.

Mém. de la ville contre l'Univerſité, & de l'Univerſité contre la ville en 1700.

Nouveau greffier de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 801.

Quant à ce qui regarde les affaires intérieures de la compagnie, je vois que Simon Laffilé, greffier de l'Univerſité & de la Faculté des Arts, ſe démit de ſa charge, & eut pour ſucceſſeur Guillaume Duval. Laffilé quitta par mécontentement : mais c'étoit à lui-même qu'il devoit s'en prendre. On ſe plaignoit de ſa négligence dans

Digitized by Google

les fonctions de son office. On trouvoit surtout très mauvais, qu'il exigeât des droits trop forts pour l'expédition des actes qui dépendoient de son ministére. Le Recteur avec son tribunal les taxa. Laffilé, plutôt que de se soumettre à cette taxe, aima mieux renoncer à sa charge. Duval étoit en place le treize Décembre.

Vente d'une portion du Pré aux Clercs.

Il signa ce jour-là un acte pour l'aliénation de cinquante-quatre perches du Pré aux Clercs, vendues à Richard Tardieu, notaire & sécrétaire du roi, moyennant deux sols Parisis de cens, & une rente de quatorze écus d'or, dont les deux tiers rachetables au denier quarante. Ce marché est, je crois, le plus avantageux de cette espéce qui eût été encore fait par l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.*

Mort du duc & du cardinal de Guise.

L'événement des vingt-trois & vingt-quatre Décembre, c'est-à-dire, la mort du duc & du cardinal de Guise, tués à Blois par ordre du roi, bannit tout autre soin, & occupa uniquement les esprits. On sait à quel excès de fureur se porta alors le peuple de Paris : & l'Université n'y prit malheureusement que trop de part. Je rendrai un compte fidéle de ce qu'elle fit

dans ces funeſtes circonſtances, ou plutôt de ce qu'on la força de faire, contre ſes principes, & malgré la réſiſtance des meilleures têtes qui reſtoient dans la compagnie.

Les ſeize ſe font donner les noms & ſurnoms de tous ceux qui habitoient dans les colléges.

Les ſeize dominoient abſolument dans le conſeil de ville. Ils armérent les bourgeois : & entre autres précautions qu'ils prirent pour aſsûrer leur tyrannie, ils firent envoyer le vingt-huit Décembre par les prévôt des marchands & échevins un ordre aux principaux des colléges, de leur donner les noms & ſurnoms des maîtres, pédagogues, régens, enfans, & ſerviteurs, qui logeoient dans leurs maiſons. Cet ordre fut adreſſé au Recteur, & portoit au bas ces mots : » Plaiſe à M. le Recteur faire éxécu» ter par ſes bedeaux le préſent man» dement. » Le Recteur aſſembla les députés de l'Univerſité le vingt-neuf, & de leur avis il ſe conforma à ce qui lui étoit recommandé.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 801.

La Faculté de Théologie, opprimée par les ſeize, porte

Malgré les emportemens des factieux, qui ſecouoient ouvertement le joug de l'autorité du roi, le ſentiment de l'obéiſſance dûe au ſouverain légitime ſe conſervoit dans pluſieurs cœurs : & un grand nombre d'habitans

d'habitans de Paris, peu éclairés, mais fidéles au cri de la conſcience, avoient peine à ſe perſuader que le motif de défendre la Religion les obligeât à outrager celui que la Religion elle-même leur ordonnoit de reſpecter comme leur maître, & de chérir comme leur pére. Pour appaiſer ces remords, que les prédicateurs de la révolte traitoient de vains ſcrupules, ils crurent que le meilleur moyen étoit d'avoir en leur faveur une déciſion de la Faculté de Théologie, dont le crédit étoit très grand parmi le peuple. Ils eſpéroient réuſſir aiſément. Toute la jeuneſſe de cette compagnie leur étoit dévouée : & dès le 16 Décembre 1587, dans une aſſemblée ſécréte, pluſieurs docteurs conſultés ſur un cas de conſcience dreſſé à deſſein, avoient répondu, *qu'on pouvoit oſter le gouvernement aux princes qu'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit, comme l'adminiſtration à un tuteur qu'on avoit pour ſuſpect.*

un décret contre Henri III.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 802.

Cenſures de la Fac. de Théol. imprimées en 1717.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 483.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1164. & 1176.

Thuan. Hiſt. l. XCIV.

La mort violente des deux Guiſes étoit une occaſion d'ajouter un nouveau dégré de force aux reproches que l'on faiſoit depuis longtems contre le gouvernement de Henri III. Les ſédi-

tieux étoient devenus absolument maîtres de Paris. Ainsi il ne fallut plus se cacher, & l'assemblée de la Faculté de Théologie se tint publiquement le 7 Janvier 1589, pour délibérer sur un mémoire présenté par les prévôt des marchands & échevins, qui demandoient si l'on pouvoit refuser obéissance à Henri III, & prendre les armes contre lui. Quelque redoutable que fût le pouvoir des seize, plusieurs anciens docteurs, dont les noms méritent de n'être point oubliés, Faber syndic, Camus doyen, Chabot, Faber curé de S. Paul, Chavagnac, & quelques autres, gardérent la fidélité à leur roi. La cabale des jeunes l'emporta. Ils étoient, suivant le témoignage de l'avocat Antoine Arnaud, écoliers des Jésuites, dont le dévouement à la ligue n'est pas un fait douteux, & ils se déclarerent hautement pour le parti séditieux. Cette jeunesse non seulement entraîna la pluralité des suffrages, mais, par une mauvaise foi digne de la cause qu'elle avoit embrassée, elle inséra dans le décret, qu'il avoit passé à l'unanimité des voix.

Camus doyen de la Faculté les con-

vainquit de faux deux jours après. L'Université célébroit une procession extraordinaire pour implorer le secours de Dieu dans les maux qui affligeoient le royaume & la ville. Camus y prêcha, & il exhorta ses auditeurs à la concorde, à la paix, & à l'obéissance dûe au roi.

Triste état de l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.*

L'autorité royale étant anéantie dans Paris, le trouble & la confusion s'emparérent de la ville, & l'Université ne pouvoit manquer de s'en ressentir. Le rectorat étoit devenu une place orageuse, dont on craignoit le danger. Chacun souhaitoit d'y dérober sa tête, & l'on vit pour la premiére fois un Recteur continué pendant neuf mois. Jean Ion fut contraint de garder cette premiére charge de l'Université depuis le 24 Mars jusqu'au seize Décembre, parce qu'il ne trouvoit personne qui voulût le relever.

Tout bien languissoit dans l'Université : les études, les exercices qui tendent à former l'esprit & le cœur de la jeunesse, ne se soutenoient plus. L'esprit de sédition étoit le seul signe de vie que donnât, non pas le corps, mais un trop grand nombre de particuliers : du reste tout étoit mort. On

conçoit conſéquemment que plus l'hiſtoire générale eſt féconde en événemens triſtes, mais intéreſſans, plus celle de l'Univerſité eſt ſtérile. Elle ne me fournit rien juſqu'au mois de Juin, où l'Univerſité, par ordre du conſeil de l'union, qui avoit uſurpé l'autorité ſouveraine, prit connoiſſance d'un différend touchant la chaire royale de Mathématiques.

Différend touchant une chaire royale, jugé par l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 802.

Deux concurrens, l'un nommé Amyot, l'autre Boyard, y prétendoient. Mais comme Amyot étoit déja pourvû de la chaire de Ramus, tout ce que l'Univerſité crut pouvoir faire pour lui, fut de lui permettre d'opter. Il choiſit celle de Ramus *, & Boyard n'ayant plus de concurrent pour la chaire royale, obtint le ſuffrage de l'Univerſité, comme étant ſuffiſam-

* Il eſt dit dans l'acte rapporté ici par Duboullai, qu'Amyot ayant opté la chaire de Ramus la céda auſſitôt à Monantheuil. Mais Monantheuil étoit déja depuis pluſieurs années profeſſeur royal de Mathématiques. Voyez le même Duboullai, T. VI, p. 940, & Bayle, Dict. art. *Monantheuil*. Il y a là quelque embarras, que je laiſſe à éclaircir à ceux que la choſe peut intéreſſer. M. l'abbé Goujet, dans ſon Mémoire Hiſtorique & Littéraire ſur le Collége Royal, ne fait aucune mention du fait dont il s'agit ici. Il ne nomme pas même Amyot ni Boyard parmi les profeſſeurs royaux de Mathématiques.

Digitized by Google

ment connu dans la compagnie pour ce qui regarde la Religion & les mœurs, & disposé à subir l'examen des professeurs royaux par rapport au savoir qu'exige la place dont il s'agissoit.

On sait que le premier Août suivant Henri III fut assassiné par Jacques Clément, & laissa par sa mort au roi de Navarre le droit à la couronne. Mais pour faire valoir ce droit, il falloit être Henri IV. C'étoit précisément pour exclure du trône ce prince alors Protestant, que la ligue s'étoit armée. Ainsi la mort de Henri III ne fit d'autre changement dans Paris, que d'encourager les séditieux, & les fortifier dans la rébellion. Aussitôt après cet horrible événement, les seize indiquérent par un billet exprès aux prédicateurs trois points, sur lesquels devoient rouler leurs sermons, leur enjoignant de faire premiérement l'apologie, ou plutôt l'éloge du parricide Jacques Clément, qu'ils n'avoient pas honte de traiter de martyr; en second lieu de prouver que le roi de Navarre, ou le Béarnois, comme ils l'appelloient, faisant profession de l'héréſie, étoit inhabile à posséder la couronne

Mort funeste de Henri III. Renouvellement d'audace des prédicateurs séditieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 803.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 352.

de France ; troiſiémement enfin de déclarer excommuniés tous ceux qui ſuivoient ſon parti. Cet ordre ne fut que trop bien éxécuté. Mais parmi les plus furieux déclamateurs ſe diſtingua Guillaume Roſe, évêque de Senlis, qui le jour de la Transfiguration, ſixiéme d'Août, prêcha ſur la matiére preſcrite avec le dernier emportement.

Guillaume Roſe.

Rem. ſur la ſat. Ménipp. p. 443.

Quelquesuns ne datent ſon attachement à la ligue, que de la mort des Guiſes : & il eſt vrai que c'eſt alors qu'il fit ſes plus grands éclats. Mais de tels excès doivent avoir été préparés : on ne s'y porte pas tout d'un coup : & j'incline beaucoup à croire le rapport de ceux qui l'accuſent d'avoir fait dès longtems auparavant ſes preuves de témérité & d'audace contre la majeſté royale par des invectives publiques. Henri III, prince qui ne ſçut jamais diſtinguer la clémence de la molleſſe, s'étoit contenté envers lui d'une légére réprimande : & il l'honora même de ſes bienfaits. Roſe avoit de l'acquit & du talent : & le roi, dont il étoit prédicateur, le fit en 1584 évêque de Senlis. Mais les bienfaits ne peuvent rien ſur un cœur ingrat. Lorſque la mort des Guiſes déchaîna con-

p. 195.

Digitized by Google

tre Henri III toutes les fureurs de la ligue, Roſe ſe rangea avec les Boucher, les Guinceſtre, les Aubri : & par ſes prédications forcenées il ne contribua pas peu à animer le zéle ſanguinaire, qui trancha les jours de ſon roi.

Je ſuis affligé & honteux d'être obligé d'avouer qu'un tel homme avoit été nourri dans l'Univerſité, & tenoit un rang diſtingué entre ſes ſuppôts. Il fit ſes études de Philoſophie au collége de Navarre. Il y profeſſa longtems la Grammaire & la Rhétorique. En 1576 il devint docteur en Théologie, & grand-maître de Navarre en 1583. Ce n'eſt pas tout encore. En 1589, qui eſt l'année où nous en ſommes, la charge de conſervateur apoſtolique ayant vaqué par la mort de Louis de Brézé évêque de Meaux, Roſe, qui étoit évêque de Senlis, la rechercha & l'obtint. La délibération de l'Univerſité à ce ſujet eſt du ſept Octobre, & fut unanime. Toutes les Facultés le nommérent conſervateur apoſtolique, ſans balancer, ſans conteſter : tant la contagion de l'eſprit ligueur avoit pénétré & infecté la compagnie, ou du moins ceux qui la dominoient.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 1019.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 803.

C'eſt la conſidération des liaiſons étroites de Roſe avec l'Univerſité de Paris & le collége de Navarre, qui a engagé le docteur Launoi, dans ſon hiſtoire de ce collége, à gliſſer légérement ſur les torts énormes de l'évêque de Senlis, & à relever avec amphaſe ce qui pouvoit être louable en lui. Cette conduite de Launoi a été juſtement cenſurée par Bayle, qui a raiſon de la qualifier *un ſcandale donné*. L'honneur des compagnies ne conſiſte pas à n'avoir porté aucun ſujet digne de blâme. La choſe n'eſt pas poſſible, ſi elles ſont nombreuſes, & qu'elles ſubſiſtent pendant des ſiécles. Faire juſtice aux ſiens comme aux étrangers, & les blâmer nettement lorſqu'ils ſont blâmables, voilà le véritable honneur pour les compagnies que guide le vrai, & qui ne cherchent point une gloire populaire.

Dict. art. Roſe.

Loi du célibat par rapport aux docteurs en Décret.

Dans la même aſſemblée où Roſe fut élû conſervateur apoſtolique, Jean de Magnanes cenſeur de la Nation de France, demanda que l'ancien uſage fût obſervé dans la Faculté de Décret par rapport à la loi du célibat, & que nul n'y pût être inſtitué docteur régent, qui ne fût eccléſiaſtique, &

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 803.

conſéquemment célibataire. On délibéra ſur cette propoſition. La Faculté de Droit & celle de Médecine la rejettérent : les Facultés de Théologie & des Arts crurent devoir l'approuver : & le Recteur conclut avec celles-ci. Mais la Faculté de Droit appella de cette concluſion au parlement. L'uſage, & la réforme de 1600, comme on le verra, ont décidé la queſtion en faveur de la liberté du mariage : & même aujourdhui la Faculté de Droit eſt toute laïque, & les eccléſiaſtiques ſont peu volontiers admis aux places de profeſſeurs & d'aggrégés.

Paris aſſiégé par Henri IV.

Le ſeize Décembre Jean de Magnanes, dont il vient d'être parlé, fut élû Recteur. Il ſe vante dans les actes de ſa magiſtrature, d'avoir fait enſorte que les études ne ſouffriſſent point d'interruption dans l'Univerſité, & que les lettres ne fuſſent point forcées au ſilence par le bruit des armes. S'il dit vrai, il a raiſon de s'en faire honneur. Car durant ſon rectorat, qui fut de ſix mois, la ville de Paris ſe vit réduite à de grandes extrémités, par le ſiége qu'elle ſoutint contre le roi Henri IV, vainqueur de la ligue

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 804. 805.

& du duc de Mayenne, d'abord à Arques, & ensuite à Ivri. Si dans une aussi affreuse calamité le Recteur Magnanes maintint la continuité des exercices académiques, il mérite assûrément des éloges. Mais ce qu'il désiroit pouvoir faire, il s'est persuadé peut-être qu'il l'avoit fait. Il convient même que les écoliers ne demeurérent pas si fidélement attachés aux études, qu'ils ne prissent les armes pour la défense de la ville : & il compare leur position & leur conduite à celle des Hébreux sous Néhémias, qui d'une main bâtissoient * le Temple, & de l'autre repoussoient avec les armes les efforts des ennemis. On voit que ce Recteur étoit bon ligueur : & dès-là sa sincérité doit être suspecte.

Honneurs rendus au légat du pape par l'Université.

Son dévouement à la ligue avoit déja paru dans une occasion d'éclat. Le vingt-&-un Janvier 1590 il alla au devant du cardinal Cajétan, légat du pape, qui venoit dans Paris souffler le feu de la révolte, & travailler à tourner les esprits des François, s'il eût pû réussir, vers Philippe II roi

Hist. Un. Par. T. VI. p. 804. 805.

* Je représente l'expression du Recteur. Dans la vérité il s'agissoit de la réconstruction, non du Temple, mais des murs de la ville de Jérusalem. *Esd. l. II, c. 4, v. 17.*

d'Eſpagne, dont il étoit né ſujet. Le premier Février, le Recteur préſenta auſſi un cierge à ce même légat.

Le cardinal Cajétan avoit apporté un bref du pape à l'Univerſité, dans lequel étoit loué le prétendu décret de la Faculté de Théologie contre Henri III, & toute l'Univerſité exhortée à perſévérer avec courage dans les mêmes ſentimens. C'étoit de l'huile jettée ſur le feu. Et l'effet s'enſuivit. Car le ſept Mai 1590 la Faculté ligueuſe répondit ſuivant les mêmes principes à une nouvelle conſultation qui lui fut encore adreſſée par les prévôt des marchands & échevins. Elle décida que Henri de Bourbon, comme hérétique & * relaps, étoit exclus par le droit divin de la ſucceſſion au trône. Que dans le cas même où il obtiendroit dans le for extérieur l'abſolution des cenſures, cependant le danger d'une diſſimulation politique

Bref du pape à l'Univerſité. Décret de la Faculté de Théologie contre Henri IV.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 804. 805. Thuan. Hiſt. l. XCVIII.

* Les ligueurs donnoient au roi de Navarre la qualification odieuſe de *relaps*, parce que ce prince, au tems du maſſacre de la S. Barthélemi, étant priſonnier & menacé de la mort avoit abjuré extérieurement le Calviniſme, & y étoit enſuite retourné. Mais une abjuration forcée ne peut point paſſer pour un acte émané de la volonté de celui qui céde à la violence, ni par conſéquent fonder le reproche de retour au crime d'héréſie.

de sa part devoit empêcher de le reconnoître pour roi. Que c'étoit un crime de l'aider à se mettre en possession de la couronne, & une action méritoire de s'efforcer de l'en éloigner : ensorte que ceux qui perdoient la vie pour une si belle cause, acquéroient la gloire du martyre.

Levée du siége de Paris.

Pendant que le siége de Paris duroit encore, Thomas Lami fut nommé Recteur le vingt-trois Juin 1590. La ville auroit été prise, si la grande bonté de Henri IV ne l'eût pas empêché de profiter de tous ses avantages. Mais il ne put se résoudre à traiter Paris en ville ennemie. Il usa de délais, & il donna ainsi le tems au duc de Parme de venir avec une armée Espagnole au secours des assiégés. Henri fut donc contraint de lever le siége, & il rentra dans de nouveaux embarras, dont pourtant sa valeur & son habileté le rendirent enfin vainqueur.

Paris reprit quelque calme pour un tems. Mais ce calme ne fut ni assez plein, ni assez solide, pour donner moyen à l'Université de rétablir sa discipline. Nos regîtres sont presque muets, & nous fournissent peu de

Digitized by Google

délibérations. Je trouve encore en 1591 un Recteur demeurant en place pendant neuf mois. Voici ce que ce long rectorat offre de mémorable. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 981.*

Le six Juin 1591 l'Université s'assembla pour prendre lecture d'un bref à elle adressé par le pape Grégoire XIV. Ce pape étoit dévoué à la ligue & aux Espagnols, & il félicitoit l'Université sur son zéle pour la cause de la Religion. Bref du pape à l'Université. *p. 805.*

Au mois d'Août il y eut du trouble par rapport à l'élection de deux nouveaux échevins. Quelques ligueurs zélés firent passer aux députés ordinaires de l'Université, assemblés le dix-neuf du mois d'Août un mémoire, dans lequel l'élection récente de ces magistrats municipaux étoit attaquée, comme faite à l'instigation & sous l'influence de ceux qu'ils appelloient *politiques*, c'est-à-dire, gens qui se ménageoient entre les différens partis, & dont le cœur penchoit vers le roi de Navarre. Ce mémoire n'étoit point signé, & il mit ainsi le syndic de l'Université dans le cas de remontrer que l'on ne devoit y avoir aucun égard. Il ajouta que si on le présentoit dans la suite signé des complaignans, Conduite sage & mesurée de l'Université. *Ibid. & 806.*

il étoit d'avis que l'Université en délibérât & prît son parti avec le conseil de ses avocats. Cet avis étoit sage, & il fut suivi. Ce n'étoit pas le compte des furieux, qui provoquérent une assemblée de toute l'Université le vingt-huit du même mois, afin qu'elle nommât un député qui allât en son nom au conseil de ville. Génebrard, sujet estimable pour sa doctrine, s'il ne se fût pas déshonoré par son attachement à la faction anti-royale, fut pourtant assez judicieux pour refuser de se charger de la commission. A son refus, le curé de S. Benoît Jean Boucher l'accepta avec joye. Mais cette démarche n'eut point de suite. On se rassembla de nouveau le lendemain : & l'avis de l'Université fut qu'il ne lui convenoit point de s'immiscer dans une affaire qui ne la regardoit en aucune façon. Hamilton, autre furieux, insista au contraire, & dans les motifs qu'il allégua se peint bien l'esprit d'ambition & d'intrigue qui l'animoit. » Jusqu'ici, » dit-il, le parlement & l'hôtel de » ville n'ont pas fait de l'Université le » cas qu'ils devoient. Mettons-nous en » possession du droit de connoître des » grandes affaires. Il nous en reviendra

beaucoup d'honneur & d'utilité. » Il n'étoit pas sûr de réſiſter en face à ces forcenés. L'Univerſité prit un parti mitoyen, & elle renvoya la déciſion du cas dont il s'agiſſoit à ſes députés ordinaires. Par là on gagna du tems, & pendant le délai l'affaire fut conſommée à l'hôtel de ville, ſans que l'Univerſité y prît part.

Le mois d'Octobre fut très tumultueux. Jacques Julien docteur en Théologie demanda l'intervention de l'Univerſité, dans le procès qu'il avoit à ſoutenir contre un moine nommé Nouvelet pour la cure de S. Leu. Mais cette affaire étoit liée à une autre plus importante. Il étoit queſtion d'un projet de requête au duc de Mayenne, pour le prier d'ordonner que nul ne pût être pourvû d'aucun office ni bénéfice, qui n'eût ſigné ſon engagement à la ligue. Or il paroît que Nouvelet, qui étoit nommé à la cure par l'évêque de Paris Pierre de Gondi, avoit peu de zéle pour la *ſainte union*, à laquelle étoit dévoué ſon concurrent. Ainſi par rapport à l'intérêt général de la ligue, lié avec l'intérêt particulier de Jacques Julien, l'Univerſité ſe voyoit preſſée de donner pouvoir à des députés de

Requête de l'Univerſité au duc de Mayenne, ouvrage de Guillaume Roſe. *p.* 806. 807.

ſigner la requête en ſon nom. La choſe ſouffrit de grandes difficultés. Cette requête étoit l'ouvrage de Roſe, qui l'avoit dreſſée & même préſentée ſans conſulter l'Univerſité. C'étoit une démarche tout-à-fait irréguliére : & il ſe trouva dans la compagnie pluſieurs ſuppôts aſſez hardis pour s'en plaindre. Les factieux eurent recours à leur reſſource ordinaire. Ils firent du bruit & du fracas : ils amenérent aux aſſemblées une cohue de gens qui n'étoient point du corps, & qui parlant au nom de la ville & du peuple, faiſoient violence à l'Univerſité. Ces aſſemblées furent fréquentes, longues, & pleines de troubles : & la force enfin l'emporta. L'Univerſité donna ſon adjonction à Julien, ſous la condition néantmoins qu'il l'indemniſeroit des frais qu'elle feroit pour le procès. Quant à la requête, elle conſentit que ſes députés la ſignaſſent, mais après le clergé, qui avoit le principal intérêt à la choſe. Or il eſt à remarquer que le clergé de Paris n'étoit pas unanime dans les mouvemens de chaleur pour la ligue. Comme l'évêque étoit froid ſur l'article, & qu'au fond même il avoit de l'inclination pour le parti royaliſte, il

entraîna avec lui ceux qui lui tenoient de plus près : & plusieurs curés, comme nous le verrons dans la suite, avoient même un zéle plus décidé que leur évêque.

Les factieux connoissoient bien ces dispositions du prélat : & leur témérité alla jusqu'à proposer dans l'assemblée de l'Université qui se tint le vingt-neuf, d'écrire au pape pour lui demander un autre évêque. L'ambition de Rose faisoit jouer ce ressort odieux. Il ne touchoit point les revenus de l'évêché de Senlis, qui étoient au pouvoir des royalistes : & il eût été bien aise de s'en dédommager en s'emparant de l'évêché de Paris.

Ambition de Rose. p. 807.

Rem. sur la sat. Ménippe p. 353.

Au milieu de ces désordres publics, l'Université étoit tombée dans un délabrement total. Je ne parle pas des études & de la discipline : cela s'entend. Mais les colléges étoient remplis de gens de guerre. On forçoit les principaux officiers de la compagnie, jusqu'aux syndic, greffier, & receveur, de monter la garde, & de faire le guet pendant la nuit. Elle se plaignit au duc de Mayenne : elle réclama ses exemptions : & le duc promit d'avoir égard à sa requête. Mais en sup-

Triste état de l'Université. Hist. Un. Par. T. VI. p. 807.

posant même qu'elle ait obtenu ce qu'elle demandoit, c'étoit un foible soulagement à ses maux.

Recteur, continué pendant neuf mois. *p.* 807.

Le Recteur qui entra en charge le seize Décembre 1591, fut continué neuf mois consécutifs dans le rectorat comme son prédécesseur.

Rôlle des nominations. Synode. *p.* 808. 809.

Le cinq Janvier 1592 le Rôlle des nominations fut ouvert suivant l'usage accoutumé : mais on en exclut sans doute ceux qui n'étoient point ligueurs. On n'étoit pas disposé à les gratifier d'un droit aux bénéfices, puisqu'au contraire le sept Avril suivant, dans le synode que tint le Recteur, on déclara vacans les bénéfices de l'Université possédés par des royalistes.

Prétendues lettres du roi d'Espagne. *Ibid.*

Dans le même mois de Janvier, il fut parlé de prétendues lettres écrites par le roi d'Espagne au Recteur. Elles furent remises entre les mains de Guillaume Rose, & le bruit se répandit qu'elles annonçoient un présent de trois mille écus à l'Université. Je ne puis dire quel fondement avoit toute cette avanture, qui a bien l'air d'une ruse Espagnole & ligueuse. Le fait est que les lettres furent supprimées par Rose, & que l'argent ne parut point.

Digitized by Google

Je ne donnerai point de détail ſur un arrêt du trois Février 1592, touchant la forme qui devoit s'obſerver dans la diſtribution des lieux de la licence théologique. Le chancelier de l'Egliſe de Paris ſe pourvut contre cet arrêt par la voie de la requête civile, & il obtint le dernier Janvier 1594 un arrêt contraire, qui renvoyoit à un réglement de l'année 1535.

Lieux de licence. *Ibid. & D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 501. 502.*

Le treize Juin Charles de Neufville d'Alincourt, fils de l'illuſtre Nicolas de Villeroi ſécrétaire & miniſtre d'Etat, reçû peu de tems auparavant au parlement prévôt de Paris en la place du ſeigneur de Nantouillet, vint dans l'aſſemblée de l'Univerſité ſe faire reconnoître conſervateur de ſes priviléges royaux. Il y eut quelque difficulté ſur le ſerment : & il paroît par les actes qui nous reſtent, que le nouveau prévôt ne jura point tous les articles de l'ancien ſerment preſcrit à ſes prédéceſſeurs, & qui toujours leur avoit fait de la peine. Seulement le lieutenant civil, qui lui ſervoit d'interprête & d'organe, déclara que M. le prévôt apporteroit tous ſes ſoins à la conſervation des priviléges, exemptions, & franchiſes de l'Univerſité :

Charles d'Alincourt, prévôt de Paris, ſe fait reconnoître par l'Univerſité. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 809. 810.*

Digitized by Google

& le prévôt lui-même ratifia de bouche cet engagement. C'étoit une bréche aux anciens uſages : mais l'Univerſité crut devoir s'accommoder aux circonſtances. Charles d'Alincourt eſt le dernier prévôt de Paris, qui ſe ſoit fait recevoir dans l'aſſemblée de l'Univerſité. Depuis lui, cette cérémonie eſt tombée en déſuétude, comme je l'ai remarqué * ailleurs.

Il eſt le dernier qui ait rempli ce devoir.

Priviléges de l'Univerſité, *p.* 186.

Le dix Octobre fut élû Recteur Médard Bourgeotte, principal du collége de Beauvais, dans un tems où les maux de l'Univerſité étoient portés à l'extrême. Elle ſe dépeuploit de jour en jour, & elle ſe voyoit à la veille de manquer totalement de maîtres & d'écoliers. On peut conſulter ſur le triſte état de l'Univerſité la ſatyre Ménippée, ouvrage connu de tout le monde, & dont les plaiſanteries, quoiqu'outrées ſans doute, portent néantmoins ſur un fond vrai. Le Recteur fit au ſujet du déſaſtre de ſa compagnie les plus vives repréſentations au duc de Mayenne, qui lui répondit par de grandes & belles promeſſes à ſon ordinaire. Le remède réel ne pouvoit venir que du légitime

Plaintes du Recteur au duc de Mayenne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 810.

* T. I, l. II, p. 281.

maître rétabli dans ſes droits.

On étoit bien éloigné de penſer à cet unique reméde des maux du royaume, comme de ceux de l'Univerſité en particulier. Le duc de Mayenne convoqua de prétendus Etats généraux à Paris dans les commencemens de l'année 1593, ſans avoir lui-même un but bien déterminé : mais les Eſpagnols, & le légat Philippe Séga cardinal de Plaiſance, ſe propoſoient de faire élire un roi de France : projet qui, s'il eût réuſſi, menaçoit d'éterniſer les diviſions & les troubles. La Providence divine empêcha l'effet de ce funeſte deſſein : & le principal moyen dont elle ſe ſervit, fut la converſion du roi légitime Henri IV, qui frappé du danger auquel l'eût expoſé l'élection d'un autre roi, quelque irréguliére qu'elle fût & dans le fond & dans la forme, en devint plus diſpoſé à ouvrir les yeux à la lumiére de la vérité catholique.

Etats de la ligue. Converſion de Henri IV.

L'Univerſité prit peu de part aux Etats de la ligue. C'eſt par une fiction poétique, & pour accommoder les choſes au théâtre, que les auteurs de la ſatyre Ménippée introduiſent ſur la ſcêne le Recteur Roſe haranguant l'aſ-

L'Univerſité prit peu de part à ces Etats.

ſemblée des Etats. Jamais Roſe n'a été Recteur, & il ne pouvoit l'être en 1593, ayant acquis depuis bien des années le dégré de docteur en Théologie. Tout ce que fit l'Univerſité par rapport à cette aſſemblée ſéditieuſe, fut de nommer des députés, qui y aſſiſtaſſent en ſon nom. Encore ne s'y détermina-t-elle pas ſans difficulté. Il en fut parlé pour la premiére fois au tribunal académique le trois Décembre 1592, & l'avis du tribunal fut de renvoyer cette délibération à l'aſſemblée générale. Je ne vois point qu'il en ait été fait aucune mention dans tout le reſte du mois. Le neuf Janvier l'affaire fut propoſée de nouveau, & il n'intervint point de concluſion. Enfin le vingt-neuf on prit la réſolution de députer aux Etats: mais ce ne fut pas tout d'une voix, ni ſans conteſtation. Quelquesuns voulurent éloigner cette propoſition ſous un faux prétexte, n'oſant pas apparemment découvrir leur motif véritable. Ils diſoient que l'Univerſité n'étoit pas fixée ſur de pareilles députations par un uſage bien conſtant. Mais nous avons vû qu'elle avoit député aux Etats d'Orléans & de Blois. Les zélés

p. 810. 811.

Digitized by Google

ligueurs, ſans incidenter ſur les faits, obſervérent que le cas étoit différent, vû qu'il falloit ici défendre la Religion. Ce ſentiment prévalut, & Jacques de Cueilli curé de S. Germain, fut chargé de la députation. Il lui falloit un adjoint, & le ſix Février l'ardent & impétueux Boucher s'offrit de lui-même, & fut accepté. Je ne vois point au reſte que ces députés de l'Univerſité aient beaucoup figuré dans les Etats.

Réné Benoît travaille à la converſion de Henri IV.

Mais René Benoît curé de S. Euſtache, ce docteur célébre dont j'ai eu occaſion de parler ſouvent, fit un beau rôlle dans l'inſtruction de Henri IV par rapport à la doctrine catholique. C'étoit un homme modéré dans ſes façons de penſer, & qui ſans s'être jamais écarté de la communion de la vraie Egliſe, n'avoit pas un zéle amer contre les Proteſtans. Auſſi fut-il en butte aux deux partis. La Faculté de Théologie lui ſuſcita des traverſes, auxquelles on doit convenir qu'il avoit donné quelque lieu. Les Huguenots de leur côté le déchirérent comme un *docteur commode*, qui penſoit & parloit ſuivant le beſoin des circonſtances. Tel eſt le ſort des gens ſages

Daniel, Hiſt. de France. Rem. ſur la ſat. Ménipp. p. 343.

dans les tems de diviſion. Sur l'obéiſſance dûe au légitime ſouverain Benoît ſe décida bien nettement : & il ſe rendit par là tellement odieux aux ſeize, qu'ils le chaſſérent de Paris. Il étoit dans cette poſition, lorſque Henri IV voulant ſe faire inſtruire l'appella auprès de lui avec Chavagnac curé de S. Sulpice, & Morenne curé de ſaint Merri, qui étoient du même goût & dans les mêmes principes que Benoît. Il paroît que celui-ci fut encore plus agréable au roi que ſes deux confréres, puiſque ce prince converti le choiſit pour ſon confeſſeur.

Honneurs rendus par l'Univerſité au légat & au cardinal de Pellevé.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 810. 811. 812.

Deux cardinaux furent préſens aux Etats de la ligue, le légat Philippe Séga, & Pellevé : & l'Univerſité forcée par les circonſtances leur rendit des honneurs qu'ils ne méritoient guéres de ſa part. Elle délibéra dès le trois Décembre 1592, ſi ſon Recteur iroit ſaluer & complimenter le cardinal légat, & elle arrêta qu'elle devoit attendre que le parlement lui en eût donné l'exemple. Le quinze Janvier cette difficulté étoit apparemment levée : & le Recteur alla en grand cortége porter au légat les hommages de l'Univerſité. Il lui demanda bien

Digitized by Google

bien inutilement la protection & le secours dont elle avoit un très grand besoin. Le légat n'avoit garde de soulager ses maux, puisqu'il venoit les augmenter. Au lieu de secours réels, qui n'étoient ni en son pouvoir ni de sa mission, le légat donna à l'Université de vains témoignages de bienveillance & de considération. Il vint en personne le vingt-trois Février aux Maturins où elle étoit assemblée, & il lui remit un bref du pape Clément VIII, dont il étoit porteur : & le vingt-neuf du même mois il assista à la procession que l'Université célébra, pour demander à Dieu la conservation & la prospérité du souverain pontife, de qui elle venoit de recevoir les asſûrances d'une affection paternelle.

Quant à ce qui regarde le cardinal de Pellevé, que son attachement furieux pour les Guises & pour la ligue avoit amené aux Etats dans le dessein de faire tomber, s'il eût pû, l'élection à la couronne de France sur quelquun des princes Lorrains, l'Université douta si elle lui devoit une visite en cérémonie & une harangue de complimens. La raison de douter étoit, suivant les regîtres de la Faculté de

Médecine cités par Duboullai, que le Recteur ne céde qu'au légat du pape, & aux cardinaux du sang royal. Il fut conclu néantmoins le quatre Fevrier, qu'il falloit s'accommoder au tems, & se résoudre à une démarche dont l'omission auroit pû entraîner des suites fâcheuses.

Pré aux Clercs donné à loyer. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 810 & 811, & Mémoires sur le Pré aux Clercs p. 272.*

Les affaires de l'Université étoient en mauvais ordre, même par rapport au temporel. Elle devoit encore au cirier les cierges fournis en 1589, & à son receveur général Germain Gouffé quatre cens livres, dont il étoit en avance pour elle. Gouffé, qui paroît avoir été homme entendu & en même tems bien intentionné, proposa le trois Décembre 1592 au tribunal du Recteur de prendre à loyer pour six ans toute la partie des grand & petit Prés aux Clercs, qui n'étoit point encore aliénée, & dont on ne tiroit aucun profit, promettant d'en payer à l'Université trente sols Tournois chaque année par arpent, déduction faite des cent livres dûes au cirier, & des quatre cens livres qui lui étoient dûes à lui-même. Et quoiqu'il demandât un bail de six ans, il consentoit néantmoins que l'Université reprît son fond

Digitized by Google

dès qu'elle le voudroit, en lui faisant raison de ce qu'elle se trouveroit lui devoir. Ce marché étoit avantageux, vû l'état des choses. Cependant lorsqu'il fut proposé à l'Université assemblée le quatorze du même mois, la Faculté des Arts s'y opposa, & le Recteur se rangea au même avis. Ainsi il n'y eut point, & il ne pouvoit y avoir de résolution définitive: & l'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires de l'Université. En conséquence du pouvoir qui leur avoit été donné, ils acceptérent l'offre de Germain Gouffé, & le bail fut passé le douze Janvier 1593.

Médard Bourgeotte avoit été continué dans le rectorat le seize Décembre précédent. Il fallut lui donner un successeur le vingt-quatre Mars 1593: & l'on ne put y parvenir qu'avec beaucoup de difficulté. Les Intrans firent deux élections, qui devinrent inutiles par le refus des sujets élûs. Le malheur des tems éloignoit des places tous les caractéres amis de la tranquillité & de la douceur. Enfin retournés une troisiéme fois aux suffrages, les Intrans jettérent les yeux sur un vénérable vieillard, qui avoit déja

Election d'un Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 811 & 980.

été Recteur dix-neuf ans auparavant. Il se nommoit Simon Bigot, & il ne lui est donné ici d'autre qualité que celle de doyen de la Tribu de Paris. Au tems de son premier rectorat, il étoit principal du collége du Plessis. Bigot se défendit sur les fâcheuses circonstances des tems, sur son âge : mais le motif sur lequel il insista particuliérement, fut sa pauvreté. Il dit qu'il ne se trouvoit point en situation de faire face aux dépenses du rectorat, qui pourtant sont très médiocres. Les Nations délibérent : elles confirment l'élection : & pour aller au-devant de la principale difficulté qui arrêtoit le Recteur élû, elles le dispensent de tous les frais usités, & déclarent qu'elles ne lui demandent que les services auxquels son zéle & son habileté le mettoient en état de suffire dignement. A cette condition Bigot accepta le rectorat, mais il ne le garda que trois mois. Je conjecture que ce Recteur étoit éloigné du fanatisme de la ligue, & avoit les sentimens d'un bon François. Sa résistance modeste, son ingénue simplicité, sont des préjugés favorables : & il s'est expliqué lui-même à la tête des actes de sa magi-

ſtrature en des termes qui décélent ſuffiſamment en lui une façon de penſer droite & patriotique. » Pendant mon » rectorat, dit-il, Paris étoit ſans loi, » & ſans ſon roi très Chrétien. » *Lutetia orbata erat lege, & rege Chriſtianiſſimo.* C'étoit en dire aſſez dans la conjoncture.

Il eut la conſolation de voir, étant Recteur, les choſes commencer à s'acheminer vers la paix, par la conférence qui ſe tint à Surêne entre les Catholiques royaliſtes & les ligueurs. Le fruit de cette conférence ne fut pas grand : mais elle opéra néanmoins une tréve, qui fut conclue le premier Mai pour trois mois, & à la faveur de laquelle Paris eut quelque moyen de reſpirer.

Conférence de Surêne. Tréve. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 812.*

Le quatre Mai le Recteur, accompagné des doyens & des procureurs, ſe rendit au collége de Sorbonne, pour confirmer l'élection que cette maiſon avoit faite d'un proviſeur en la place du cardinal de Bourbon, mort trois ans auparavant. L'eſprit de la ligue régnoit encore pleinement dans l'Univerſité. Le cardinal de Pellevé avoit été élû proviſeur par la Sorbonne : le Recteur & ſon tribunal le confirmé-

Proviſeur de Sorbonne. *Ibid.*

rent : & les regîtres de Médecine donnent au cardinal de Bourbon le titre de roi, que la ligue lui avoit déféré. Au reſte l'élection du cardinal de Pellevé n'eut point ſon effet, ſoit qu'il n'ait point accepté, ſoit par quelque autre raiſon. Il mourut l'année ſuivante, le jour même que Henri IV rentra dans ſa capitale. Mais ce ne fut point ſa mort qui fut regardée comme rendant vacante la place de proviſeur de Sorbonne : & celui que l'on nomma pour la remplir, fut cenſé ſuccéder au cardinal de Bourbon.

Rivalité entre le duc de Mayenne & le duc de Guiſe. Embarras de l'Univerſité. p. 813.

Le ſept du même mois de Mai 1593 l'Univerſité délibéra ſi elle iroit en cérémonie porter ſes reſpects au duc de Mayenne & au duc de Guiſe. La démarche étoit délicate. Ces deux princes, oncle & neveu, étoient en mauvaiſe intelligence, parce qu'ils aſpiroient tous deux à la royauté. Le duc de Mayenne avoit le pouvoir en main, par ſa qualité de lieutenant général de l'Etat & couronne de France. Le duc de Guiſe étoit appuyé par la cour d'Eſpagne, & l'Univerſité, en lui faiſant une députation ſolennelle, eût ſemblé ſe déclarer pour lui, d'autant plus qu'au commencement des Etats

elle avoit rendu ſes hommages au ſeul duc de Mayenne. Le plus sûr & le plus ſage étoit qu'elle demeurât en repos : & ce fut le parti qu'elle prit.

Le rectorat ſuivant fut témoin d'un heureux événement, qui avança beaucoup l'ouvrage de la pacification du royaume. Le 25 Juillet Henri IV fit ſon abjuration dans l'Egliſe de ſaint Denys, & reçut l'abſolution des mains de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges. La ligue, qui alléguoit pour motif de ſa rébellion la crainte que la Religion Catholique ne périt en France ſous un roi hérétique, n'auroit plus eu de prétexte, ſi la cour de Rome eût reçû à bras ouverts ce roi pénitent, comme elle le devoit. Mais Clément VIII, quoique pontife très éclairé & très ſage, écouta trop les ménagemens d'une politique Eſpagnole, & d'anciens préjugés ſur la puiſſance de ſon ſiége, qu'il regardoit comme abſorbant toute autre puiſſance. Il commença par rebuter durement les humbles priéres de Henri IV, & il entretint ainſi l'opiniâtreté d'une faction ambitieuſe, à qui une légére couleur ſuffiſoit pour s'obſtiner dans ſes malheureux engagemens. La

Abjuration de Henri IV. *Ibid.*

ligue subsista donc encore dominante à Paris pendant un tems : quoiqu'elle y souffrît, & dans tout le royaume, des pertes considérables par les continuels succès de Henri IV, par sa bonne conduite, par l'inclination des cœurs François, qui se tournoient d'autant plus volontiers vers leur roi légitime, que le caractére de ce prince étoit fait pour être aimé, & qu'il venoit de se débarrasser enfin du seul obstacle capable d'allarmer les ames pieuses.

Tant que dura l'oppression de la ville de Paris sous la ligue expirante, l'Université ne put suivre les mouvemens qui la rappelloient à son roi. Elle continua d'honorer le cardinal légat, de s'adresser au duc de Mayenne pour les besoins de ses affaires. Du reste elle ne fit rien de considérable jusqu'à la rentrée du roi dans Paris.

Attentat de Barriére. *p.* 813.

La fureur des ligueurs étoit si peu amortie, qu'ils encouragérent un misérable, que le fanatisme portoit à vouloir assassiner le roi, & que de justes scrupules faisoient balancer depuis la conversion de ce prince. Pierre Barriére, batelier, agité par ces variations, & flottant entre le crime & les motifs qui l'en détournoient, fut af-

fermi, ſuivant qu'il le déclara lui-même à ſes juges, par les conſeils du Jéſuite Varade & de Chriſtophle Aubri, curé de S. André des Arcs : & la dépoſition du criminel n'eſt détruite par aucun fait, qui en prouve clairement la fauſſeté.

Enfin la nuit du vingt-&-un au vingt-deux Mars 1594, Paris recouvra le calme & le bon ordre en recevant ſon roi. Ce fut le comte de Briſſac, établi gouverneur de Paris par le duc de Mayenne, qui, de concert avec la meilleure & la plus ſaine partie des habitans, ouvrit à Henri IV les portes de ſa capitale. Les troupes Eſpagnoles en ſortirent le jour même, & pareillement le cardinal de Plaiſance légat, qui emmena avec lui, ſous la permiſſion du roi, Varade & Aubri. Outre ceux-ci, quelques autres eccléſiaſtiques des plus factieux furent auſſi obligés de quitter Paris, Guillaume Roſe évêque de Senlis, Jean Boucher curé de S. Benoît, Jacques de Cueilli curé de S. Germain, Hamilton curé de S. Côme, Julien Pelletier curé de S. Jacques de la Boucherie, qu'il ne faut pas confondre avec Jean Pelletier ſon frére, dont

Henri IV eſt reçû dans Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 813.

j'ai eu occaſion de parler avec éloge, & qui étoit mort dès l'année 1583.

L'Univerſité lui rend ſes hommages.

L'Univerſité, qui avoit été entraînée par ces bouteſeux, & par la terreur des armes, dans le mauvais parti, ne fut pas plutôt rendue à elle-même, que non ſeulement elle rentra dans le devoir, mais ſignala ſon retour par un zéle & un empreſſement qui faiſoient bien voir qu'elle ſuivoit ſon penchant naturel.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 813–817. Thuan. Hiſt. l. CIX. (Hiſt. de Paris, T. II. p. 1231 & ſuiv.

Elle eut néantmoins encore un obſtacle à vaincre. Son Recteur actuel, Antoine de Vinci, étoit déterminé ligueur. Ce furent apparemment les difficultés apportées de ſa part, & peut-être les efforts tentés pour le ramener, qui retardérent de quelques jours la déclaration des ſentimens de la compagnie. Ce qui eſt certain, c'eſt que toutes choſes demeurérent en ſuſpens dans l'Univerſité juſqu'au trente-&-un Mars. Le vingt-quatre, jour deſtiné à l'élection du Recteur, ſe paſſa ſans qu'il y fût procédé. Le trente, le ſort de Vinci fut décidé. Son nom étoit compris dans cette liſte d'inſignes factieux, que le roi chaſſoit de Paris. L'Univerſité ſe trouva ainſi pleinement libre de ſuivre ſes juſtes mou-

Digitized by Google

vemens; & dès le lendemain les Nations s'assemblérent, & choisirent pour Recteur un fidéle & zélé sujet du roi, Jacques d'Amboise, licencié en Médecine, à qui, pour conserver leur droit exclusif à la premiére magistrature de l'Université, elles firent jurer qu'il ne prendroit point le dégré de docteur, qu'auparavant il ne fût sorti de charge.

Le deux Avril suivant, le nouveau Recteur, accompagné des doyens & des procureurs, alla se jetter aux pieds du roi, & lui demanda pour l'Université la même indulgence & le même pardon, qu'avoient déja obtenus de sa bonté tous les autres ordres de la ville. Il ne dissimula pas les torts de plusieurs suppôts de l'Université, que la fureur avoit aveuglés & écartés de leur devoir. Mais il offrit en compensation les services rendus à la bonne cause par un grand nombre de zélés & doctes défenseurs, qui formés dans le sein de la compagnie en avoient mieux conservé l'esprit. La magnanimité généreuse de Henri IV est connue. Il avoit déja accordé aux Parisiens l'amnistie & l'abolition de tout le passé, n'exceptant que les coupables & complices du meurtre de son prédécesseur.

Il avoit rétabli le parlement, le corps de ville, & toutes les compagnies. Il ne témoigna pas moins d'affection à l'Université. Il reçut favorablement ſes priéres & ſes excuſes : il lui promit ſa protection paternelle : & les députés de l'Univerſité ſortirent de l'audience de ce bon prince, pleins de confiance & de joie.

Proceſſion à la ſainte Chapelle.

Il s'étoit fait le vingt-neuf Mars une proceſſion ſolennelle, à laquelle le roi avoit aſſiſté avec le chancelier, le gouverneur de Paris, le parlement & toutes les cours, pour rendre graces à Dieu de l'heureux événement qui réuniſſoit la capitale avec ſon ſouverain. L'Univerſité n'avoit pas pu prendre part à cet acte religieux & patriotique tout enſemble, parce qu'alors elle n'avoit pas encore paru devant le roi. Elle célébra ſa proceſſion à part, dès que les fêtes de Pâques, qui ſurvinrent, lui en laiſſérent la liberté. Le lundi dix-huit Avril, lendemain du dimanche de *Quaſimodo*, elle alla proceſſionellement à la ſainte Chapelle du Palais, d'où étoit partie la * proceſſion du roi,

* C'eſt ainſi que fut appellée cette proceſſion, qui ſe renouvelle encore tous les ans le 22 Mars, jour de la réduction de Paris.

& elle se joignit ainsi aux vœux publics de la ville & de la nation.

L'Université s'étoit acquittée des devoirs communs à tous les ordres. Mais, comme mére des sciences & dépositaire de la doctrine, elle avoit quelque chose de plus à faire. Il lui convenoit de lever les scrupules que des esprits mal intentionnés jettoient dans les ames timorées au sujet de l'obéissance dûe à Henri IV, qui ne pouvoit, disoient-ils, être reconnu pour roi légitime, jusqu'à ce qu'il eût reçû l'absolution du souverain pontife. Elle tint à cet effet une assemblée solennelle le vingt-deux du même mois au collége de Navarre, à laquelle se trouvérent de la part du roi l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune, nommé à l'archevêché de Sens, & grand aumonier, François d'O gouverneur de Paris, & Jean Seguier lieutenant civil. Les suppôts de l'Université, séculiers & réguliers, s'y rendirent en très grand nombre. Outre cinquante-quatre docteurs en Théologie, & les membres des Facultés de Droit & de Médecine & des quatre Nations de la Faculté des Arts, tous les religieux affiliés au corps y parurent. Le procès

Déclaration de l'Université sur l'obéissance dûe à Henri IV. Serment de fidélité.

Digitized by Google

verbal nomme les frères Mineurs, les Auguſtins, les Carmes, les Dominicains, les Bénédictins, les ordres de Cîteaux & de Prémontré, les chanoines réguliers de S. Auguſtin, ceux de ſainte Croix, les * ſerviteurs de la ſainte Vierge ou Guillelmites, les Maturins, les religieux de ſainte Catherine du Val des Ecoliers.

Le Recteur propoſa l'importante queſtion qu'il s'agiſſoit de décider : & toute l'aſſemblée d'un vœu unanime, ſans qu'il ſe trouvât un ſeul ſuffrage contraire, déclara que Henri étoit vrai & légitime roi, ſeigneur naturel & héritier unique des royaumes de France & de Navarre, ſelon les loix fondamentales de ces deux royaumes; & conſéquemment que tous les ſujets & habitans des deux royaumes lui devoient rendre une obéiſſance libre & volontaire, ſelon qu'il eſt ordonné par la loi de Dieu, quoique les ennemis

* Ces religieux, déſignés ici par deux noms différens, ſont ceux qui occupoient le monaſtère que nous appellons des *Blancs-Manteaux*. Les ſerviteurs de la ſainte Vierge en furent les premiers habitans; mais ils avoient fait place en 1297 aux Guillelmites. Ainſi les deux noms exprimés ici ne marquent qu'un ſeul ordre de religieux. Leur maiſon a paſſé depuis aux Bénédictins de la congrégation de S. Maur. Voyez Hiſt. de Paris, T. I, p. 374 & ſuiv.

de la France & certains esprits factieux eussent empêché jusques-là qu'il ne fût admis & reconnu par le saint Siége, comme digne & premier fils de notre sainte mére l'Eglise Catholique, malgré les diligences qu'il avoit faites, & faisoit encore pour obtenir cette justice. » Comme donc, ajoute » le décret, il n'est point de puissance, » selon S. Paul, qui ne vienne de » Dieu; il s'ensuit que ceux qui ré- » sistent à la puissance & à l'autorité » de ce prince, résistent à l'ordre de » Dieu, & attirent sur eux-mêmes une » juste condamnation. »

Par ce décret donné avec tant d'effusion de cœur, l'Université, & surtout la Faculté de Théologie, effaçoient bien la honte de ceux qui, dans les tems précédens, avoient été l'ouvrage de la séduction & de la violence. Ce ne fut point assez pour leur zéle, si l'exemple ne se joignoit à une décision si lumineuse. Tous les maîtres & suppôts de l'Université, depuis le Recteur jusqu'au dernier de ceux qui composoient l'assemblée, promirent & jurérent fidélité à Henri roi de France & de Navarre, & munirent de leurs signatures l'acte qui en fut dressé.

Les professeurs royaux étoient de cette assemblée, & ils firent le serment & en signérent l'acte avec les autres suppôts de la compagnie. Ils y jouirent même d'un rang distingué : mais avec une variation, qui a quelque chose de singulier. Dans l'intitulé de l'acte, ils ne sont nommés qu'après les Procureurs des Nations & les Censeurs : dans l'ordre des signatures leurs noms sont placés immédiatement après ceux des docteurs des Facultés supérieures, & avant les procureurs. Je ne chercherai point la cause de cette différence, qui ne peut pas être regardée comme quelque chose de fort important : & je me contente de remarquer dans la liste des professeurs royaux les noms célébres de Passerat & de Frédéric Morel.

Elle renouvelle le procès contre les Jésuites, & demande leur expulsion.

S'il y avoit encore quelques compagnies & communautés dans Paris qui conservassent un reste du levain de la ligue, & qui se fissent une peine de reconnoître Henri IV pour leur roi, la déclaration & l'exemple de l'Université les décida. Deux seules communautés, les Capucins & les Jésuites, refusérent obstinément de se soumettre à leur souverain légitime, se re-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 814. 817 & seqq.

Thuan. Hist. l. CX.

Hist. de Paris.

tranchant ſur un frivole & mal entendu reſpect pour le S. Siége, dont l'autorité au ſpirituel eſt révérée de tous les Catholiques, mais qui ne peut rien ſur le temporel des rois. Ce qui regarde les Capucins, n'intéreſſe pas l'Univerſité. Mais l'entêtement ſéditieux des Jéſuites ranima en elle l'eſpérance de réuſſir à ſe défaire de ces redoutables rivaux. L'occaſion ne pouvoit être plus favorable. Les anciens torts des Jéſuites contre le gouvernement François venoient d'être ſurchargés par le fait odieux des intelligences de Varade avec l'aſſaſſin Barriére : & au lieu de travailler à guérir cette plaie, ils l'aigriſſoient encore par leur perſévérance dans la rébellion. L'Univerſité ſaiſit cette priſe que lui donnoient ſes adverſaires. Dès le dix-huit Avril, ſur les repréſentations de Laurent Bourceret ancien Recteur, elle avoit réſolu d'intenter action contre les Jéſuites, & de pourſuivre leur totale expulſion. Le vingt-neuf elle impoſa une contribution ſur chacune des Facultés pour les frais du procès. Le vingt Mai elle nomma des députés pour ſolliciter le corps de ville de ſe joindre à elle, comme il avoit fait

trente ans auparavant. Elle ne put obtenir cette adjonction : mais elle réussit dans une pareille demande auprès des curés de Paris *. Après tous ces préliminaires, elle entama l'affaire par une requête sanglante qu'elle présenta au parlement contre les Jésuites.

L'Université y rappelloit les combats qu'elle soutenoit depuis trente ans contre *certaine nouvelle secte..... prenant la qualité ambitieuse de société du nom de Jésus* ; son pronostic sur ce qu'il y avoit à craindre de cette société naissante, pronostic consigné dans un décret solennel de la Faculté de Théologie, & trop bien vérifié par les événemens, & par l'attachement invariable des Jésuites au parti de l'Espagne. Elle indiquoit ensuite les efforts tentés par eux pour se faire incorporer à l'Université ; le procès porté au parlement, plaidé, appointé, mais non poursuivi, & resté toujours en suspens. » Ce considéré, nosdits » sieurs, ajoutoit la requête, il vous

* Les curés ne se déclarérent pas tous contre les Jésuites. Mais ceux qui se déclarérent étoient recommandables, sinon par leur nombre, au moins par leur suffisance, leur doctrine, & leur probité, ainsi que l'assûre avec une pleine confiance leur avocat devant le parlement.

» plaiſe ordonner que cette ſecte ſera » exterminée, non ſeulement de la- » dite Univerſité, mais auſſi de tout » le royaume de France, requérant à » cet effet l'adjonction de M. le pro- » cureur général du roi. »

Le ſtyle & les concluſions de cette requête étoient conformes au zéle ardent du Recteur Jacques d'Amboiſe, qui dans une harangue publique accuſa ſans détour les Jéſuites d'être les ennemis de la loi Salique, & de la maiſon royale des Capets.

Les Jéſuites ſe défendirent en habiles gens. Ils ſentoient que la circonſtance ne leur étoit pas avantageuſe. Ils tâchérent de gagner du tems, & affectérent de ne pas comparoître, eſpérant que le vingt-trois Juin les délivreroit d'un Recteur acharné à les perdre. Leur eſpérance ayant été trompée par la continuation de Jacques d'Amboiſe dans le rectorat, ils travaillérent à mettre de la diviſion dans le corps, & ils y réuſſirent en partie. Depuis trente ans qu'ils enſeignoient, ils avoient eu le tems & les moyens de ſe faire des amis dans l'Univerſité, & ils ne s'y étoient pas oubliés. La Faculté de Théologie étoit pleine de

leurs éléves. Les Nations de la Faculté des Arts en contenoient auſſi un grand nombre. Les doyens même de Droit & de Médecine actuellement en place avoient des liaiſons avec les Jéſuites. Tous ces reſſorts furent mis en œuvre, & dabord avec ſuccès.

Les Jéſuites commencérent par la Faculté de Théologie, & ils lui adreſſérent le neuf Juillet une ſupplique, dans laquelle ils expoſoient que le vénérable Recteur de l'Univerſité avoit préſenté contre eux une requête au parlement, pour demander leur expulſion. Qu'ils ne pouvoient ſe perſuader que la ſacrée Faculté eût donné ſon conſentement à un tel acte, & qu'ils la prioient de s'expliquer ſur ce point. La réponſe fut telle qu'ils pouvoient la ſouhaiter. La Faculté déclara qu'elle penſoit bien que les péres de la ſociété de Jéſus devoient être réduits ſous l'ordre & la diſcipline de l'Univerſité : mais qu'elle n'étoit nullement d'avis qu'on les chaſsât du royaume *. Ils obtinrent de ſembla-

* M. d'Argentré, dans la collection que je cite ſouvent, entreprend de jetter quelque doute ſur la légitimité de cette concluſion, qu'il aſsûre ne ſe trouver dans aucun monument ni de la Faculté de Théologie ni de l'Univerſité. Mais les Jé-

bles déclarations des doyens de Droit & de Médecine, & de trois procureurs des Nations. Mais ils ne purent avoir pour eux le suffrage du doyen de Théologie, Faber curé de S. Paul, qui refusa de signer la conclusion de sa Faculté.

Munis de l'approbation de la Faculté de Théologie, & de cinq tant doyens que procureurs, les Jésuites

suites la produisirent au procès, & elle fut reconnue pour vraie par ceux qui plaidoient contre eux. Voici de quelle maniére s'en explique l'avocat des curés de Paris. » Il y a plus de 40 ans » que les Jésuites furent » réprouvez, de l'advis » de toute la Sorbonne. » Néantmoins ils se vantent d'avoir pour eux » un décret de la Faculté » de Théologie, qui s'est » rétractée depuis la pre- » miére assemblée de l'U- » niversité, (du 18 Avril) » où il n'y eut qu'un es- » prit & une voix. Ju- » gez, Messieurs, si ces » hommes ont l'esprit de » division, puisqu'ils font » vaciller une si célébre » compaignie: & les voy- » ant soutenus de ceux » qui autres fois estoient » leurs plus grands ad- » versaires, jugez s'ils » ont profité en nos di- » visions, s'ils se sont ac- » creus de nos ruines, veu » que dedans nos trou- » bles ils ont trouvé leur » affermissement. Si ces » graves & vénérables » théologiens qui ont au- » tres fois condamné les » Jésuites, pouvoient se » relever de leur tom- » beau, pour contempler » ce que leurs successeurs » font aujourdhui, quelle » honte ils auroient de » voir qu'ils assistent les » Jésuites de leur autho- » rité, & que par le dé- » cret ils les appellent *ve-* » *nerabiles patres societa-* » *tis Jesu*, qui sont titres » deffendus par vos ar- » rests? » Le Recteur lui-même ne s'inscrivit point en faux contre la conclusion du 9 Juillet, comme on le verra bientôt dans le texte.

crurent n'avoir qu'un dernier pas à faire, & ils eurent la confiance de préſenter une requête à l'Univerſité, pour l'engager de ſe déſiſter de l'action intentée contre eux, » ne ſouhaitant autre choſe, diſoient-ils, » que d'être aſſociés & incorporés à » l'Univerſité, moyennant leur promeſſe de rendre toute la ſoumiſſion » & l'obéiſſance *dûe* à M. le Recteur, » & aux autres magiſtrats du corps. »

Cette promeſſe étoit bien vague : & le mot *dûe* ajouté à celui *d'obéiſſance* pouvoit paroître une reſtriction qu'ils ſeroient les maîtres d'interpréter à leur volonté. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agiſſoit dans ce moment. L'Univerſité n'avoit point de part aux affoibliſſemens de la Faculté de Théologie, & de la plupart des chefs des différentes compagnies qui la compoſent. Elle ne vouloit point de l'obéiſſance des Jéſuites ſous quelque condition qu'ils pûſſent l'offrir, les regardant comme des ennemis dont elle ſouhaitoit être délivrée, & délivrer l'Etat. Tel fut en effet le réſultat de la délibération. Les Facultés de Droit & de Médecine & les quatre Nations furent d'avis de ſuivre le procès com-

Digitized by Google

mencé, & de faire bonne guerre aux Jésuites.

Contre l'Université ceux-ci s'étoient ménagés de puissantes protections. Le cardinal de Bourbon le jeune, presque mourant, le duc de Nevers, l'évêque de Clermont François de la Rochefoucaud, depuis cardinal, demandoient d'être reçûs parties intervenantes dans la cause de la société. Ces interventions ne furent point admises. L'affaire étoit traitée par le parlement sur le pied d'affaire publique, qui se poursuivoit au nom du procureur général, & dans laquelle par conséquent des particuliers, de quelque dignité qu'ils fussent, n'avoient pas droit d'être ouïs.

Le parlement ôta encore aux Jésuites la ressource qu'ils se ménageoient par des délais affectés. Il rendit le sept Juillet un arrêt, qui leur marquoit pour dernier terme un jour peu éloigné, auquel s'ils ne comparoissoient, ils seroient condamnés par défaut. Il fallut donc qu'ils se présentassent: & tout ce qu'ils purent obtenir par le crédit de François d'O, gouverneur de Paris, d'Antoine Seguier, avocat général, & autres protecteurs impor-

tans, fut que la cauſe ſeroit plaidée à huis clos.

Diſcours Latin du Recteur.

Le Recteur Jacques d'Amboiſe ouvrit la plaidoirie le douze Juillet par un diſcours Latin, dans lequel il traita ſeulement ce qui demandoit une connoiſſance détaillée de la police intérieure du corps académique, & détruiſit l'avantage que les Jéſuites prétendoient tirer des déclarations favorables qu'ils avoient ſçû ſe procurer dans l'Univerſité même. Il remarque que de ſept compagnies, dont elle eſt compoſée, ſix avoient perſiſté dans la réſolution priſe le dix-huit Avril contre les Jéſuites : ce qui fait une pluralité bien décidée. Il ne diſſimule pas que dans ces compagnies dont il faiſoit valoir le ſuffrage, il pouvoit ſe trouver quelques particuliers qui penſaſſent différemment. Mais il les qualifie de » transfuges, qui ſont, dit-il, » au milieu de nous, ſans mériter que » nous les regardions comme étant » du nombre des nôtres. »

Plaidoyer d'Antoine Arnaud.

L'avocat de l'Univerſité parla après le Recteur. C'étoit, comme tout le monde ſait, le célébre Antoine Arnaud, éléve de l'Univerſité, & dont *l'enfance*, ſuivant qu'il le témoigne lui-

lui-même, avoit été *instruite dans le collége royal de Navarre*. Son plaidoyer fut imprimé dans le tems, & il s'en est fait encore plusieurs autres éditions. M. de Thou en a inséré un grand morceau dans son histoire. Ainsi je suis dispensé de donner ici l'analyse d'une piéce trop connue. Je dirai seulement qu'il ne ménagea point les adversaires de l'Université, & qu'il mit sur leur compte tous les forfaits de la ligue, dont il les représenta comme ayant été l'ame & le principal ressort.

J'ajouterai que par rapport à l'objet de ses conclusions, qui étoit de chasser les Jésuites de tout le royaume, il fit voir que l'Université avoit intérêt à demander cette expulsion totale & universelle, en prouvant qu'ils lui nuisoient, non seulement par leur collége de Paris, mais par leurs établissemens dans les provinces. » Quand » on dit, observe-t-il, que l'intéreſt » de l'Université de Paris est borné » dans l'enclos de ses murailles, c'est » bien mal considérer la vérité des » choses. Car si on arreste les ruis- » seaux qui joints ensemble font les » grandes riviéres, il faut qu'elles se » seichent. Laissez les Jésuites par tou-

» tes les provinces, il faut que l'Uni-
» verſité tariſſe. Et à la vérité, la ſeule
» comparaiſon du haut dégré de gloire
» auquel vous, Meſſieurs, avez vû
» l'Univerſité montée, ſa décadence
» continuelle depuis que les Jéſuites
» ſont venus en France, & ſe ſont
» eſtablis par toutes les villes, d'où ve-
» noit l'abondance des eſcholiers, &
» l'abyſme de pauvreté, de miſére,
» & d'indigence, auquel elle eſt main-
» tenant réduite, preſte à rendre les
» eſprits, ſi elle n'eſt par vous, Meſ-
» ſieurs ſes enfans, ſecourue en cette
» extrémité, ne faict-elle pas aſſez
» clairement cognoiſtre la juſtice de la
» plainte & de la demande qu'elle
» vous faict maintenant ? »

Plaidoyer de Louis Dollé pour les curés de Paris.

Louis Dollé, qui plaida pour les curés de Paris, n'imita pas en plein la véhémence d'Antoine Arnaud, mais il parla néantmoins avec une très grande force : & il conclut ſubordonnément aux concluſions de l'Univerſité, à ce que le parlement, s'il ne jugeoit pas à propos de chaſſer entiérement les Jéſuites, leur fît défenſes d'adminiſtrer les ſacremens, & d'entreprendre en quelque façon que ce pût être ſur les droits & les fonctions de ſes parties.

Digitized by Google

Claude Duret, avocat des Jéſuites, ſentoit toute la difficulté de la cauſe dont il s'étoit chargé. L'indignation publique ſe déclaroit ouvertement contre ceux qu'il défendoit : le roi lui-même ne les favoriſoit nullement. L'avocat ne voulut pas s'expoſer à partager le blâme d'une cauſe ſi décriée. Il n'oſa pas entreprendre une juſtification détaillée de ſes cliens, & au lieu de traiter la matiére au fond, il aima mieux ſe retrancher dans des moyens de forme. Il dit en deux mots que ſi les Jéſuites étoient criminels, il falloit les pourſuivre ſuivant les voyes uſitées, & qu'il appartenoit au procureur général, chargé de la vindicte publique, de prendre contre eux telles concluſions qu'il jugeroit convenables. Que ſi l'Univerſité prétendoit avoir intérêt à les chaſſer du milieu d'elle, il lui étoit permis de relever l'inſtance pendante à ce ſujet au parlement depuis trente ans, qui n'étoit point périmée. Duret n'en dit pas davantage : & pour ſe tirer totalement d'embarras, il partit de Paris, & s'en alla à Tours, laiſſant aux Jéſuites le ſoin de ſe défendre eux-mêmes.

L'avocat des Jéſuites ſe retranche dans les moyens de forme.

Ecrit du P. Barni pour sa société.

Abandonnés de leur avocat, ils présentérent requête pour demander un délai jusqu'au retour de Duret, ou jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un autre avocat, à qui fût donné le tems de s'instruire. Le parlement ne leur accorda qu'un délai de trois jours. Nul avocat ne voulut se charger de leur cause. Ainsi réduits à devenir eux-mêmes leurs seuls apologistes, ils employérent le ministére de l'un d'entre eux, Pierre Barni, qui prenant la qualité de procureur des prêtres, régens, & écoliers du collége de Clermont, fondé en l'Université de Paris, produisit un écrit contenant d'amples & longues défenses. Cette piéce me fournira plusieurs observations intéressantes, dont les unes regardent directement l'Université, les autres se rapportent aux affaires publiques.

Sur le premier chef je remarque dabord que les Jésuites font valoir ici la permission obtenue par eux en 1564 du Recteur Julien de S. Germain. J'ai parlé de cette permission en son tems, & j'ai fait voir combien elle est irréguliére, nulle, & sans force. Mais on permet à des plaideurs d'employer toutes sortes d'armes.

Digitized by Google

Ils vantent beaucoup les études de leur collége de Paris, avec une censure maligne de celles qui se faisoient dans les colléges de l'Université : & ils tirent avantage de ce que durant les derniéres années qui venoient de s'écouler, leur collége étoit le seul, *auquel il y eust eu exercice entier.* Il n'est pas douteux qu'en ces malheureux tems les colléges de l'Université étoient tombés dans un grand désordre, & je n'ai nulle peine à croire que l'assiduité du service & de l'enseignement se soit alors mieux conservée parmi les Jésuites. Mais le relâchement des écoles académiques étoit la suite & l'effet des malheurs publics : & si, comme le prétendoit l'Université, la cause de ces malheurs devoit être attribuée en grande partie aux Jésuites, on conçoit qu'ils avoient mauvaise grace à reprocher un désordre dont ils étoient les premiers auteurs. Et en ce cas le maintien de la bonne discipline & de la continuité des études dans leur maison, prouvera moins la pureté de leur zéle, que leur habileté à tourner à leur profit les déplorables circonstances qui ruinoient les autres établissemens.

Digitized by Google

Un article ſur lequel inſiſtoient volontiers les Jéſuites, & dont ils parloient avec complaiſance, étoit la gratuité de leurs leçons. Le pére Barni alléguoit que ſi ſa ſociété étoit chaſſée du royaume, » la jeuneſſe y feroit » perte notable, ... & particuliére- » ment les pauvres eſcholiers, qui » n'auroient le moyen de ſalatier les » régens des autres colléges. »

Ce n'étoit pas la premiére fois que les Jéſuites employoient cette conſidération, & en tiroient des inductions honorables pour eux, & contraires à l'Univerſité. Auſſi l'avocat Arnaud avoit-il prévû le coup, & tâché de le retourner contre ceux qui le portoient. Il s'étoit moqué de la prétendue généroſité de gens qui » ſous prétexte de » mépriſer deux ſols de porte & quel- » que Lendit, avoient, diſoit-il, ac- » quis en trente ans deux cens mille » livres de rente. » Il avoit obſervé, à la décharge de l'Univerſité, que de tout tems on n'y exigeoit rien des pauvres, & que par rapport aux enfans riches, ſi ceux qui les enſeignoient, recevoient d'eux une modique * reconnoiſſance, ce tribut non

* Quatre ou cinq écus.

ſeulement légitime, mais néceſſaire, n'avoit rien ni d'onéreux pour les diſciples, ni d'indécent pour les maîtres.

Cette même matiére a été traitée depuis avec une juſte étendue, dans un écrit intitulé *Véritez Académiques*, qui parut en 1643 pour la défenſe de l'Univerſité, dans un renouvellement de guerre entre elle & les Jéſuites. L'auteur de l'écrit, qui eſt le célébre Godefroi Hermant, a conſacré ſon dixiéme chapitre à la preuve de cette propoſition : *Que les Jéſuites ne peuvent ſe prévaloir d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe.* Il employe préciſément les mêmes moyens, dont s'étoit aidé Antoine Arnaud, mais il les met dans un plus grand jour. » Si nos pro-» feſſeurs de Philoſophie & de Gram-» maire, dit-il, acceptent quelque » payement, c'eſt ſans éxaction vio-» lente, & d'une façon entiérement » libérale. Les riches ne ſont pas in-» commodez de ce témoignage de » gratitude : les pauvres, que nous en » éxemptons, ne ſont pas rebutez de » leurs deſſeins, & bien loin de les » comprendre dans cette obligation, » nous employons charitablement nos » ſoins pour les tirer hors d'une faſ-

» cheuſe néceſſité. . . . . Nous taſchons » de les deſcharger du fardeau im- » portun de la pauvreté : nous tra- » vaillons à leur oſter cette peſante » maſſe, qui empeſche que les aiſles » de leur eſprit ne prennent l'eſſor, » & ſi nous avons du crédit auprès de » quelque charitable prélat, nous leur » faiſons reſſentir des effects de ſa » pieuſe libéralité. » On voit par ces paroles, où reſpire la charité & la bonté d'un cœur tendre & bienfaiſant, quel a toujours été l'eſprit de l'Univerſité, par rapport au ſoin & à l'affection pour les pauvres. Comment ne les chériroit-elle pas, puiſque cet Ordre eſt la pépiniére d'où ſont ſortis les plus grands hommes qui l'ont illuſtrée dans tous les tems ?

M. Hermant paſſe enſuite à ce qui regarde les Jéſuites. » Ont-ils le front, dit-il, » de ſe vanter d'enſeigner gra- » tuitement la jeuneſſe, au milieu de » tant de riches & plantureuſes fon- » dations, qui leur apportent une abon- » dance de toutes ſortes de biens ? » Eſt-ce travailler ſans rétribution, » que de jouir d'un revenu ſi certain, » ſans appréhender que la greſle ruine » l'eſpérance de la moiſſon, & que

» l'attente d'une bonne année ſoit ſui-
» vie d'une ſtérilité déplorable? La pro-
» vidence du fondateur, les nouvelles
» acquiſitions qu'ils font tous les jours,
» & les bénéfices opulens dont ils
» jouiſſent, ſont capables non ſeule-
» lement de mettre toute une compa-
» gnie hors des atteintes de la né-
» ceſſité, mais meſme de remplir les dé-
» ſirs les plus avares par une affluence
» univerſelle. Le luxe des baſtimens
» y faict voir extérieurement quelque
» choſe par deſſus la médiocrité & la
» ſuffiſance. Chacun d'eux eſt à l'abri
» de toutes les incommoditez de la vie.
» La nourriture corporelle s'y prend
» aſſez largement : les ſouffrances or-
» dinaires y ſont des choſes entiérement
» inconnues : perſonne ne doit s'in-
» quiéter parmy eux ny des néceſſitez
» du vivre, ny de la crainte d'eſtre
» abandonnez dans les maladies, ny
» du chagrin eſpineux d'acheter des
» livres, qu'ils rencontrent à foiſon
» dans leurs bibliothéques : tous ces
» inſignes avantages leur viennent de la
» profeſſion des Lettres. Et après tout
(cela) » ils ſe vantent de les enſei-
» gner gratuitement! Comme ſi pren-
» dre en gros des ſommes immenſes

» n'eſtoit rien prendre : & comme s'il » n'y avoit du déshonneur qu'à accepter » en détail quelques petites rétribu- » tions. »

Ces obſervations ſont ſolides & judicieuſes. Mais, quoi qu'en pûſſent dire les défenſeurs de la cauſe académique, l'appas de la gratuité particuliére & perſonnelle des leçons chez les Jéſuites nuiſoit à l'Univerſité : & la vraie réponſe à leurs reproches ſur ce point a été l'établiſſement de l'inſtruction gratuite dans les colléges de la Faculté des Arts par la juſtice & la munificence de Louis XV, qui a mis ainſi le comble à tous les bienfaits des rois ſes ayeux envers l'Univerſité.

Au reſte je ne dois pas diſſimuler que les Jéſuites ne ſont jamais convenus de ces grandes richeſſes dont les gratifient leurs adverſaires. Le P. Barni dans ſa réponſe aux objections d'Antoine Arnaud nie formellement que ſes confréres poſſédaſſent alors deux cens mille livres de rente en France. » Ils n'en ont pas, dit-il, ſoixante » mille, en vingt-quatre ou vingt- » cinq maiſons, où ils nourriſſent des » cinq à ſix cens perſonnes. »

J'ai annoncé un autre objet traité

par le P. Barni dans sa réponse : c'est celui des affaires publiques.

Les avocats adverses reprochoient aux Jésuites leur excessif & aveugle dévouement au pape, les accusant d'être disposés à le servir & à lui obéir en tout, au préjudice des autres souverains.

L'apologiste justifie fort bien sa société sur le vœu particulier d'obéissance au souverain pontife, qui ne regarde que les missions. Mais il faut avouer que sa défense est bien foible par rapport au système qui reconnoît dans le pape une puissance sur le temporel des rois. Je rapporterai ses propres termes. » Les deffendeurs, dit-il, » ne tiennent pour véritable l'opinion » de quelques canonistes, peu en nom» bre, qui lui ont attribué (au pape) » une puissance temporelle sur tous les » royaumes & principautez, estant la» dite opinion rejettée du reste des » canonistes & de tous les théologiens » universellement. Dont ledit Arnaud » à tort & à fausses enseignes a repro» ché à Robert Bellarmin d'avoir sou» tenu ladite opinion. » Il seroit à souhaiter que le P. Barni dît vrai, qu'il renferme dans un petit

de canoniſtes le ſentiment dont il parle. Mais il ne pouvoit ignorer que ce ſyſtême eſt celui de tous les ultramontains : & il ſe rend ſuſpect lui-même en prenant la défenſe de Bellarmin, qui conſtamment a erré ſur cette matiére, & qui en refuſant à la cour de Rome la puiſſance directe ſur le temporel des rois, lui rend d'une main ce qu'il lui a ôté de l'autre, & lui attribue une puiſſance indirecte, dont les ſuites ſont les mêmes dans le fait. Ce que j'avance ici touchant Bellarmin, eſt connu, & même ſcêllé par l'autorité d'un célébre arrêt du parlement, qui a flétri la doctrine de ce cardinal Jéſuite, d'ailleurs eſtimable à bien des égards.

Je n'indiquerai plus qu'un ſeul article de la réponſe du P. Barni. Il entreprend, non de juſtifier, mais d'excuſer Varade, par rapport au fait de Barriére. Néantmoins il en avoue aſſez pour conſtituer Varade coupable, ſinon d'avoir conſeillé l'aſſaſſinat, du moins d'y avoir induit tacitement, & de s'être impoſé ſur cet affreux myſtére un ſilence qui facilitoit l'éxécution. Tout ce que l'apologiſte dit de mieux, c'eſt qu'*il n'eſt raiſonnable, que pour*

la faute d'un, toute la communauté en vinſt à ſouffrir : & cette allégation devroit être reçûe, ſi Varade étoit réellement le ſeul de ſa ſociété, qui eût ſuivi de mauvais principes ſur un point ſi important.

Les affaires des Jéſuites paroiſſoient en fort mauvais état : & pour comble de diſgrace les intentions du roi, qui n'étoient pas douteuſes, furent pleinement manifeſtées par une lettre de cachet qu'il envoya au parlement du camp * devant Laon, & dont voici la teneur : » Nos amez & féaux, nous » avons entendu que le procès d'entre » noſtre fille aiſnée l'Univerſité de no- » ſtre bonne ville de Paris, & le col- » lége des Jéſuites, eſt devers vous » ſur le poinct d'eſtre jugé, & que » ſous couleur de quelques conſidé- » rations de ce temps, & que la rai- » ſon & le bien de noſtre ſervice ſem- » ble y réſiſter, l'on en veut empeſ- » cher le jugement. Sur quoy nous » vous dirons, que n'ayant autre but » devant les yeux que la crainte de » Dieu, ny plus recommandable que

L'affaire eſt appointée.

* La ville de Laon tenoit encore pour la ligue, & Henri IV. l'aſſiégeoit depuis plus de deux mois. Elle ſe rendit au commencement d'Août.

» la justice en nostre royaume, nous
» voulons & vous ordonnons très ex-
» pressément de passer outre au juge-
» ment dudit procès, gardé le bon
» droict en justice à qui il appartien-
» dra, sans aucune faveur, animo-
» sité, ny acception de personne, &c. »
Le roi ne pouvoit pas, sans se commettre, s'expliquer davantage. Il ne prétendoit pas dicter aux juges l'arrêt qu'ils devoient prononcer : mais en leur ordonnant de passer outre au jugement, il faisoit perdre infailliblement le procès aux Jésuites, qui dans les circonstances, haïs, décriés, en butte aux soupçons les plus atroces, n'avoient d'autre ressource pour éviter la condamnation que d'éviter d'être jugés.

Ils le sentoient parfaitement : & toute leur politique alloit à faire ensorte que l'affaire actuelle fût jointe au procès pendant depuis trente ans, & conséquemment appointée. C'étoit aussi tout ce que craignoit l'Université : & son avocat n'avoit rien omis pour détourner les juges d'embrasser ce parti. Il avoit osé dire qu'appointer cette affaire au conseil, c'étoit appointer au conseil la vie du roi, qui

par les ſourdes intrigues des Jéſuites étoit menacée d'un continuel danger. Il avoit repréſenté que depuis l'an 1564, date de l'appointement, les Jéſuites ne s'étoient fait nul ſcrupule de contrevenir en pluſieurs maniéres aux conditions ſous leſquelles on les avoit reçûs à Poiſſi, & que par conſéquent ils ne devoient plus jouir du bénéfice d'un acte dont ils avoient violé les clauſes. Il avoit allégué encore d'autres raiſons puiſſantes. Mais le crédit des Jéſuites étoit grand dans le parlement. Le procureur général Jacques de la Gueſſe & Antoine Séguier avocat général protégeoient ouvertement leur demande. Pluſieurs des juges étoient du même ſentiment. Envain Auguſtin de Thou, appuyé de quelques autres, parla avec une très grande force & contre les Jéſuites & contre leurs amis; & remontra que laiſſer un tel procès indécis, c'étoit laiſſer la vie du roi dans l'incertitude, & que pour lui, n'eſpérant pas, à cauſe de ſon âge & de ſes infirmités, voir la fin de l'affaire, il vouloit libérer ſa conſcience en opinant ſur le fond, & en déclarant qu'il étoit d'avis que tous les Jéſuites fuſſent chaſſés du royaume. De ſi vives rep

ſentations reſtérent ſans fruit, & le procès fut appointé.

Attaque livrée aux Jéſuites par Paſſerat.

Le docte & élégant Paſſerat, profeſſeur royal d'Eloquence Latine, avoit bien pour les Jéſuites les yeux de l'Univerſité, & il entroit pleinement dans les ſentimens & les intérêts de ſa compagnie. Pendant qu'elle plaidoit au palais contre les Jéſuites, lui, dans une de ſes leçons au collége de Cambrai, fit une ſortie ſur leur compte, & mêlant l'enjouement à la force, il les peignit d'une maniére qui tendoit à les rendre également odieux & mépriſables. Ce diſcours de Paſſerat a été imprimé, & M. de Thou en a inſéré dans ſon hiſtoire un abregé, dans lequel il eſt aiſé de reconnoître, & pour le fond & pour la forme, l'auteur des vers de la ſatyre Ménippée.

Attentat de J. Chatel. Jéſuites chaſſés. *Pl. Un. T. VI.* 90. *Jan. Hiſt. C X.*

Les Jéſuites avoient triomphé de tous les efforts de l'Univerſité, & ils étoient ſortis heureuſement d'un très grand péril. Mais l'attentat de Jean Chatel, qui ſuivit de près, réveilla toutes les fâcheuſes idées dont étoient prévenus à leur égard les plus zélés ſerviteurs du roi, & ferma la bouche à leurs protecteurs. Je ne m'étendrai point ſur ce terrible événement, qui

n'appartient qu'indirectement à mon ſujet, puiſque l'Univerſité ne ſe porta point partie contre eux, & n'influa point par elle-même dans leur diſgrace. Elle n'avoit pas beſoin de ſe mettre en action : la cour, le parlement, & le ville, concoururent, ſans qu'elle s'en mêlât, à remplir ſes vœux. Comme l'aſſaſſin avoit été diſciple des Jéſuites, & qu'il reconnoiſſoit leur avoir ſouvent entendu dire qu'il étoit permis de tuer le roi, à qui ils donnoient le titre odieux de tyran, & que tel étoit le ſentiment de toute la ſociété, on ſe perſuada que l'Univerſité avoit bien pénétré leurs projets, & jugé d'eux ſainement : on ſe reprocha de ne l'avoir point écoutée, & de s'être laiſſé amollir par les conſidérations d'une politique foible, dont l'aſſaſſinat du roi ſembloit être le fruit.

C'eſt ce que repréſenta avec véhémence Etienne de Fleuri, doyen du parlement, à qui M. de Thou rend ce témoignage, qu'il étoit l'homme du monde le plus éloigné des conſeils violens. Le préſident Auguſtin de Thou, qui avoit déja opiné, comme je l'ai dit, pour l'expulſion des Jéſuites, revint ici à la charge ; & ſon avis étoit

d'un poids d'autant plus grand, que l'événement paroiſſoit avoir vérifié ſes craintes. Toutes les voix ſe réunirent : & par le même arrêt qui condamnoit Jean Chatel aux ſupplices dignes de ſon crime, il fut dit que les prêtres & écoliers du collége de Clermont & tous autres ſoi-diſans de ladite ſociété, comme corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours après la ſignification de l'arrêt, hors de Paris & des autres villes & lieux où étoient leurs colléges, & quinzaine après hors du royaume, ſur peine, s'ils y étoient trouvés ledit tems paſſé, d'être punis comme criminels de léſe-majeſté ; & que tous leurs biens, meubles & immeubles, ſeroient employés en œuvres pitoyables, & diſtribution faite d'iceux ainſi que par la cour ſeroit ordonné. En outre l'arrêt faiſoit défenſe à tous ſujets du roi d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite ſociété qui ſont hors du royaume, ſous la même peine d'être reputés criminels de léſe-majeſté.

L'arrêt fut éxécuté : & pluſieurs parlemens du royaume ſe conformérent

à celui de Paris, & rendirent de semblables arrêts. Mais les parlemens de Bordeaux & de Toulouse maintinrent les Jésuites dans l'étendue de leurs ressorts : & le roi Henri IV, dont la modération & la douceur ont toujours été incomparables, ne s'en offensa pas.

Le parricide attenté par Jean Chatel, d'après les principes & les maximes de la ligue, prouvoit que les esprits n'étoient pas guéris de leurs anciennes & funestes préventions, que ce malheureux levain subsistoit & fermentoit encore, & que les suites en étoient toujours à craindre. Pour remédier, s'il étoit possible, au mal, on jugea qu'une nouvelle déclaration bien authentique du clergé de Paris & de la Faculté de Théologie pouvoit être employée utilement. Ainsi, quoique l'Université en corps se fût expliquée, comme on l'a vû, d'une maniére très préciſe & très solennelle, le cardinal de Gondi évêque de Paris assembla le seize Janvier 1595 dans la salle de son palais épiscopal les docteurs en Théologie & les curés de Paris, & il les invita à délibérer & à donner leur avis sur quatre chefs bien intéressans : sur l'o-

Nouvelle déclaration de la Faculté de Théologie sur l'obéissance dûe à Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 191.

béiſſance dûe au roi Henri IV, ſur l'obligation de prier pour lui, ſur les entrepriſes contre ſa perſonne ſous prétexte de Religion, & par la raiſon qu'il n'avoit pas encore été reconnu du pape, enfin ſur l'aſſaſſinat de Henri III. La délibération fut telle que l'exigeoient les droits de la vérité, la sûreté du roi, & le bien de l'Etat. Tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée, jugérent unanimement & décidérent: Que tous les François étoient tenus d'obéir au roi actuellement régnant, & de prier pour lui tant en public qu'en particulier. La déciſion des deux autres points eſt dans les mêmes principes, & conçûe en des termes énergiques, qui méritent d'être littéralement rapportés. C'eſt la Faculté qui parle: » Il n'eſt aucunement loiſible à qui que » ce ſoit, dit-elle, d'attenter à la per- » ſonne du roy noſtre ſire Henry IV » à préſent régnant, ſous prétexte de » Religion, de péril de la Foy, ny » autres quelconques; ains ç'a eſté & » eſt choſe très-meſchante & déteſta- » ble. Et pour le regard du très-inhu- » main & très-cruel parricide commis » en la perſonne du défunt roy Henry » III, que Dieu abſolve, tant s'en faut

» que ladite Faculté l'ait jamais ap-
» prouvé ny l'approuve, qu'elle l'a,
» comme tous actes ſemblables, en
» très-grande horreur & déteſtation,
» enſemble ſes auteurs, complices, &
» approbateurs. » Cette concluſion priſe dans la ſalle de l'évêché, fut encore confirmée le vingt-&-un du même mois par la Faculté aſſemblée au collége de Sorbonne.

Mais en même tems que les théologiens de Paris s'acquittoient envers leur roi des devoirs de ſujets fidéles & éclairés, & qu'ils déſavouoient & déclaroient ne point reconnoître pour leur ouvrage les actes ſéditieux, qui, dans un tems de trouble & de violence, avoient été publiés ſous leur nom, ils n'oublioient pas les égards & les reſpects dûs au ſouverain pontife. Ils ſupplient le roi dans leur délibération » d'effectuer diligemment
» la ſainte réſolution qu'il a priſe de
» députer quelquun vers noſtre ſaint
» Pére le pape, regardant cette dé-
» marche comme très-néceſſaire pour
» prévenir un ſchiſme, qui tourneroit
» au grand ſcandale & dommage de
» l'Egliſe Catholique, Apoſtolique,
» & Romaine, au jugement de la-

» quelle ladite Faculté s'eſt toujours » ſoumiſe & ſe ſoumet. » Ces termes ſont meſurés. On évite de donner atteinte à la validité de l'abſolution que Henri IV avoit reçûe des prélats de France : & c'eſt pour prévenir un ſchiſme, que le roi eſt ſupplié de travailler à ſe remettre en grace avec le pape.

Témoignage ſolennel de la reconnoiſſance de l'Univerſité envers ſon avocat.

L'Univerſité, toujours reconnoiſſante envers ceux qui lui rendent de bons ſervices, ne pouvoit manquer de reſſentir vivement l'obligation qu'elle avoit à ſon zélé & éloquent avocat Antoine Arnaud. Elle fut même engagée à s'en exprimer d'une façon plus forte & plus authentique par la généroſité dont il uſa à ſon égard : & comme il refuſa, à l'exemple de Paſquier, toute récompenſe pécuniaire, elle s'en vengea par un décret extrémement honorable pour lui. Après un éloge court, mais expreſſif, des talens de l'avocat, de ſon courage & de ſon zéle, de la nobleſſe de ſes ſentimens, qui l'a déterminé à vouloir que ſon ſervice fût gratuit, l'Univerſité ajoute : » Ne vou» lant point demeurer coupables d'in» gratitude, nous avons jugé néceſ» ſaire de conſigner dans nos regîtres

Cauſ. Arnald. Præf. p. XLVI.

» un tel bienfait, afin que la mémoire » s'en conserve à toujours ; & nous » avons astreint & astreignons tous les » ordres de la compagnie à se regarder » comme obligés envers ledit sieur, » ses enfans & descendans, à tous les » devoirs auxquels sont obligés de » bons cliens envers un fidéle patron, » & à promettre de ne manquer ja- » mais à ce qui pourra intéresser leur » honneur, leur réputation, & leur » utilité. Telle a été la délibération » prise par le Recteur, par toutes les » Facultés, & chacune des Nations, » le dix-huit Mars 1595. » Ce décret, signé du Recteur, contre-signé du greffier, & muni du grand sceau de l'Université, fut porté & offert à Antoine Arnaud, qui le reçut sans doute avec les mêmes sentimens de satisfaction & de gloire, dont Pasquier se témoigna pénétré par rapport au tribut d'honneur que l'Université s'étoit imposé la loi de lui payer tous les ans.

Sous un roi chéri de ses peuples, & qui gouvernoit l'Etat avec une autorité ferme, quoique tempérée par la bonté, toutes choses rentrérent dans

l'ordre ; & les faits que j'ai à raconter maintenant, ne ſe rapporteront communément qu'aux intérêts propres de la compagnie dont j'écris l'hiſtoire.

Fin du ſixieme Volume.

TABLE

Digitized by Google

TABLE

DU SIXIEME VOLUME DE L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LIVRE XI.

§. I. NAiſſance & progrès de la ſociété des Jéſuites, pag. 1. *Ils obtiennent des lettres patentes du roi Henri II*, 4. *Difficultés que le parlement oppoſe à l'enregîtrement de ces lettres*, ibid. *Avis de l'évêque de Paris*, 6. *Décret de la Faculté de Théologie*, 7. *Exercices littéraires dans l'Univerſité. Querelle au collége de Liſieux*, 12. *Procès, & décret de la Faculté des Arts, au ſujet des examina-*

teurs, 14. *Plainte du prévôt de Paris. Difficulté qui lui eſt faite, ſur ce qu'il n'avoit pas prêté ſon ſerment*, 16. *Détails de police académique*, 17. *Oppoſition de l'Univerſité à une nouvelle officialité, que le cardinal de Lorraine vouloit établir à Paris*, 18. *Elections d'officiers*, 21. *Régens mariés. Régens non maîtres-ès-Arts*, 22. *Mort de François le Picart*, 23. *Projets de réforme*, 25. *Le cardinal de Lorraine élû proviſeur de Sorbonne*, 29. *Emotion violente des écoliers, qui attire à l'Univerſité les plus fâcheuſes diſgraces*, ibid. *Le roi ſe laiſſe fléchir, & accorde à l'Univerſité la révocation des ordres rigoureux donnés contre elle*, 43. *Obſervations particuliéres*, 54. *Nomination à la cure de S. André. Conteſtation ſur ce point*, 57. *Martin Seguier, vicegérent du conſervateur*, 59. *Mouvemens des écoliers, promptement arrêtés*, 60. *Proceſſion de ſainte Geneviéve*, 61. *L'Univerſité ne peut jouir en plein de ſon privilége d'exemption*, 62. *Archives*, 63. *Meſſagers*, 64. *Service pour la reine Eléonor*, ibid. *Aſſemblées des hérétiques ſur le Pré aux Clercs. Proceſſion extraordinaire de l'Univerſité*, ibid. *Arrêt du parlement qui*

ſupprime le petit Lendit, 65. *Lettres de recommandation en faveur du Recteur. Modération d'Audebert Maceré*, 67. *Reproches à la Faculté de Médecine*, 68. *Mort de Fernel*, 69. *Faits ſeulement indiqués*, 70. *Le Recteur inſulté, & vengé*, 71. *Mort de Henri II*, 72. *Catalogue des livres condamnés par le pape*, ibid. *Obſéques de Henri II*, 73. *Egalité des procureurs aux doyens*, ibid. *Régne de François II*, 74. *Jeux & divertiſſemens de la fête des Rois, abolis dans l'Univerſité*, ibid. *Conteſtations entre la Faculté de Droit & l'Univerſité*, 75. *Réglement touchant les prédicateurs*, 78. *Faits moins importans*, 79. *Accroiſſement & chaleur des diſſenſions ſur la Religion*, 80. *Licence des libelles. L'Univerſité délibére ſur les moyens de la réprimer*, 81. *Articles rédigés par l'Univerſité pour être portés aux Etats d'Orléans*, 84. *Projet d'un formulaire de foi*, 85. *Mort de François II. Régne de Charles IX*, 86. *Diſcours de Jean Quintin aux Etats. Chagrins qu'il éprouva à ce ſujet*, ibid. *Ordonnance d'Orléans*, 89. *Plan de réforme de l'Univerſité préſenté au roi par Ramus*, 90. *Priviléges de l'Univerſité*, 96. *Procès*

pour la charge d'éxaminateur, 99. *Jeune homme condamné à* avoir la ſalle *par arrêt du parlement*, 100. *Nouveau tumulte ſur le Pré aux Clercs*, 101. *Appui donné par la reine aux Proteſtans. Les remontrances du Recteur mal reçûes*, 102. *Colloque de Poiſſi*, 103. *La Faculté de Théologie en improuve le deſſein*, 104. *Théologiens de Paris qui y aſſiſtérent*, 105. *Idée abrégée de ce qui ſe paſſa au colloque de Poiſſi ſur le fait de la Religion*, ibid. *L'inſtitut des Jéſuites y eſt approuvé & admis*, 107. *Le cardinal de Ferrare légat en France. Difficultés qu'il éprouve pour la vérification de ſes pouvoirs*, 113. *Affaires particuliéres de l'Univerſité*, 114. *Affaire de Tanquerel*, 120.

§. II. *Fidélité de l'Univerſité à conſerver la pureté de la Foi*, 126. *Edit de Janvier, qui permet l'éxercice de la Religion Proteſtante. L'Univerſité s'oppoſe à la vérification*, 128. *Ramus Iconoclaſte*, 130. *Conférence ſur les images. Projet de conciliation, qui échoue*, 133. *L'Univerſité attaque François Baudouin*, 134. *Les articles dreſſés par la Faculté de Théologie en 1543, ſont jurés & ſignés par le par-*

lement, 135. *Par la Faculté de Théologie*, 137. *Par toute l'Université*, 138. *Par les cliens de l'Université*, 140. *Affaire du docteur Claude d'Espense*, ibid. *Pieux & docte emploi qu'il fait de son loisir jusqu'à sa mort*, 142. *Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie*, 143. *Déclaration du roi pour l'abolition du passé. L'Université s'oppose à l'enregîtrement*, ibid. *Edit de pacification*, 145. *Les proscrits sont rétablis dans l'Université*, 146. *Elle est plus sévére à l'égard de ses cliens*, ibid. *Concile de Trente sous Pie IV*, 147. *La Faculté de Théologie y envoie douze docteurs*, 148. *Ils y jouissent du premier rang entre tous les théologiens*, 149. *Ils y défendent les maximes de l'Eglise Gallicane*, ibid. *Lettre du cardinal de Lorraine sur cette matiére*, 150. *Décret du concile sur la hiérarchie*, 152. *Projet de réduire l'Université à trois colléges*, 153. *Tentative pour établir les leçons de Droit civil*, 155. *Rente de quatorze livres*, 157. *Délibération de l'Université sur une affaire concernant les biens ecclésiastiques*, ibid. *Tribunal de la Faculté des Arts*, 158. *Pré aux Clercs*, 159. *Office de receveur général, résigné*, 161. *Ob-*

ſéques de l'empereur Ferdinand, 161. *Mendians recommandés à la Faculté de Théologie, par les princes & par le roi même*, ibid. *Exemption de tous droits ſur le papier*, 163. *Trouble cauſé à l'Univerſité par les Jéſuites*, 165. *Lettres de ſcholarité obtenues par eux du Recteur Julien de S. Germain*, ibid. *Ils ouvrent leur collége, & demandent d'être admis dans l'Univerſité*, 167. *L'Univerſité les refuſe*, 168. *Requête des Jéſuites à l'Univerſité*, 172. *Lettre du Jéſuite Edmond Hai*, 175. *Les Jéſuites, mandés & interrogés par le Recteur, donnent des réponſes ambigues*, 177. *La conteſtation ſe lie au parlement*, 180. *L'Univerſité prend pour Avocat Etienne Paſquier*, 181. *Ruſe de Verſoris, avocat des Jéſuites*, 184. *Plaidoyer de Paſquier*, 185. *Réplique de Verſoris*, 188. *Plaidoyer de l'avocat du roi, & ſes concluſions*, 189. *L'affaire eſt appointée*, 191. *Rang honorable que tient l'avocat de l'Univerſité plaidant au parlement*, 192. *Reconnoiſſance de l'Univerſité envers ſon avocat*, ibid. *Députation de l'Univerſité au prince de Condé*, 193. *Faits moins intéreſſans*, 194. *Loi de l'examen impoſée à ceux qui aſpirent*

aux chaires royales, ſur les ſollicitations de Ramus, 195. *Droit de préſéance du Recteur dans toute l'Univerſité*, 201. *Nouvelle forme pour l'élection du doyen de la Faculté de Médecine*, 205. *Doyen d'honneur*, 207. *Verſion de la Bible en François par René Benoît, cenſurée par la Faculté de Théologie*, ibid. *Droit de la Faculté de Théologie pour l'éxamen des livres concernant la Religion*, 214. *Attachement de l'Univerſité à la Religion Catholique*, 215. *Libraire Religionnaire privé de ſon office*, 216. *Meſures priſes par rapport aux maîtres ſuſpects en fait de Religion*, 217. *Ramus & deux autres principaux, interdits par arrêts du parlement*, 218. *Requête préſentée au roi par l'Univerſité pour le maintien de la Religion*, 219. *Profeſſion de Foi éxigée de tous les maîtres*, 220. *Brevet du roi en réponſe à la requête de l'Univerſité*, 222. *Arrêt du parlement, conforme au brevet du roi*, 223. *Les profeſſeurs royaux donnent leur profeſſion de Foi à l'Univerſité, & aſſiſtent à ſa proceſſion*, 224. *Profeſſion de Foi, éxigée du principal de Tours*, 226. *Proceſſion générale du clergé de Paris. Rang honorable qu'y*

tient l'Université, 226. *Le cardinal de Châtillon est privé par l'Université de la dignité de conservateur apostolique*, ibid. *Jean du Tillet, évêque de Meaux, lui succéde*, 227. *Lettres patentes sur le brevet du 3 Juin*, 228. *La Faculté de Décret obtient la permission d'enseigner le Droit civil*, 229. *Chaire de Mathématiques fondée par Ramus*, 230. *Henri III, Henri IV, & le duc de Guise, instruits ensemble au collége de Navarre*, 232. *Faits moins importans*, 233. *Paranymphes*, 237. *Alternative entre les chanceliers par rapport à l'éxamen des bacheliers ès Arts*, 239. *Tentative de la Faculté de Décret contre les droits du chancelier*, 240. *Ferme du parchemin*, 241. *Le cardinal de Bourbon conservateur apostolique*, 242. *Académie de Poésie & de Musique projettée & établie par Baïf*, ibid. *Contestation pour la place de doyen de la Tribu de Paris*, 246. *Le Procureur de France prorogé après un mois*, 250. *L'Université harangue le roi & la reine*, ibid. *Procès pour un bénéfice requis en grades. Plaintes de l'Université contre les évêques*, ibid. *Ecrivains*, 252. *Collége des Grassins*, 253. *Faits moins détaillés*, 255. *Droit civil*, 256.

LIVRE XII.

§. I. *Vigilance de l'Université à maintenir parmi ſes ſuppôts la foi catholique*, 257. *Six médecins exclus de leur Faculté, pour cauſe de leur attachement au Calviniſme*, 261. *Bachelier refuſé pour le même ſujet*, 264. *Maſſacre de la S. Barthélemi*, ibid. *Mort de Ramus*, ibid. *Traits de ſon eſprit, de ſon caractére, & de ſa vie*, 266. *La frayeur cauſe la fiévre & la mort à Lambin*, 270. *Conduite modérée de l'Univerſité, à l'égard du Proteſtantiſme*, 271. *Affaire de Boſſulus*, ibid. *Réglemens religieux*, 273. *Priviléges pour l'impreſſion & la vente des livres*, 275. *Nomination à une chapelle*, 276. *Légat complimenté par l'Univerſité*, ibid. *Permutation de la cure de S. Germain le Vieux*, 277. *Avertiſſement donné par l'Univerſité à la Faculté de Droit*, ibid. *Députés pour travailler à une réforme de l'Univerſité*, 278. *Pré aux Clercs*, 279. *Décanat de la Tribu de Sens*, ibid. *Le Recteur aſſiſte à la lecture du décret d'élection de Henri roi de Pologne*, ibid. *Le Recteur inſulté par un Jacobin. Ré-*

Digitized by Google

paration, 280. *Réglement de la Faculté des Arts*, 281. *Mort de Charles IX. Henri III lui ſuccéde*, ibid. *Réſignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux*, 282. *Efforts du médecin de la Corde, pour ſe faire rétablir dans ſa Faculté*, 283. *Obit de Robert de Sorbonne*, 288. *Réglement de police académique*, ibid. *Examinateurs*, 289. *Henri III haranguë par le Recteur*, 290. *Obſéques de deux princeſſes*, ibid. *L'Univerſité combat contre les Jéſuites*, ibid. *Maldonat attaque la Conception immaculée*, 293. *Il réduit à dix ans les peines du purgatoire*, 295. *L'Univerſité agit contre lui, & refuſe d'admettre les Jéſuites*, 297. *Jean de Rouen, Recteur*, 302. *Louis de Brézé, évêque de Meaux, eſt élû conſervateur apoſtolique*, 303. *Réformation de divers abus dans l'Univerſité par arrêts du parlement*, 304. *Faits traités légérement*, 312. *Affaire des chirurgiens*, 317. *Etats & ordonnance de Blois*, 331. *Nouveaux efforts des Jéſuites pour contraindre l'Univerſité de les adopter*, 336. *Chapelle de S. Symphorien*, 340. *Défenſe aux profeſſeurs de Rhétorique d'enſeigner la Dialectique*, ibid. *Difficultés que l'U-*

niverſité éprouve de la part des Maturins, 341. *Théſes contraires au reſpect dû à la majeſté royale*, 342. *Rôlle des nominations*, 343. *Obligation générale du ſerment de ſcholarité*, ibid. *Querelle entre les écoliers & les bateliers. Sage délibération de l'Univerſité*, 344. *Contre les cayers des profeſſeurs*, 346. *Réformation du collége de Séez. Sabbatines*, 347. *Pré aux Clercs*, 348. *Pédagogues obligés d'être maîtres-ès-Arts*, 349. *Farces ſatyriques*, ibid. *Charlatan en Médecine*, 350. *Priviléges*, ibid. *Création des meſſagers royaux. Troubles & avantages qui en ſont revenus à l'Univerſité*, 351. *Collége de Montaigu*, 356. *Clerc des meſſagers*, 357. *Trois ans & demi pour le cours de Philoſophie*, 358. *Par qui doit être repréſenté & ſuppléé le Recteur abſent*, ibid. *Rectorat de Jean Boucher*, 360. *Procès gagné au ſujet du droit ſur le parchemin*, 362. *Serment du chancelier de l'Egliſe de Paris*, 363. *Collége des Bons Enfans*, ibid. *Viſite du Pré aux Clercs*, 364. *Conteſtation ſur un point de diſcipline académique*, ibid. *Exemption réclamée*, 365. *Election d'un receveur général*, 366. *Obſéques du premier*

préſident de Thou, 366. *Faits moins détaillés*, ibid. *Calendrier Grégorien*, 368. *Tentative infructueuſe d'une réforme de l'Univerſité par elle-même*, ibid. *Jours d'audience pour l'Univerſité au châtelet*, 371. *Aubri, curé de S. André*, ibid. *Peſte à Paris*, ibid. *Obſéques du chancelier de Birague*, 372. *Franchiſe des livres*, ibid. *Droit de* committimus, ibid. *On parle de réforme*, 373. *Quelques meſſagers exclus comme financiers*, ibid. *Pré aux Clercs*, 374. *Emeute des écoliers*, ibid. *Mort du duc d'Anjou*, ibid. *Ses obſéques*, 375. *Remarque ſur les offices de l'Univerſité*, 376. *Affaire concernant le collége du cardinal le Moine*, 377. *Profeſſeur de Philoſophie Franciſcain, interdit*, ibid. *Zéle de l'Univerſité contre un libelle qui attaquoit le pape*, 378. *Faits de moindre importance*, ibid. *Hamilton, curé de S. Côme. Nature du patronage de l'Univerſité*, 380. *Fileſac, Recteur*, 382. *Halle au parchemin*, ibid. *Arrêt contre un parcheminier, qui avoit fraudé les droits du Recteur*, 384. *Jourdain Bruni, philoſophe téméraire & impie*, ibid. *Vicegérent du conſervateur*, 386. *Tentative pour prolonger le rectorat à 6 mois*, 387.

§. II. ETat affreux du royaume & de Paris en 1587, 388. Faction des ſeize, 389. L'Univerſité tombe dans un horrible déſordre, 390. Affaires de la Nation d'Allemagne, 392. Statuts de réforme de la Faculté de Théologie, 393. Catéchiſme, 397. Ouverture du Rôlle, ibid. Droits honorifiques de la Nation d'Allemagne dans l'Egliſe de S. Côme, 398. Obſéques du duc de Joyeuſe, ibid. Journée des barricades, ibid. Décret de la Nation d'Allemagne par rapport à ſon Intrant, 399. Décret de la Faculté des Arts contre ſes ſuppôts mariés, 400. Edit de réunion, ibid. Il eſt juré par toute l'Univerſité, 402. Te Deum chanté à cette occaſion, 403. L'Univerſité députe aux Etats de Blois, 404. Nouveau greffier de l'Univerſité, 406. Vente d'une portion du Pré aux Clercs, 407. Mort du duc & du cardinal de Guiſe, ibid. Les ſeize ſe font donner les noms & ſurnoms de tous ceux qui habitoient dans les colléges, 408. La Faculté de Théologie, opprimée par les ſeize, porte un décret contre Henri III, ibid. Triſte état de l'Univer-

ſité, 411. *Différend touchant une chaire royale, jugé par l'Univerſité*, 412. *Mort funeſte de Henri III. Renouvellement d'audace des prédicateurs ſéditieux*, 413. *Guillaume Roſe*, 414. *Loi du célibat par rapport aux docteurs en Décret*, 416. *Paris aſſiégé par Henri IV*, 417. *Honneurs rendus au légat du pape par l'Univerſité*, 418. *Bref du pape à l'Univerſité. Décret de la Faculté de Théologie contre Henri IV*, 419. *Levée du ſiége de Paris*, 420. *Bref du pape à l'Univerſité*, 421. *Conduite ſage & meſurée de l'Univerſité*, ibid. *Requête de l'Univerſité au duc de Mayenne, ouvrage de Guillaume Roſe*, 423. *Ambition de Roſe*, 425. *Triſte état de l'Univerſité*, ibid. *Recteur continué pendant neuf mois*, 426. *Rôlle des nominations. Synode*, ibid. *Prétendues lettres du roi d'Eſpagne*, ibid. *Lieux de licence*, 427. *Charles d'Alincourt, prévôt de Paris, ſe fait reconnoître par l'Univerſité*, ibid. *Il eſt le dernier qui ait rempli ce devoir*, 428. *Plaintes du Recteur au duc de Mayenne*, ibid. *Etats de la ligue. Converſion de Henri IV*, 429. *L'Univerſité prit peu de part à ces Etats*, ibid. *René Be-*

noît travaille à la converſion de Henri IV, 431. Honneurs rendus par l'Univerſité au légat & au cardinal de Pellevé, 432. Pré aux Clercs donné à loyer, 434. Election d'un Recteur, 435. Conférence de Surêne. Tréve, 437. Proviſeur de Sorbonne, ibid. Rivalité entre le duc de Mayenne & le duc de Guiſe. Embarras de l'Univerſité, 438. Abjuration de Henri IV, 439. Attentat de Barriére, 440. Henri IV eſt reçû dans Paris, 441. L'Univerſité lui rend ſes hommages, 442. Proceſſion à la ſainte Chapelle, 444. Déclaration de l'Univerſité ſur l'obéiſſance due à Henri IV. Serment de fidélité, 445. Elle renouvelle le procès contre les Jéſuites, & demande leur expulſion, 448. Diſcours Latin du Recteur, 456. Plaidoyer d'Antoine Arnaud, ibid. Plaidoyer de Louis Dollé pour les curés de Paris, 458. L'avocat des Jéſuites ſe retranche dans les moyens de forme, 459. Ecrit du P. Barni pour ſa ſociété, 460. L'affaire eſt appointée, 469. Attaque livrée aux Jéſuites par Paſſerat, 472. Attentat de Jean Chatel. Les Jéſuites ſont chaſſés, ibid. Nouvelle déclaration de la Fa-

culté de Théologie sur l'obéissance due à Henri IV, 475. *Témoignage solennel de la reconnoissance de l'Université envers son avocat*, 478.

Fin de la Table des Sommaires du Tome VI.

TOME VI.

Digitized by Google

TOME SIXIEME.

Fautes à corriger.

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 66, *ligne* 27, nombreuſes, *liſez* tumultueuſes.

Pag. 72, *lig. dern.* des livres, *liſ.* de livres.

Pag. 87, *lig.* 20, ſuivant, *liſ.* & ſuivant.

Pag. 94, *lig.* 15, il ſe pratique, *liſ.* ils ſe pratiquent.

Pag. 104, *lig.* 16, conduite, *liſ.* démarche.

Pag. 108, *lig.* 16, l'Univerſité en corps, *ajoutez cette note au bas de la page.* * Dès le 25 Février 1553 il avoit été arrêté par l'Univerſité, ſuivant le témoignage de Duboullai, p. 454, que l'on préſenteroit une requête au roi, pour demander que les bulles obtenues par les Jéſuites ne fuſſent point enregîtrées au parlement. Mais cette démarche n'eut point alors de ſuite de la part de l'Univerſité. Les grands coups furent portés par l'évêque de Paris, & par la Faculté de Théologie.

Pag. 135, *lig. dern.* des erreurs, *liſ.* des errans.

Pag. 203, *lig.* 19, 1594, *liſ.* 1595.

Pag. 211, *lig.* 20, lorſqu'Henri, *liſ.* lorſque Henri.

Pag. 232, *lig.* 20, Pothenoit, *liſ.* Pothenot.

Pag. 240 , *lig.* 29 , qu'il traite , *lif.* qu'il traita.
Pag. 252 , *lig.* 15 , homologua , *lif.* l'homologua.
Pag. 286 , *lig.* 3 , Pueſle , *lif.* Poeſle.
Pag. 333 , *lig.* 17 , & de l'Iſle , *lif.* & l'Iſle.
Pag. 345 , *lig.* 11 , cette , *lif.* cet.
Pag. 380 , *lig. pénult.* de patrons , *lif.* des patrons.
Pag. 382 , *en marge* , 712. 730. 749 , *lif.* 312. 330. 729.
Pag. 388 , *lig.* 8 , l'une , *lif.* l'un.
Pag. 397 , *lig.* 6 , remarques , *lif.* remarque.
Pag. 416 , *lig.* 7 , amphaſe , *lif.* emphaſe.
Pag. 454 , *lig.* 4 , de ſe déſiſter , *lif.* à ſe déſiſter.
Pag. 479 , *lig.* 23 , témoigna , *lif.* témoigne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

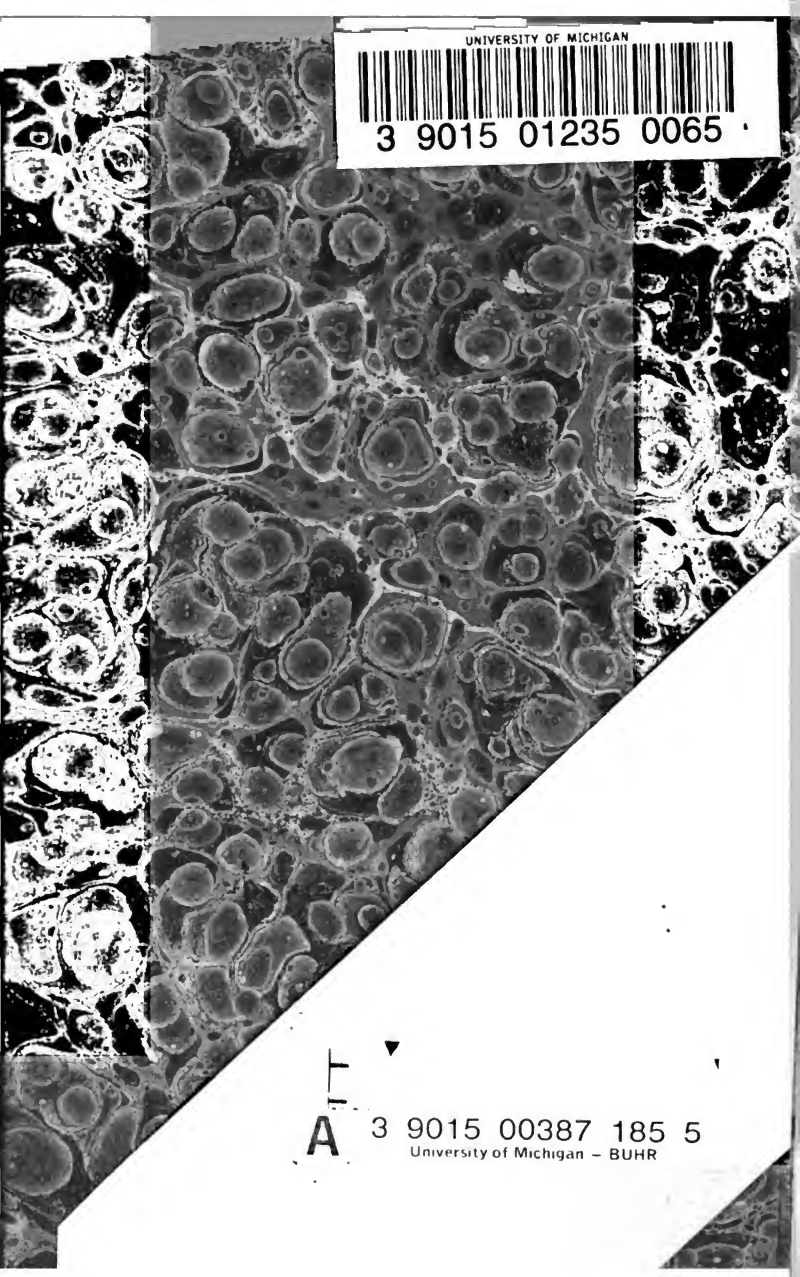

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01235 0065

A
3 9015 00387 185 5
University of Michigan – BUHR

Digitized by Google

Digitized by Google